

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

Questions orales	5231
1. Questions écrites (du n° 3393 au n° 3593 inclus)	5236
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5204
<i>Index analytique des questions posées</i>	5217
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	5236
Agriculture et souveraineté alimentaire	5237
Armées	5240
Collectivités territoriales	5240
Comptes publics	5243
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5244
Éducation nationale et jeunesse	5247
Enseignement et formation professionnels	5249
Enseignement supérieur et recherche	5249
Europe	5250
Europe et affaires étrangères	5251
Industrie	5252
Intérieur et outre-mer	5253
Justice	5258
Mer	5259
Organisation territoriale et professions de santé	5259
Personnes handicapées	5261
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	5261
Santé et prévention	5263
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	5270
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	5272
Transformation et fonction publiques	5272
Transition écologique et cohésion des territoires	5272
Transition énergétique	5278
Transition numérique et télécommunications	5281

Transports	5281
Travail, plein emploi et insertion	5284
Ville et logement	5286
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>5300</b>
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5288
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5294
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	5300
Comptes publics	5307
Culture	5310
Éducation nationale et jeunesse	5312
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5320
Enseignement supérieur et recherche	5322
Europe	5324
Intérieur et outre-mer	5328
Justice	5330
Mer	5332
Organisation territoriale et professions de santé	5335
Outre-mer	5338
Santé et prévention	5339
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	5342
Transformation et fonction publiques	5343
Transition écologique et cohésion des territoires	5344
Transition énergétique	5345
Transition numérique et télécommunications	5347
Transports	5349
Travail, plein emploi et insertion	5350
Ville et logement	5351

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Allizard (Pascal) :

- 3437 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Inquiétudes des grossistes en produits alimentaires destinés à la restauration hors domicile* (p. 5244).

### B

#### Babary (Serge) :

- 3472 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Situation des locataires du parc social face à l'envolée des coûts de l'énergie* (p. 5286).
- 3489 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Rémunération des sages-femmes relevant de la fonction publique territoriale* (p. 5272).

#### Bansard (Jean-Pierre) :

- 3457 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Bourses scolaires attribuées aux enfants français suivant les programmes français via le centre national d'enseignement à distance* (p. 5251).

#### Bazin (Arnaud) :

- 3471 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délai de fabrication des permis de conduire* (p. 5255).

#### Belin (Bruno) :

- 3394 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de préparateur technicien en pharmacie* (p. 5249).
- 3408 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Volontaires service long* (p. 5284).
- 3494 Travail, plein emploi et insertion. **Agriculture et pêche.** *Manque de personnel pour la récolte de melons* (p. 5285).
- 3536 Collectivités territoriales. **Logement et urbanisme.** *Règles d'application du plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 5241).
- 3537 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des agriculteurs* (p. 5239).
- 3538 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Formation secrétaire de mairie* (p. 5242).
- 3539 Justice. **Justice.** *Successions en indivision* (p. 5259).
- 3540 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Répartition de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux pour projets éoliens* (p. 5242).
- 3541 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Attente du décret de l'expérimentation d'accès direct aux soins des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 5261).

- 3542 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Formation éligible au compte personnel de formation* (p. 5286).
- 3543 Organisation territoriale et professions de santé. **Économie et finances, fiscalité.** *Indemnisation kilométrique des professionnels de santé libéraux* (p. 5261).
- 3544 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Situation des urgences à l'hôpital de Montmorillon* (p. 5261).
- 3545 Intérieur et outre-mer. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des sages-femmes de la fonction publique territoriale* (p. 5256).
- 3546 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Statut de citoyen sauveteur* (p. 5256).
- 3547 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Installation d'un correspondant pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque conseil municipal* (p. 5242).
- 3548 Collectivités territoriales. **Économie et finances, fiscalité.** *Réforme d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 5242).
- 3549 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dotations pour l'établissement français du sang* (p. 5270).
- 3550 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de la commune de Civaux* (p. 5244).
- 3551 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Pénurie de maîtres-nageurs-sauveteurs* (p. 5256).
- 3552 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Médecins coordonnateurs* (p. 5271).
- 3553 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Manque de concertation des filières agricoles sur le projet « plan pollinisateur »* (p. 5276).
- 3554 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Difficultés d'accueil et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et isolées* (p. 5256).
- 3556 Transports. **Transports.** *Licence non limitative pour les taxis* (p. 5284).

5205

**Belrhiti (Catherine) :**

- 3452 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Moyens d'alerte des services de secours dans les établissements recevant du public* (p. 5254).

**Berthet (Martine) :**

- 3500 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Réglementation des plateformes commerciales d'intermédiation dans le domaine de la santé* (p. 5260).

**Bonhomme (François) :**

- 3450 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Manque de professionnels dans les établissements de santé spécialisés* (p. 5267).
- 3451 Transition énergétique. **Énergie.** *Encadrement des projets agrivoltaïques* (p. 5279).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

- 3524 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Statut des sages-femmes* (p. 5270).

**Bonnus (Michel) :**

3515 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Environnement.** *Situation financière des communes touristiques touchées par la sécheresse* (p. 5262).

**Boyer (Jean-Marc) :**

3435 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Remboursement des cures thermales* (p. 5265).

3436 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Facture énergie et fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux* (p. 5266).

**Breuiller (Daniel) :**

3464 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Participation financière de l'État au remplacement de véhicules de police municipale détruits de manière délictueuse* (p. 5254).

**Brisson (Max) :**

3463 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Interdiction d'embarquement et de débarquement de passagers par aéronefs motorisés à des fins de loisirs en zone de montagne* (p. 5261).

**Brulin (Céline) :**

3444 Comptes publics. **Budget.** *Limites du décret instaurant le filet de sécurité pour les collectivités locales* (p. 5243).

**Burgoa (Laurent) :**

3396 Europe. **Union européenne.** *Conséquences de la révision de la directive sur les énergies renouvelables* (p. 5250).

3402 Transports. **Transports.** *Conséquences du développement du fret ferroviaire dans les centres-villes* (p. 5281).

3411 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Statut des sages-femmes territoriales* (p. 5264).

3488 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux* (p. 5241).

3520 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité applicable à l'intervention de tiers de confiance essentiels dans la mise en oeuvre de l'accueil familial* (p. 5246).

**C****Calvet (François) :**

3405 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation financière dégradée de l'établissement français du sang* (p. 5263).

**Cardon (Rémi) :**

3454 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Prise en compte des enjeux de l'approvisionnement en eau du canal Seine-Nord Europe* (p. 5274).

3455 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Inquiétude concernant la répartition des quotas zéro artificialisation nette pour les projets aux intérêts supra-régionaux* (p. 5274).

3576 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Répartition inégale de la dotation globale de fonctionnement sur nos territoires* (p. 5242).

- 3589 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Utilisation des canons anti-grêle* (p. 5239).
- 3590 Personnes handicapées. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Enjeu des statistiques sur le handicap et l'autonomie pour une politique publique cohérente* (p. 5261).
- 3591 Transition numérique et télécommunications. **Entreprises.** *Futur guichet unique des formalités d'entreprises* (p. 5281).

**Carlotti (Marie-Arlette) :**

- 3533 Justice. **Justice.** *Revalorisation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 5258).

**Charon (Pierre) :**

- 3434 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Société.** *Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active jeunes* (p. 5270).

**Cohen (Laurence) :**

- 3487 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Centres de santé et complément de traitement indiciaire* (p. 5268).

**D**

**Darcos (Laure) :**

- 3493 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Utilisation du pistolet à impulsion électrique par les polices municipales* (p. 5255).

**Demas (Patricia) :**

- 3532 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Actualisation du décret de compétences des infirmiers* (p. 5270).

**Détraigne (Yves) :**

- 3478 Santé et prévention. **Société.** *Phénomène des puffs* (p. 5268).
- 3479 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Hausse du prix des granulés de bois* (p. 5275).
- 3480 Transports. **Transports.** *Coût des transports ferroviaires pour les régions* (p. 5282).
- 3526 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des banques alimentaires* (p. 5246).

**Drexler (Sabine) :**

- 3458 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Généralisation de l'amende forfaitaire pour certains délits dont l'occupation illicite de terrains d'autrui* (p. 5254).

**Duffourg (Alain) :**

- 3484 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Bilan et perspectives de la création du statut d'infirmier en pratique avancée* (p. 5260).
- 3501 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 5255).
- 3513 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Fin d'année scolaire anticipée dans les collèges et lycées* (p. 5247).

3514 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Prise en compte des contrats de travaux d'utilité collective dans les relevés de retraite* (p. 5286).

Dumas (Catherine) :

3412 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance officielle de la fibromyalgie comme maladie par la France* (p. 5264).

Dumont (Françoise) :

3440 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Stratégie nationale de lutte contre le dérèglement et le réchauffement climatique* (p. 5274).

F

Férat (Françoise) :

3398 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Terminologie des diamants* (p. 5244).

3416 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Éducation à l'alimentation dans les programmes scolaires* (p. 5247).

3417 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Financement de l'éducation à l'alimentation auprès de la jeunesse* (p. 5264).

3530 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de bouclier tarifaire pour les associations caritatives* (p. 5271).

5208

Féret (Corinne) :

3531 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Crise d'attractivité du métier d'enseignant* (p. 5248).

G

Garnier (Laurence) :

3401 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Avenir des établissements publics médico-sociaux de Mindin à Saint-Brévin-les-Pins en Loire-Atlantique* (p. 5263).

Gay (Fabien) :

3528 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Impact de la réforme du lycée professionnel sur l'avenir des élèves* (p. 5249).

3534 Transition énergétique. **Énergie.** *Souçons de revente sur le marché des quotas d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique perçus par la société MINT Énergie* (p. 5280).

Gontard (Guillaume) :

3481 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Gouvernance des conseils stratégiques de filières* (p. 5252).

3490 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Fonction publique.** *Conséquences de l'étalement de la dette de l'État à l'égard des corps techniques de la fonction publique d'État* (p. 5245).

3499 Transports. **Aménagement du territoire.** *Demande d'un moratoire sur tous les projets routiers et autoroutiers* (p. 5283).

**Gréaume (Michelle) :**

- 3498 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la fibromyalgie et état de la recherche* (p. 5269).

**Gremillet (Daniel) :**

- 3461 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Feux de forêts et maintien des effectifs au sein des unités territoriales de l'office national des forêts* (p. 5238).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 3421 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Sages-femmes et interruptions volontaires de grossesse instrumentales* (p. 5264).

- 3422 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Particules ultrafines* (p. 5265).

**Guillot (Véronique) :**

- 3522 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de produits sanguins* (p. 5269).

**H****Herzog (Christine) :**

- 3420 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Seuils pour bénéficier du tarif réglementé de l'énergie dans les communes rurales* (p. 5240).

- 3473 Collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Entretien d'un pont initialement construit sur une propriété privée d'un seul tenant* (p. 5241).

- 3474 Transports. **Transports.** *Obligations d'emprunter une autoroute payante pour rejoindre une école et un lieu de travail* (p. 5282).

- 3502 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Présence du secrétaire de mairie ou du directeur général des services lors des réunions des conseils municipaux* (p. 5276).

- 3503 Santé et prévention. **Recherche, sciences et techniques.** *Prévention sur la fibromyalgie et état de la recherche qui lui est consacrée* (p. 5269).

- 3504 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Procédure de "chargeback" ou rétrofacturation* (p. 5245).

- 3505 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Dégradation du mobilier urbain commis par des mineurs de moins de 15 ans* (p. 5256).

- 3506 Transition énergétique. **Questions sociales et santé.** *Obligation de chaulage dans les stations d'épuration* (p. 5280).

- 3507 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Régime des cultes applicables en Alsace Moselle* (p. 5256).

- 3508 Armées. **Défense.** *Comptabilisation lors des recensements des militaires en caserne dans les communes* (p. 5240).

- 3509 Collectivités territoriales. **Logement et urbanisme.** *Charge financière d'une nouvelle procédure de bornage* (p. 5241).

- 3510 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge financière du coût de fonctionnement des écoles d'accueil* (p. 5241).

- 3511 Justice. **Justice.** *Modalités de recherche de l'identité des squatteurs* (p. 5258).

- 3512 Intérieur et outre-mer. **Culture.** *Travaux dans un immeuble culturel désinscrit des monuments historiques* (p. 5256).
- 3577 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Coût de fonctionnement des écoles d'accueil situées hors du regroupement pédagogique intercommunal* (p. 5278).
- 3578 Justice. **Justice.** *Identité des occupants sans droits ni titres* (p. 5259).
- 3579 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Absences d'offres de structures de vacances et de loisirs pour les jeunes handicapés de moins de 26 ans* (p. 5261).
- 3580 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge du transport scolaire dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal* (p. 5242).
- 3581 Transition écologique et cohésion des territoires. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Retards de gestion engendrés par la pandémie des dossiers communaux avec les services de l'État* (p. 5278).
- 3582 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Dérogations scolaires* (p. 5248).
- 3583 Transports. **Travail.** *Conditions de travail des chauffeurs de transports en commun de sociétés de droit privé dans le Grand-Est* (p. 5284).
- 3584 Transition énergétique. **Entreprises.** *Résultats financiers des compagnies distributrices de gaz et d'électricité* (p. 5280).
- 3585 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Communication numérique des documents d'urbanisme par les communes et exemptions tolérées* (p. 5278).
- 3586 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Modalités de dérogations scolaires* (p. 5249).
- 3587 Santé et prévention. **Collectivités territoriales.** *Bilan du plan de santé et création de 400 postes de médecins généralistes dès 2019* (p. 5270).
- 3588 Transports. **Collectivités territoriales.** *Financements et travaux d'entretien et de réparation des sauts-de-mouton* (p. 5284).
- 3592 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Liberté de gestion des associations* (p. 5257).
- 3593 Transition écologique et cohésion des territoires. **Budget.** *Financement du service public de l'eau potable et de l'assainissement* (p. 5278).

5210

## J

Jasmin (Victoire) :

- 3482 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Énergie, collectivités locales et associations caritatives* (p. 5279).

Joseph (Else) :

- 3523 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Financement des villes universitaires d'équilibre* (p. 5250).

## K

Kanner (Patrick) :

- 3459 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Moyens de préservation des milieux aquatiques* (p. 5274).

**Klinger (Christian) :**

- 3431 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la hausse du gaz et de l'électricité pour les entreprises horticoles* (p. 5244).
- 3432 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement* (p. 5273).

**L****Lahellec (Gérard) :**

- 3429 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Précarisation de la situation des salariés du fait de la stratégie de mise en location-gérance du groupe Carrefour* (p. 5284).

**Laurent (Daniel) :**

- 3486 Mer. **Agriculture et pêche.** *Aides à l'équipement pour la mise en sécurité des produits conchyliques face à une contamination* (p. 5259).
- 3492 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Représentation de la gynécologie médicale au sein du conseil national professionnel* (p. 5269).

**Laurent (Pierre) :**

- 3439 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Actes frauduleux sur les biens immobiliers des Français en Inde* (p. 5251).

**Longeot (Jean-François) :**

- 3409 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Objectif dit de zéro artificialisation nette et période de référence de la consommation d'espaces retenue* (p. 5272).

**Lopez (Vivette) :**

- 3460 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Incendies et obligations légales de débroussaillage pour les communes* (p. 5275).

**M****Magner (Jacques-Bernard) :**

- 3403 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Défisiscalisation des adhésions et dons aux fédérations nationales reconnues d'utilité publique* (p. 5243).
- 3404 Comptes publics. **Budget.** *Prise en compte du contexte énergétique pour les collectivités dans le projet de loi de finances pour 2023* (p. 5243).

**Malet (Viviane) :**

- 3423 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Outre-mer.** *Difficultés de l'office national des forêts à La Réunion* (p. 5237).
- 3424 Transports. **Outre-mer.** *Préoccupations des acteurs de la formation aéronautique de La Réunion* (p. 5282).
- 3425 Santé et prévention. **Outre-mer.** *Exclus du Ségur* (p. 5265).

Marie (Didier) :

3519 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des personnels civils de recrutement local afghans* (p. 5252).

Masson (Jean Louis) :

3406 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Demande de consultation d'une facture ou du grand livre des comptes d'une collectivité territoriale* (p. 5240).

3407 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Tenue du journal et du grand livre des comptes des communes* (p. 5253).

3419 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Tracts politiques* (p. 5254).

3426 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Déplacement d'un chemin rural* (p. 5254).

3427 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Contrôle des installations d'assainissement individuel* (p. 5273).

3428 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Déchets sur un terrain privé* (p. 5273).

3469 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Moyens des hôpitaux de Moselle* (p. 5267).

3475 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Absence de formations médicales en Moselle et pénurie de médecins* (p. 5267).

3476 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Désinvolture du Gouvernement en matière de réponses aux questions écrites des sénateurs* (p. 5236).

3491 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Financement du raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité* (p. 5255).

3529 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Retraite anticipée des personnes handicapées* (p. 5271).

3555 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Distributions de tracts politiques* (p. 5257).

3557 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Honorariat des maires* (p. 5257).

3558 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Contrôle des comptes des candidats aux élections* (p. 5257).

3559 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Règlement intérieur et contraintes vestimentaires* (p. 5276).

3560 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Dysfonctionnements de la commission nationale des comptes de campagne* (p. 5257).

3561 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Pouvoir du maire et arrêté de péril* (p. 5276).

3562 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Gestion de remontées mécaniques* (p. 5277).

3563 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Pouvoir du maire en cas d'infraction au code de l'urbanisme* (p. 5277).

3564 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Voies privées* (p. 5277).

3565 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Jauge limitant l'accès à un équipement sportif* (p. 5272).

- 3566 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Plan local d'urbanisme* (p. 5277).
- 3567 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Conditions de retrait d'un permis de construire* (p. 5277).
- 3568 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Contrôle des comptes de campagne* (p. 5257).
- 3569 Transition écologique et cohésion des territoires. **Sports.** *Régime tarifaire des remontées mécaniques* (p. 5277).
- 3570 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Règlement applicable à la commission permanente* (p. 5242).
- 3571 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial* (p. 5257).
- 3572 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Règles d'attribution aux communes des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 5277).
- 3573 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Comité interreligieux Grand Est* (p. 5257).
- 3574 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Redevance d'assainissement collectif* (p. 5277).
- 3575 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Routes départementales* (p. 5278).

**Maurey (Hervé) :**

- 3393 Transition énergétique. **Énergie.** *Conséquences de l'inflation sur la biométhanisation* (p. 5278).
- 3395 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délais excessifs d'octroi de la carte nationale d'identité et du passeport* (p. 5253).
- 3397 Transports. **Transports.** *Difficultés de recrutement dans le secteur du transport de voyageurs* (p. 5281).

5213

**Menonville (Franck) :**

- 3415 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Assurance récolte en agriculture* (p. 5237).
- 3445 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inquiétudes sur la mesure de production fourragère par satellite* (p. 5238).
- 3446 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Outils de gestion des risques climatiques en agriculture* (p. 5238).
- 3447 Transition énergétique. **Énergie.** *Développement du combustible solide de récupération* (p. 5279).

**Mérillou (Serge) :**

- 3448 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Valorisation des salariés du secteur médico-social* (p. 5271).

**Meurant (Sébastien) :**

- 3485 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Retraites des résidents à l'étranger* (p. 5285).

**Micouleau (Brigitte) :**

- 3410 Justice. **Justice.** *Grande insuffisance de moyens de la juridiction des affaires familiales de Toulouse* (p. 5258).

- 3441 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Admission des personnes âgées aux urgences* (p. 5266).
- 3442 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes suite à la revalorisation salariale* (p. 5266).
- 3443 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Sensibilisation et information sur les formations des aides-soignants* (p. 5266).

**Milon (Alain) :**

- 3477 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Incidences du délestage tournant sur l'électricité sur les lieux de soins de premiers recours* (p. 5268).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

- 3399 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité des communes* (p. 5253).

**Moga (Jean-Pierre) :**

- 3465 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Salaires des professeurs* (p. 5247).
- 3466 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Rentrée universitaire difficile pour les étudiants* (p. 5250).
- 3467 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Appel au secours pour la santé* (p. 5259).

**Montaugé (Franck) :**

- 3483 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Contrôle de la prédation des grands cormorans* (p. 5275).

**O**

**Ouzoulias (Pierre) :**

- 3400 Première ministre. **Recherche, sciences et techniques.** *Moyens dédiés pour l'investissement des engagements de la France en matière d'évaluation de la recherche* (p. 5236).

**P**

**Paoli-Gagin (Vanina) :**

- 3414 Transports. **Transports.** *Réglementation élaborée par la direction générale de l'aviation civile relative aux aérostats et dirigeables* (p. 5281).

**Paul (Philippe) :**

- 3517 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Proratation des aides personnelles au logement* (p. 5286).
- 3518 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des « Américains accidentels »* (p. 5246).

**Perrin (Cédric) :**

- 3418 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Amélioration de l'efficacité de l'instruction des dossiers MaPrimRénov'* (p. 5286).

**Perrot (Évelyne) :**

- 3456 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 5285).

**Pla (Sebastien) :**

- 3470 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Officines pharmaceutiques et communes touristiques de moins de 2 500 habitants* (p. 5262).
- 3521 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Bénéfice du plan de résilience aux coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 5239).

**Poumirol (Émilienne) :**

- 3413 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Difficultés et délais excessifs de traitement des dossiers relatifs au dispositif ma prime Renov'* (p. 5272).

**R****Redon-Sarrazy (Christian) :**

- 3468 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement* (p. 5240).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 3453 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Expérimentation du renouvellement des titres d'identité sans comparution* (p. 5251).

**Requier (Jean-Claude) :**

- 3462 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Conditions de délivrance des orthèses de série* (p. 5259).
- 3525 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Certification haute valeur environnementale en viticulture* (p. 5239).

**Rietmann (Olivier) :**

- 3497 Transports. **Transports.** *Réalité du lien entre la pénurie de carburant et la hausse des prix à la pompe* (p. 5283).

**Robert (Sylvie) :**

- 3433 Justice. **Justice.** *Statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 5258).

**S****Saury (Hugues) :**

- 3527 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Avenir des lauréats des épreuves de vérification des connaissances 2021 sur liste complémentaire et sans affectation* (p. 5260).

**Schalck (Elsa) :**

- 3438 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Rénovation des ponts communaux* (p. 5273).
- 3535 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Hausse du prix des granulés de bois* (p. 5246).

**Somon (Laurent) :**

- 3430 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Risque de démantèlement de la filière féculière française* (p. 5237).

## V

## Van Heghe (Sabine) :

- 3516 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Fortes rafales de vent de type tornades sur le secteur de Bapaume* (p. 5256).

## Varaillas (Marie-Claude) :

- 3495 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Détention d'un citoyen franco-palestinien* (p. 5252).
- 3496 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Contribution de la taxe générale sur les activités polluantes dans le financement des politiques d'économie circulaire* (p. 5276).

## Vaugrenard (Yannick) :

- 3449 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Défense.** *Achat de la société industrielle française Exxelia par l'entreprise américaine Heico* (p. 5245).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Laurent (Pierre) :

3439 Europe et affaires étrangères. *Actes frauduleux sur les biens immobiliers des Français en Inde* (p. 5251).

Marie (Didier) :

3519 Europe et affaires étrangères. *Situation des personnels civils de recrutement local afghans* (p. 5252).

Paul (Philippe) :

3518 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des « Américains accidentels »* (p. 5246).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

3453 Europe et affaires étrangères. *Expérimentation du renouvellement des titres d'identité sans comparution* (p. 5251).

Varaillas (Marie-Claude) :

3495 Europe et affaires étrangères. *Détention d'un citoyen franco-palestinien* (p. 5252).

#### Agriculture et pêche

Belin (Bruno) :

3494 Travail, plein emploi et insertion. *Manque de personnel pour la récolte de melons* (p. 5285).

3537 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des agriculteurs* (p. 5239).

3553 Transition écologique et cohésion des territoires. *Manque de concertation des filières agricoles sur le projet « plan pollinisateur »* (p. 5276).

Cardon (Rémi) :

3589 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Utilisation des canons anti-grêle* (p. 5239).

Laurent (Daniel) :

3486 Mer. *Aides à l'équipement pour la mise en sécurité des produits conchyliques face à une contamination* (p. 5259).

Menonville (Franck) :

3415 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Assurance récolte en agriculture* (p. 5237).

3445 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Inquiétudes sur la mesure de production fourragère par satellite* (p. 5238).

3446 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Outils de gestion des risques climatiques en agriculture* (p. 5238).

Pla (Sébastien) :

3521 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Bénéfice du plan de résilience aux coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 5239).

Requier (Jean-Claude) :

3525 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Certification haute valeur environnementale en viticulture* (p. 5239).

Somon (Laurent) :

3430 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Risque de démantèlement de la filière féculière française* (p. 5237).

## Aménagement du territoire

Cardon (Rémi) :

3454 Transition écologique et cohésion des territoires. *Prise en compte des enjeux de l'approvisionnement en eau du canal Seine-Nord Europe* (p. 5274).

Gontard (Guillaume) :

3499 Transports. *Demande d'un moratoire sur tous les projets routiers et autoroutiers* (p. 5283).

Herzog (Christine) :

3473 Collectivités territoriales. *Entretien d'un pont initialement construit sur une propriété privée d'un seul tenant* (p. 5241).

Masson (Jean Louis) :

3426 Intérieur et outre-mer. *Déplacement d'un chemin rural* (p. 5254).

3564 Transition écologique et cohésion des territoires. *Voies privées* (p. 5277).

Schalck (Elsa) :

3438 Transition écologique et cohésion des territoires. *Rénovation des ponts communaux* (p. 5273).

5218

## B

### Budget

Brulin (Céline) :

3444 Comptes publics. *Limites du décret instaurant le filet de sécurité pour les collectivités locales* (p. 5243).

Herzog (Christine) :

3593 Transition écologique et cohésion des territoires. *Financement du service public de l'eau potable et de l'assainissement* (p. 5278).

Magner (Jacques-Bernard) :

3404 Comptes publics. *Prise en compte du contexte énergétique pour les collectivités dans le projet de loi de finances pour 2023* (p. 5243).

## C

### Collectivités territoriales

Belin (Bruno) :

3538 Collectivités territoriales. *Formation secrétaire de mairie* (p. 5242).

3540 Collectivités territoriales. *Répartition de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux pour projets éoliens* (p. 5242).

3547 Collectivités territoriales. *Installation d'un correspondant pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque conseil municipal* (p. 5242).

3550 Comptes publics. *Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de la commune de Civaux* (p. 5244).

3554 Intérieur et outre-mer. *Difficultés d'accueil et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et isolées* (p. 5256).

**Burgoa (Laurent) :**

3488 Collectivités territoriales. *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux* (p. 5241).

**Cardon (Rémi) :**

3576 Collectivités territoriales. *Répartition inégale de la dotation globale de fonctionnement sur nos territoires* (p. 5242).

**Herzog (Christine) :**

3420 Collectivités territoriales. *Seuils pour bénéficier du tarif réglementé de l'énergie dans les communes rurales* (p. 5240).

3502 Transition écologique et cohésion des territoires. *Présence du secrétaire de mairie ou du directeur général des services lors des réunions des conseils municipaux* (p. 5276).

3507 Intérieur et outre-mer. *Régime des cultes applicables en Alsace Moselle* (p. 5256).

3510 Collectivités territoriales. *Prise en charge financière du coût de fonctionnement des écoles d'accueil* (p. 5241).

3580 Collectivités territoriales. *Prise en charge du transport scolaire dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal* (p. 5242).

3582 Éducation nationale et jeunesse. *Dérogations scolaires* (p. 5248).

3586 Éducation nationale et jeunesse. *Modalités de dérogations scolaires* (p. 5249).

3587 Santé et prévention. *Bilan du plan de santé et création de 400 postes de médecins généralistes dès 2019* (p. 5270).

3588 Transports. *Financements et travaux d'entretien et de réparation des sauts-de-mouton* (p. 5284).

**Jasmin (Victoire) :**

3482 Transition énergétique. *Énergie, collectivités locales et associations caritatives* (p. 5279).

**Klinger (Christian) :**

3432 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement* (p. 5273).

**Masson (Jean Louis) :**

3406 Collectivités territoriales. *Demande de consultation d'une facture ou du grand livre des comptes d'une collectivité territoriale* (p. 5240).

3407 Intérieur et outre-mer. *Tenue du journal et du grand livre des comptes des communes* (p. 5253).

3557 Intérieur et outre-mer. *Honorariat des maires* (p. 5257).

3559 Transition écologique et cohésion des territoires. *Règlement intérieur et contraintes vestimentaires* (p. 5276).

3561 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pouvoir du maire et arrêté de péril* (p. 5276).

3562 Transition écologique et cohésion des territoires. *Gestion de remontées mécaniques* (p. 5277).

3570 Collectivités territoriales. *Règlement applicable à la commission permanente* (p. 5242).

- 3571 Intérieur et outre-mer. *Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial* (p. 5257).
- 3572 Transition écologique et cohésion des territoires. *Règles d'attribution aux communes des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 5277).
- 3575 Transition écologique et cohésion des territoires. *Routes départementales* (p. 5278).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 3399 Intérieur et outre-mer. *Responsabilité des communes* (p. 5253).

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 3468 Collectivités territoriales. *Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement* (p. 5240).

## Culture

Herzog (Christine) :

- 3512 Intérieur et outre-mer. *Travaux dans un immeuble culturel désinscrit des monuments historiques* (p. 5256).

## D

### Défense

Herzog (Christine) :

- 3508 Armées. *Comptabilisation lors des recensements des militaires en caserne dans les communes* (p. 5240).

Vaugrenard (Yannick) :

- 3449 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Achat de la société industrielle française Exxelia par l'entreprise américaine Heico* (p. 5245).

5220

## E

### Économie et finances, fiscalité

Belin (Bruno) :

- 3543 Organisation territoriale et professions de santé. *Indemnisation kilométrique des professionnels de santé libéraux* (p. 5261).
- 3548 Collectivités territoriales. *Réforme d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 5242).

Burgoa (Laurent) :

- 3520 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité applicable à l'intervention de tiers de confiance essentiels dans la mise en oeuvre de l'accueil familial* (p. 5246).

Détraigne (Yves) :

- 3526 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des banques alimentaires* (p. 5246).

Férat (Françoise) :

- 3530 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Absence de bouclier tarifaire pour les associations caritatives* (p. 5271).

Gontard (Guillaume) :

- 3481 Industrie. *Gouvernance des conseils stratégiques de filières* (p. 5252).

**Herzog (Christine) :**

- 3504 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Procédure de "chargeback" ou rétrofacturation* (p. 5245).
- 3577 Transition écologique et cohésion des territoires. *Coût de fonctionnement des écoles d'accueil situées hors du regroupement pédagogique intercommunal* (p. 5278).
- 3592 Intérieur et outre-mer. *Liberté de gestion des associations* (p. 5257).

**Klinger (Christian) :**

- 3431 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la hausse du gaz et de l'électricité pour les entreprises horticoles* (p. 5244).

**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 3403 Comptes publics. *Défiscalisation des adhésions et dons aux fédérations nationales reconnues d'utilité publique* (p. 5243).

**Masson (Jean Louis) :**

- 3574 Transition écologique et cohésion des territoires. *Redevance d'assainissement collectif* (p. 5277).

**Pla (Sebastien) :**

- 3470 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Officines pharmaceutiques et communes touristiques de moins de 2 500 habitants* (p. 5262).

**Éducation****Bansard (Jean-Pierre) :**

- 3457 Europe et affaires étrangères. *Bourses scolaires attribuées aux enfants français suivant les programmes français via le centre national d'enseignement à distance* (p. 5251).

**Belin (Bruno) :**

- 3394 Enseignement supérieur et recherche. *Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de préparateur technicien en pharmacie* (p. 5249).

**Duffourg (Alain) :**

- 3513 Éducation nationale et jeunesse. *Fin d'année scolaire anticipée dans les collèges et lycées* (p. 5247).

**Férat (Françoise) :**

- 3416 Éducation nationale et jeunesse. *Éducation à l'alimentation dans les programmes scolaires* (p. 5247).

**Féret (Corinne) :**

- 3531 Éducation nationale et jeunesse. *Crise d'attractivité du métier d'enseignant* (p. 5248).

**Gay (Fabien) :**

- 3528 Enseignement et formation professionnels. *Impact de la réforme du lycée professionnel sur l'avenir des élèves* (p. 5249).

**Joseph (Else) :**

- 3523 Enseignement supérieur et recherche. *Financement des villes universitaires d'équilibre* (p. 5250).

**Moga (Jean-Pierre) :**

- 3465 Éducation nationale et jeunesse. *Salaire des professeurs* (p. 5247).
- 3466 Enseignement supérieur et recherche. *Rentrée universitaire difficile pour les étudiants* (p. 5250).

## Énergie

**Bonhomme (François) :**

3451 Transition énergétique. *Encadrement des projets agrivoltaïques* (p. 5279).

**Détraigne (Yves) :**

3479 Transition écologique et cohésion des territoires. *Hausse du prix des granulés de bois* (p. 5275).

**Gay (Fabien) :**

3534 Transition énergétique. *Souçons de revente sur le marché des quotas d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique perçus par la société MINT Énergie* (p. 5280).

**Maurey (Hervé) :**

3393 Transition énergétique. *Conséquences de l'inflation sur la biométhanisation* (p. 5278).

**Menonville (Franck) :**

3447 Transition énergétique. *Développement du combustible solide de récupération* (p. 5279).

**Schalck (Elsa) :**

3535 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Hausse du prix des granulés de bois* (p. 5246).

## Entreprises

**Cardon (Rémi) :**

3591 Transition numérique et télécommunications. *Futur guichet unique des formalités d'entreprises* (p. 5281).

**Herzog (Christine) :**

3584 Transition énergétique. *Résultats financiers des compagnies distributrices de gaz et d'électricité* (p. 5280).

## Environnement

**Bonnet (Michel) :**

3515 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation financière des communes touristiques touchées par la sécheresse* (p. 5262).

**Cardon (Rémi) :**

3455 Transition écologique et cohésion des territoires. *Inquiétude concernant la répartition des quotas zéro artificialisation nette pour les projets aux intérêts supra-régionaux* (p. 5274).

**Dumont (Françoise) :**

3440 Transition écologique et cohésion des territoires. *Stratégie nationale de lutte contre le dérèglement et le réchauffement climatique* (p. 5274).

**Gremillet (Daniel) :**

3461 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Feux de forêts et maintien des effectifs au sein des unités territoriales de l'office national des forêts* (p. 5238).

**Kanner (Patrick) :**

3459 Transition écologique et cohésion des territoires. *Moyens de préservation des milieux aquatiques* (p. 5274).

**Longeot (Jean-François) :**

3409 Transition écologique et cohésion des territoires. *Objectif dit de zéro artificialisation nette et période de référence de la consommation d'espaces retenue* (p. 5272).

**Lopez (Vivette) :**

3460 Transition écologique et cohésion des territoires. *Incendies et obligations légales de débroussaillage pour les communes* (p. 5275).

**Montaugé (Franck) :**

3483 Transition écologique et cohésion des territoires. *Contrôle de la prédation des grands cormorans* (p. 5275).

**Van Heghe (Sabine) :**

3516 Intérieur et outre-mer. *Fortes rafales de vent de type tornades sur le secteur de Bapaume* (p. 5256).

**Varaillas (Marie-Claude) :**

3496 Transition écologique et cohésion des territoires. *Contribution de la taxe générale sur les activités polluantes dans le financement des politiques d'économie circulaire* (p. 5276).

## F

### Fonction publique

**Babary (Serge) :**

3489 Transformation et fonction publiques. *Rémunération des sages-femmes relevant de la fonction publique territoriale* (p. 5272).

**Gontard (Guillaume) :**

3490 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de l'étalement de la dette de l'État à l'égard des corps techniques de la fonction publique d'État* (p. 5245).

## J

### Justice

**Belin (Bruno) :**

3539 Justice. *Successions en indivision* (p. 5259).

**Carlotti (Marie-Arlette) :**

3533 Justice. *Revalorisation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 5258).

**Herzog (Christine) :**

3511 Justice. *Modalités de recherche de l'identité des squatteurs* (p. 5258).

3578 Justice. *Identité des occupants sans droits ni titres* (p. 5259).

**Micouleau (Brigitte) :**

3410 Justice. *Grande insuffisance de moyens de la juridiction des affaires familiales de Toulouse* (p. 5258).

**Robert (Sylvie) :**

3433 Justice. *Statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 5258).

## L

**Logement et urbanisme**

**Babary (Serge) :**

3472 Ville et logement. *Situation des locataires du parc social face à l'envolée des coûts de l'énergie* (p. 5286).

**Belin (Bruno) :**

3536 Collectivités territoriales. *Règles d'application du plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 5241).

**Herzog (Christine) :**

3509 Collectivités territoriales. *Charge financière d'une nouvelle procédure de bornage* (p. 5241).

3585 Transition écologique et cohésion des territoires. *Communication numérique des documents d'urbanisme par les communes et exemptions tolérées* (p. 5278).

**Masson (Jean Louis) :**

3427 Transition écologique et cohésion des territoires. *Contrôle des installations d'assainissement individuel* (p. 5273).

3428 Transition écologique et cohésion des territoires. *Déchets sur un terrain privé* (p. 5273).

3491 Intérieur et outre-mer. *Financement du raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité* (p. 5255).

3563 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pouvoir du maire en cas d'infraction au code de l'urbanisme* (p. 5277).

3566 Transition écologique et cohésion des territoires. *Plan local d'urbanisme* (p. 5277).

3567 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conditions de retrait d'un permis de construire* (p. 5277).

**Paul (Philippe) :**

3517 Ville et logement. *Proratation des aides personnelles au logement* (p. 5286).

**Perrin (Cédric) :**

3418 Ville et logement. *Amélioration de l'efficacité de l'instruction des dossiers MaPrimRénov'* (p. 5286).

**Poumirol (Émilienne) :**

3413 Transition écologique et cohésion des territoires. *Difficultés et délais excessifs de traitement des dossiers relatifs au dispositif ma prime Renov'* (p. 5272).

## O

**Outre-mer**

**Malet (Viviane) :**

3423 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés de l'office national des forêts à La Réunion* (p. 5237).

3424 Transports. *Préoccupations des acteurs de la formation aéronautique de La Réunion* (p. 5282).

3425 Santé et prévention. *Exclus du Ségur* (p. 5265).

## P

**PME, commerce et artisanat**

Allizard (Pascal) :

- 3437 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inquiétudes des grossistes en produits alimentaires destinés à la restauration hors domicile* (p. 5244).

Brisson (Max) :

- 3463 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Interdiction d'embarquement et de débarquement de passagers par aéronefs motorisés à des fins de loisirs en zone de montagne* (p. 5261).

Férat (Françoise) :

- 3398 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Terminologie des diamants* (p. 5244).

**Police et sécurité**

Bazin (Arnaud) :

- 3471 Intérieur et outre-mer. *Délai de fabrication des permis de conduire* (p. 5255).

Belin (Bruno) :

- 3546 Intérieur et outre-mer. *Statut de citoyen sauveteur* (p. 5256).

- 3551 Intérieur et outre-mer. *Pénurie de maîtres-nageurs-sauveteurs* (p. 5256).

Belrhiti (Catherine) :

- 3452 Intérieur et outre-mer. *Moyens d'alerte des services de secours dans les établissements recevant du public* (p. 5254).

Breuiller (Daniel) :

- 3464 Intérieur et outre-mer. *Participation financière de l'État au remplacement de véhicules de police municipale détruits de manière délictueuse* (p. 5254).

Darcos (Laure) :

- 3493 Intérieur et outre-mer. *Utilisation du pistolet à impulsion électrique par les polices municipales* (p. 5255).

Drexler (Sabine) :

- 3458 Intérieur et outre-mer. *Généralisation de l'amende forfaitaire pour certains délits dont l'occupation illicite de terrains d'autrui* (p. 5254).

Duffourg (Alain) :

- 3501 Intérieur et outre-mer. *Retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 5255).

Herzog (Christine) :

- 3505 Intérieur et outre-mer. *Dégradation du mobilier urbain commis par des mineurs de moins de 15 ans* (p. 5256).

Masson (Jean Louis) :

- 3555 Intérieur et outre-mer. *Distributions de tracts politiques* (p. 5257).

Maurey (Hervé) :

- 3395 Intérieur et outre-mer. *Délais excessifs d'octroi de la carte nationale d'identité et du passeport* (p. 5253).

## Pouvoirs publics et Constitution

**Cardon (Rémi) :**

3590 Personnes handicapées. *Enjeu des statistiques sur le handicap et l'autonomie pour une politique publique cohérente* (p. 5261).

**Herzog (Christine) :**

3581 Transition écologique et cohésion des territoires. *Retards de gestion engendrés par la pandémie des dossiers communaux avec les services de l'État* (p. 5278).

**Masson (Jean Louis) :**

3419 Intérieur et outre-mer. *Tracts politiques* (p. 5254).

3476 Première ministre. *Désinvolture du Gouvernement en matière de réponses aux questions écrites des sénateurs* (p. 5236).

3558 Intérieur et outre-mer. *Contrôle des comptes des candidats aux élections* (p. 5257).

3560 Intérieur et outre-mer. *Dysfonctionnements de la commission nationale des comptes de campagne* (p. 5257).

3568 Intérieur et outre-mer. *Contrôle des comptes de campagne* (p. 5257).

## Q

### Questions sociales et santé

**Belin (Bruno) :**

3541 Organisation territoriale et professions de santé. *Attente du décret de l'expérimentation d'accès direct aux soins des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 5261).

3544 Organisation territoriale et professions de santé. *Situation des urgences à l'hôpital de Montmorillon* (p. 5261).

3545 Intérieur et outre-mer. *Reconnaissance des sages-femmes de la fonction publique territoriale* (p. 5256).

3549 Santé et prévention. *Dotations pour l'établissement français du sang* (p. 5270).

3552 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Médecins coordonnateurs* (p. 5271).

**Berthet (Martine) :**

3500 Organisation territoriale et professions de santé. *Réglementation des plateformes commerciales d'intermédiation dans le domaine de la santé* (p. 5260).

**Bonhomme (François) :**

3450 Santé et prévention. *Manque de professionnels dans les établissements de santé spécialisés* (p. 5267).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

3524 Santé et prévention. *Statut des sages-femmes* (p. 5270).

**Boyer (Jean-Marc) :**

3435 Santé et prévention. *Remboursement des cures thermales* (p. 5265).

3436 Santé et prévention. *Facture énergie et fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux* (p. 5266).

**Burgoa (Laurent) :**

3411 Santé et prévention. *Statut des sages-femmes territoriales* (p. 5264).

**Calvet (François) :**

3405 Santé et prévention. *Situation financière dégradée de l'établissement français du sang* (p. 5263).

**Cohen (Laurence) :**

3487 Santé et prévention. *Centres de santé et complément de traitement indiciaire* (p. 5268).

**Demas (Patricia) :**

3532 Santé et prévention. *Actualisation du décret de compétences des infirmiers* (p. 5270).

**Duffourg (Alain) :**

3484 Organisation territoriale et professions de santé. *Bilan et perspectives de la création du statut d'infirmier en pratique avancée* (p. 5260).

**Dumas (Catherine) :**

3412 Santé et prévention. *Reconnaissance officielle de la fibromyalgie comme maladie par la France* (p. 5264).

**Férat (Françoise) :**

3417 Santé et prévention. *Financement de l'éducation à l'alimentation auprès de la jeunesse* (p. 5264).

**Garnier (Laurence) :**

3401 Santé et prévention. *Avenir des établissements publics médico-sociaux de Mindin à Saint-Brévin-les-Pins en Loire-Atlantique* (p. 5263).

**Gréaume (Michelle) :**

3498 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie et état de la recherche* (p. 5269).

**Guérini (Jean-Noël) :**

3421 Santé et prévention. *Sages-femmes et interruptions volontaires de grossesse instrumentales* (p. 5264).

3422 Santé et prévention. *Particules ultrafines* (p. 5265).

**Guillot (Véronique) :**

3522 Santé et prévention. *Pénurie de produits sanguins* (p. 5269).

**Herzog (Christine) :**

3506 Transition énergétique. *Obligation de chaulage dans les stations d'épuration* (p. 5280).

3579 Personnes handicapées. *Absences d'offres de structures de vacances et de loisirs pour les jeunes handicapés de moins de 26 ans* (p. 5261).

**Laurent (Daniel) :**

3492 Santé et prévention. *Représentation de la gynécologie médicale au sein du conseil national professionnel* (p. 5269).

**Masson (Jean Louis) :**

3469 Santé et prévention. *Moyens des hôpitaux de Moselle* (p. 5267).

3475 Santé et prévention. *Absence de formations médicales en Moselle et pénurie de médecins* (p. 5267).

3529 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Retraite anticipée des personnes handicapées* (p. 5271).

**Mérillou (Serge) :**

3448 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Valorisation des salariés du secteur médico-social* (p. 5271).

**Micouleau (Brigitte) :**

3441 Santé et prévention. *Admission des personnes âgées aux urgences* (p. 5266).

3442 Santé et prévention. *Difficultés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes suite à la revalorisation salariale* (p. 5266).

3443 Santé et prévention. *Sensibilisation et information sur les formations des aides-soignants* (p. 5266).

**Milon (Alain) :**

3477 Santé et prévention. *Incidences du délestage tournant sur l'électricité sur les lieux de soins de premiers recours* (p. 5268).

**Moga (Jean-Pierre) :**

3467 Organisation territoriale et professions de santé. *Appel au secours pour la santé* (p. 5259).

**Requier (Jean-Claude) :**

3462 Organisation territoriale et professions de santé. *Conditions de délivrance des orthèses de série* (p. 5259).

**Saury (Hugues) :**

3527 Organisation territoriale et professions de santé. *Avenir des lauréats des épreuves de vérification des connaissances 2021 sur liste complémentaire et sans affectation* (p. 5260).

## R

### Recherche, sciences et techniques

**Herzog (Christine) :**

3503 Santé et prévention. *Prévention sur la fibromyalgie et état de la recherche qui lui est consacrée* (p. 5269).

**Ouzoulias (Pierre) :**

3400 Première ministre. *Moyens dédiés pour l'investissement des engagements de la France en matière d'évaluation de la recherche* (p. 5236).

## S

### Sécurité sociale

**Belin (Bruno) :**

3408 Travail, plein emploi et insertion. *Volontaires service long* (p. 5284).

**Meurant (Sébastien) :**

3485 Travail, plein emploi et insertion. *Retraites des résidents à l'étranger* (p. 5285).

### Société

**Charon (Pierre) :**

3434 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active jeunes* (p. 5270).

**Détraigne (Yves) :**

3478 Santé et prévention. *Phénomène des puffs* (p. 5268).

**Masson (Jean Louis) :**

3573 Intérieur et outre-mer. *Comité interreligieux Grand Est* (p. 5257).

## Sports

Masson (Jean Louis) :

3565 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Jauge limitant l'accès à un équipement sportif* (p. 5272).

3569 Transition écologique et cohésion des territoires. *Régime tarifaire des remontées mécaniques* (p. 5277).

## T

### Transports

Belin (Bruno) :

3556 Transports. *Licence non limitative pour les taxis* (p. 5284).

Burgoa (Laurent) :

3402 Transports. *Conséquences du développement du fret ferroviaire dans les centres-villes* (p. 5281).

Détraigne (Yves) :

3480 Transports. *Coût des transports ferroviaires pour les régions* (p. 5282).

Herzog (Christine) :

3474 Transports. *Obligations d'emprunter une autoroute payante pour rejoindre une école et un lieu de travail* (p. 5282).

Maurey (Hervé) :

3397 Transports. *Difficultés de recrutement dans le secteur du transport de voyageurs* (p. 5281).

Paoli-Gagin (Vanina) :

3414 Transports. *Réglementation élaborée par la direction générale de l'aviation civile relative aux aérostats et dirigeables* (p. 5281).

Rietmann (Olivier) :

3497 Transports. *Réalité du lien entre la pénurie de carburant et la hausse des prix à la pompe* (p. 5283).

### Travail

Belin (Bruno) :

3542 Travail, plein emploi et insertion. *Formation éligible au compte personnel de formation* (p. 5286).

Duffourg (Alain) :

3514 Travail, plein emploi et insertion. *Prise en compte des contrats de travaux d'utilité collective dans les relevés de retraite* (p. 5286).

Herzog (Christine) :

3583 Transports. *Conditions de travail des chauffeurs de transports en commun de sociétés de droit privé dans le Grand-Est* (p. 5284).

Lahellec (Gérard) :

3429 Travail, plein emploi et insertion. *Précarisation de la situation des salariés du fait de la stratégie de mise en location-gérance du groupe Carrefour* (p. 5284).

Perrot (Évelyne) :

3456 Travail, plein emploi et insertion. *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 5285).

## U

**Union européenne**

Burgoa (Laurent) :

3396 Europe. *Conséquences de la révision de la directive sur les énergies renouvelables* (p. 5250).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

### *Crimes de guerre commis par l'armée azerbaïdjanaise*

229. – 27 octobre 2022. – M. Pierre Ouzoulias interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet des crimes de guerre commis par l'armée azerbaïdjanaise contre des soldats arméniens. Le vendredi 14 octobre 2022, l'organisation non gouvernementale Human Rights a dénoncé un « crime de guerre odieux » après avoir expertisé une vidéo montrant l'exécution de militaires arméniens, capturés en septembre 2022 lorsque l'Arménie a de nouveau été agressée par l'Azerbaïdjan. Cette dénonciation s'ajoute à la longue liste des barbaries perpétrées par les soldats azéris, lesquels sont régulièrement accusés de commettre des viols, des actes de tortures et des meurtres contre des militaires et des civils arméniens. Ces atrocités ont atteint leur paroxysme en 2020, pendant la guerre de quarante-quatre jours au Haut-Karabakh, période durant laquelle les vidéos faisant voir des soldats arméniens insultés, torturés ou mutilés étaient légion, au grand dam de la population arménienne qui vit encore sous le joug de la terreur imposée par Bakou. En réaction à la publication de cette vidéo, la France a demandé à ce qu'une enquête impartiale et indépendante soit ouverte, quand la Commission européenne, par la voix de son porte-parole, Peter Stano, a estimé que cette vidéo « devrait faire l'objet d'une enquête par les autorités azerbaïdjanaises ». Cette déclaration laisse pour le moins perplexe. Au mieux, elle démontre la naïveté dont fait preuve la présidente de la Commission européenne vis-à-vis de Bakou. Au pire, elle témoigne de la duplicité de la Commission européenne, laquelle feint d'ignorer le caractère dictatorial du régime azéri pour ne pas avoir à se justifier de commercer avec lui. Dans ce contexte, il l'interroge sur la pertinence politique de l'accord gazier intervenu en juillet 2022 entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan. Il lui demande si les impératifs liés à la crise énergétique autorisent les États européens, dont la France, à renier les droits de l'homme, la convention de Genève et l'amitié que le vieux continent s'est promis d'honorer envers l'Arménie. Il lui demande ce que la France va faire pour contraindre l'armée azerbaïdjanaise à arrêter les crimes de guerre qu'elle ne cesse de commettre sur des soldats arméniens. Plus généralement, il souhaite savoir comment le Gouvernement français entend agir pour garantir la sécurité territoriale arménienne.

5231

### *Terminaux de paiement électroniques à écran tactile pour les personnes déficientes visuelles*

230. – 27 octobre 2022. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant les complications quotidiennes que vivent certains concitoyens non-voyants et malvoyants. En effet, l'association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales (Adapei) du Doubs l'a interpellée sur ce sujet. Le cœur du problème réside dans la disparition progressive des terminaux de paiement à clavier et l'apparition, à l'inverse, des écrans tactiles tels qu'ils sont connus sur les smartphones pour les règlements par carte bancaire. Cette digitalisation s'avère inadaptée pour les personnes déficientes visuelles car cette nouvelle technologie ne possède aucun repère tactile. Il devient alors impossible pour ces dernières de pouvoir taper en toute confiance leur code confidentiel. De ce fait, ces concitoyens deviennent dépendants d'une tierce personne. Certains ont déjà été contraints de révéler leurs codes secrets aux vendeurs eux-mêmes. Cette démocratisation digitale est synonyme d'exclusion et de marginalisation pour ces concitoyens. Car, dans ce contexte, les simples achats quotidiens créent un sentiment de vulnérabilité légitime pour une partie non négligeable des non-voyants et malvoyants. Profondément attachée au principe d'égalité et de liberté, elle souhaite par conséquent l'interpeller sur ce phénomène plus que préoccupant. Aussi elle lui demande quels sont les leviers à disposition pour agir de manière concrète sur cette mutation sociétale. Plus précisément, quelles sont les solutions pour faire cohabiter le progrès technologique des écrans tactiles et la pleine inclusivité de ces compatriotes non-voyants et malvoyants.

### *Nécessité d'une ligne aérienne entre Carcassonne et Paris*

231. – 27 octobre 2022. – Mme Gisèle Jourda appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la nécessité d'une ligne aérienne entre Carcassonne et Paris. S'il est un constat que tous les acteurs du territoire d'Occitanie partagent, qu'ils soient publics ou privés, élus ou administratifs, c'est l'enclavement de notre territoire. Face à l'absence de

liaison aérienne entre Carcassonne et la capitale parisienne, le « meilleur » temps de trajet ferroviaire est en effet de 5 heures et 15 minutes... Pourtant la connexion aux centres de décision économique conditionne l'attractivité du territoire pour la création d'entreprises, l'implantation de filiales, également bien sûr pour le tourisme. En effet, l'Aude est liée au bassin parisien pour l'alimentation de l'économie touristique : Cité, châteaux cathares, littoral, arrière-pays. Nous ambitionnons de plus le développement d'un tourisme qualitatif, durable, fluvial, gastronomique, également le développement de l'oeno-tourisme... et la région parisienne est une cible importante pour tous ces axes de développement indispensables. Ce projet de liaison aérienne Carcassonne-Paris répond donc à un besoin stratégique du territoire audois et plus largement occitan, et à une attente forte de ses habitants et de ses élus. Le projet de ligne Carcassonne-Paris, qui a fait l'objet d'une délibération de la région Occitanie en juin 2020, fait également partie intégrante des perspectives du projet Cœur d'Occitanie (porté par la chambre du commerce et de l'industrie). Il a, depuis, été transmis au service de la direction générale de l'aviation civile qui l'a validé en janvier 2022 comme obligation de service public. Parce que cette ligne est une véritable opportunité attendue et soutenue par l'ensemble des acteurs du territoire, politiques comme économiques, plus que jamais mobilisés, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre, et notamment la signature du décret soumettant la ligne aérienne à une obligation de service public, et dans quels délais pour la réalisation de ce projet.

### *Nuisances de l'aéroport d'Orly*

232. – 27 octobre 2022. – M. Laurent Lafon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports quant aux nuisances de l'aéroport d'Orly dénoncées tant par les riverains que par les élus locaux du Val-de-Marne et de l'Essonne. La situation de l'aéroport d'Orly est unique en France. Implanté sur une emprise de plus de 1 500 hectares, il est enclavé dans un tissu urbain dense (3 500 habitants au km<sup>2</sup>) qui préexistait à la construction de cette plateforme. Ce statut particulier se traduit par l'existence d'un couvre-feu et d'un plafonnement du trafic aérien garantis par la loi. Or, dans le contexte post-covid du redémarrage de l'économie, le développement d'Orly inquiète, et ce, malgré l'adoption le 17 mars 2022 du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Plus de 2 millions de franciliens sont concernés. L'impact est réel sur leur santé ainsi que sur la dégradation et la dépréciation du cadre de vie des communes survolées. Le trafic aérien a en effet augmenté de 7 % durant l'été 2022, par rapport à l'été 2019, une période record avant la crise du covid. Le survol des avions les plus bruyants en soirée est proscrit, pourtant, il ne fait que s'intensifier. Le nombre de mouvements annuels n'est toujours pas plafonné. Le couvre-feu, applicable de 23h30 à 6 heures, n'est apparemment pas respecté (35 dépassements entre septembre et juillet) alors qu'il devrait être étendu. L'organisation mondiale de la santé (OMS) rappelle en effet que le bruit est considéré comme un risque majeur pour notre bien-être et doit être réduit. L'OMS recommande 8 heures de sommeil consécutives, ce qui reviendrait à étendre le couvre-feu de 22 heures à 6 heures. Si le transport aérien et l'activité de la plateforme aéroportuaire de Paris Orly sont structurantes pour l'emploi et l'attractivité de nos territoires, les problématiques de nuisances sonores et de pollution atmosphérique qu'ils génèrent ne sont pas acceptables. Il lui demande s'il peut confirmer la volonté du Gouvernement de faire respecter la loi en vigueur et préciser les actions qu'il entend entreprendre vis à vis d'Aéroport de Paris pour limiter les vols en partance ou à destination d'Orly.

### *Délinquance des étrangers*

233. – 27 octobre 2022. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la délinquance des étrangers. Dimanche 16 octobre 2022, la France a découvert avec horreur le drame qui a coûté la vie de Lola, 12 ans. Lola morte, sauvagement agressée par une ressortissante algérienne qui n'aurait pas dû être sur le sol français. Entrée légalement en France en 2016, son titre de séjour étudiant de l'époque était depuis expiré. À la fin du mois d'août 2022, la suspecte aurait tenté de prendre l'avion. En défaut de possession d'un titre de séjour, elle a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), en date du 21 août, rapportent des médias. Dans les faits, ces OQTF ne sont pas respectées. Rappelons-le, sur 62 207 OQTF prononcées sur le premier semestre de l'année 2021, seules 3 501, soit 5,6 % d'entre elles ont été menées à exécution, selon les chiffres communiqués par le Ministère de l'Intérieur. Malgré la barbarie du meurtre de Lola, cet acte n'est malheureusement pas isolé et nous rappelle le meurtre d'un prêtre commis le 9 août 2021 par un Rwandais qui avait passé plus de dix ans en situation irrégulière, qui s'était vu remettre trois OQTF sans être expulsé et qui avait incendié la cathédrale de Nantes. Vendredi 21 octobre 2022, une jeune magistrate a été également agressée sexuellement par un clandestin. Selon les premiers éléments relayés par la presse, l'auteur des faits serait de nationalité algérienne et ferait également l'objet d'une OQTF. Elle rappelle également que nous

estimons que le nombre de victimes d'agressions à l'arme blanche est monté à 44 000 entre 2015 et 2017, soit plus de 120 victimes par jour en moyenne. Le Gouvernement a également révélé que les étrangers représentaient 24 % de la population carcérale en 2020, alors qu'ils ne sont que 7,4 % en France. Et que seulement 25 % des délinquants étrangers visés par une OQTF sont vraiment expulsés. On a donc une surreprésentation des étrangers d'un facteur de 1 pour 3 dans les prisons. Parmi ces détenus, nos chiffres indiquent que 54 % viennent d'Afrique et du Maghreb ; 33 % sont de nationalités européennes, essentiellement d'Europe de l'Est. Des statistiques de 2017 indiquent que les trois premiers pays d'origine des prisonniers étrangers étaient, dans l'ordre, l'Algérie, le Maroc et la Roumanie. Pour les mineurs étrangers non accompagnés (MNA), selon la terminologie du ministère de l'intérieur, ce ne sont pas des proportions qui sont pertinentes, mais plutôt les données brutes. Cette population est de plus en plus nombreuse : elle est passée de 2 500 en 2004 à 31 000 en 2019. D'après le parquet de Paris, 75 % des mineurs jugés sont des mineurs étrangers. Pour toutes ces raisons, elle souhaiterait obtenir davantage d'informations sur le nombre d'étrangers condamnés, le nombre d'étrangers incarcérés, leur nationalité et le nombre d'expulsions réellement exécutées, ainsi que la liste des crimes et délits. Concernant également ces crimes, notamment sur les attaques à l'arme blanche et sur les agresseurs, elle demande une cartographie détaillée et précise. Il semblerait qu'il faille également étoffer cette cartographie en y ajoutant le profil des agresseurs (âge, nationalité, motifs, antécédents judiciaires et psychologiques) et des victimes (âge, nationalité, relations avec l'agresseur) afin de pouvoir établir un plan d'actions et éviter que ces attaques se poursuivent et se multiplient. La représentation nationale doit connaître précisément quelle est la cartographie de cette violence pour en tirer les enseignements.

### *Demande d'un moratoire sur tous les projets routiers et autoroutiers*

234. – 27 octobre 2022. – M. Guillaume Gontard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la demande d'un moratoire sur tous les projets routiers, dans l'attente de leur réexamen au regard des stratégies fixées par l'État et des objectifs fixés dans la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience). En janvier 2022, plus d'une cinquantaine de collectifs en lutte, partout en France, se sont rassemblés pour créer une coalition, « La Déroute des Routes » et dénoncer l'utilité de certains projets routiers et leur cohérence avec les objectifs de l'accord de Paris, la stratégie nationale bas carbone, l'objectif « zéro artificialisation nette ». Malgré une prise de conscience globale sur la nécessité d'une autre approche de nos mobilités, depuis 70 ans, rien n'arrête les politiques de développement d'infrastructures routières, alors même que le réseau routier français est l'un des plus denses d'Europe. L'intérêt de ces projets routiers ou autoroutiers ne peut se mener en dépit des objectifs climatiques de la France et des enjeux de santé publique. Les routes, ce ne sont pas seulement des infrastructures, ce sont aussi des choix d'aménagement du territoire et d'organisation socio-économique, qui déterminent nos modes de vie sur le long terme et impactent durablement nos paysages et notre environnement. 55 projets routiers sont actuellement contestés, partout en France, par des collectifs, des associations, des élus locaux. Une enquête publiée par le média Reporterre en mai 2022 révélait que le montant total de ces projets représente actuellement un coût de 13 milliards d'euros, alors même que l'état du réseau ferroviaire en France nuit à sa performance et à l'atteinte d'objectif en matière de report modal (voyageurs et marchandises) ; alors même que n'arrivons toujours pas à une réelle planification ambitieuse et financée de la politique cyclable. En région Auvergne-Alpes, le projet de déviation de la RN 88 en Haute-Loire débuté à la fin des années 90, sur le tronçon entre Saint-Hostien et Le Pertuis, prévoit la construction de plus de 10 km d'infrastructures de type autoroutier en milieu vierge à travers les succs, ces insolites dômes volcaniques uniques en Europe. Ou encore en Isère la création d'un demi-échangeur Vienne-Sud qui sacrifie les habitants de la commune de Reventin-Vaugris, alors même qu'une alternative réaliste et efficace existe. Ainsi, il l'interroge pour connaître sa position sur la demande de moratoire des projets routiers et autoroutiers et la nécessité de les réexaminer au regard des stratégies fixées par l'État et des enjeux climatiques, écologiques et sanitaires auxquels nous faisons face.

### *Reconnaissance de droits pour les aidants*

235. – 27 octobre 2022. – M. Pierre-Jean Verzenen attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de statut propre aux aidants. En France, 8,3 millions de personnes accompagnent au quotidien un proche malade, en situation de handicap ou de dépendance. Les aidants apportent une contribution majeure à notre société. L'aide entre proches n'est pas un phénomène nouveau mais se développe dans une société marquée par certaines évolutions (multiplication des maladies chroniques, évolution des modes de vie). Eu égard à l'ampleur du phénomène, l'État doit reconnaître pleinement le rôle des aidants dans la société. C'est notamment leur reconnaître des droits fondamentaux : permettre à l'aidant de conserver son lien

initial avec l'accompagné et permettre à l'aidant de conserver son lien à la société sans le réduire à son rôle d'aidant. En effet, dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit d'enfant malade, le ou les parents sont dans l'obligation de quitter totalement leur emploi dans la mesure où un temps partiel est difficilement envisageable lorsque l'on souhaite répondre à tous les besoins de l'enfant. L'isolement et le repli sur soi peuvent être une conséquence du rôle de l'aidant. Les aidants ont eux aussi besoin d'être aidés, d'être informés, d'être soutenus et d'être formés. Il est primordial pour l'aidant de pouvoir inscrire son expérience dans un parcours. Or, les droits reconnus aux aidants sont souvent conditionnés par plusieurs critères. C'est le cas pour bénéficier des droits à la retraite, notamment pour l'assurance vieillesse du parent au foyer. Ce dispositif garantit une continuité dans la constitution des droits à la retraite des personnes qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants ou d'une personne en situation de handicap. Toutefois, cette assurance n'est déclenchée que si la personne ou l'enfant présente au moins 80 % d'incapacité permanente (enfant ou adulte pour lequel la maison départementale des personnes handicapées, MDPH, a émis un avis motivé sur la nécessité de bénéficier à domicile de l'assistant d'un parent). Autrement dit, la situation peut s'avérer extrêmement difficile lorsque l'enfant ou la personne proche n'atteint pas de justesse ce seuil de 80 %. Pourtant bel et bien dans des situations similaires, l'aidant dans ce cas ne peut prétendre à bénéficier de cette gratuité d'affiliation. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'inclure plus largement l'ensemble des aidants à bénéficier des droits qui leur sont dus.

### *Situation de l'agence nationale du traitement informatisé des infractions*

236. – 27 octobre 2022. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le problème rencontré par la ville de Rouen dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant. La collectivité a conclu une convention avec l'agence nationale du traitement informatisé des infractions (ANTAI), qui est chargée de l'envoi du forfait post-stationnement (FPS) à l'adresse de la carte grise des propriétaires de véhicules en défaut de paiement de redevance de stationnement. Si ce FPS n'est pas acquitté dans les délais, la direction générale des finances publiques (DGFIP) adresse un avertissement avec une majoration à hauteur de 50 euros. Or, c'est à cette étape de la procédure qu'un grand nombre d'usagers indique n'avoir pas reçu ce FPS et saisit alors la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), qui interroge l'ANTAI sur la preuve de l'envoi du FPS à l'adresse référencée sur la carte grise du requérant. L'ANTAI n'apportant jamais la preuve demandée, la CCSP annule systématiquement la majoration et demande à la collectivité d'adresser à l'ANTAI cette décision d'annulation. Que la CCSP annule la majoration ou le FPS majoré (initial + majoration), l'ANTAI doit alors prévenir la DGFIP pour procéder au remboursement. Toutefois, la collectivité a constaté que la décision d'annulation n'est pas systématiquement transmise à la DGFIP par l'ANTAI, car les requérants, qui n'ont pas obtenu remboursement, sollicitent la CCSP pour faire exécuter les décisions. La collectivité craint donc que cela aboutisse à des condamnations pécuniaires à son encontre. Saisi par les élus locaux, il demande quelles actions compte entreprendre le Gouvernement pour simplifier les échanges entre l'ANTAI et les communes, la DGFIP et la CCSP.

5234

### *Fermeture de la maternité de Ganges*

237. – 27 octobre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur la fermeture de la maternité de Ganges. En effet, cette maternité est menacée de fermeture avant la fin de l'année 2022 alors qu'elle rayonne sur un bassin de vie très étendu, jusqu'aux portes d'Alès et surtout à travers les montagnes cévenoles. Par voie de conséquence, les distances kilométriques ne représentent en l'espèce rien de significatif et les temps de trajet sont ainsi à privilégier pour comprendre l'inquiétude de la population. La perte éventuelle de cette maternité pourrait imposer aux patientes un trajet de plus d'une heure, voire deux, pour rejoindre Alès, Nîmes ou encore Montpellier... La fermeture possible de la maternité de Ganges ferait donc courir un risque pour la vie des futurs enfants et de leur mère. Aussi, cela porterait une atteinte au droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Les autres lieux où ces IVG pourraient être réalisées sont à plus d'une heure de route, ce qui rendrait impossible toute la discrétion parfois souhaitable, en particulier pour les mineures, du fait des obstacles liés à la mobilité. Cette clinique assumant sur ce territoire une mission de service public, il lui demande comment elle compte se mobiliser afin de garantir ce même service public.

*Zone organisée d'accès aux soins transfrontaliers entre la France et le Luxembourg*

238. – 27 octobre 2022. – Mme **Véronique Guillotin** interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe sur la création d'une zone organisée d'accès aux soins transfrontaliers (ZOAST) entre la France et le Luxembourg. Alors que l'accès aux soins côté français est souvent difficile, de nombreux patients se plaignent aujourd'hui de ne pas pouvoir consulter des soignants au Luxembourg, soit parce que la pertinence des soins souhaités n'est pas retenue par l'assurance maladie française, soit parce que les démarches administratives sont simplement trop longues et complexes. Le nombre de frontaliers français s'élevait à 112 399 en 2021 au Luxembourg, et leur nombre a augmenté de 6 % en seulement un an. Sur le premier trimestre de 2022, leur part s'est encore accrue d'1,5 %. Certaines zones frontalières françaises, belges ou allemandes présentent une proximité telle que les populations, les établissements de soins et les professionnels de santé ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des dispositifs de simplification administrative et financière en matière d'accès aux soins à l'étranger. L'objectif principal de ces zones est de lutter contre la désertification médicale et d'améliorer les conditions d'accès aux soins pour les populations frontalières. Pour ce faire, les modalités administratives et financières de prise en charge des patients dans les établissements hospitaliers de part et d'autre de la frontière ont été simplifiées. Elle lui demande si le Gouvernement envisage la création d'une ZOAST entre la France et le Luxembourg, qui répondrait à ces difficultés d'accès aux soins pour tous les citoyens, qu'ils soient travailleurs frontaliers ou non, en ville comme à l'hôpital.

*Situation des salariés en retraite progressive et arrêts maladie longs*

239. – 27 octobre 2022. – M. **Michel Savin** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mauvaise interprétation faite par la caisse d'assurance maladie (CPAM) du décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 pour les salariés en situation de retraite progressive. Depuis la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale limite le nombre d'indemnités journalières pouvant être touchées par les personnes en situation de cumul emploi-retraite. Le décret sus-mentionné a fixé cette limite à 60 jours pour l'ensemble de la période pendant laquelle l'assuré perçoit un avantage vieillesse. Or, dans de nombreux cas, il semblerait que la caisse d'assurance maladie confonde les salariés en situation de retraite progressive – au sens de l'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale – avec les personnes en situation de cumul emploi/retraite – au sens de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Cette mauvaise compréhension place de fait des salariés à titre principal avec une part résiduelle de retraite progressive dans des situations de grande précarité en cas d'arrêt de travail prolongé. Certaines personnes en situation de retraite progressive à hauteur de 20 % se voient réclamer à tort par la CPAM plusieurs mois d'indemnités soit-disant indues. D'autres ne touchent plus aucune indemnité depuis des mois. L'incompréhension persistant autour de ce point est d'autant plus préjudiciable qu'elle nuit aux efforts investis par l'ensemble de la classe politique depuis plusieurs années pour faciliter les fins de carrière et favoriser l'emploi des seniors, en offrant notamment plusieurs possibilités de cumul emploi/retraite et/ou de retraite progressive. Aussi, il demande au Gouvernement de clarifier auprès de la caisse d'assurance maladie le fait que les salariés actifs en situation de retraite progressive au sens de l'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale ne sont pas concernés par le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021.

# 1. Questions écrites

## PREMIÈRE MINISTRE

### *Moyens dédiés pour l'investissement des engagements de la France en matière d'évaluation de la recherche*

**3400.** – 27 octobre 2022. – M. Pierre Ouzoulias interroge Mme la Première ministre sur le respect par le secrétariat général pour l'investissement des engagements de la France en matière d'évaluation de la recherche. Le secrétariat général pour l'investissement, placé sous son autorité, gère un plan d'investissement pour l'innovation de cinquante-quatre milliards d'euros dont notamment le programme « France 2030 ». Lors d'un entretien accordé à un média spécialisé le 13 septembre 2022, son secrétaire général a déclaré à propos de l'évaluation des projets qui lui sont soumis : « Dans un monde idéal, et grâce à [l'intelligence artificielle] et à des algorithmes, nous pourrions par exemple imaginer presque donner une première réponse immédiate aux porteurs. C'est pourquoi nous étudions les systèmes automatisés qui font de la recherche comparative en ligne en temps réel. Je suis certain que cela peut constituer une aide à la décision pour nos jurys ». Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 10 juin 2022, des conclusions (n° 10126/22) sur l'évaluation de la recherche et la mise en œuvre de la science ouverte par lesquelles il reconnaît que « les systèmes d'évaluation de la recherche sont actuellement [...] trop axés sur l'utilisation de certains indicateurs quantitatifs fondés sur des revues et des publications et sur l'évaluation d'un éventail restreint de résultats de recherche » et suggère une évolution des systèmes d'évaluation de la recherche fondée sur des critères qualitatifs. Ces recommandations s'inspirent de celles portées par l'Appel de Paris, du 5 février 2022, et défendues par la France lors de sa présidence du Conseil de l'Union européenne. Le 16 décembre 2021, le haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, comme l'ont déjà fait cinquante-huit institutions de la recherche française, a signé la déclaration de San Francisco sur l'évaluation de la recherche dite DORA. Il lui demande donc si le secrétariat général pour l'investissement, dans sa gestion des projets de recherche et de leurs résultats, respectera les engagements pris par la France en faveur d'une évaluation qualitative, s'il signera la charte dite DORA et, plus généralement, quelles collaborations il souhaite établir avec les autres institutions investies dans ce domaine, notamment le haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, le conseil national de la recherche scientifique et l'agence nationale de la recherche. Enfin, il souhaite savoir si les procédures d'évaluation scientifiques mises en œuvre par le secrétariat général pour l'investissement seront soumises à l'examen du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, conformément à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche et à l'article premier du décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021.

### *Désinvolture du Gouvernement en matière de réponses aux questions écrites des sénateurs*

**3476.** – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la Première ministre sur le fait que le 17 février 2022, il a posé à son prédécesseur, une question écrite qui était ainsi rédigée : « M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Monsieur le Premier ministre sur le fait qu'à l'occasion de plusieurs rappels au règlement en séance publique du Sénat, il a déjà déploré la désinvolture des ministères qui ne répondent pas aux questions écrites des sénateurs. Le règlement prévoit un délai de deux mois pour les réponses mais de nombreuses questions n'ont toujours pas de réponse un ou deux ans après. Or cette situation tout à fait inacceptable s'est considérablement aggravée depuis l'automne 2021. Ainsi, la Conférence des présidents du 8 février 2022 au Sénat a rappelé les statistiques officielles. Alors qu'au cours de l'année parlementaire 2020-2021, le nombre de réponses s'élevait en moyenne à 89 par semaine, depuis le début de 2022, cette moyenne est inférieure à 60. De ce fait, le nombre de questions en attente de réponse ne cesse de progresser : on en comptait 6 069 le 3 février, contre 5 178 au début du mois de septembre 2021. Parmi les questions en attente de réponse, 5 221 ont été déposées depuis plus de deux mois et pire encore, 2 213 depuis plus d'un an. De plus, en octobre de chaque année, les questions sans réponse depuis plus de deux ans, sont déclarées caduques ; il est scandaleux que ce soit le cas de 1 145 questions depuis le début de la législature, dont 657 en octobre 2021. Depuis le 2 décembre 2021, le ministère de l'intérieur, qui représente 8 % du stock des questions en instance (soit 511 questions), n'a transmis qu'une seule réponse ! Plus scandaleux, le ministère de l'éducation nationale n'en a envoyé aucune ! Le ministère délégué à la citoyenneté, qui pourtant ne reçoit que très peu de questions et n'en a que douze en instance, n'a malgré tout répondu à aucune d'entre elles depuis six mois. En revanche, il y a quelques rares exceptions, tel le ministère délégué aux anciens combattants qui atteint un taux de réponse de 96 %. Il lui demande donc s'il serait au moins

possible qu'au cours des prochaines semaines, toutes les questions écrites qui ont été déposées depuis plus de six mois obtiennent (enfin !) une réponse... ce serait la moindre des choses dans la mesure où le délai est fixé à deux mois. ». Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour qu'en ce début de législature, les pratiques du Gouvernement soient plus respectueuses qu'auparavant sur les délais de réponses aux questions écrites.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Assurance récolte en agriculture*

**3415.** – 27 octobre 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les déclinaisons réglementaires de la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture. À ce jour la disposition relative à la création du groupement de réassurance n'a pas fait l'objet de déclinaison. Elle doit se faire conventionnellement entre assureurs commercialisant des assurances subventionnables. En l'absence d'accord entre ces derniers, c'est après une période de 18 mois et si le taux de diffusion de l'assurance n'est pas considéré comme satisfaisant que le pool sera créé par décret. Cette échéance est lointaine. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que cette instance soit opérationnelle dans les meilleurs délais.

### *Difficultés de l'office national des forêts à La Réunion*

**3423.** – 27 octobre 2022. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par l'office national des forêts (ONF) en sa qualité de gestionnaire du domaine départemento-domaniale de La Réunion. Il participe en effet à la structuration de la filière forêt-bois, aux politiques publiques d'insertion et de formation dans un contexte de chômage et de pauvreté plus important qu'en métropole. Les perspectives de réduction des moyens de cet établissement inscrites dans le contrat d'objectif État-ONF 2021-2025 sont donc en inadéquation avec les enjeux des outre-mer. Cet office fait également face à un déficit de moyens humains pour mener toutes les actions et activités qu'il doit assumer. Or, le territoire réunionnais doit faire face à des risques naturels particuliers et pour lesquels l'ONF a un rôle fondamental en matière de prévention et d'action en situation de crise. Aussi, elle aimerait connaître sa position sur les demandes de révision des contrats d'objectifs des directions ultramarines de l'ONF et d'exclusion des outre-mer de la réduction des effectifs, ce qui permettrait le maintien à La Réunion de 130 postes d'ouvriers forestiers.

### *Risque de démantèlement de la filière féculière française*

**3430.** – 27 octobre 2022. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le sujet de la filière fécule de pomme de terre. Les féculeries françaises produisent annuellement 200 000 tonnes de fécule, à partir d'un approvisionnement d'un million de tonnes de pommes de terre féculières 100 % national. Amidon de grande qualité, avec une fabrication française internationalement reconnue, la fécule est indispensable pour nombre d'industries aval dans l'alimentaire. La fécule est également nécessaire à des productions industrielles telles que le papier-carton, la pharmacie, les cosmétiques, l'emballage pour lequel elle fournit une alternative biosourcée aux matériaux composés de ressources fossiles. 75 % de la production est aujourd'hui exportée, ce qui contribue positivement à la balance commerciale de la France. La filière de la fécule investit dans la recherche protéine végétale d'avenir, mais aussi afin de s'adapter aux conséquences du changement climatique. Cependant, la filière féculière française traverse aujourd'hui une grave crise conjoncturelle qui se traduit par une baisse rapide des engagements des agriculteurs, et donc de l'approvisionnement des féculeries, qui pourrait avoir pour conséquence un arrêt de cette activité dans l'hexagone. Les surfaces agricoles passent de 23 500 en 2021 à probablement 18 700 hectares en 2023/2024, avec un tonnage de 1 140 000 en 2021 à 841 500 en 2024. Plusieurs causes expliquent la situation. La crise sanitaire s'est traduite chez nos concurrents européens par la transformation de pommes de terre industrielles à prix dérisoire en fécule, une baisse de la demande, une augmentation des stocks et, in fine, l'effondrement des prix de la fécule, avec - 10 % du prix de contrat des producteurs en 2021, auquel s'ajoute la hausse de coût de production et des niveaux de contraintes réglementaires supplémentaires. Or la taille des féculeries impose une industrie de volume. Son modèle économique suppose des approvisionnements quantitatifs minimum pour permettre la poursuite d'activité de ses sites industriels. La baisse des surfaces, associée à un rendement moyen quinquennal également en baisse comportent donc un risque réel quant à la pérennité de l'activité sur le territoire. Dans la mesure où un arrêt de la

production française aurait aussi un impact très direct sur les industries françaises utilisatrices de fécule, il lui demande les mesures que le Gouvernement met en place pour mieux prendre en considération la fécule dans les schémas de soutien à la production.

### *Inquiétudes sur la mesure de production fourragère par satellite*

3445. – 27 octobre 2022. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la gestion des risques climatiques. Aujourd'hui, la mesure de production fourragère par satellite suscite de grandes inquiétudes. L'article 5 de la loi du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture prévoit, selon des règles fixées par décret, que des évaluations des pertes des récoltes pourront faire l'objet d'une demande de réévaluation par les agriculteurs en cas d'erreur manifeste liée à l'évaluation des pertes par un système indiciel. Les syndicats agricoles demandent la mise en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 d'un dispositif complémentaire d'expertises terrain simple et accessible à chaque éleveur, assuré ou non, permettant de corriger toute incohérence entre l'indice et la mesure constatée de la pousse de l'herbe. Il souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

### *Outils de gestion des risques climatiques en agriculture*

3446. – 27 octobre 2022. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la gestion des risques climatiques. Aujourd'hui, la mesure de production fourragère par satellite suscite de grandes inquiétudes. L'article 20 de la loi du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture dispose que « Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant les actions et les pistes d'évolution à envisager aux niveaux européen et national pour adapter les outils de gestion des risques climatiques en agriculture. Ce rapport évalue notamment les pistes d'évolution les plus pertinentes à promouvoir pour réformer les modalités de calcul du potentiel de production moyen par culture, notamment les moyens de rendre le calcul de la moyenne olympique plus cohérent avec la réalité des impacts du changement climatique pour les exploitants ». L'objectif de cette disposition est de rendre le calcul de la moyenne olympique plus cohérent avec la réalité des impacts du changement climatique pour les exploitants. Les syndicats agricoles souhaitent qu'une réflexion soit engagée au plus vite. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet.

### *Feux de forêts et maintien des effectifs au sein des unités territoriales de l'office national des forêts*

3461. – 27 octobre 2022. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le maintien des effectifs au sein des unités territoriales de l'office national des forêts (ONF) face aux feux de forêts. Le plan de réorganisation de l'ONF prévoit d'améliorer sa performance, de moderniser sa gestion des ressources humaines et de rationaliser ses fonctions. Dans son contrat liant l'organisme à l'État, les prévisions évoquent une suppression de 475 postes d'ici fin 2025. Gel des postes, suppression des effectifs, octroi de nouvelles missions sans contreparties financières et sortant des missions historiques de l'office : le métier évolue alors qu'il continue à couvrir sa mission de service public. Il s'agit, par exemple, du maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique, de missions environnementales sans qu'un recours à l'appui de l'office de la biodiversité ne puisse être possible mais aussi l'assurance de nouvelles fonctions sociétales attendues de la forêt. Le rôle primordial des techniciens ONF n'est plus à démontrer. Ils doivent faire face aux crises sanitaires : sécheresse, scolytes, chenilles processionnaires, dont les conséquences dans le Nord-Est sont catastrophiques. Les territoires ont besoin de professionnels agissant en proximité pour gérer la forêt, la protéger, car d'autres situations dramatiques telles que les feux de forêt restent à redouter. Malgré la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP), il conviendrait de recentrer l'action des agents sur l'entretien, la gestion et l'observation de nos forêts. À la fois château d'eau, concentré de carbone, actrice de la biodiversité, lieu d'évasion et véritable richesse économique, notre forêt s'inscrit dans le temps long. Les actions que nous mettons en place aujourd'hui nous engagent pour l'avenir. Ainsi, avec l'ensemble des acteurs de la filière de l'amont à l'aval, des actions et des moyens pour adapter la forêt publique et privée à l'extension et à l'intensification du risque d'incendie peuvent, d'ores et déjà, être imaginés pour anticiper les épisodes climatiques à venir. En parallèle, il s'agit de sensibiliser les propriétaires privés forestiers à leurs obligations d'entretien et d'imaginer, en lien avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et les collectivités territoriales, les moyens de remédier à l'absence de couloirs permettant aux véhicules de secours d'intervenir en forêt. Il s'agit de

dresser des états des lieux précis sur la mise en place de boîte à outils pouvant accompagner le choix d'essences et de gestion adaptés, la replantation, le renouvellement des peuplements, le reboisement, la fiscalité de la petite propriété, les réserves d'eau, les dessertes forestières mais aussi la question du transports d'eau à organiser avec les agriculteurs. En outre, dans les Vosges, lors des incendies de cet été, dans le Massif vosgien, leur action a été précieuse pour parvenir au bout des feux de forêt avec le concours des agents de l'ONF et des sapeurs-pompiers, volontaires et professionnels. Nous avons, sur le territoire vosgien, besoin de moyens visant à observer et à intervenir rapidement sur les arbres en souffrance quand ils ont encore de la valeur comme les arbres de plus de 50 ans voire de plus d'un siècle. Il s'agit également, comme cela a été envisagé à l'occasion de l'examen du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur 2022-2027, de mettre à l'étude la possibilité d'une base canadienne supplémentaire et complémentaire. L'aérien n'est, néanmoins, pas le seul moyen d'éteindre les feux. L'intervention au sol et l'entretien de la forêt permettent, incontestablement, de lutter efficacement contre l'incendie. La précocité des feux, leur intensité et leur globalisation avec un déplacement de la méditerranée vers des écosystèmes localisés en Nord-Est, nous impose de prendre des mesures de bon sens conjoncturelles et structurelles. Il demande au Gouvernement de préciser ses intentions.

### *Bénéfice du plan de résilience aux coopératives d'utilisation de matériel agricole*

3521. – 27 octobre 2022. – M. **Sebastien Pla** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application du plan de résilience aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Il lui rappelle que ces coopératives subissent de plein fouet les impacts économiques de la situation actuelle (hausse des prix de l'énergie, hausse des prix des matériels agricoles, etc...). Pourtant celles-ci se sont vues récemment exclure du dispositif de prise en charge des cotisations sociales au motif que leur mission ne ferait pas partie des secteurs listés dans l'instruction ministérielle n° 2022-445 du 15 juin 2022. L'activité de prestation de travaux agricoles est pourtant clairement visée par cette instruction. Les CUMA sont des coopératives de services qui effectuent des travaux agricoles pour le compte des associés coopérateurs, avec le concours de salariés mutualisés au sein de la CUMA. Il souligne donc que les CUMA devraient donc bénéficier, tout comme les entreprises de prestations de travaux agricoles, de cette prise en charge. Sachant que ces structures sont à but non lucratif et que cette aide permettrait directement d'appuyer les agriculteurs, dans le prolongement de l'activité des exploitations, il souhaiterait connaître l'appui que le Gouvernement entend réserver face à la situation tendue de ces entreprises.

5239

### *Certification haute valeur environnementale en viticulture*

3525. – 27 octobre 2022. – M. **Jean-Claude Requier** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés générées par l'évolution du référentiel de certification haute valeur environnementale (HVE) dans le domaine viticole. L'évolution des pratiques vers un plus grand respect environnemental avait emporté l'adhésion de très nombreux viticulteurs et aujourd'hui un taux respectable de caves coopératives sont certifiées HVE. L'évolution annoncée du référentiel, avec des critères plus durs, risque de démobiliser une grande partie des exploitants qui ne vont pas avoir le temps et l'énergie de se réadapter pour satisfaire les critères. Tout en demandant que soit envisagée une troisième voie entre agriculture conventionnelle et agriculture bio, la profession sollicite un moratoire d'une année pour s'adapter à ce nouveau référentiel. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour ne pas pénaliser les professionnels qui ont déjà fait l'effort de cette évolution et ceux qui s'y préparent.

### *Situation des agriculteurs*

3537. – 27 octobre 2022. – M. **Bruno Belin** rappelle à M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 01011 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Situation des agriculteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Utilisation des canons anti-grêle*

3589. – 27 octobre 2022. – M. **Rémi Cardon** rappelle à M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 01388 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Utilisation des canons anti-grêle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ARMÉES

*Comptabilisation lors des recensements des militaires en caserne dans les communes*

3508. – 27 octobre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre des armées les termes de sa question n° 01633 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Comptabilisation lors des recensements des militaires en caserne dans les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Demande de consultation d'une facture ou du grand livre des comptes d'une collectivité territoriale*

3406. – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur le fait que les maires ou les présidents de grandes collectivités territoriales traitent souvent leur opposition de manière fort peu démocratique. Pour obtenir des informations ou des documents, les élus de l'opposition en sont alors réduits à utiliser la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, pour la communication des documents au public. En fait, ils n'ont pas plus de possibilité d'information qu'un simple citoyen. Lorsqu'une personne souhaite consulter une facture de la commune ou le grand livre des comptes ou le journal chronologique, il lui demande si l'intéressé peut s'adresser directement au comptable de la commune ou s'il doit obligatoirement s'adresser au maire de celle-ci. Il lui demande également si d'une part, pour les factures et d'autre part, pour le journal chronologique et pour le grand livre des comptes, la demande est recevable soit seulement à partir du moment où le compte administratif a été adopté, soit dès que la facture a été payée ou que l'inscription a été enregistrée dans le journal chronologique. Il lui demande enfin si les règles applicables aux communes s'appliquent également aux conseils régionaux et départementaux et aux conseils des intercommunalités.

*Seuils pour bénéficier du tarif réglementé de l'énergie dans les communes rurales*

3420. – 27 octobre 2022. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur le seuil imposé aux communes, à savoir 10 agents salariés et deux millions d'euros de chiffre d'affaires, pour bénéficier d'un tarif réglementé de l'énergie sous forme de bouclier tarifaire. Le mot chiffre d'affaires est impropre car une commune ne réalise pas un chiffre d'affaires mais gère un budget municipal issu principalement de dotations de l'État, du département ou de la région concernés et dans ce sens exerce une mission de service public qui devrait être exonérée de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les assujettir à la TVA augmente mécaniquement de 20 % les sommes en cause. De plus, ce seuil de deux millions d'euros peut ou non regrouper des budgets annexes. Elle lui demande pourquoi les collectivités qui exercent une mission de service public ne bénéficient pas du bouclier tarifaire. Elle souhaite aussi savoir si le chiffre d'affaires ou budget communal de moins de 2 millions d'euros doit être considéré en hors taxes, ce qui serait plus juste, et si les budgets annexes doivent être intégrés dans la prise en compte du seuil de 2 millions d'euros.

*Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement*

3468. – 27 octobre 2022. – M. Christian Redon-Sarrazy attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement. L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a introduit l'obligation pour les communes de reverser une fraction de la taxe d'aménagement à leur intercommunalité, en fonction des charges d'équipements publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque commune. Or, ce partage éventuel, qui auparavant se faisait selon l'appréciation libre de chaque commune et en bonne intelligence avec l'intercommunalité concernée, remet en cause la dynamique même de coopération intercommunale. En outre, les modalités de reversement de la taxe devaient être fixées par délibérations concordantes avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour une

application en 2023. C'est un délai extrêmement court entre l'information des conseils municipaux et la tenue de la délibération, qui ne tient pas compte de la périodicité à laquelle se réunissent parfois les conseils municipaux en zone rurale. Les élus demandent un moratoire sur ce dispositif, en l'attente d'un rétablissement de l'écriture initiale du huitième alinéa de l'article L331-2 du code de l'urbanisme, qui rétablirait le caractère facultatif du reversement. Il lui demande donc que le Gouvernement entende ces légitimes préoccupations et consente à revenir au dispositif antérieur.

### *Entretien d'un pont initialement construit sur une propriété privée d'un seul tenant*

**3473.** – 27 octobre 2022. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur le cas d'un pont surplombant un ruisseau qui a été construit par le propriétaire d'une fonderie sur un terrain d'un seul tenant dans une commune, en l'occurrence la commune de Rémering-lès\_Puttelange en Moselle. Lors de la succession du propriétaire, le terrain a été scindé en plusieurs parcelles. La mairie a également acquis une des parcelles sur laquelle le pont a été érigé. Ce dernier dessert uniquement deux parcelles privées recevant pour l'une des deux du public (clinique équestre). Elle lui demande qui a la charge de l'entretien du pont.

### *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux*

**3488.** – 27 octobre 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les modalités de calcul des cotisations de retraite pour les élus locaux. En effet, afin de disposer du temps nécessaire pour l'exercice de ses fonctions électives, le salarié détenant un mandat local peut bénéficier de droits d'absence, sous la forme d'autorisations d'absence ou d'un crédit d'heures (articles L. 2123-1 et L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales – CGCT). L'article L. 2123-25 du code général des collectivités territoriales dispose que le temps d'absence des élus locaux, dans le cadre du crédit d'heures trimestriel, est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales. Pourtant, en pratique, les employeurs ne respectent pas toujours cette disposition, celle-ci posant un certain nombre de problèmes de mise en œuvre, tous les mécanismes de déclaration et de contrôle des cotisations sociales s'opérant mécaniquement par référence au salaire brut effectivement versé. Il lui demande de rappeler la règle qui prévaut pour déterminer le niveau de cotisation à la retraite appliqué dans laquelle l'élu local exerce son activité professionnelle et souhaite qu'elle précise les modalités techniques et administratives qui doivent être retenues pour la mise en œuvre concrète de la règle.

### *Charge financière d'une nouvelle procédure de bornage*

**3509.** – 27 octobre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales les termes de sa question n° 01605 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Charge financière d'une nouvelle procédure de bornage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Prise en charge financière du coût de fonctionnement des écoles d'accueil*

**3510.** – 27 octobre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales les termes de sa question n° 01105 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Prise en charge financière du coût de fonctionnement des écoles d'accueil", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Règles d'application du plan local d'urbanisme intercommunal*

**3536.** – 27 octobre 2022. – M. Bruno Belin rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales les termes de sa question n° 00268 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Règles d'application du plan local d'urbanisme intercommunal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Formation secrétaire de mairie*

3538. – 27 octobre 2022. – M. Bruno Belin rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales les termes de sa question n° 00984 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Formation secrétaire de mairie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Répartition de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux pour projets éoliens*

3540. – 27 octobre 2022. – M. Bruno Belin rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales les termes de sa question n° 00976 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Répartition de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux pour projets éoliens", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Installation d'un correspondant pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque conseil municipal*

3547. – 27 octobre 2022. – M. Bruno Belin rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales les termes de sa question n° 00962 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Installation d'un correspondant pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque conseil municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réforme d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée*

3548. – 27 octobre 2022. – M. Bruno Belin rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales les termes de sa question n° 00974 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Réforme d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Règlement applicable à la commission permanente*

3570. – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales les termes de sa question n° 01769 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Règlement applicable à la commission permanente", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Répartition inégale de la dotation globale de fonctionnement sur nos territoires*

3576. – 27 octobre 2022. – M. Rémi Cardon rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales les termes de sa question n° 02401 posée le 11/08/2022 sous le titre : "Répartition inégale de la dotation globale de fonctionnement sur nos territoires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Prise en charge du transport scolaire dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal*

3580. – 27 octobre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales les termes de sa question n° 02125 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Prise en charge du transport scolaire dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## COMPTES PUBLICS

*Défiscalisation des adhésions et dons aux fédérations nationales reconnues d'utilité publique*

**3403.** – 27 octobre 2022. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la lourdeur des nouvelles modalités de défiscalisation des adhésions et dons aux fédérations nationales reconnues d'utilité publique. Il peut ainsi lui citer le cas de la fédération des délégués départementaux de l'éducation nationale : en application du code général des impôts, cette reconnaissance est délivrée intuitu personæ. Mais seules les cotisations de 10 euros encaissées directement par les unions pour le compte de la fédération permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 66 % du montant de leur don. Pour les autres dépenses engagées par les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) (abonnement aux publications, frais kilométriques,...), la fédération doit délivrer des attestations pour chaque cotisant. Depuis cette année, les organismes et associations bénéficiaires sont tenus de déclarer au fisc le montant et le nombre de certificats délivrés mais le dispositif ne pourra être mis en place par la fédération qu'en 2023. Compte tenu de la faiblesse des montants concernés, il lui demande de bien vouloir simplifier le dispositif mis en place.

*Prise en compte du contexte énergétique pour les collectivités dans le projet de loi de finances pour 2023*

**3404.** – 27 octobre 2022. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la nécessité de faire évoluer le projet de loi de finances pour 2023 au regard des forts impacts que représente le contexte de flambée énergétique pour les moyennes et grandes collectivités. Certes, les ressources fiscales directes des collectivités bénéficieront pour 2023 de la conjoncture inflationniste de nature à accroître l'assiette / bases fiscales. Cependant, cela ne compensera pas les impacts pesant sur les dépenses très majoritairement contraintes des collectivités pour répondre aux défis écologiques, sociaux et économiques. Ainsi, la plupart des communes seraient potentiellement pénalisées par une perte de près de la moitié de leur autofinancement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de faire évoluer dans ce sens le projet de loi de finances pour 2023.

*Limites du décret instaurant le filet de sécurité pour les collectivités locales*

**3444.** – 27 octobre 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les dispositions du décret instaurant « le filet de sécurité » pour les collectivités locales. La loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a prévu un filet de sécurité sous forme de dotation pour les communes pour compenser certaines hausses de dépenses subies en 2022 du fait de l'augmentation des prix de l'énergie, de l'alimentation et de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires. Très attendu, le décret d'application de cette disposition a enfin été publié au *Journal officiel* du 14 octobre 2022. Elle lui rappelle que lors de la présentation du décret au comité de finances locales (CFL), les conditions d'attribution n'y ont pas reçu l'adhésion des élus locaux, qui critiquent une « usine à gaz » et des montants trop faibles par rapport aux conséquences de l'inflation sur les budgets des communes et intercommunalités. Par ailleurs, il semblerait que le décret omet de nombreuses prestations extérieures auxquelles ont recours les collectivités dans les domaines précités, comme par exemple, la maintenance des installations de distribution d'énergie ou la fourniture et la livraison de repas. Ces prestations sont mandatées respectivement aux articles 611 et 6042, dans la norme comptable M14. Concernant la masse salariale, le décret ne prend pas en compte les cotisations sociales alors qu'elles représentent 42 % de l'augmentation. Un coefficient réducteur de 50 % entre 2021 et 2022 est aussi appliqué, réduisant d'autant la portée du dispositif. D'après les premiers calculs réalisés par les municipalités, les sommes attendues par « ce filet de sécurité », sont loin d'être au rendez-vous. C'est pourquoi, alors que ces dépenses de prestations extérieures subissent des augmentations exponentielles et que les cotisations sociales sont corrélées à la nécessaire revalorisation du point d'indice, elle lui demande si il envisage de modifier le décret publié afin d'intégrer ces dépenses dans la compensation votée au projet de loi de finances rectificative.

*Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de la commune de Civaux*

**3550.** – 27 octobre 2022. – M. Bruno Belin rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 00973 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de la commune de Civaux ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Terminologie des diamants*

**3398.** – 27 octobre 2022. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question sémantique essentielle des diamants. Le décret n° 2002-65 du 14 janvier 2002 régit le commerce des pierres gemme et des perles avec un champ lexical particulier pour les pierres naturelles et celles de synthèse permettant d'apporter de la clarté et une information transparente aux consommateurs. Son article 4 précise que sont dites synthétiques « les pierres qui sont des produits cristallisés ou recristallisés dont la fabrication provoquée totalement ou partiellement par l'homme a été obtenue par divers procédés, quels qu'ils soient, et dont les propriétés physiques, chimiques et la structure cristalline correspondent pour l'essentiel à celles des pierres naturelles qu'elles copient. ». Des professionnels de la joaillerie et des diamantaires s'inquiètent de l'évolution de la rédaction de ce décret par l'introduction de la terminologie « diamant créé en laboratoire » pour qualifier les « diamants de synthèse ». Ils estiment que le maintien du terme « synthétique » ou « de synthèse » est gage de clarté et d'information juste du consommateur. Ils préféreraient la précision « carbone de synthèse fabriqué en laboratoire » ou « diamant artificiel fabriqué en laboratoire » pour qualifier ce type de pierre synthétique. Elle lui demande si le Gouvernement envisage une évolution de la terminologie des pierres définies dans le décret précité.

*Conséquences de la hausse du gaz et de l'électricité pour les entreprises horticoles*

**3431.** – 27 octobre 2022. – M. Christian Klinger interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par le secteur horticole du fait de l'explosion du coût de l'énergie. Les entreprises horticoles sont fortement dépendantes du gaz et de l'électricité. L'explosion des coûts de l'énergie met en péril leur équilibre financier et leur survie. L'hiver dernier les factures ont quadruplé et cela devrait encore s'aggraver en 2023. Ce secteur professionnel travaille à développer des alternatives énergétiques mais le coût des investissements, les défis techniques et les délais de réalisation des travaux ne permettront pas en quelques mois de réaliser les transformations indispensables à la poursuite de leur production. Actuellement, les aides prévues par le plan de résilience excluent les entreprises agricoles. La presse s'est faite l'écho tout récemment de la mise en place prochainement par le Gouvernement d'un dispositif d'aides aux entreprises écono-intensives (plus de 3 % du chiffre d'affaires) non éligibles au tarif réglementé pour payer leur facture énergétique. De nombreuses très petites entreprises (TPE) horticoles risquent de baisser ou d'arrêter leur production en raison du prix trop élevé de l'énergie, il souhaiterait savoir quand les aides aux entreprises écono-intensives seront mises en place afin d'aider ce secteur à faire face à la situation actuelle.

*Inquiétudes des grossistes en produits alimentaires destinés à la restauration hors domicile*

**3437.** – 27 octobre 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos des inquiétudes des grossistes en produits alimentaires destinés à la restauration hors domicile. Il rappelle que les grossistes commercialisent ou distribuent des denrées alimentaires qui sont stockées dans des entrepôts sous température dirigée et livrées dans des véhicules appropriés. Ces professionnels sont astreints au respect permanent de la chaîne du froid pour assurer la sécurité sanitaire de leurs produits. Leur activité nécessite ainsi un accès sécurisé, à coût raisonnable, à l'énergie. L'actuelle hausse des prix de l'énergie et les risques de coupures intempestives durant les prochains mois, auxquels s'ajoutent la hausse du prix des matières premières, inquiètent ces professionnels. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider ce secteur, en particulier le rendre éligible au bouclier tarifaire énergétique et, dans la mesure du possible, le préserver des délestages envisagés.

*Achat de la société industrielle française Exxelium par l'entreprise américaine Heico*

3449. – 27 octobre 2022. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'achat d'Exxelium, société industrielle française par Heico, entreprise américaine. L'entreprise française, Exxelium, qui produit des composants électroniques, en partie pour le secteur militaire, est en discussions pour être rachetée par l'américain Heico, entreprise spécialisée dans l'aérospatiale et l'électronique, pour 453 millions d'euros d'ici la fin du premier trimestre 2023. Exxelium développe des sous-systèmes de précision intégrés dans un certains nombres de nos systèmes. C'est donc un fournisseur important de plusieurs programmes-clés de la défense et de l'aéronautique française : il fournit des pièces pour les nouveaux sous-marins nucléaires d'attaque français Barracuda, mais aussi pour le Rafale, les lanceurs Ariane 5 et 6, l'A320 neo et la gamme de jets d'affaires Falcon de Dassault. Lorsqu'il a été soulevé ce point lors de l'audition du ministre des armées, le 11 octobre 2022 au Sénat, ce dernier a répondu « d'un seul mot, ils font des choses qui nous intéressent très directement en souveraineté au-delà de l'intérêt industriel ». Il est donc facile d'en déduire que cette vente représenterait un risque pour la souveraineté du pays. Cela signifie donc qu'Exxelium a un intérêt stratégique. Or si c'est le cas, le décret n° 2014-479 du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable, permet de s'opposer à la vente d'une entreprise française à un groupe étranger. Bien qu'Heico soit un partenaire déjà favorablement connu du ministère des armées, comme l'a souligné le délégué général pour l'armement lors de l'audition du ministre des armées, le 5 octobre 2022 à l'Assemblée nationale, il est primordial de tout mettre en œuvre pour garantir notre souveraineté nationale dans les approvisionnements de cette société dans nos systèmes d'armes. Il souhaite donc connaître les mesures mises en place afin de préserver la base industrielle et technologique de la défense française et demande également ce que le Gouvernement entend faire pour garder Exxelium française et donc préserver notre souveraineté industrielle nationale.

*Conséquences de l'étalement de la dette de l'État à l'égard des corps techniques de la fonction publique d'État*

3490. – 27 octobre 2022. – M. Guillaume Gontard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'étalement de la dette de l'État à l'égard des corps techniques de la fonction publique d'État. En juillet 2021, la ministre de la transition écologique, a décidé d'intégrer les six corps de la fonction publique d'État dans le mécanisme du régime indiciaire des fonctionnaires de l'État (RIFSEEP). Ce choix, effectué au nom de la simplification de la gestion des rémunérations de ces professions, est cependant lourd de conséquences. Outre une mise en place laborieuse, il a en effet décidé, par décret, d'étaler la dette de l'État vis-à-vis de ces agents jusqu'en 2027. Or, la forte inflation que nous connaissons conduit à la dévalorisation des montants dont le versement reste à effectuer. Les agents en attente de paiement d'indemnités qui leur sont dues risquent en effet de recevoir des rémunérations dont la valeur s'est significativement érodée par rapport à celle qu'ils méritent. Sauf erreur, il lui semble pourtant que l'actualisation des sommes dues en prenant compte de l'inflation n'est pas prévue. Au vu du haut niveau de qualification requis par ces métiers et de leur caractère indispensable pour mener à bien les projets définis par l'État, la fonte progressive du pouvoir d'achat de ces personnels ne lui paraît pas acceptable. Pire, elle risque de décourager les vocations de celles et ceux qui souhaiteraient rejoindre les corps techniques de l'État, dont le renforcement est indispensable pour mettre en œuvre la transition écologique et les grandes orientations de nos politiques publiques. Dépourvus d'autres moyens d'action, certains sont obligés d'ouvrir des procédures dans les tribunaux administratifs contre l'État, ce qui surcharge d'autant plus ces juridictions. Ainsi, comme l'ont rappelé les organisations syndicales CGT, FSU et FO dans un courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2021 à la ministre, « les cas de figure où l'étalement sur six années sera préjudiciable financièrement aux agents seront nombreux. » Dès lors, il semble primordial que cette dette soit soldée au plus vite et soit revalorisée en fonction de l'inflation. Par ailleurs, les organisations syndicales revendiquent leur défiscalisation totale, ce qui paraît être une revendication légitime. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Procédure de "chargeback" ou rétrofacturation*

3504. – 27 octobre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 02120 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Procédure de "chargeback" ou rétrofacturation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Situation des « Américains accidentels »*

**3518.** – 27 octobre 2022. – M. Philippe Paul attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation fiscale et bancaire de nos concitoyens nés aux États-Unis mais qui n'ont conservé aucun lien avec ce pays. Dans une récente réponse à une question écrite, son collègue ministre en charge des relations avec le Parlement a indiqué que « le Gouvernement œuvre ... activement à la résolution des difficultés rencontrées par certains citoyens français ayant également la nationalité américaine, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers ». Les difficultés administratives ou d'accès à des services et prestations bancaires vécues par ces « Américains accidentels » existant depuis plusieurs années maintenant, il lui demande les dernières initiatives prise par le Gouvernement et celles à venir, seul ou en concertation avec d'autres pays concernés et les instances européennes pour y mettre, enfin, un terme.

*Fiscalité applicable à l'intervention de tiers de confiance essentiels dans la mise en oeuvre de l'accueil familial*

**3520.** – 27 octobre 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessaire clarification du régime fiscal applicable à l'accueil familial, solution de prise en charge des personnes en perte d'autonomie (âgées ou en situation de handicap). Aux termes de la doctrine fiscale inscrite notamment dans le bulletin officiel des finances publiques, les personnes contraintes de recourir à l'accueil familial bénéficient du maintien d'avantages fiscaux auxquels elles auraient eu droit, le cas échéant, si elles étaient restées chez elles en ayant recours à une aide à domicile. Dans cette dernière hypothèse, les bénéficiaires se voient crédités d'une multitude d'aides financières et les frais générés par l'intervention d'un service d'aide à domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt. Or, ni la loi ni la doctrine ne viennent clarifier explicitement si le recours, par un bénéficiaire, à un organisme tiers permettant la coordination et la mise en œuvre d'un séjour en accueil familial, aux côtés des conseils départementaux, ouvrent eux-aussi droit à un crédit d'impôt. Il lui demande si le Gouvernement entend renforcer l'esprit de la doctrine fiscale en confirmant que de tels frais de coordination ouvrent droit à un crédit d'impôt.

5246

*Situation des banques alimentaires*

**3526.** – 27 octobre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des banques alimentaires départementales, et plus généralement sur les difficultés du secteur associatif. La banque alimentaire de la Marne distribue chaque jour 5 tonnes de biens alimentaires grâce à 7 véhicules, 2 appareils de manutention et 1 600m<sup>2</sup> d'entrepôts. Le tri et la redistribution représentent 2 500 tonnes de denrées par an, à destination de 19 000 bénéficiaires sur le territoire. Dans le contexte d'inflation actuelle et de hausse du prix de l'énergie, la situation devient de plus en plus préoccupante pour les banques alimentaires. Ainsi, les dépenses de carburants, gaz et électricité représentent près de 11 % des charges pour l'organisation marnaise. Dans le même temps, le réseau fait face à une augmentation de la demande d'aide alimentaire de plus 10 % entre 2019 et 2022, du fait du covid et de la guerre en Ukraine. Or les banques alimentaires ne bénéficient d'aucune mesure de soutien sur ce volet énergie. Elles ne sont éligibles ni au plan de résilience pour les entreprises, et ni au bouclier tarifaire sur le gaz, contrairement à d'autres acteurs du monde associatif. Elles demandent donc à pouvoir bénéficier de la limitation à 15 % de la hausse des prix en janvier 2023 pour l'électricité et 15 % en février 2023 pour l'électricité, dont pourront bénéficier les petites entreprises de moins de 10 salariés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros. Considérant le rôle essentiel joué pour les banques alimentaires dans nos territoires, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à ces problématiques d'urgence qui concernent plus généralement l'ensemble du secteur associatif.

*Hausse du prix des granulés de bois*

**3535.** – 27 octobre 2022. – Mme Elsa Schalk attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse importante du prix des granulés ou pellets de bois et sur ses lourdes conséquences pour le budget des ménages français. Nombre de nos concitoyens ont fait le choix de ce mode de chauffage, encouragés par des dispositifs gouvernementaux incitatifs. Alors que ces granulés de bois sont fabriqués à 85 % en France avec du bois français, leur prix ne cesse d'augmenter depuis plusieurs mois notamment

en raison de la forte demande. L'an dernier, un sac de 15 kilogrammes coûtait entre 4,5 et 5 euros. Il est actuellement au prix de 10, voire 15 euros. Cette envolée des prix est doublée de difficultés d'approvisionnement pour de nombreux consommateurs qui peinent à en acquérir pour pouvoir se chauffer. À l'approche de l'hiver, la conjoncture est particulièrement difficile pour les Français équipés en poêle ou chaudière à granules. Alors qu'ils pensaient faire des économies tout en choisissant un mode de chauffage plus vertueux, ils se retrouvent doublement pénalisés. Elle lui demande dès lors ce que le Gouvernement envisage pour éviter les phénomènes de surstock et de spéculation autour de ce produit, qui participent eux-mêmes à sa raréfaction et à l'augmentation de son prix.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Éducation à l'alimentation dans les programmes scolaires*

**3416.** – 27 octobre 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en compte de l'éducation à l'alimentation dans les programmes scolaires. Acteurs économiques de la filière agricole et alimentaire, enseignants, parents d'élèves se rejoignent tous pour réclamer que les enfants de France soient davantage formés à l'alimentation. Selon une enquête nationale menée en avril 2021 par le cabinet Mon avis Citoyen, 99 % des parents d'élèves et 82 % des enseignants souhaitent voir l'éducation à l'alimentation inscrite dans les programmes scolaires. Des médecins soulignent le caractère impérieux de cette demande. Ils décrivent que l'inactivité physique, la sédentarité et la mauvaise alimentation dégradent la santé des adultes et des enfants. Une meilleure lutte contre ces comportements, y compris l'exposition aux écrans, et une « éducation à l'alimentation » à l'école, représentent des mesures essentielles de prévention, à travers une pédagogie participative et adaptée aux enfants. Le lien entre alimentation et santé publique est avéré. C'est particulièrement le cas pour l'obésité et le diabète (type 2) dont le développement est préoccupant et... coûteux pour la collectivité (20 milliards d'euros). Dans la construction de l'individu, apprendre à s'alimenter n'est-il pas aussi important qu'apprendre à compter, à lire, à écrire ? L'éducation alimentaire doit avoir toute sa place à l'école. Ce n'est encore que partiellement le cas et, surtout, de manière trop hétérogène : ni partout, ni pour tous. Faute d'une réelle ritualisation (que permettrait l'inscription dans les programmes), il existe une inégalité dans l'accès à l'éducation alimentaire. Elle lui demande comment le Gouvernement envisage la prise en compte de ces enjeux en lien avec le conseil supérieur des programmes de l'éducation nationale.

5247

### *Salaires des professeurs*

**3465.** – 27 octobre 2022. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant le salaire des professeurs. Dans l'entre-deux-tours, le Président de la République avait annoncé une revalorisation de 10 % pour tous les enseignants mais en cette rentrée, ces derniers attendent toujours cette revalorisation « substantielle ». Cette promesse de revalorisation « inconditionnelle » de 10 % ne sera pas tenue. En effet, les 935 millions dégagés en 2023 pour cette augmentation ne concerneront pas tout le monde car, si c'était le cas, on arriverait à 1,2 milliard. On sait déjà qu'elle touchera les débuts de carrière afin de ne pas voir les enseignants entrer dans le métier à moins de 2 000 euros net. Les titulaires commencent aujourd'hui à 1 926 euros net, primes comprises. Ils vont donc gagner 74 euros supplémentaires, une somme qui compterait s'il n'y avait pas l'inflation ou si une loi pluriannuelle de programmation permettait d'avoir des perspectives, sachant que tous les efforts sont concentrés sur 2023 pour créer le choc d'attractivité. Qu'en est-il du pacte nouveau avec les enseignants, voulu par le Président de la République ? Pour cette augmentation conditionnée à l'acceptation de nouvelles missions, comme le remplacement ou l'aide aux devoirs, 300 millions d'euros figurent au budget 2023. Mais reste à définir ces nouvelles tâches car leur liste varie en fonction des différentes déclarations ministérielles. Il lui demande des réponses concrètes concernant le salaire des enseignants, car cette augmentation conditionnée devra tenir compte des importants écarts existants entre le secondaire et le primaire, ainsi que des écarts entre les femmes et les hommes, qui font davantage d'heures supplémentaires.

### *Fin d'année scolaire anticipée dans les collèges et lycées*

**3513.** – 27 octobre 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'anticipation de la fin d'année scolaire dans les collèges et lycées et l'organisation du mois de juin. En effet, bien que l'année scolaire se soit officiellement terminée le 7 juillet 2022, de nombreux élèves de l'enseignement secondaire se sont retrouvés en vacances dès la mi-juin. Le mois de juin est ainsi neutralisé par la préparation et le déroulement des examens. Le troisième trimestre étant de plus en plus léger d'un point de vue

scolaire, des syndicats et des parents d'élèves appellent à la « reconquête du mois de juin ». Au-delà de l'objectif de maintenir des cours de qualité jusqu'à la fin de l'année scolaire, il existe des initiatives à valoriser qui permettent aux élèves de développer de nouvelles compétences et de combler le manque de cours. Certains établissements mettent en place des stages conventionnés en entreprises, des stages d'anglais, de premiers secours, de sport, des vacances apprenantes, ou d'autres formations variées. Cependant, ces bonnes pratiques, bénéfiques pour tous, sont encore loin d'être généralisées et nécessitent d'être soutenues et appuyées par le Gouvernement. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour offrir de réelles opportunités aux élèves du secondaire pendant le mois de juin et les vacances scolaires.

### *Crise d'attractivité du métier d'enseignant*

**3531.** – 27 octobre 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la crise d'attractivité du métier d'enseignant. Pour rappel, cette année 2022, sur les 23 571 postes offerts aux différents concours de recrutement d'enseignants, seulement 19 838 postes ont été couverts. 3 733 postes n'ont pas été pourvus. Ces données statistiques concernent tous les concours, externes et internes. Elles minimisent en réalité la crise de recrutement, car de nombreux candidats aux concours internes et à l'agrégation étaient déjà des enseignants en poste. En moyenne, à l'issue des concours du printemps, c'est 16 % des postes qui restaient vacants, un taux tristement inédit. Les chiffres relatifs aux démissions sont également inquiétants, ces dernières ayant triplé en dix ans. Partout, la rentrée 2022 a été marquée par le constat d'un manque de professeurs, laissant craindre une dégradation de l'enseignement donné aux élèves. Pour faire face à cette pénurie, il est fait toujours plus appel à des contractuels, formés en quelques jours et pour la plupart sans aucune expérience de l'enseignement. Ceci, plutôt qu'à des enseignants en disponibilité faute d'avoir obtenu la mutation sollicitée (souvent pour motifs familiaux) ou à des personnes inscrites sur la liste complémentaire des concours de recrutement et qui ont suivi des études afin de devenir enseignant. À la rentrée 2022, par exemple, alors que près de 2 000 professeurs manquaient à l'appel dans le premier degré, on apprenait que certaines académies avaient d'abord recruté des contractuels plutôt que les 1 215 étudiants ayant obtenu le concours d'enseignant sur liste complémentaire. Ce choix ne manque pas de surprendre, surtout lorsqu'on sait que le recrutement de certains contractuels passe par des entretiens express, de type « job dating ». Difficile, donc, de ne pas s'interroger sur les procédures de recrutement au sein de l'éducation nationale, mais aussi sur celles relatives aux affectations des stagiaires. Encore cette année, des rectorats ont affecté des stagiaires à mi-temps, alors que ces derniers étaient censés être à temps plein. Ailleurs, des stagiaires temps plein ont été affectés dans deux établissements, parfois distants de 50 km. D'autres encore ont été affectés très loin de chez eux, à plusieurs centaines de kilomètres de leur domicile, alors que des solutions locales existaient en respectant les barèmes et en prenant en compte les vœux intra-académiques. Ce faisant, cette année, les demandes de révision d'affectation ont été très nombreuses (le ministère dit en avoir enregistré près de 1 000 lors de la première phase des affectations), et si certaines aboutissent, c'est loin d'être systématique. On évoque souvent et légitimement la question de la rémunération des enseignants pour expliquer la crise des vocations. En effet, ces derniers commencent et terminent leur carrière avec un salaire inférieur à la moyenne de l'Union européenne et c'est après dix et quinze ans d'ancienneté que l'écart avec la moyenne des pays européens atteint près de 10 000 euros annuels. Sans compter qu'en euros constants, au cours des 20 dernières années, les enseignants français ont perdu entre 15 et 25 % de leur rémunération. Au regard de ces différents constats, nul ne peut nier qu'une hausse significative de la rémunération des enseignants est nécessaire, mais pas seulement, tant certaines procédures internes à l'éducation nationale ont de quoi décourager les personnes motivées, désireuses de passer un concours difficile pour devenir enseignant du premier ou second degré. Aussi, elle demande qu'on lui précise l'ensemble des actions qu'il compte mettre en œuvre pour redonner toute son attractivité au métier d'enseignant.

### *Dérogations scolaires*

**3582.** – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 02455 posée le 25/08/2022 sous le titre : "Dérogations scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Modalités de dérogations scolaires*

**3586.** – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 02470 posée le 25/08/2022 sous le titre : "Modalités de dérogations scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

*Impact de la réforme du lycée professionnel sur l'avenir des élèves*

**3528.** – 27 octobre 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur le projet de réforme de la voie professionnelle, dont le Gouvernement prévoit l'entrée en vigueur en septembre 2023. Construit dans l'idée de rapprocher le lycée professionnel du modèle de l'alternance, ce projet de réforme se fonde essentiellement sur le doublement des périodes de stage que les élèves sont tenus d'accomplir dans l'année. Cette réorganisation induit nécessairement une révision du programme scolaire des lycées professionnels. De toute évidence, il est certain que l'accroissement du temps dédié aux stages professionnels conduira en contrepartie à la diminution des heures d'enseignement. Or, les élèves scolarisés en lycée professionnels ont, comme tout autre lycéen ou lycéenne, besoin de maîtriser les savoirs fondamentaux que ces heures d'enseignement leur permettent précisément d'acquérir. À cet égard, il est important de rappeler que ces heures d'enseignement équipent les élèves de lycée professionnel d'un bagage de connaissances qui leur permet, dans la suite de leur parcours de vie, de faire le choix d'une réorientation si telle est un jour leur volonté. En outre, la maîtrise de ces savoirs leur confère la possibilité de s'inscrire par la suite dans un cursus d'études (BTS, licence, etc) et de se réorienter si ils ou elles se le souhaitent. Or, en l'état actuel du projet de réforme, le doublement des périodes de stage aura pour conséquence d'hyperspécialiser les élèves et ce, dès leurs années de lycée. Dans un contexte de sélectivité des études supérieures toujours plus accrue, en particulier du fait de la mise en place de Parcoursup, la possibilité pour les élèves de lycée professionnel de s'inscrire en BTS ou en licence s'en trouvera dès lors considérablement affectée. À cela s'ajoute la perspective revendiquée par le projet de réforme de faire correspondre la formation des élèves de lycée professionnel avec les secteurs de l'économie les plus touchés par un déficit de personnel. Il s'agit notamment des métiers de l'aide à la personne, de la restauration et du bâtiment. Or, la pénurie de personnel rencontrée dans ces secteurs ne vient aucunement des modalités actuelles d'enseignement en lycée professionnel. Elle est intrinsèquement liée aux rémunérations précaires imposées à ces travailleurs et travailleuses, en comparaison des conditions de travail difficiles qui caractérisent pourtant leurs métiers. Dès lors, la perte d'attractivité de ces métiers ne peut avoir pour solution qu'une revalorisation conséquente des salaires et une amélioration des conditions de travail. Or, le projet de réforme du lycée professionnel semble plutôt tendre vers la mise à disposition de lycéennes et lycéens – dont les stages ne sont pas rémunérés – dans ces secteurs en tension, comme en témoigne l'importante augmentation de leur volume d'heures de stages. À cela s'ajoute la réduction de leurs chances d'accéder à des études supérieures et à des réorientations, qui limitera indéniablement leur possibilité de changer de métier si ils et elles le souhaitent un jour. Au regard de ces éléments, il semblerait que ce projet de réforme soit davantage réfléchi pour pallier la perte d'attractivité de certains secteurs sans augmenter les salaires. Ce constat est d'ailleurs renforcé par l'opposition unanime des syndicats de l'enseignement professionnel à ce projet de réforme. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement compte faire aboutir ce projet de réforme.

5249

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de préparateur technicien en pharmacie*

**3394.** – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de préparateur technicien en pharmacie. Lancé en 2021, le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de préparateur technicien en pharmacie avait pour but de devenir l'équivalent universitaire du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Il note que certains étudiants sont sur la dernière année d'études avant d'être diplômés. Cependant, le décret validant l'équivalence est toujours en attente. Il souligne donc l'urgence quant à la publication du décret et souhaite connaître le délai envisagé par le Gouvernement.

### *Rentrée universitaire difficile pour les étudiants*

**3466.** – 27 octobre 2022. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** concernant la rentrée universitaire difficile pour les étudiants. Inflation, surcoût de l'énergie. après avoir connu deux sombres années sous covid, les étudiants et les établissements appréhendent la crise économique. Précarité étudiante, crise du pouvoir d'achat, budget des universités amputé par le surcoût de l'énergie et l'augmentation du point d'indice des enseignants-chercheurs..., c'est sous de sombres auspices que s'est ouverte la rentrée universitaire 2022. Les frais de rentrée (inscription, assurance, santé...) sont en augmentation de 13,2 %, soit 1 307 euros. En hausse également, les frais de la vie courante s'élèvent désormais à 1 219 euros en moyenne. La plus forte hausse concernant la consommation (+ 6 %). Le logement, lui, reste le principal poste de dépense d'un étudiant (57 %). Pour faire face aux difficultés, le Gouvernement a certes pris cet été des mesures d'urgence : la revalorisation des bourses sur critères sociaux de 4 % et des aides au logement de 3,5 % ainsi que le prolongement du ticket-restaurant universitaire à 1 euro pour les étudiants les plus précaires. Au-delà de ces mesures ponctuelles, il faudrait s'attaquer, sur le fond, à la réforme du système de bourses, promesse non tenue du précédent quinquennat. Du côté des présidents d'université, le surcoût de l'énergie est au cœur des préoccupations. Si le président d'une université a suscité l'émoi en expliquant vouloir fermer son établissement deux semaines supplémentaires cet hiver, pour faire des économies, les présidents et directeurs d'école estiment que ce n'est pas la solution. Pas question d'agiter le spectre de l'enseignement à distance. Les universités font valoir que ce ne sont pas les activités de formation et la présence des étudiants et personnels dans leurs locaux qui représentent le plus gros de leur facture. Les établissements à forte composante scientifique et technologique tirent la sonnette d'alarme sur l'impact de ce surcoût sur leurs activités de recherche et demandent une aide de l'État. D'autant que leur budget est par ailleurs amputé par la hausse du point d'indice des enseignants. Il lui demande des réponses concernant l'engagement de l'État à compenser cette hausse en 2023, de nombreux budgets dans les universités faisant face à des surcoûts de 2 à 6 millions d'euros et alors même qu'elles ne savent, sans aide de l'État, comment payer les coûts supplémentaires.

### *Financement des villes universitaires d'équilibre*

**3523.** – 27 octobre 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le financement des villes universitaires d'équilibre. L'objet de cette initiative est de mailler notre territoire pour faciliter l'accès aux études universitaires dans les villes dites moyennes. Il prévoit d'offrir des formations de proximité en limitant notamment au profit des étudiants certains coûts qui peuvent pénaliser leurs parcours à l'université (logement, transport, mais aussi difficultés à étudier dans une métropole). Parmi ces coûts figurent ceux relatifs à la santé. Cette démarche est ambitieuse, car nécessaire pour limiter nos fractures territoriales. Elle suppose cependant un financement certain. Or un véritable flou apparaît sur cette question, car visiblement certaines universités seraient réticentes à financer des antennes dites « secondaires ». Les régions ne peuvent à elles seules financer ces dispositifs. On s'interroge ainsi sur l'avenir de certains projets. Pourtant, la nécessité de rendre tous les territoires attractifs est d'actualité. Elle souhaiterait savoir quelles sont les garanties données pour que les projets des villes d'équilibre soient financés, notamment en ce qui concerne leur volet relatif à la santé. Or, à ce jour, il existe trop d'incertitudes qui inquiètent les acteurs locaux, les collectivités locales et même les étudiants ou futurs étudiants qui aimeraient étudier à proximité de leur domicile.

5250

## EUROPE

### *Conséquences de la révision de la directive sur les énergies renouvelables*

**3396.** – 27 octobre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur les conséquences de la révision de la directive sur les énergies renouvelables. En effet, le 14 septembre 2022, dans le cadre de la révision de la directive sur les énergies renouvelables (dite RED III), le Parlement européen a voté en faveur de l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de l'Union européenne de 32 % à 45 % d'ici 2030. Si les acteurs de la filière forêt et bois soutiennent pleinement cet objectif, ainsi que l'exigence de très hauts rendements énergétiques des installations biomasse, il leur semble paradoxal que, malgré cet objectif en matière d'énergies renouvelables rehaussé, les dispositions votées par le Parlement européen excluent des énergies renouvelables une large majorité du bois-énergie issu de la forêt (la « biomasse ligneuse primaire ») ainsi que son accès aux aides publiques. Il rappelle qu'en France, nous ne récoltons pas du bois pour produire de l'énergie mais pour construire des maisons et des meubles ou encore fabriquer des emballages etc. (le bois d'œuvre) et pour

produire du papier et des panneaux (le bois d'industrie). La production d'énergie intervient en bout de chaîne, valorisant ainsi les parties de l'arbre qui n'ont pas d'autres débouchés. Le bois-énergie apporte alors, aux propriétaires forestiers, un complément de revenu salubre pour l'entretien de leur patrimoine forestier. Dans un contexte où nous devons aider nos forêts à s'adapter au changement climatique et où nous devons les entretenir de façon à limiter au maximum les risques d'incendies, le bois-énergie est utile à une gestion forestière durable. Il précise par ailleurs que le cadre légal qui régit les coupes de bois en France est strict et que les prélèvements de bois en forêt sont inférieurs à l'accroissement naturel des forêts. Dans un contexte de fortes instabilités géopolitiques, le bois-énergie n'est pas négligeable pour notre indépendance énergétique d'autant que ses prix sont relativement stables et qu'il est source d'emplois non délocalisables. Pour ces raisons, il lui demande de s'opposer aux dispositions votées par le Parlement européen sur la biomasse forestière et le bois-énergie.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Actes frauduleux sur les biens immobiliers des Français en Inde*

3439. – 27 octobre 2022. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les nombreuses difficultés que rencontrent plusieurs citoyens français concernant leurs biens immobiliers en Inde, notamment à Pondichéry. L'association pour la protection des propriétés et de l'amitié des Français de Pondichéry (APPAFP) constate, avec plusieurs autres associations franco-pondichériennes, que depuis de nombreuses années se multiplient des actes frauduleux (fausses déclarations, usurpations d'identité, falsification des titres de propriétés...) avec parfois des lourdes menaces à la clé. Cela concerne plus d'une centaine de familles, rien qu'à Pondichéry. Les associations franco-pondichériennes tentent de sensibiliser à la fois les autorités indiennes et françaises par rapport à cet état de fait. Elles se plaignent des très nombreuses pressions – parfois menaces sur la personne – provenant en Inde des niveaux inférieurs de l'administration locale, de la police ou de la justice. Elles constatent que ce dossier ne semble plus être suffisamment suivi par les autorités françaises. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'elle compte faire en vue de donner une nouvelle impulsion à l'action diplomatique, pour résoudre ces problèmes affectant nos compatriotes.

### *Expérimentation du renouvellement des titres d'identité sans comparution*

3453. – 27 octobre 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'expérimentation du renouvellement des titres d'identité sans comparution. Lors d'une réunion consacrée à la simplification des démarches pour les Français de l'étranger qui s'est tenue en mars 2022, le Gouvernement a annoncé le lancement d'une expérimentation la même année au Canada et au Portugal pour le renouvellement à distance du passeport pour les personnes majeures sans aucun passage en consulat avec un système de visioconférence sécurisée. Durant la 37<sup>e</sup> session de l'assemblée des Français de l'étranger, le ministre délégué chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger a indiqué que le début de cette expérimentation était repoussé à 2023. Elle souhaiterait connaître les raisons de cet ajournement. Elle lui demande à quelle date sera lancée cette phase de test et à quel horizon son déploiement à l'ensemble des postes est prévu.

### *Bourses scolaires attribuées aux enfants français suivant les programmes français via le centre national d'enseignement à distance*

3457. – 27 octobre 2022. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les bourses scolaires attribuées aux enfants Français suivant les programmes français via le centre national d'enseignement à distance (CNED). Cet établissement public sous tutelle du ministère de l'éducation nationale fournit à distance des cours conformes aux programmes nationaux officiels avec un suivi pédagogique individualisé et plus de 250 formations. Le CNED accompagne également les établissements d'enseignement français à l'étranger qui ne disposent pas d'une homologation du ministère de l'éducation nationale pour l'ensemble des niveaux d'enseignement du cursus scolaire complet. Il s'agit d'une solution essentielle pour les Français résidant hors de France afin de préserver la continuité de formation des Français de l'étranger. Les enfants français de familles ne disposant pas de ressources suffisantes pour assurer la prise en charge totale ou partielle des frais de scolarité des établissements scolaires relevant de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ou d'une inscription au sein d'une classe complète réglementée avec le CNED peuvent faire une demande de bourse scolaire chaque année. Il a cependant été relevé que les bourses accordées aux enfants scolarisés via le CNED ne pouvaient couvrir les frais d'inscription aux examens, alors même qu'il s'agit de

l'aboutissement de leur formation. Il souhaiterait connaître les raisons de l'absence de prise en charge de ces frais d'inscription et lui demande s'il pouvait être envisagé que les bourses scolaires attribuées dans le cadre d'un enseignement par le CNED puissent s'étendre aux frais d'inscription pour les examens.

### *Détention d'un citoyen franco-palestinien*

**3495.** – 27 octobre 2022. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la détention d'un citoyen franco-palestinien. Citoyen et avocat franco-palestinien, il est victime, depuis plus de 17 ans, de détentions arbitraires répétées de la part du gouvernement israélien. Actuellement emprisonné depuis plus de 230 jours, il est également privé de sa carte de résident, seul document officiel l'autorisant à être sur le sol de son pays natal, et menacé d'expulsion. La détention administrative, sans charge ni jugement, dont il est victime est renouvelable indéfiniment et viole de nombreux principes du droit international (droit à l'information, droit à un avocat, droit à un procès équitable). Elle cible de nombreux autres citoyens palestiniens qui, à l'instar de l'avocat, militent pour le respect des droits humains. En 2020, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avait précisé à l'occasion d'une conférence de presse : « [il] doit pouvoir mener une vie normale à Jérusalem, où il est né et où il réside. Son épouse et son fils doivent également obtenir le droit de se rendre à Jérusalem pour le retrouver ». Il avait été ajouté que cette situation était « suivie attentivement et à haut niveau par les autorités françaises ». À l'issue de 19 jours d'une grève de la faim entamée le 25 septembre 2022, lui et 49 autres prisonniers politiques ont obtenu des engagements concernant la libération prochaine de prisonniers âgés, malades, ainsi que des femmes et des enfants placés en détention administrative. Malgré l'intervention de l'ambassadeur français auprès du cabinet du Premier ministre israélien, sa détention administrative arbitraire par le régime ultra-nationaliste israélien se poursuit, sans garantie qu'elle ne soit pas de nouveau prolongée. Elle lui demande donc quelles actions l'État français envisage maintenant d'engager afin que ce citoyen retrouve au plus vite sa pleine et juste liberté.

### *Situation des personnels civils de recrutement local afghans*

**3519.** – 27 octobre 2022. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Afghans qui ont aidé la France et qui résident toujours en Afghanistan, malgré les menaces de représailles qu'ils subissent de la part du régime taliban en place. Le 16 août 2021, le Président de la République annonçait que la France allait protéger les Afghans qui l'ont aidé. Force est de constater que bon nombre d'anciens personnels civils de recrutement local (PCRL) n'ont pas été évacués. Plusieurs mois après la prise de pouvoir par les Talibans, leurs vies et celles de leurs familles sont toujours en danger. Ils attendent de la France que nous les protégeons au titre de la protection fonctionnelle. En 2022, encore trop d'anciens PCRL afghans sont dans l'attente d'une évacuation ou d'un visa pour rejoindre la France. Il lui demande quelles actions compte entreprendre le Gouvernement pour assurer la sécurité des anciens PCRL afghans qui souhaitent bénéficier de l'asile en France.

5252

## INDUSTRIE

### *Gouvernance des conseils stratégiques de filières*

**3481.** – 27 octobre 2022. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** sur le fonctionnement des conseils stratégiques de filière. La désindustrialisation de la France est un fait que regrette aujourd'hui une large majorité de nos concitoyens et des responsables politiques. La chute de l'activité industrielle constatée depuis plusieurs décennies prive en effet notre pays d'emplois qualifiés et bien rémunérés, mine notre balance commerciale et accroît la pollution par le transport de biens manufacturés qu'elle suscite. En outre, la dépendance de la France à l'égard d'autres pays pose des problèmes stratégiques évidents, comme l'a illustré la crise sanitaire. Plutôt qu'une multiplication des aides aux entreprises sans contreparties, la réindustrialisation de la France nécessite une étroite coordination entre tous les acteurs (État, multinationales, start-ups, petites et moyennes entreprises -PME- et entreprises de taille intermédiaire -ETI-, syndicats, chercheurs, voire usagers) pour définir les besoins prioritaires, repérer les manques de chaque filière et les combler. Une activité industrielle n'a en effet de sens que dans le cadre d'une filière impliquant fournisseurs, clients et autres partenaires. Mis en place en 2013, les conseils stratégiques de filières (CSF), qui couvrent aujourd'hui 19 domaines stratégiques, semblent le lieu idéal pour mener cette coopération. Ils regroupent en effet tous les acteurs en question, ainsi que des représentants des ministères concernés et un membre du conseil national de l'industrie (CNI), chargé de la

coordination entre tous les projets. Cependant, ces CSF sont entravés par leur mode de gouvernance. Présentés comme des lieux de concertation, ils sont en réalité présidés par les représentants patronaux, qui, par essence, ont leur propre agenda industriel. Par ailleurs, soumis à la logique de profit, ces derniers sont largement responsables de la désindustrialisation aujourd'hui déplorée. Une autre gouvernance, plus collégiale, semble donc nécessaire afin d'impliquer toutes les parties prenantes, y compris des représentants des utilisateurs finaux des produits industriels, dont les retours sont essentiels pour une politique industrielle réussie. Pour cela, la présidence des CSF pourrait être tournante et les décisions prises à la majorité. Par ailleurs, les contrats de filières rédigés par les CSF devraient systématiquement tenir compte du travail mené par d'autres instances, telles que France Stratégie, le haut-commissariat au Plan ou les rapports parlementaires. Enfin, les CSF sont aujourd'hui dépourvus de moyens financiers propres, ce qui en fait des coquilles vides. L'attribution d'un budget propre leur assurerait les ressources nécessaires à un fonctionnement pérenne et optimal. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière de réforme des CSF, afin de faire de ces outils de véritables organes stratégiques de la réindustrialisation.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Délais excessifs d'octroi de la carte nationale d'identité et du passeport*

3395. – 27 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la mise en œuvre du plan visant à résorber les délais excessifs d'octroi de la carte nationale d'identité et du passeport. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 27698 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 21 avril 2022 (p. 2080) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 28497, est devenue caduque du fait du changement de législature. Les délais pour obtenir ces documents ont fortement augmenté sur le territoire national, ce qui n'est pas acceptable compte tenu de leur importance. À titre d'exemple, dans l'Eure, il faut encore compter plusieurs semaines voire mois pour se voir délivrer une carte nationale d'identité ou un passeport. Le 4 mai 2022, il a annoncé un plan pour améliorer les délais de délivrance de ces documents, prévoyant notamment l'installation de nouveaux dispositifs de recueil. Toutefois, il semble que dans de nombreux territoires, la situation ne se soit pas améliorée. Aussi, il souhaiterait connaître le bilan qu'il fait de l'application de ce plan, avoir communication des délais moyens observés au niveau national et dans l'Eure, avant et depuis sa mise en œuvre, et savoir s'il compte prendre de nouvelles mesures pour résorber ces délais encore trop longs.

### *Responsabilité des communes*

3399. – 27 octobre 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le régime des responsabilités applicables en cas de dommage causé à un piéton par la grille ou la plaque de protection d'un soupirail de cave privée implantée sur l'emprise d'un trottoir public. Normalement, l'occupation privative du domaine public routier ou de ses dépendances, par exemple par des trottoirs, doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation prévoyant notamment les obligations d'entretien de l'ouvrage implanté sur ledit domaine. Toutefois, dans des situations très anciennes, ces occupations n'ont souvent fait l'objet d'aucune autorisation formelle, la commune n'étant, en outre, fréquemment pas dotée d'un règlement municipal d'occupation du domaine public. Ainsi, il lui demande de lui préciser qui, dans une telle situation, du propriétaire de l'immeuble ou de la collectivité publique propriétaire ou gestionnaire du trottoir, est responsable en cas de dommage causé à un piéton par la défaillance de la grille ou de la plaque de protection d'un soupirail en mauvais état, installée à l'horizontal dans l'emprise de la chaussée et dont la vocation est, notamment, d'empêcher la chute des usagers dans le soupirail.

### *Tenue du journal et du grand livre des comptes des communes*

3407. – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'article D2343-10 du code général des collectivités territoriales. Selon cet article, le comptable de chaque commune doit tenir d'une part, un journal répertoriant au jour le jour les dépenses payées et les recettes encaissées par la commune et d'autre part, un grand livre général reprenant les mêmes informations mais regroupées par chapitre. L'article susvisé ayant une rédaction technocratique et opaque, il lui demande s'il ne serait pas possible de le réécrire de façon à le rendre plus clair et compréhensible et surtout en explicitant ce qui doit être intégré dans le journal et dans le grand livre.

*Tracts politiques*

3419. – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si un maire peut interdire la distribution de tracts politiques sur un marché ainsi que dans les rues attenantes.

*Déplacement d'un chemin rural*

3426. – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si une commune peut décider de déplacer un chemin rural et de vendre l'ancienne emprise sans proposer en priorité la vente de cette emprise aux propriétaires des terrains riverains.

*Moyens d'alerte des services de secours dans les établissements recevant du public*

3452. – 27 octobre 2022. – Mme Catherine Belhiti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les moyens d'alerte des services de secours dans les établissements recevant du public (ERP), dans le prolongement d'une question déjà posée par un sénateur de Maine-et-Loire (n° 1560S). Les ERP doivent répondre à un certain nombre d'obligations en termes de sécurité, notamment pouvoir garantir une ligne téléphonique sans discontinuité de service pour l'alerte des secours. Pour satisfaire à cette obligation, l'abandon du réseau téléphonique commuté (RTC), oblige la plupart des ERP à se doter d'un téléphone fixe, d'une box et d'un abonnement onéreux. Cet investissement paraît d'autant plus disproportionné que les ERP de taille moyenne n'accueillent aucune administration ou guichet et n'ont donc pas d'autre utilité pour cet abonnement que celle d'une ligne téléphone fixe, et qu'elle les conduit à devoir aménager et entretenir un réseau filaire aujourd'hui largement dépassé. Pourtant, la téléphonie mobile constituerait une alternative satisfaisante qui est déjà autorisée pour les plus petits ERP (5e catégorie), répondant parfaitement aux objectifs de sécurité, puisqu'il est possible d'appeler les numéros d'urgence même sans forfait. Or, en l'état actuel de la réglementation, l'alerte des secours par téléphonie mobile n'est pas autorisée dans les ERP de la 1ère à la 4e catégorie. Aussi, connaissant l'état actuel du droit en vigueur, elle lui demande s'il envisage de faire évoluer la réglementation en généralisant à tous les ERP la faculté aujourd'hui offerte aux seuls ERP de 5e catégorie, autorisant ainsi le recours à la téléphonie mobile pour l'alerte des secours dans tous les ERP.

5254

*Généralisation de l'amende forfaitaire pour certains délits dont l'occupation illicite de terrains d'autrui*

3458. – 27 octobre 2022. – Mme Sabine Drexler interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité de généraliser l'amende forfaitaire applicable à certains délits, dont celui d'occupation illicite de terrains d'autrui par les gens du voyage. De nombreuses communes du Haut-Rhin font face à des occupations illégales de terrains par des centaines de caravanes des gens du voyage. Face à cette situation, les propriétaires comme les élus et les forces de l'ordre se trouvent dans le désarroi pour obtenir leur évacuation. Depuis la loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites (article 322-4-1 du code pénal), une amende forfaitaire peut être appliquée pour ce délit. Neuf départements ont pu expérimenter ce nouveau dispositif depuis 2021. Malheureusement le Haut-Rhin n'en fait pas partie. Le retour d'expérience a démontré l'efficacité de cette amende forfaitaire qui est une réponse ferme et dissuasive. Son ministère s'était engagé à généraliser à l'ensemble du territoire cette nouvelle amende forfaitaire dès le début de l'année 2022 (question écrite au Sénat n° 23485). Elle lui demande les raisons pour lesquelles cela n'est pas encore le cas et à quelle échéance elle devrait l'être.

*Participation financière de l'État au remplacement de véhicules de police municipale détruits de manière délictueuse*

3464. – 27 octobre 2022. – M. Daniel Breuiller attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'aide financière au remplacement de véhicules de police municipale détruits de manière délictueuse. Le samedi 27 août 2022 vers 5 heures du matin, les deux véhicules de la police municipale de la ville d'Arcueil (Val-de-Marne) ont été incendiés. Ces faits ont eu lieu alors que les agents de la police municipale de la ville d'Arcueil avaient reçu des menaces d'incendie visant leurs véhicules. Ces derniers étaient assurés, mais les sommes remboursées par l'assurance correspondent aux valeurs vénales des véhicules au jour du sinistre et non à leur coût de remplacement. Les difficultés financières de la ville d'Arcueil, fortement impactée comme les autres collectivités par la hausse des coûts liée à l'énergie, pourraient rendre difficile le remplacement rapide de ces véhicules, ce qui entraverait considérablement les capacités d'intervention sur le terrain. Une participation financière de l'État au

remplacement de ces véhicules serait un signe fort de soutien et une expression de la solidarité nationale. Aussi, il lui demande quel dispositif peut permettre une participation de l'État au financement du remplacement de véhicules de police municipale détruits de manière délictueuse.

### *Délai de fabrication des permis de conduire*

3471. – 27 octobre 2022. – M. **Arnaud Bazin** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le délai de fabrication des permis de conduire. Comme le disent les journaux, maintenant que les démarches ne se font plus en préfecture, mais en ligne partout en France depuis le 6 novembre 2017, d'importants retards ont été constatés. La fabrication de permis de conduire détient un temps d'attente compris entre trois et huit semaines. En cas de réussite, les jeunes adultes reçoivent un permis provisoire, l'auto-école fait alors une demande de permis définitif sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Quand vient la fin du permis provisoire, le majeur n'ayant toujours pas reçu son permis de conduire se retrouve dans l'incapacité de se déplacer. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du ministère afin que des mesures puissent être prises pour réduire grandement les retards de fabrication.

### *Financement du raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité*

3491. – 27 octobre 2022. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'une commune qui a accordé un permis de construire pour plusieurs maisons. Il lui demande dans quel cas la commune est éventuellement obligée de prendre en charge le financement du raccordement des constructions au réseau d'électricité et au réseau d'adduction d'eau.

### *Utilisation du pistolet à impulsion électrique par les polices municipales*

3493. – 27 octobre 2022. – Mme **Laure Darcos** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessaire actualisation du régime d'emploi des pistolets à impulsion électrique par les polices municipales. Depuis plus de dix ans, cet équipement est utilisé par ces dernières pour sécuriser leurs interventions, que ce soit comme alternative à l'arme à feu ou en complément de l'armement des agents. Or, la doctrine d'emploi du pistolet à impulsion électrique est plus rigoureuse pour les polices municipales que pour la police nationale et la gendarmerie, qui n'ont pas obligation de procéder à une prise de vues systématique lors de son utilisation. En vertu de l'article R511-28 du code de la sécurité intérieure, cette arme doit être dotée d'un dispositif d'enregistrement sonore et d'une caméra associée au viseur. Or, le fabricant américain du « taser » a cessé la commercialisation de la caméra associée au viseur depuis le mois de mars 2022, compte tenu de l'obsolescence technique de cette dernière. Les nouvelles générations de « taser » sont, quant à elles, directement interconnectées avec les caméras piétons des agents afin d'offrir une captation d'images de qualité supérieure et un champ de vision plus large. Cette situation risque donc de priver les policiers municipaux d'un équipement répondant aux obligations réglementaires françaises dans les années à venir, lorsque les stocks auront été épuisés chez le fournisseur. Au regard de ce constat, et afin de fournir aux polices municipales un environnement de travail complet, moderne et sécurisé, il importe de modifier le code de la sécurité intérieure et d'autoriser l'usage des caméras piétons connectées aux pistolets à impulsion électrique. Aussi, elle lui demande de bien vouloir procéder, dans les meilleurs délais possibles, à cette modification attendue par les maires et les policiers municipaux.

### *Retraite des sapeurs-pompiers volontaires*

3501. – 27 octobre 2022. – M. **Alain Duffourg** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la crise de vocation des sapeurs-pompiers volontaires. Depuis plusieurs années, on note une baisse du volontariat ; l'engagement citoyen et les vocations sont de plus en plus rares, ce qui se ressent particulièrement sur les engagements de sapeurs-pompiers volontaires. En effet, les sapeurs-pompiers volontaires sont des citoyens qui travaillent et donnent de leur temps en plus de leur travail, alors que les commandements des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) réclament toujours plus de professionnalisme et de disponibilité. Or, cette activité bénévole ne peut pas être prise en compte dans le calcul de leur retraite ; les revenus qui leur sont versés ne constituent pas une rémunération mais une indemnisation exonérée de tout prélèvement social, seule une prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) est octroyée. Afin d'enrayer cette baisse d'effectifs et d'attirer des vocations, donner la possibilité aux sapeurs-pompiers volontaires de cotiser à la caisse de retraite serait une avancée certaine et une mesure attractive. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet et sur les mesures qu'il entend prendre en faveur des sapeurs-pompiers volontaires, dans un contexte où ils sont de plus en plus sollicités.

*Dégradation du mobilier urbain commis par des mineurs de moins de 15 ans*

**3505.** – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02124 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Dégradation du mobilier urbain commis par des mineurs de moins de 15 ans", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Régime des cultes applicables en Alsace Moselle*

**3507.** – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01101 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Régime des cultes applicables en Alsace Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Travaux dans un immeuble culturel désinscrit des monuments historiques*

**3512.** – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01100 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Travaux dans un immeuble culturel désinscrit des monuments historiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Fortes rafales de vent de type tornades sur le secteur de Bapaume*

**3516.** – 27 octobre 2022. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'épisode de fortes rafales de vent de type tornades qui a touché le dimanche 23 octobre 2022 en début de soirée, entre autres, le secteur de Bapaume, situé au sud de l'arrondissement d'Arras. Ainsi, 80 % de la commune de Bihucourt est touchée : certaines maisons sont rasées, les murs se sont effondrés. Il va falloir des mois pour tout reconstruire. 200 habitants ont dû être relogés en urgence grâce à la solidarité de la population. Des habitations ont également été endommagées ainsi qu'une exploitation agricole sur la commune d'Hendecourt-lès-Cagnicourt et sur la commune de Mory, un bâtiment agricole s'est effondré... La mobilisation sans faille des élus des communes concernées, des pompiers et des services de l'État a permis d'apporter un secours immédiat aux populations en souffrance. Beaucoup d'habitants de ces villages ont tout perdu, ils sont dans une situation de désarroi terrible. Il est impératif que les indemnités arrivent le plus vite possible. Elle lui demande que le Gouvernement déclare sans délai l'état de catastrophe naturelle pour les différentes communes du Pas-de-Calais concernées par cet épisode de fortes rafales de vent de type tornades.

*Reconnaissance des sages-femmes de la fonction publique territoriale*

**3545.** – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 00968 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Reconnaissance des sages-femmes de la fonction publique territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Statut de citoyen sauveteur*

**3546.** – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 00966 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Statut de citoyen sauveteur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Pénurie de maîtres-nageurs-sauveteurs*

**3551.** – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01849 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Pénurie de maîtres-nageurs-sauveteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Difficultés d'accueil et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et isolées*

**3554.** – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 00934 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Difficultés d'accueil et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et isolées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Distributions de tracts politiques*

3555. – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01747 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Distributions de tracts politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Honorariat des maires*

3557. – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01751 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Honorariat des maires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Contrôle des comptes des candidats aux élections*

3558. – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01756 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Contrôle des comptes des candidats aux élections", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Dysfonctionnements de la commission nationale des comptes de campagne*

3560. – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01763 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Dysfonctionnements de la commission nationale des comptes de campagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Contrôle des comptes de campagne*

3568. – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01762 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Contrôle des comptes de campagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial*

3571. – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01827 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Comité interreligieux Grand Est*

3573. – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01825 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Comité interreligieux Grand Est", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Liberté de gestion des associations*

3592. – 27 octobre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 02468 posée le 25/08/2022 sous le titre : "Liberté de gestion des associations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## JUSTICE

*Grande insuffisance de moyens de la juridiction des affaires familiales de Toulouse*

**3410.** – 27 octobre 2022. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de la situation de la juridiction des affaires familiales toulousaine. En effet, depuis plusieurs semaines, les avocats toulousains aux affaires familiales tirent la sonnette d'alarme. La situation est catastrophique. Actuellement, il est quasi-impossible d'obtenir une date d'audience, pour divorcer, pour fixer une résidence ou un droit d'accueil pour les enfants, pour obtenir une pension alimentaire dans des délais raisonnables. Ces audiences tardives sont particulièrement préjudiciables pour les affaires concernant les enfants, qui pour certains sont en situation de grande détresse et précarité. Toulouse a vu sa démographie exploser en 20 ans mais, dans la juridiction toulousaine le nombre de magistrats et de greffiers n'a pas suivi. Il faudrait entre cinquante et quatre-vingt fonctionnaires de plus pour faire face à l'augmentation de la population et des contentieux qui en découlent automatiquement. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour doter enfin la juridiction de Toulouse de moyens suffisants.

*Statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation*

**3433.** – 27 octobre 2022. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la dégradation du statut des conseillers et des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP). En effet, créé par le décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010, le corps des DPIP est responsable de l'organisation et du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Par ailleurs, il est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de prévention de la récidive et de réinsertion des personnes placées sous main de justice. Ayant su s'adapter aux nouveaux enjeux criminologiques notamment, le rapport du comité des états généraux de la justice préconise de renforcer leur rôle et les faire passer en catégorie A+. Or, depuis la création de leur corps, les DPIP n'ont pas connu de réelle revalorisation, tant au niveau indiciaire qu'au niveau indemnitaire, alors même que leurs missions ont été étoffées. Si des discussions sont en cours entre les organisations syndicales représentatives des DPIP et le ministère depuis plus d'un an, le nombre de détachements sortants croissants et de postes vacants atteste de la nécessité de revaloriser au plus vite la profession de DPIP et, de manière générale, l'ensemble des agents des SPIP. C'est pourquoi, elle souhaite savoir si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour revaloriser le statut des DPIP et ainsi enrayer la perte d'attractivité du corps.

*Modalités de recherche de l'identité des squatteurs*

**3511.** – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 01104 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Modalités de recherche de l'identité des squatteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Revalorisation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation*

**3533.** – 27 octobre 2022. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessaire revalorisation de la fonction de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP). Les DPIP, corps de la profession pénitentiaire, semblent oubliés par le Gouvernement. Ces personnels sont chargés de faire appliquer la politique de probation et de réinsertion de 175 000 détenus en milieu ouvert et 15 000 personnes sous contrôle du dispositif de bracelet électronique. Ils assurent une mission indispensable au bon fonctionnement de la justice et demandent une réforme statutaire, indemnitaire et indiciaire. Si depuis 2017, toutes les autres catégories de la profession pénitentiaire ont obtenu des améliorations de statut et de revenus, les DPIP font face à l'errance administrative et au mutisme de leurs référents. Malgré la mise en place d'une intersyndicale volontariste pour faire entendre les revendications de leur profession, une seule faible revalorisation leur a été accordée. Pourtant, la revalorisation statutaire et indemnitaire était formulée dans les recommandations du rapport n° 4906 déposé à l'Assemblée nationale au nom de la commission d'enquête visant à identifier les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française. Madame la rapporteure précisait que la revalorisation des DPIP était nécessaire. Au-delà de ces revendications de revalorisation, une iniquité existe désormais entre les DPIP et leurs homologues directeurs de services pénitentiaires qui jouissent d'une grille indiciaire plus favorable. Les DPIP ont vu leurs responsabilités s'accroître, leurs tâches quotidiennes augmenter,

leurs contraintes s'intensifier, mais leur rémunération stagner. Sans revalorisation globale, le métier de DPIIP continuera à subir une réelle perte d'attractivité. Pour toutes ces raisons, elle lui demande quelle revalorisation compte-t-il prévoir pour les DPIIP et s'il s'engage à mettre fin à l'inégalité de traitement indiciaire.

### *Successions en indivision*

**3539.** – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 00979 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Successions en indivision", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Identité des occupants sans droits ni titres*

**3578.** – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02454 posée le 25/08/2022 sous le titre : "Identité des occupants sans droits ni titres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## MER

### *Aides à l'équipement pour la mise en sécurité des produits conchyliques face à une contamination*

**3486.** – 27 octobre 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur la nécessité de mise en sécurité des produits conchyliques, via des bassins à circuit fermé, afin d'éviter les fermetures des zones de production, de faire face aux contaminations, dont sont très régulièrement victimes les conchyliculteurs. Pour y pallier, l'une des solutions consiste à détecter les pollutions avant qu'elles ne contaminent les zones de production. Il existe, sur le marché, des bassins clés en main, mais également la possibilité d'adopter des systèmes de filtration (filtrage et oxygénation), équipements qui requièrent des financements importants. Une première prise en charge de ces dispositifs avait été rendue possible dans le cadre du plan de relance pour les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. La profession demande de poursuivre ces soutiens. D'autant plus qu'un financement via le fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) ne semble pas efficient car ce fonds doit, notamment, favoriser le soutien du développement durable. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

5259

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

### *Conditions de délivrance des orthèses de série*

**3462.** – 27 octobre 2022. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur la question de la délivrance des orthèses de série par les prestataires de service et distributeurs de matériel médical. En application d'une décision du Conseil d'État du 14 mars 2022, les entreprises qui ne disposent pas d'un personnel possédant un titre de compétence autorisant l'exercice d'orthopédiste-orthésiste ne peuvent plus, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, délivrer d'orthèses de série prises en charge par l'assurance maladie. Cette décision vise bien sûr à mettre en conformité les pratiques professionnelles avec les règles de compétence dans le secteur de l'orthèse ; mais elle entraîne des conséquences néfastes en matière de service rendu aux assurés sociaux, qui risquent de se trouver en difficulté pour se procurer les dites orthèses, notamment dans les zones rurales où l'offre de service est la plus fragile. Il lui demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre afin d'assouplir cette mesure.

### *Appel au secours pour la santé*

**3467.** – 27 octobre 2022. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** concernant l'appel au secours pour la santé. Une bonne pratique a été instaurée dans le Lot-et-Garonne à la fin de l'année 2020, à savoir une « charte de non-concurrence » entre les territoires, effective depuis janvier 2021. Car aujourd'hui, les déserts médicaux ne sont plus uniquement dans les campagnes, avec ce que cela entraîne comme rupture d'accès aux soins et de retard dans la prise en charge. Le 12 octobre 2022, les sept ordres des professions de

santé (médecins, sages-femmes chirurgiens-dentistes, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues et infirmiers) ont remis des propositions pour permettre, partout, la continuité des soins. En effet, les médecins pourront libérer du temps médical, après avoir posé un diagnostic, en déléguant à d'autres professionnels, en fonction de la pathologie, le suivi du patient. Il lui demande des réponses concernant l'éventuel levier de conventionnement de la part de l'État au vu de certains territoires surdotés, leur refusant ainsi le conventionnement pour les médecins s'installant dans des zones où ils sont nombreux et concernant l'incitation des étudiants à faire leurs stages dans des hôpitaux périphériques. L'échelon de proximité redevenant ainsi un manager de territoire et non seulement de la ressource humaine.

### *Bilan et perspectives de la création du statut d'infirmier en pratique avancée*

**3484.** – 27 octobre 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur le bilan et les perspectives du statut d'infirmier en pratique avancée (IPA). Le décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018 a créé le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée, en application de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. La première promotion d'IPA est sortie en 2019, 5 000 sont attendus d'ici 2024. Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales « Trajectoires pour de nouveaux partages de compétences entre professionnels de santé », publié en janvier 2022, souligne que la pratique avancée infirmière n'a pas pu se développer à la hauteur des objectifs fixés. Aujourd'hui, seulement 1 700 IPA sont recensés et, selon l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), l'objectif de 5 000 ne sera pas atteint avant 2026 au rythme actuel. Son essor est contrarié à la fois par la dépendance au médecin qu'elle instaure pour l'accès à la patientèle et un modèle économique inadapté et sous-dimensionné. Le rapport de l'IGAS préconise une hausse de la rémunération, l'ouverture dans les meilleurs délais de la primo-prescription de certains items, séances de kinés, arrêts de travail... les IPA ne pouvant aujourd'hui que renouveler ou adapter une ordonnance. Malgré ces difficultés, l'IGAS souligne que l'impact très positif de l'installation des premiers infirmières et infirmiers en pratique avancée sur la qualité de suivi et de soins des patients et sur l'amélioration des conditions d'exercice des médecins conduit à encourager la poursuite de cette modalité d'exercice. Il souhaiterait ainsi connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en œuvre de ces propositions pour valoriser le rôle et favoriser le développement de cette profession qui, face à une patientèle composée à 70 % de malades chroniques, apparaît comme une initiative pertinente dans les territoires sous-dotés en médecins.

5260

### *Réglementation des plateformes commerciales d'intermédiation dans le domaine de la santé*

**3500.** – 27 octobre 2022. – Mme Martine Berthet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur l'encadrement réglementaire des plateformes commerciales d'intermédiation entre patients et praticiens. À la faveur de la crise sanitaire, l'usage de telles plateformes s'est fortement accru. Ces plateformes proposent des services de prise de rendez-vous en ligne et de mise à disposition d'un historique des rendez-vous, des ordonnances et des résultats d'examens complémentaires. Le Gouvernement a ainsi eu recours à l'une d'entre-elles pour les rendez-vous de vaccination contre le covid, Doctolib, devenue incontournable depuis. Or, les juristes du domaine de la santé s'inquiètent de cette évolution et des vides juridiques qui en découlent. En effet, se pose la question du lien de confiance établi entre l'utilisateur, la plateforme et le praticien. En matière de respect du secret médical, les plateformes de rendez-vous en ligne ne sont pas soumises aux mêmes obligations vis-à-vis des patients-utilisateurs que ne le sont les médecins. Cela interroge sur le respect de la confidentialité et les potentiels usages des données de santé du patient par les plateformes commerciales. Par ailleurs, ces plateformes ne font pas de distinction entre des professions qui sont réglementées ou autorisées en France et d'autres qui ne le sont pas, exposant le patient à des risques non négligeables pour sa santé. Enfin, par manque de moyens et parce qu'elles n'en ont pas la légitimité, elles ne peuvent pas assurer un contrôle administratif exhaustif des praticiens, et de leur diplôme, enregistrés sur leur site. Aussi, elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour améliorer l'encadrement juridique des plateformes de santé sur ces différents points.

### *Avenir des lauréats des épreuves de vérification des connaissances 2021 sur liste complémentaire et sans affectation*

**3527.** – 27 octobre 2022. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur l'avenir des lauréats des épreuves de vérification des connaissances au titre de la session 2021, inscrits sur liste complémentaire

et sans affectation par le centre national de gestion. Alors que le nombre de médecins en activité ne cesse de baisser et que les déserts médicaux continuent de s'étendre, des praticiens extra-européens proposent leurs services afin de répondre aux besoins des populations et des territoires. Aussi, nombre d'entre eux se soumettent aux épreuves de vérifications des connaissances (EVC), première étape de la procédure d'autorisation d'exercice en France, dans l'espoir de recevoir une proposition d'affectation. Toutefois, certains lauréats, ayant obtenu de très bons résultats au concours 2021 et recevant par ailleurs des propositions d'embauche, sont inscrits sur des listes complémentaires sans qu'aucun poste ne leur soit proposé par voie d'arrêté. Cette absence d'affectation est vécue comme une double peine pour ces praticiens qui ne peuvent entamer leur parcours de consolidation de compétences et perdront le bénéfice du concours au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend s'engager aux côtés de ces médecins méritants afin qu'ils gardent le bénéfice du concours passé en 2021 et qu'ils puissent entamer au plus vite leur parcours de consolidation de compétences.

#### *Attente du décret de l'expérimentation d'accès direct aux soins des masseurs-kinésithérapeutes*

3541. – 27 octobre 2022. – M. Bruno Belin rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé les termes de sa question n° 00983 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Attente du décret de l'expérimentation d'accès direct aux soins des masseurs-kinésithérapeutes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

#### *Indemnisation kilométrique des professionnels de santé libéraux*

3543. – 27 octobre 2022. – M. Bruno Belin rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé les termes de sa question n° 00981 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Indemnisation kilométrique des professionnels de santé libéraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

#### *Situation des urgences à l'hôpital de Montmorillon*

3544. – 27 octobre 2022. – M. Bruno Belin rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé les termes de sa question n° 00982 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Situation des urgences à l'hôpital de Montmorillon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### PERSONNES HANDICAPÉES

#### *Absences d'offres de structures de vacances et de loisirs pour les jeunes handicapés de moins de 26 ans*

3579. – 27 octobre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées les termes de sa question n° 02131 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Absences d'offres de structures de vacances et de loisirs pour les jeunes handicapés de moins de 26 ans", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

#### *Enjeu des statistiques sur le handicap et l'autonomie pour une politique publique cohérente*

3590. – 27 octobre 2022. – M. Rémi Cardon rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées les termes de sa question n° 01391 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Enjeu des statistiques sur le handicap et l'autonomie pour une politique publique cohérente", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

#### *Interdiction d'embarquement et de débarquement de passagers par aéronefs motorisés à des fins de loisirs en zone de montagne*

3463. – 27 octobre 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme à propos de l'avenir des entreprises de transports de

passagers par aéronefs motorisés à des fins de loisirs situées dans les zones de montagne. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite « 3Ds », a introduit une nouvelle disposition à l'alinéa 2 de l'article L. 363-1 du code de l'environnement portant sur le débarquement et l'embarquement de passagers par aéronefs motorisés à des fins de loisirs qui seraient purement et simplement interdits en zones de montagne, sauf sur un aéroport. Aucun décret n'a été publié pour en préciser le champ d'application et en dresser le périmètre. Ainsi, aucun dispositif dérogatoire n'a été conçu, aucune limite dans l'espace et dans le temps n'a été arrêtée et aucune liste recensant les engins et les activités concernés n'a été dressée. Cette absence de précisions sous-entend donc une interdiction générale et absolue. De ce fait, dans la commune de Laruns dans les Pyrénées-Atlantiques, à l'occasion de la fête du fromage qui propose chaque année aux 15 000 visiteurs une activité de baptême en hélicoptère, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a opposé au partenaire de la commune une interdiction de procéder à ces baptêmes, interdiction motivée par la disposition susvisée. Une interprétation aussi rigoureuse de la lettre de droit paraît surprenante, d'autant plus qu'elle méconnaît le caractère ponctuel, encadré et festif du recours à de telles activités. L'esprit du législateur n'a certainement pas été d'interdire purement et simplement les petites opérations d'embarquement et de débarquement de passagers par aéronefs, surtout lorsque celles-ci ne survolent et n'entrent dans aucune secteur nécessitant la mise en place d'une mesure aussi drastique. Aussi, pour répondre à l'inquiétude formulée par les acteurs concernés des territoires de montagne, il interroge le Gouvernement sur le sens exact à donner à cette disposition législative. En outre, il l'invite à territorialiser la mesure en précisant son champ d'application, son périmètre et surtout, la possibilité de recourir à un cadre dérogatoire.

### *Officines pharmaceutiques et communes touristiques de moins de 2 500 habitants*

**3470.** – 27 octobre 2022. – M. **Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences du renouvellement du classement de certaines communes en « communes touristiques » au titre des articles L. 133-11 et suivants du code du tourisme, lequel prévoit la présence d'une officine pharmaceutique parmi les services de proximité obligatoirement présents sur le territoire de la commune prétendant au classement, en lieu et place d'une présence d'un tel établissement dans un rayon de 20 km dans la précédente réglementation. Il lui précise, de plus, que l'article L. 5125-4 du code de la santé publique limite l'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'officine dans une commune, lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500. S'il considère comme louable l'objectif de densifier l'offre de soins et de prévenir l'apparition de territoires pour lesquels l'accès de la population aux médicaments ne serait pas satisfait et de préserver cet accès lorsqu'il est fragilisé, il s'étonne pour autant que les risques qui pèsent sur les petites collectivités n'aient pas été suffisamment appréciés. Il lui indique que, dans sa rédaction actuelle, l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme a donc pour effet d'écarter les communes de moins de 2 500 habitants dépourvues d'officine pharmaceutique du classement auquel elles pourraient légitimement prétendre en raison de l'accueil de touristes et de l'attractivité de leur territoire. Or, souligne-t-il, pour ces petites communes touristiques qui souhaitent être classées en tant que stations de tourisme, ce critère est hors d'atteinte en raison du seuil de population exigé pour l'ouverture d'une pharmacie. Il en est de même pour des communes qui ont disposé d'une pharmacie, mais dont l'activité a pris fin et qui ne peuvent rouvrir une officine en application dudit seuil, emportant ainsi le risque de faire perdre le bénéfice de cette strate aux communes touristiques concernées. Il lui demande de bien vouloir agir vite faute de quoi, nombre de communes de moins de 2500 habitants, comme c'est le cas de la commune d'Alet-les-Bains, dans son département, risquent d'être écartées de la strate des communes touristiques, dès lors que celles-ci ne disposent pas d'une pharmacie sur le territoire communal. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les suites de la concertation ad hoc annoncée pour le mois d'octobre 2022 et mobilisant les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ceux du ministère de la santé et de la prévention, du ministère de la cohésion des territoires, et de l'association nationale des élus des territoires touristiques.

### *Situation financière des communes touristiques touchées par la sécheresse*

**3515.** – 27 octobre 2022. – M. **Michel Bonnus** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des communes touristiques qui ont été touchées par la sécheresse lors de la dernière saison estivale 2022. En effet, certaines de nos communes

subissent d'ores-et-déjà les effets du dérèglement climatique et des épisodes de sécheresse qui en découlent, ce qui affecte durement leur attractivité touristique et donc leurs situation financière. À titre d'exemple, dans le département du Var où il est élu, les communes situées sur les rives du lac de Sainte-Croix dans le territoire du Verdon ont connu une chute de leur fréquentation touristique en raison des restrictions liées à la baisse exceptionnelle du niveau d'eau du lac. En raison d'une campagne médiatique négative et des arrêtés préfectoraux interdisant les activités nautiques, ces communes ont non seulement connu de nombreuses annulations de séjours, mais ont également été incapables de proposer certaines activités nautiques. Cette situation le conduit à l'alerter sur la situation des communes qui exploitent des infrastructures touristiques telles que des campings municipaux et des bases nautiques, qui constituent souvent de gros employeurs, et qui ont subi de lourdes pertes financières cet été. Elles en appellent aujourd'hui au soutien de l'État afin de les accompagner dans cette période difficile par la mise en place d'aides financières et de mécanismes de sortie de crise. La déclaration de l'état de catastrophe naturelle et touristique pour le territoire du Verdon serait déjà un premier pas et une aide considérable qui permettrait à ces communes d'activer leurs assurances. Au-delà de cette situation exceptionnelle, nous devons nous interroger sur l'avenir à plus long terme de ces communes. Tout porte en effet à croire qu'elles subiront des événements similaires de manière régulière. Des solutions pour assurer un niveau d'eau convenable dans le lac de Sainte-Croix doivent être envisagées grâce des concertations avec les gestionnaires des barrages hydroélectriques ou encore avec la société du canal de Provence. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître les dispositifs d'aide mis en place par le Gouvernement pour accompagner ces communes dont la situation financière dépend d'activités touristiques qui ont été contrariées par les effets du changement climatique.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Avenir des établissements publics médico-sociaux de Mindin à Saint-Brévin-les-Pins en Loire-Atlantique*

**3401.** – 27 octobre 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avenir des établissements publics médico-sociaux de Mindin situés à Saint-Brévin-les-Pins en Loire-Atlantique. En mars 2019, le département de Loire-Atlantique et l'agence régionale de santé (ARS) ont annoncé dans la presse, sans concertation ni annonce préalable, la délocalisation des établissements de Mindin en s'appuyant sur le plan de prévention des risques littoraux (PPRL). Les établissements de Mindin, composés de cinq structures, accueillent plus de 700 résidents et le même nombre d'agents. Les établissements sont historiquement liés à la ville de Saint-Brévin-les-Pins. Ils doivent déménager de leur site actuel. Toutefois, il a été décidé par le département et l'ARS de les scinder en trois, majoritairement hors de Saint-Brévin alors que la municipalité a proposé des terrains permettant une relocalisation complète, en petites entités comme voulu. Cette décision est dénoncée par le maire de Saint-Brévin-les-Pins car elle consommera davantage d'espace (notamment des terrains déjà arborés), augmentera les temps de déplacement et perturbera la vie des résidents bien insérés dans la vie de la commune. À noter qu'une blanchisserie et la cuisine centrale ont été rénovées récemment pour plusieurs millions d'euros. La cohérence de la proposition d'une relocalisation complète sur la commune de Saint-Brévin-les-Pins est essentielle pour garantir l'épanouissement des résidents et faciliter la vie des agents dont l'avis exprimé dans les commissions consultatives a été ignoré. Elle lui demande si le Gouvernement entend favoriser une gestion de proximité qui a fait ses preuves à Saint-Brévin-les-Pins, sachant l'importance des investissements qui ont été réalisés sur site.

### *Situation financière dégradée de l'établissement français du sang*

**3405.** – 27 octobre 2022. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation financière fortement dégradée de l'établissement français du sang (EFS) dont le conseil d'administration a dû voter l'autorisation d'un découvert de 20 millions d'euros, simplement pour assurer la gestion courante. De surcroît, les salaires du personnel n'ayant pas été revalorisés, l'EFS ne parvient plus à recruter et 300 postes d'infirmiers et de médecins se trouvent vacants. En conséquence, depuis le début de l'année 2022, 1 069 collectes de sang ont été supprimées faute de personnel. Il en résulte un affaiblissement de la capacité de la France à produire des médicaments dérivés du sang accessibles à tous et en quantité suffisante. La nouvelle usine d'Arras ne pourra remplir pleinement sa mission de service public que si l'EFS dispose des moyens financiers, matériels et humains pour accroître fortement la collecte de plasma. Il faudrait, en effet, parvenir à recueillir trois millions de litres d'ici 2025 pour assurer au site sa pleine capacité ainsi que l'indépendance nationale. À défaut, l'EFS risquerait de dépendre des grandes multinationales du secteur dans une logique marchande contraire à sa

mission de service public. Il lui fait donc remarquer que si l'on souhaite permettre à l'EFS d'assurer pleinement sa mission, il est urgent de lui allouer un budget exceptionnel, notamment dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Il lui demande, par conséquent, quelles sont ses intentions.

### *Statut des sages-femmes territoriales*

**3411.** – 27 octobre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le statut des sages-femmes territoriales. En effet, le vote de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, permettant l'attribution du complément de traitement indiciaire (CTI Ségur), n'a toujours pas été acté par décret. Aussi, si les sages-femmes hospitalières bénéficient depuis fin 2021 d'une prime « médicale », cette même prime n'est pas octroyée aux sages-femmes territoriales alors même qu'elles exercent le même métier et engagent leur responsabilité médicale quotidiennement, comme leurs consœurs de la fonction publique hospitalière. Il souhaite savoir si les décrets attendus sont en cours de parution et si la prime « médicale » sera étendue aux sages-femmes territoriales.

### *Reconnaissance officielle de la fibromyalgie comme maladie par la France*

**3412.** – 27 octobre 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la reconnaissance et la prise en charge de la fibromyalgie comme maladie par la France. Elle rappelle que cette maladie chronique douloureuse s'accompagne d'une fatigue extrême et souvent d'une dépression, dont la cause reste inconnue, malgré les nombreux travaux menés en France et dans le monde. Elle évoque également que cette pathologie touche près de 2 millions de Français, dont la grande majorité sont des femmes. Elle note que, en France, la fibromyalgie n'est toujours pas inscrite dans la liste des affections de longue durée, alors que l'organisation mondiale de la santé (OMS) la reconnaît comme maladie depuis 1992. Elle ajoute que certains pays européens, tels que le Portugal ou la Belgique, reconnaissent cette maladie comme telle depuis plusieurs années. Elle souligne que la reconnaissance officielle de la fibromyalgie comme maladie à part entière permettrait, pour la sécurité sociale et le personnel médical, de mieux prendre en charge les patients, de mieux les accompagner, et de prendre en compte les handicaps et les difficultés induits par la pathologie. Elle lui demande ainsi s'il compte inscrire la fibromyalgie dans la liste des affections de longue durée et ce qu'il entend faire pour soutenir et accompagner les millions de personnes qui souffrent de cette maladie.

### *Financement de l'éducation à l'alimentation auprès de la jeunesse*

**3417.** – 27 octobre 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le financement de l'éducation à l'alimentation auprès des jeunes. Des médecins soulignent le caractère impérieux de l'inscription de l'éducation à l'alimentation dans les programmes scolaires. Ils décrivent que l'inactivité physique, la sédentarité et la mauvaise alimentation dégradent la santé des adultes et des enfants. Une meilleure lutte contre ces comportements, y compris l'exposition aux écrans, et une « éducation à l'alimentation » à l'école, représentent des mesures essentielles de prévention, à travers une pédagogie participative et adaptée aux enfants. Le lien entre alimentation et santé publique est avéré. C'est particulièrement le cas pour l'obésité et le diabète (type 2) dont le développement est préoccupant et... coûteux pour la collectivité (20 milliards d'euros). Le ministère de la santé pourrait dégager une enveloppe financière nécessaire à cet apprentissage, partant du fait que cette prévention réduira fortement l'occurrence de maladies coûteuses pour la collectivité, comme cela a été le cas au Japon et en Finlande qui ont instauré cette éducation à l'alimentation. Elle lui demande comment il envisage ce financement.

### *Sages-femmes et interruptions volontaires de grossesse instrumentales*

**3421.** – 27 octobre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la possibilité élargie aux sages-femmes de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse (IVG) par méthode instrumentale. En effet, le décret n° 2021-1934 du 30 décembre 2021 a permis aux sages-femmes de pratiquer des IVG instrumentales en établissements de santé, au titre de l'expérimentation prévue par l'article 70 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. La loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement en a généralisé la pratique dans son article 2. Or le décret requis est toujours en attente de publication, alors même que cette mesure est très attendue, en raison de la difficulté à trouver suffisamment de médecins pratiquant des avortements. En conséquence, il le remercie de bien vouloir hâter la parution de ce décret, afin de permettre la mise en œuvre à titre définitif de l'extension de la compétence des sages-femmes aux interruptions volontaires de grossesse par méthode instrumentale.

### *Particules ultrafines*

3422. – 27 octobre 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les particules ultrafines issues du trafic routier. Le 6 octobre 2022, Airparif a publié les résultats d'une campagne de mesure inédite des particules ultrafines en Île-de-France à proximité de trois axes routiers, effectuée durant l'été 2021. Ces particules présentent des niveaux deux à cinq fois plus élevés à proximité des axes routiers que sur le site de référence au cœur de Paris. Or, pour avoir étudié les particules de l'air ambiant extérieur, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a conclu, dans un avis publié en juillet 2019, que « les preuves d'effets néfastes sur la santé liés à l'exposition aux émissions issues du trafic routier sont fortes », avec des atteintes respiratoires et cardiovasculaires, des effets neurologiques et des décès anticipés. Pourtant, en raison de leur diamètre inférieur à 0,1 micron (100 nanomètres), les particules ultrafines ne sont pas réglementées, alors que cette très petite taille, comparable à celle d'un virus, leur permet justement de pénétrer très profondément dans l'organisme. C'est pourquoi il lui demande quand les particules ultrafines issues du trafic routier seront enfin intégrées à la surveillance de la qualité de l'air, comme le recommandait l'organisation mondiale de la santé (OMS) dans ses « Lignes directrices relatives à la qualité de l'air » en 2021, afin de pouvoir mieux les connaître et de diminuer en conséquence les niveaux d'exposition des populations riveraines.

### *Exclus du Ségur*

3425. – 27 octobre 2022. – Mme Viviane Malet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les préoccupations de certains professionnels réunionnais travaillant auprès des personnes fragiles, et qui s'estiment être les invisibles du Ségur. En effet, ils ne bénéficient pas de la prime de 183 €, en dépit de décrets élargissant les secteurs et les listes des bénéficiaires. Les filières administratives et logistiques sont exclues alors même qu'elles sont essentielles au bon fonctionnement des établissements du secteur social et médico social. Elle le remercie de lui apporter un éclairage sur ce constat et de lui préciser les intentions du Gouvernement afin que nul ne soit écarté des accords « Ségur ».

### *Remboursement des cures thermales*

3435. – 27 octobre 2022. – M. Jean-Marc Boyer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le conditionnement du remboursement des cures thermales à l'évaluation de leur service médical rendu (SMR) par la haute autorité de santé (HAS). S'assurant de l'efficacité médicale des cures thermales remboursées, l'assurance maladie ne prendrait plus en charge les soins dont la haute autorité de santé jugerait le SMR « suspect et infondé ». Or, les établissements thermaux se sont engagés dans un travail d'évaluation du SMR de la cure thermale, il y a 18 ans. La réalisation de ces travaux de recherche, conduits par l'association française pour la recherche thermale est une obligation inscrite à la convention qui lie les établissements thermaux à l'assurance maladie, et conditionne la continuité du remboursement des soins. Plus globalement, le thermalisme est une médecine sociale dont le remboursement par la sécurité sociale a été introduit en 1947. Chaque année, elle est utile à près de 600 000 de nos concitoyens qui traitent ainsi des pathologies chroniques et obtiennent des résultats objectivés (sédation de la douleur, récupération des capacités fonctionnelles, amélioration de la qualité de vie). Les curistes sont en grande majorité des personnes aux revenus moyens ou modestes. Ils consentent des efforts financiers pour bénéficier de ce traitement lorsque les alternatives thérapeutiques se sont révélées insuffisamment efficaces. Aussi, dégrader le taux de prise en charge de certaines orientations de cure est inopportun à plusieurs titres : sous l'angle de la justice sociale, l'augmentation du reste à charge réduirait l'accès aux soins thermaux des moins aisés ; sous l'angle sanitaire, le renoncement aux soins thermaux constituerait une perte de chance thérapeutique ; sous l'angle économique, pour mémoire, les dépenses thermales du régime général remboursées par l'assurance maladie ont représenté 266 millions d'euros soit 0,15 % des dépenses globales de l'assurance maladie en 2019. Réduire le taux de prise en charge des cures thermales est un double mauvais calcul : dans la perspective de l'assurance maladie, l'économie réalisée serait annulée par des transferts de soins vers des thérapeutiques souvent plus coûteuses ou les conséquences à moyen terme des renoncements aux soins ; dans la perspective des territoires, les 113 établissements thermaux ont un impact économique très fort sur la vitalité des territoires, souvent principaux employeurs dans des bassins où les opportunités d'emploi sont limitées et pourvoyeurs d'emplois indirects et induits (hébergement, restauration, commerces, ...). Le produit intérieur brut (PIB) thermal ou richesse créée par le secteur est estimé à 4,9 milliards d'euros (source : observatoire de l'économie des stations thermales copiloté par la fédération thermale, les exploitants et communes thermales, la direction des grandes entreprises (DGE) et la caisse des dépôts et consignations). Aussi, il lui demande, à l'heure où le secteur se

remet péniblement de la crise sanitaire qui l'a frappé comme peu d'autres, et à un moment où les opérateurs publics et privés reprennent confiance, comment il compte soutenir et préserver le remboursement des cures et qu'il lui confirme que l'évaluation du SMR des cures thermales se poursuit bien dans le cadre conventionnel défini avec l'assurance maladie.

### *Facture énergie et fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux*

3436. – 27 octobre 2022. – M. Jean-Marc Boyer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) en tout début d'année 2023 face à la facture énergie. En effet, la plupart des contrats d'électricité viennent à échéance en cette fin d'année ou en tout début de 2023. Les prévisionnels envoyés par ENEDIS font état d'un triplement, voire beaucoup plus, des factures d'électricité pour une même consommation. Les ESMS sont des associations à but non lucratif qui négocient, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) leur budget de fonctionnement avec les départements ou l'agence régionale de santé (ARS). Dans ce cadre, les dotations sont fixées pour 5 ans. Il est donc très facile de comprendre que ces établissements ne pourront pas faire face à ces surcoûts inenvisageables lors de la réalisation du prévisionnel. Le risque est la diminution drastique du chauffage des résidents, qui, personnes en situation de handicap mental ou psychique, sont déjà fragilisés dans les actes du quotidien. Aussi il lui demande s'il pourra inclure les ESMS dans le « bouclier Tarifaire » destinés à protéger les particuliers.

### *Admission des personnes âgées aux urgences*

3441. – 27 octobre 2022. – Mme Brigitte Micouleanu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet des grandes difficultés que rencontrent les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) pour faire admettre leurs résidents aux urgences. En effet, en Haute-Garonne, les urgences dans les hôpitaux ainsi que dans les cliniques sont régulièrement engorgées, faute de lits et de personnel soignant. De ce fait, les EHPAD se trouvent face à de graves situations lorsque l'un de leur résident, suite à une chute, passe plusieurs heures dans l'ambulance allant d'un établissement à un autre sans pouvoir être accueilli, faute de place, et est ramené à l'EHPAD sans avoir été pris en charge, quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit. Cette situation lui a été très récemment rapportée par un président d'EHPAD. Il semble aujourd'hui impératif de revoir le fonctionnement général des urgences gériatriques en France afin que les personnes âgées puissent bénéficier de soins attentifs et rapides et d'un accompagnement adapté à leur âge. Aussi, face à ce phénomène alarmant, elle lui demande quels moyens souhaite mettre en place le Gouvernement pour pouvoir accueillir dignement les personnes âgées nécessitant des soins urgents en milieu hospitalier.

### *Difficultés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes suite à la revalorisation salariale*

3442. – 27 octobre 2022. – Mme Brigitte Micouleanu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les grandes difficultés budgétaires rencontrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) suite à la revalorisation salariale pour les acteurs du grand âge, décidée dans le cadre du Ségur de la santé. Au travers des accords du Ségur de la santé, signés en juillet 2020, le Gouvernement a consenti à des revalorisations salariales tout à fait légitimes en direction du personnel soignant. Alors que ces hausses devaient être intégralement compensées par l'État, on peut constater qu'un grand nombre de structures font face à de graves difficultés budgétaires dues à la non prise en considération de l'impact de ces revalorisations sur les charges sociales. En effet, la transposition des revalorisations salariales du Ségur de la santé a pour effet d'alourdir considérablement le taux de charges qui pèse sur les salaires des établissements, affectant très lourdement leur fonctionnement et les incitant à une hausse des tarifs impactant significativement les familles des résidents. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir la compensation intégrale des augmentations salariales aux EHPAD.

### *Sensibilisation et information sur les formations des aides-soignants*

3443. – 27 octobre 2022. – Mme Brigitte Micouleanu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet du manque croissant d'aides-soignants dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Les EHPAD continuent à être confrontés à de grandes difficultés de recrutement dans ce secteur. Cette situation a de graves conséquences sur la prise en charge des résidents. Quant aux

professionnels, ils sont sujets à l'épuisement et à la démotivation. Pour pouvoir remédier à ces difficultés et au manque général d'attractivité de ces métiers qui assurent pourtant des missions indispensables pour le bien-être de nos aînés, il serait indispensable que l'accès aux formations initiales et continues soient plus accessibles avec la possibilité d'évolution dans le parcours professionnel. D'autre part, il serait souhaitable qu'une campagne nationale d'actions de sensibilisation et de promotion de ces métiers, comme cela a été fait pour l'armée (« l'armée recrute »), puisse être organisée afin d'attirer les jeunes et les adultes en reconversion. Aussi, elle lui demande quelles sont les actions que compte prendre le Gouvernement pour mieux faire connaître ce secteur afin de le rendre plus attractif.

### *Manque de professionnels dans les établissements de santé spécialisés*

3450. – 27 octobre 2022. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de nombreux établissements d'accueil et de santé spécialisés en raison d'un manque de professionnels qui ne cesse de s'accroître. Les personnels exerçant au sein de ces établissements ont fait preuve, pour la plupart, d'un courage et d'un dévouement exceptionnels pendant la crise sanitaire, ayant à cœur de maintenir une qualité d'accueil et de soins sans faille. Il en résulte un épuisement moral et physique menant à des départs et des démissions en nombre. Ceux qui sont toujours en poste se trouvent face à une surcharge de travail insurmontable ; ce sont donc les résidents qui en pâtissent : pas de rééducation, de suivi infirmier, erreurs dans les prises de médicaments, manque d'activités, problèmes de sécurité, sans que la liste soit exhaustive. Il lui demande s'il pourrait envisager rapidement la mise en œuvre de procédures de recrutement renforcées pour que kinés, médecins, travailleurs sociaux, infirmiers puissent intégrer les maisons d'accueil spécialisées ou, a minima, permettre aux professionnels libéraux d'intervenir pour partie dans ces établissements.

### *Moyens des hôpitaux de Moselle*

3469. – 27 octobre 2022. – Sa question écrite du 21 mai 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le fait que le département de la Moselle est en France l'un des plus gravement touchés par l'épidémie de coronavirus. Le personnel hospitalier s'est dévoué sans réserve pour soigner les malades alors même que les capacités d'accueil étaient submergées. Dans le même temps, le nombre de contaminations était environ deux fois moindre en Meurthe-et-Moselle. Avec indignation, les Mosellans viennent d'apprendre que l'État n'allouait que 2,4 M€ au centre hospitalier régional (CHR) de Metz-Thionville pour faire face à l'épidémie alors qu'il attribue 5,6 M€ au centre hospitalier universitaire (CHU) de Nancy. Cette répartition financière est insultante à l'encontre des acteurs mosellans de la santé. Même si une hypothétique seconde enveloppe financière est espérée, cet arbitrage prouve une nouvelle fois la marginalisation des besoins sanitaires de la Moselle. Bien qu'étant le seul département de plus d'un million d'habitants en Lorraine, il n'y a toujours pas de CHU. Il lui demande donc si dans l'immédiat, il prévoit d'allouer au CHR de Metz-Thionville, une dotation financière au moins proportionnelle à la gravité de l'épidémie et de compenser sans délai les distorsions avec le CHU de Nancy. Il lui demande aussi s'il est prêt à lancer sur le moyen terme un rattrapage qualitatif pour que le CHR devienne un CHU de plein exercice, ce qui éviterait que les Mosellans qui ont un problème médical grave, soient trop souvent obligés de se faire soigner à Strasbourg ou à Nancy.

### *Absence de formations médicales en Moselle et pénurie de médecins*

3475. – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences du fait que le centre hospitalier régional Metz-Thionville va être le seul des 32 centres hospitaliers régionaux (CHR) français à ne pas avoir le statut de centre hospitalier universitaire (CHU). Cette situation résulte en grande partie du fait que le siège de l'université de Lorraine est à Nancy où le doyen de la faculté de médecine bloque systématiquement les demandes susceptibles de permettre au CHR de Metz-Thionville d'évoluer. Un conseiller technique du précédent Gouvernement l'avait d'ailleurs reconnu. Bien que le département de la Moselle soit de très loin le plus peuplé de l'ancienne région Lorraine, les jeunes Mosellans sont obligés d'aller à Strasbourg ou à Nancy pour y faire leurs études et ensuite beaucoup ne reviennent pas dans leur département d'origine. De ce fait, aussi bien que pour la médecine générale que pour la médecine spécialisée, le ratio de médecins par habitants est très inférieur à la moyenne nationale en Moselle, alors qu'il est au contraire supérieur à cette moyenne en Meurthe-et-Moselle. Dans toute la Lorraine du Nord, la pénurie de médecins constatée partout en France est donc encore aggravée par l'absence de formation universitaire. Même les structures para-administratives liées au régime minier reconnaissent qu'il est beaucoup plus difficile de trouver des médecins

en Moselle que dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin ou la Meurthe-et-Moselle. Il lui demande donc si ces carences, de plus en plus préoccupantes pour la santé des habitants, vont encore perdurer longtemps sans que les pouvoirs publics prennent enfin les mesures qui s'imposent.

### *Incidences du délestage tournant sur l'électricité sur les lieux de soins de premiers recours*

3477. – 27 octobre 2022. – M. Alain Milon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les délestages tournants sur l'électricité prévisibles cet hiver, selon le Gouvernement. Ces coupures sont décidées par RTE, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, pour garantir l'équilibre entre offre et demande d'électricité et ainsi éviter le « black-out ». Les coupures devraient être limitées à deux heures par foyer. Déclenchées par le distributeur d'électricité, elles ne peuvent survenir qu'entre 8h et 13h et entre 17h30 et 20h30. Des quartiers entiers peuvent être coupés à tour de rôle. L'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques prévoit une liste limitative d'usagers non délestables. Cette liste ne comprend pas les lieux de soins de premiers recours comme les cabinets médicaux, maisons de santé pluridisciplinaires (MSP), maisons médicales de garde, pharmacies... Or, ces établissements, privés d'électricité, même sur des périodes courtes de 2 heures, verront leurs activités très perturbées : pas d'accès aux dossiers médicaux des patients, baisse des températures dans les lieux de consultation, impossibilité de réaliser des actes techniques de type échographie ou tout simplement d'examen clinique, impossibilité de délivrance des médicaments. Ces lieux de soins sont indispensables au bon accès aux soins de la population et leur fermeture inopinée, faute d'électricité, entraînera de facto un recours accru aux urgences et à l'hôpital, qui seront déjà surchargés cet hiver et non en mesure de faire face. Il semble indispensable d'étendre la liste des clients prioritaires qui seront protégés des délestages tournants sur l'électricité, en y ajoutant les cabinets médicaux, les MSP, les maisons médicales de garde situées hors de l'enceinte des hôpitaux, les pharmacies, afin de maintenir l'accès aux soins de premiers recours de la population et de protéger également l'activité des services d'urgence. Il lui demande de lui confirmer que cette extension est bien prévue ou à défaut qu'elle peut découler de l'interprétation de l'article 2a) qui stipule « ...ainsi dont la cessation ou la réduction brutale d'activité comporterait des dangers graves pour les personnes ».

5268

### *Phénomène des puffs*

3478. – 27 octobre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les « puffs », mini-cigarette électronique jetable diffusant des arômes sucrés comme des bonbons (goût mangue, fraises, raisin, ananas, marshmallow...). Créées aux États-Unis en 2019, ces puffs (littéralement « bouffée » en anglais) sont désormais commercialisées en France. D'utilisation simple, ces cigarettes électroniques, dites « ludiques », séduisent les jeunes et ont envahi les cours de récréation des collèges et lycées, bien que leur vente soit interdite aux mineurs. Dans un récent rapport, le haut conseil de la santé publique a bien confirmé pourtant que ces produits au design séduisant et aux parfums agréables étaient une nouvelle porte d'entrée vers le tabagisme. Si certains d'entre eux sont à 0 % de nicotine, d'autres peuvent en contenir jusqu'à 2 %. Ils peuvent donc entraîner une addiction à la nicotine et amener vers la consommation de produits encore plus dangereux... Alors que le vapotage, au départ, est un dispositif de réduction des risques formidable, ce type de produit, lui, est plutôt une initiation à la consommation du tabac à un moindre coût : il faut compter environ 7 euros pour plus de 500 bouffées de fumée, soit l'équivalent d'un paquet de cigarettes classique. Ce produit est donc loin d'être anodin car il donne l'impression de n'avoir rien à voir avec une cigarette alors qu'il peut entraîner une dépendance à la nicotine. Par conséquent il lui demande d'une part, de veiller au respect de l'interdiction de vente aux mineurs et, d'autre part, de mettre en place une campagne de sensibilisation des utilisateurs et de leurs parents, pas forcément informés sur ce nouveau produit marketing.

### *Centres de santé et complément de traitement indiciaire*

3487. – 27 octobre 2022. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la persistance d'inégalités dans le versement du complément de traitement indiciaire (CTI), instauré par le Ségur de la santé. Si cette revalorisation salariale est insuffisante pour mieux reconnaître les professions du sanitaire, du médico-social et du social, elle constitue toutefois un intérêt notamment dans une période d'inflation et de perte de pouvoir d'achat. De nombreuses professions en avaient été tout d'abord exclues avant d'en bénéficier par la suite. Malheureusement, les personnels des centres de santé, gérés par des collectivités territoriales, en sont toujours exclus, ne figurant dans aucun décret de mise en œuvre de ce CTI. Actrices et acteurs essentiels sur le terrain, dans les territoires, pour la prise en charge des soins de premier recours et l'organisation de la permanence

des soins, cette exclusion apparaît comme une discrimination et une injustice. Aussi, elle lui demande comment il entend réparer cet oubli et intégrer les personnels des centres de santé gérés par les collectivités territoriales dans la liste des bénéficiaires du CTI.

### *Représentation de la gynécologie médicale au sein du conseil national professionnel*

3492. – 27 octobre 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la composition du comité national professionnel (CNP) qui fait craindre une remise en cause de l'existence même du diplôme d'études spécialisées (DES) de gynécologie médicale. Pour mémoire, siègent au conseil d'administration 10 gynécologues-obstétriciens pour 6 gynécologues médicaux. Il est à noter également l'absence de représentants des enseignants de gynécologie médicale au titre du collège national des enseignants de gynécologie médicale. Le comité de défense de la gynécologie médicale s'étonne que la spécialité qui se reconstitue (près de 1 000 nouveaux gynécologues médicaux en exercice ou en cours de formation depuis 2003), et alors que les besoins de santé des femmes sont importants, ne soit toujours pas considérée comme une spécialité à part entière dans le CNP actuel. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de modifier la composition du CNP et de faire face à la pénurie de gynécologues médicaux et ses conséquences sur la santé des femmes et la prévention.

### *Reconnaissance de la fibromyalgie et état de la recherche*

3498. – 27 octobre 2022. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie. Reconnue par l'organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992, la fibromyalgie ne l'est toujours pas au niveau national, malgré les travaux d'une commission d'enquête de l'Assemblée nationale à ce sujet en 2016. Les avis émis par la France sur le sujet (dernièrement, le rapport de la haute autorité de santé -HAS- de 2021) ne s'inscrivent toujours pas dans le sens d'une reconnaissance, contrairement aux études réalisées notamment au Canada et aux États-Unis, pays où la surveillance épidémiologique est forte alors qu'elle est quasiment inexistante en France. La fibromyalgie est une forme de douleur chronique diffuse associée à une hypersensibilité à la douleur et différents troubles notamment de l'alimentation, du sommeil et de l'humeur, des douleurs articulaires et musculaires, qui a un impact important sur la qualité de vie sociale et professionnelle des personnes touchées. Comment, sans reconnaissance formelle et officielle de cette maladie, justifier des absences au travail, pourtant bien légitimes au regard des souffrances endurées ? Malgré ces conséquences manifestes, leur prise en charge reste inexistante pour le moment, mais elle pourrait être améliorée avec la reconnaissance de la fibromyalgie comme une affection longue durée. Cela permettrait notamment un remboursement des quelques soins allégeant les symptômes de la maladie. Selon la direction générale de la santé, entre 2 % et 5 % des Français seraient touchés par ce syndrome. Elle l'interroge donc sur ses intentions vis-à-vis de la fibromyalgie, en termes de reconnaissance mais aussi de recherche, de surveillance épidémiologique et d'accès aux traitements.

5269

### *Prévention sur la fibromyalgie et état de la recherche qui lui est consacrée*

3503. – 27 octobre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n°02121 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Prévention sur la fibromyalgie et état de la recherche qui lui est consacrée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Pénurie de produits sanguins*

3522. – 27 octobre 2022. – Mme Véronique Guillotin interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de produits sanguins. L'établissement français du sang collecte annuellement près de 2,8 millions de poches de sang et de plasma auprès de 1,5 millions de donateurs bénévoles, afin de soigner 1 million de patients. Chaque année, près de 30 000 collectes sont organisées partout sur le territoire national, dans le but de prélever quotidiennement 10 000 poches de sang. Or, on constate aujourd'hui la suppression, le report ou la réduction du format des collectes sur l'ensemble des territoires, ainsi que les baisses de fréquentation dues à la crise sanitaire. Depuis janvier 2022, deux appels d'urgence vitaux au don de sang ont été réalisés en France. Si la situation venait à se dégrader davantage, le manque de personnel et de donateurs bénévoles pourrait impacter le million de patients annuel qui ont besoin d'un don de sang ou de plasma. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'assurer la collecte et la distribution des produits sanguins indispensables aux malades.

*Statut des sages-femmes*

3524. – 27 octobre 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les préoccupations et le statut des sages-femmes. À la rentrée 2022, 20 % des places en deuxième année d'études sont restées vacantes, révélant le manque d'attractivité de cette profession. Or la pénurie de sages-femmes est aussi importante dans les maternités qu'en ville, engendrant une dégradation de la qualité de la prise en charge et de la sécurité des soins. Il nous est indiqué que ce manque d'attractivité conduit des professionnels à abandonner ce secteur d'activité. Par ailleurs, la profession demande un éclaircissement de son statut compte tenu de la durée des études (6 ans) et un renforcement du caractère médical de la formation et de la rémunération. Il souhaiterait connaître ses intentions pour améliorer le statut des sages-femmes, les moyens mis en œuvre pour redonner de l'attractivité à cette profession et plus généralement la place des sages-femmes dans notre système de santé.

*Actualisation du décret de compétences des infirmiers*

3532. – 27 octobre 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur ce qui s'apparente à une anomalie. En effet le socle de compétences initial de la profession infirmière n'a pas changé depuis 2004 (décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004), alors que plusieurs réformes du système de santé sont intervenues depuis lors. La crise du covid a confirmé le rôle crucial des infirmiers dans le dispositif sanitaire. L'accélération de la désertification médicale combinée avec le vieillissement de la population dans notre pays rend leur fonction particulièrement essentielle. Or pour faire face au surcroît de travail et compte tenu de l'évolution de leurs missions, le décret de 2004 n'est plus adapté, ce qui expose ces praticiens à des risques juridiques car ils devraient réaliser des tâches qui sortent du champ de compétences réglementaire auquel ce décret les assigne. Elle souhaiterait connaître les raisons du blocage qui pénalise aujourd'hui toute une profession qui ne manque pas de faire preuve à chaque crise et en toute situation de sa solidarité et de ses compétences et le calendrier envisagé pour permettre à ces professionnels de santé d'exercer pleinement leur mission.

*Dotations pour l'établissement français du sang*

3549. – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 00971 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Dotations pour l'établissement français du sang", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Bilan du plan de santé et création de 400 postes de médecins généralistes dès 2019*

3587. – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02469 posée le 25/08/2022 sous le titre : "Bilan du plan de santé et création de 400 postes de médecins généralistes dès 2019", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

**SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES***Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active jeunes*

3434. – 27 octobre 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le « revenu de solidarité active (RSA) jeunes » qui avait pour objet de répondre aux jeunes rencontrant des difficultés particulières. En effet, le RSA a été étendu depuis de nombreuses années aux personnes de moins de 25 ans sans enfant, sous réserve de justifier de deux ans d'activité en équivalent temps plein au cours des trois années précédant la demande. Les périodes de chômage sont prises en compte dans la limite de six mois, de telle sorte que l'examen des conditions d'activité peut être examiné sur un maximum de trois ans et six mois. Du fait de ces conditions très restrictives, le nombre de bénéficiaires de ce « RSA jeune actif » n'a cessé de diminuer depuis sa création. Pour 2021, les crédits prévus au titre du RSA jeune actif s'élèvent à 3,8 millions d'euros après 4,5 millions d'euros en 2020, soit une baisse de 16 %. L'annexe au projet de loi de finances pour 2023 consacré à la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » indique que « la prévision du montant des dépenses correspondant à la composante « socle » du « RSA jeunes actifs » est estimée à 2,7 M€ pour 2023 pour l'ensemble des régimes. Parallèlement, le nombre de foyers bénéficiaires passerait d'environ 520 foyers en 2022 à 460 foyers en 2023. » Comme le soulignait la Cour des comptes dans son rapport 2022 consacré au RSA : « compte tenu de sa faible audience et de sa concurrence avec d'autres instruments, il est permis de s'interroger une

nouvelle fois sur la pertinence de ce dispositif, qui ne semble pas avoir été développé de manière à être effectivement utilisé. » « Cette exclusion de fait des jeunes du principal minimum social semble de plus en plus fragile au regard du principe constitutionnel d'égalité. » L'ouverture aux jeunes adultes des minima sociaux représente un enjeu d'autant plus important que cette catégorie d'âge est particulièrement touchée par la crise actuelle. » Il lui demande ses intentions pour réformer un dispositif inefficace.

### *Valorisation des salariés du secteur médico-social*

**3448.** – 27 octobre 2022. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet de la valorisation nécessaire du secteur médico-social. La pandémie de covid-19 a profondément affecté le secteur sanitaire et médical. La nécessité de revaloriser les professions touchées par la crise s'est traduite par un Ségur de la santé dans un premier temps limité aux seuls hôpitaux et établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Encore une fois, la situation des professionnels œuvrant dans le secteur de l'accompagnement des personnes en situation de handicap a été négligée, ce qui a nécessité une forte mobilisation militante pour que le secteur soit aussi valorisé. À l'occasion d'une précédente intervention, il l'avait déjà alerté sur le risque de voir se développer un système à deux vitesses. C'est chose faite et les conséquences sont catastrophiques pour le secteur médico-social. Face à une levée de boucliers collective, le Gouvernement avait annoncé, le 18 février 2022, une hausse des salaires pour les professionnels du secteur du handicap. Il salue cette décision dont il partage l'intention. Cependant, il s'avère que les annonces n'ont pas été suivies par des dotations budgétaires à la hauteur des besoins. De plus, les revalorisations au compte-goutte ont laissé les établissements et services exsangues. La menace sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap persiste et s'aggrave. Or, sans professionnels formés, qualifiés et en nombre suffisant pour les accompagner, on entrave le droit des personnes en situation de handicap à mener une vie digne. Aussi il lui demande quelles actions compte-t-il mettre en œuvre pour améliorer la situation du personnel soignant du secteur médico-social et remédier à cette situation inacceptable.

### *Retraite anticipée des personnes handicapées*

**3529.** – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des personnes handicapées qui ne peuvent justifier d'une durée suffisante validée de handicap pour bénéficier d'un départ en retraite anticipée. Il est cependant possible de valider rétroactivement certaines périodes de handicap sans qu'il y ait de justificatif, une commission devant alors s'assurer que le nombre de trimestres de handicap sans justificatif n'excède pas 30 % de la durée d'assurance requise. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre plutôt en compte la situation de handicap de l'intéressé au moment de la demande de retraite anticipée car c'est en fait cette situation qui empêche le demandeur de poursuivre son activité professionnelle.

### *Absence de bouclier tarifaire pour les associations caritatives*

**3530.** – 27 octobre 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de bouclier tarifaire pour les associations caritatives. Comme tous les consommateurs de gaz, d'électricité et de carburant, les associations caritatives, au premier rang desquelles les banques alimentaires, subissent les hausses drastiques de ces coûts. Ces hausses ne peuvent pas être répercutées sur les bénéficiaires ni sur les associations et centres d'action sociale partenaires. Aucune mesure de soutien n'a pour l'heure été retenue pour ces associations puisqu'elles ne sont pas éligibles au plan de résilience pour les entreprises, présenté le 16 mars 2022, ni au bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité édité dans le décret du 9 avril 2022. Elles demandent de pouvoir bénéficier de la limitation à 15 % de la hausse des prix en janvier 2023 pour le gaz et à 15 % en février 2023 pour l'électricité. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour ces associations de solidarité.

### *Médecins coordonnateurs*

**3552.** – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 01695 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Médecins coordonnateurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES***Jauge limitant l'accès à un équipement sportif*

3565. – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques les termes de sa question n° 01752 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Jauge limitant l'accès à un équipement sportif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES***Rémunération des sages-femmes relevant de la fonction publique territoriale*

3489. – 27 octobre 2022. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la rémunération des sages-femmes relevant de la fonction publique territoriale. En novembre 2021, un protocole d'accord relatif à la fonction publique a été signé visant à améliorer l'attractivité du métier de sage-femme. Si les sages femmes hospitalières ont alors pu bénéficier de la prime d'exercice médical de 240 € nets, tel n'a pas été le cas des sages-femmes territoriales qui en ont été exclues. Quant à la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, qui a acté l'attribution du complément de traitement indiciaire (CTI Ségur) pour les sages-femmes territoriales, nous sommes encore dans l'attente des décrets d'application, ce alors même que les sages-femmes hospitalières en bénéficient depuis septembre 2020. Cette différence de traitement en défaveur des sages femmes territoriales crée un écart de salaire important entre des agents qui exercent le même métier, et menace l'attractivité des postes de sages-femmes territoriales. Aussi, il demande au Gouvernement de mettre un terme à cette inégalité de traitement injustifiée.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES***Objectif dit de zéro artificialisation nette et période de référence de la consommation d'espaces retenue*

3409. – 27 octobre 2022. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant l'objectif dit de zéro artificialisation nette (ZAN) des sols fixé à l'horizon 2050 par les dispositions de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et plus particulièrement sur la période de référence de la consommation d'espaces retenue pour déterminer le rythme de réduction de l'artificialisation des sols. En effet, la période de référence retenue par le droit en vigueur est aujourd'hui constituée des dix années précédant la date de promulgation de la loi, soit 2011-2021. Au regard d'éléments portés à sa connaissance par la communauté de communes Altitude 800, le fait de retenir cette période pénaliserait les communes ayant précédemment artificialisé en vue de leur développement et cela même alors que les dispositions relatives au ZAN n'étaient pas en vigueur. Ainsi, l'intercommunalité en question ne pourrait artificialiser que 5 hectares durant la première tranche de dix ans s'étalant entre 2021-2031 prévue par la loi pour un territoire d'une superficie de 204,5 km<sup>2</sup> et près de 6 500 habitants. L'établissement d'une période de référence allant de 2013 à 2023 semblerait préférable afin de préserver de manière équitable les possibilités de développement de chaque collectivité. Dans ces conditions, il lui demande dans quelle mesure il serait possible de prendre en considération cette difficulté d'application de la loi qui concerne un grand nombre d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ainsi que le démontrent les travaux de la mission sénatoriale d'information conjointe de contrôle relative à la mise en application du « zéro artificialisation nette ».

*Difficultés et délais excessifs de traitement des dossiers relatifs au dispositif ma prime Renov'*

3413. – 27 octobre 2022. – Mme Émilienne Poumirol attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés et les délais excessifs de traitement des dossiers relatifs au dispositif ma prime Renov'. Ma Prime Renov' est une aide à la rénovation énergétique. Elle est calculée en fonction des revenus et du gain écologique des travaux. Pour cela, il convient de se rendre sur le site internet dédié et de renseigner toutes les informations requises et notamment les devis des artisans qui ont réalisé les travaux. En effet, le remboursement s'effectue une fois les travaux terminés en transmettant la facture acquittée. Néanmoins, alors même que le dispositif existe depuis plusieurs années, de nombreuses personnes rencontrent encore des difficultés pour obtenir le versement de la prime à laquelle ils ont droit. Alors que l'installation des nouveaux

dispositifs a eu lieu et ayant avancé sur leurs fonds propres plusieurs milliers d'euros, ces ménages se retrouvent aujourd'hui dans de grandes difficultés financières. Le dispositif ma Prime Renov'avait pour but d'aider les particuliers à réaliser la rénovation thermique de leur logement. Dans cette période de crise énergétique, cela est plus que jamais à encourager. Or, les difficultés administratives rencontrées par nos concitoyens sont de nature à dissuader de telles démarches et engendrent beaucoup de détresse face aux retards et absences de réponses. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer ces délais et mettre fin à ces situations.

### *Contrôle des installations d'assainissement individuel*

3427. – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires si une commune ou une intercommunalité peut décider d'accorder à tous les propriétaires concernés la gratuité du contrôle des installations d'assainissement individuel.

### *Déchets sur un terrain privé*

3428. – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires si un maire peut faire enlever d'office et aux frais du propriétaire concerné, les déchets et autres objets abandonnés qui se trouvent sur le terrain de l'intéressé.

### *Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement*

3432. – 27 octobre 2022. – M. Christian Klinger attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impact de la réforme du reversement de la taxe d'aménagement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement. Auparavant, aux termes de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, les communes pouvaient reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales. Depuis la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, le reversement, qui était jusque là une simple possibilité pour les communes, est devenu une obligation. Dorénavant, les communes ayant institué une taxe d'aménagement sont obligées d'en reverser une fraction à leur intercommunalité, en fonction des charges d'équipement publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque commune. Cette nouvelle obligation va à l'encontre de la dynamique de coopération intercommunale. Il appartient à la commune d'apprécier librement la pertinence d'un partage éventuel de la taxe d'aménagement avec l'EPCI en concertation avec celui-ci et en fonction des équipements publics intercommunaux qu'elle accueille sur son territoire. En outre, les modalités du reversement de la taxe doivent être fixées par délibérations concordantes, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour une entrée en vigueur en 2023. Ce délai est extrêmement court et ne tient pas compte de la périodicité parfois trimestrielle de réunion de certains conseils municipaux de communes rurales. De nombreux maires sont inquiets. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de tenir compte des attentes des maires et de revenir à une faculté de reversement et non à l'obligation actuelle. Et le cas échéant de mettre en place un moratoire pour l'application de cette nouvelle disposition dont les délais contraints la rendent difficilement réalisable.

### *Rénovation des ponts communaux*

3438. – 27 octobre 2022. – Mme Elsa Schalck appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le financement de la rénovation des ponts communaux. Dans le Bas-Rhin, des élus de communes concernées par la rénovation d'un pont communal s'inquiètent de ne pouvoir faire face à ces dépenses élevées, dans un contexte où les budgets communaux sont déjà fortement contraints. D'autres communes disposent d'ouvrages qui ne bénéficient pas du programme national de rénovation des ponts. Dans un rapport sur la sécurité des ponts remis le 15 juin 2022, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat estime qu'entre 30 000 et 35 000 ouvrages seraient en mauvais état structurel, dont 23 % sont des ponts communaux. Ce constat fait suite à une première mise en garde du rapport de la mission sénatoriale d'information sur la sécurité des ponts publié en 2019. Il avait conduit l'État à mobiliser 40 millions d'euros d'appui à l'ingénierie des collectivités. Ce dispositif France Relance, piloté par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), dans le cadre de l'appui en ingénierie de l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), prévoit un programme de recensement et d'évaluation des ouvrages. Il vise à aider les petites communes à recenser leurs ouvrages et à porter un premier diagnostic des ponts. La question du financement pour accompagner les collectivités qui devront procéder à la

réparation ou à la reconstruction de leurs ponts routiers n'est toutefois pas prévue. De nombreuses communes ne sont pas en capacité budgétaire pour financer de tels travaux dont les coûts sont particulièrement élevés. Une fois le diagnostic posé, il est nécessaire d'apporter aux collectivités l'appui technique et financier indispensable à la sécurisation des ponts. Elle demande dès lors au Gouvernement si un fonds pérenne d'accompagnement financier en ingénierie pour les communes, tel que préconisé dans le rapport sénatorial de 2019, sera créé afin d'assurer la prise en charge financière de l'entretien des ponts communaux dès lors qu'ils sont identifiés par la commune.

### *Stratégie nationale de lutte contre le dérèglement et le réchauffement climatique*

3440. – 27 octobre 2022. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la stratégie nationale de lutte contre le dérèglement et le réchauffement climatique. La nouvelle étude publiée dans la revue *Earth system dynamics*, le 4 octobre 2022, nous apprend - dans cette nouvelle projection réalisée par une équipe du centre national de la recherche scientifique (CNRS), de Météo France et du centre européen de recherche et de formation avancée en calcul scientifique -, que « la température moyenne de l'hexagone sera 3,8 °C supérieure à celle du début du XXe siècle ». L'augmentation des températures seraient en France de + 3,2 °C en hiver et + 5,1 °C l'été, de moyenne, par rapport au début de l'ère préindustrielle, soit un risque de réchauffement 50 % plus intense que ce qui était envisagé précédemment, pour la fin du siècle. Ce scénario noir appelle un sursaut immédiat et total en faveur de la réduction rapide et importante de nos émissions de gaz à effet de serre, sans compromettre notre accès à des ressources énergétiques et déstabiliser notre économie. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour répondre rapidement et de manière proportionnée à ces nouvelles informations préoccupantes concernant le réchauffement climatique en France.

### *Prise en compte des enjeux de l'approvisionnement en eau du canal Seine-Nord Europe*

3454. – 27 octobre 2022. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le développement du canal Seine-Nord Europe (CSNE), qui prévoit des aménagements allant de Compiègne à Aubencheul-au-Bac dans les Hauts-De-France. Cette infrastructure va représenter 107 km de voies d'eau avec 7 écluses, 3 ponts-canaux et une retenue d'eau de 65 ha pour permettre notamment le transport de 15 millions de tonnes de marchandises. Il apparaît que la gestion de l'alimentation en eau du CSNE suscite deux inquiétudes, avec d'une part, l'approvisionnement en eau pour la mise en service du canal et d'autre part, le maintien d'un volume d'eau suffisant pour assurer les activités du canal alors que les périodes de sécheresse vont se multiplier et s'intensifier. Il l'interroge donc sur la garantie d'un approvisionnement du CSNE qui ne menace pas la pérennité des cours d'eau alentour et la prise en compte des périodes de sécheresse et de la prévisible dérive climatique lors de l'étude d'impact de cette installation.

### *Inquiétude concernant la répartition des quotas zéro artificialisation nette pour les projets aux intérêts supra-régionaux*

3455. – 27 octobre 2022. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le développement du canal Seine-Nord Europe qui prévoit des aménagements allant de Compiègne à Aubencheul-au-Bac dans les Hauts-De-France. Cette infrastructure va représenter 107 km de voies d'eau avec 7 écluses, 3 ponts-canaux et une retenue d'eau de 65 ha pour permettre notamment le transport de 15 millions de tonnes de marchandises. Il apparaît donc, une inquiétude sur l'impact de ce type de projet sur les objectifs de réduction du rythme d'artificialisation des territoires. Il semblerait souhaitable qu'il y ait une juste répartition à l'échelle nationale de telles infrastructures, dont les activités économiques et les retombées ne concerneront pas que les collectivités le long de cette dernière. Il l'interroge donc sur la répartition des quotas zéro artificialisation nette concernant les projets aux intérêts supra-régionaux.

### *Moyens de préservation des milieux aquatiques*

3459. – 27 octobre 2022. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la baisse des aides des agences de l'eau. Les actualités récentes comme les sécheresses, les feux de forêt ou encore la perte en biodiversité démontrent à nouveau qu'il est urgent d'agir pour sauvegarder notre patrimoine naturel. Alors qu'il serait nécessaire de renforcer les équipes pour entretenir les milieux naturels, déployer une animation territoriale et assurer un contrôle au niveau local, les récentes mesures financières prises par le Gouvernement contraignent les interventions des agences de l'eau et, par voie de

conséquence, mettent en péril le fonctionnement des acteurs locaux. Les agences de l'eau se voient imposer le financement de nouvelles actions mais l'État réduit leurs moyens financiers. En choisissant de ne pas leur accorder de moyens supplémentaires, l'État va désorganiser et fragiliser durablement les territoires. Les agences de l'eau doivent être en capacité de soutenir l'ensemble des actions favorables au maintien et au développement de la biodiversité, ainsi que la prévention des inondations sur les territoires : soutien de l'ingénierie locale, soutien de l'entretien courant des masses d'eau et soutien des services de l'État pour les missions de contrôle. Pour cela, il est urgent que des moyens supplémentaires leur soient consacrés. Inquiet de l'urgence de la situation, il l'interroge sur les projets du Gouvernement pour sauvegarder une animation territoriale et un entretien courant des milieux aquatiques de qualité.

### *Incendies et obligations légales de débroussaillage pour les communes*

**3460.** – 27 octobre 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la difficultés de nombreuses communes à supporter le poids financier des obligations légales de débroussaillage (OLD). L'été 2022 a en effet été marqué par de très importants incendies qui ont détruit plus de 70 000 hectares de forêt, soit 6 fois plus que la moyenne des 15 dernières années dans la France entière. Dans la plupart des situations, le débroussaillage réglementaire a montré qu'il était la mesure de prévention la plus efficace pour prévenir les incendies de forêt et garrigues, limiter leur propagation et protéger les habitations. Or, pour les petites communes rurales, particulièrement celles qui s'étendent sur de grandes superficies, ces charges peuvent être particulièrement difficiles à supporter. Alors même que la France doit se préparer à une évolution défavorable du risque engendrée par le réchauffement climatique, il apparaît à cet effet surprenant qu'aucune subvention ou aide ne soit mise en place pour aider ces petites communes à supporter ces lourdes dépenses. Elle souhaite ainsi lui demander les mesures que le Gouvernement entend prendre pour trouver un cadre fiscal plus approprié pour les communes rurales qui font actuellement face à de grandes difficultés.

### *Hausse du prix des granulés de bois*

**3479.** – 27 octobre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la hausse du prix des granulés de bois. Beaucoup de foyers français se sont tournés vers l'installation d'un poêle à granulés. Ils ont suivi les encouragements gouvernementaux de changer leur mode de chauffage domestique et ont souvent dû engager des dépenses importantes pour cela. Or, depuis maintenant plus d'un an, le prix de ces granulés a plus que doublé et vient grever le budget de ces ménages, parfois encore soumis au remboursement du coût des travaux pour l'installation du poêle. Par conséquent, il lui demande de prendre des mesures pour contenir l'augmentation des prix des granulés de bois et garantir un tarif convenable cet hiver.

### *Contrôle de la prédation des grands cormorans*

**3483.** – 27 octobre 2022. – **M. Franck Montaugé** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessaire régulation des grands cormorans. Cette espèce est protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009. Néanmoins, l'article L. 411-2 4 du code de l'environnement prévoit, sous conditions, des dérogations permettant notamment la régulation par tir. L'arrêté ministériel du 27 août 2019, qui arrive à échéance au 31 décembre 2022, a ainsi fixé le quota de cormorans à réguler en eau vive et en pisciculture, pour trois campagnes consécutives, dans les différents départements français. Compte tenu de la caducité prochaine dudit arrêté et de l'annulation des arrêtés locaux par décision de justice, la fédération nationale de la pêche s'inquiète de la politique de régulation des grands cormorans. Si la protection de ces oiseaux est légitime, leur prolifération impacte fortement la biomasse aquatique, y compris dans certaines zones non côtières où les cormorans se sont désormais implantés et sédentarisés. Grands prédateurs, leur consommation de poissons (entre 500g et 1kg par jour par animal) nuit à la pisciculture et menace la préservation d'espèces de poissons elles-mêmes protégées. Dans le département du Gers, dans le fleuve Adour, les populations d'anguilles ou de brochets aquitains subissent très sensiblement la prédation des grands cormorans. Aussi, afin d'assurer la protection des grands cormorans sans pour autant compromettre la biodiversité aquatique, il lui demande si le Gouvernement entend fixer prochainement de nouveaux quotas de régulation et si, dans une volonté de gestion durable des milieux et des espèces, l'office français de la biodiversité pourrait conduire des études objectivant les effets de la politique de protection du grand cormoran sur les espèces aquatiques menacées.

### *Contribution de la taxe générale sur les activités polluantes dans le financement des politiques d'économie circulaire*

**3496.** – 27 octobre 2022. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la contribution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) dans le financement des politiques d'économie circulaire. La nécessité de réduire le volume de déchets produits et de faire évoluer le comportement des usagers vers un tri et un recyclage des déchets plus efficaces semble s'imposer au regard des urgences environnementales. C'est dans cette perspective que le Gouvernement a fait le choix de réformer la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) dont le montant doit progressivement quadrupler d'ici 2025. Les collectivités territoriales et syndicats de collecte, stockage et traitement des déchets, qui s'acquittent de la TGAP, subissent de plein fouet cette hausse conséquente et n'ont d'autre choix que de la répercuter sur les ménages. Cette augmentation suscite une forte incompréhension des usagers dont la facture annuelle explose alors qu'aucune mesure véritablement dissuasive n'est prise en amont au niveau des producteurs de déchets non-recyclables, ni qu'un changement de cap dans le financement de l'économie circulaire ne soit prévu. En effet, malgré la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE), les dispositions et sanctions prévues pour éviter la production et la mise en circulation de déchets non-recyclables sur le marché demeurent insuffisantes. Nous savons dans le même temps que les biodéchets représentent 40 % des ordures ménagères et continuent d'être payés par les usagers et enterrés alors qu'ils devraient être détournés de l'incinération ou de l'enfouissement pour être valorisés. La trajectoire actuelle de la TGAP traduit une inefficacité environnementale et une injustice à la fois sociale et fiscale qui s'ajoute aux augmentations déjà imposées par les grands groupes gestionnaires. La TGAP pourrait être réajustée en étant mieux financée par les producteurs de déchets non-valorisables et intégralement reversée aux entreprises de stockage et gestion des déchets, par exemple via le fonds déchets, au profit d'investissements massifs dans la prévention, le recyclage et la valorisation organique et énergétique des déchets. Elle lui demande donc si de telles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin que la TGAP puisse financer efficacement l'économie circulaire et soulager ménages et collectivités, non responsables de la production des déchets non-valorisables.

5276

### *Présence du secrétaire de mairie ou du directeur général des services lors des réunions des conseils municipaux*

**3502.** – 27 octobre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01635 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Présence du secrétaire de mairie ou du directeur général des services lors des réunions des conseils municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Manque de concertation des filières agricoles sur le projet « plan pollinisateur »*

**3553.** – 27 octobre 2022. – M. Bruno Belin rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 00937 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Manque de concertation des filières agricoles sur le projet « plan pollinisateur »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Règlement intérieur et contraintes vestimentaires*

**3559.** – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01761 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Règlement intérieur et contraintes vestimentaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Pouvoir du maire et arrêté de péril*

**3561.** – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01764 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Pouvoir du maire et arrêté de péril", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Gestion de remontées mécaniques*

**3562.** – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n°01765 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Gestion de remontées mécaniques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Pouvoir du maire en cas d'infraction au code de l'urbanisme*

**3563.** – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n°01748 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Pouvoir du maire en cas d'infraction au code de l'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Voies privées*

**3564.** – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n°01749 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Voies privées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Plan local d'urbanisme*

**3566.** – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n°01754 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Plan local d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Conditions de retrait d'un permis de construire*

**3567.** – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n°01757 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Conditions de retrait d'un permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Régime tarifaire des remontées mécaniques*

**3569.** – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n°01766 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Régime tarifaire des remontées mécaniques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Règles d'attribution aux communes des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux*

**3572.** – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n°01824 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Règles d'attribution aux communes des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Redevance d'assainissement collectif*

**3574.** – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n°01826 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Redevance d'assainissement collectif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Routes départementales*

3575. – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n°01830 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Routes départementales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Coût de fonctionnement des écoles d'accueil situées hors du regroupement pédagogique intercommunal*

3577. – 27 octobre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n°02453 posée le 25/08/2022 sous le titre : "Coût de fonctionnement des écoles d'accueil situées hors du regroupement pédagogique intercommunal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Retards de gestion engendrés par la pandémie des dossiers communaux avec les services de l'État*

3581. – 27 octobre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n°02132 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Retards de gestion engendrés par la pandémie des dossiers communaux avec les services de l'État", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Communication numérique des documents d'urbanisme par les communes et exemptions tolérées*

3585. – 27 octobre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n°02129 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Communication numérique des documents d'urbanisme par les communes et exemptions tolérées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Financement du service public de l'eau potable et de l'assainissement*

3593. – 27 octobre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n°02128 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Financement du service public de l'eau potable et de l'assainissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Conséquences de l'inflation sur la biométhanisation*

3393. – 27 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique, sur les conséquences de l'inflation sur la biométhanisation. Les acteurs de la biométhanisation, et notamment les agriculteurs, font part de leurs inquiétudes sur les conséquences de l'inflation pour la viabilité de leur installation. Les augmentations importantes des prix de l'énergie impactent fortement leur modèle économique. Certains producteurs témoignent de hausse de 400 % de leur contrat d'énergie. En outre, les autres intrants, notamment les déchets agricoles, entrant dans la production connaissent également un renchérissement (autour de 20 %). Dans le même temps, les tarifs de rachat de l'électricité en co-génération ont diminué de 12 % et ceux du biogaz en injection de 10 %, ce qui a, selon ces acteurs, fragilisé ce secteur et crée désormais un effet ciseau difficilement soutenable. En conséquence, certains agriculteurs indiquent avoir l'intention de suspendre leur production devenue non rentable, alors même que le contexte actuel appelle à renforcer notre production nationale d'énergie notamment renouvelable. Un projet d'augmentation de ces tarifs – de l'ordre de 10-11 % par rapport à 2020-2021 – serait à l'étude. Certains acteurs attirent l'attention sur l'insuffisance de cette mesure et indiquent que des mesures plus fortes sont nécessaires pour rendre leur installation viable. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'elle compte donner à ces demandes.

### *Développement du combustible solide de récupération*

3447. – 27 octobre 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le développement du combustible solide de récupération (CSR). Constitué de déchets solides non dangereux et de biomasse, le CSR dispose d'un haut pouvoir calorifique et représente une alternative aux énergies fossiles. Il permet en effet de transformer des déchets destinés à l'enfouissement en les valorisant par combustion. Actuellement, il est principalement utilisé par l'industrie cimentière, mais dispose d'un champ de développement à haut potentiel, par exemple vers l'alimentation des chaufferies industrielles ou des réseaux de chaleur. Néanmoins, le contexte actuel compromet cette possible évolution en raison d'un marché de biomasse spéculatif et sous forte tension. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de lever les freins au développement de cette ressource, dont l'utilisation semble indispensable pour tendre vers l'indépendance énergétique de la France.

### *Encadrement des projets agrivoltaïques*

3451. – 27 octobre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la consommation de terres agricoles pour l'implantation de projets photovoltaïques au sol. Pour répondre à l'objectif de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation d'énergie d'ici à 2030, le Gouvernement a mis en place des mesures incitatives d'assouplissement des règles d'implantation et de financement des projets photovoltaïques au sol. Un guide de recommandations pour les projets agrivoltaïques publié par la plateforme Verte trace le chemin le plus vertueux possible pour les projets afin d'anticiper et d'éviter les difficultés que pourrait rencontrer cette filière. Les critères de pertinence agricole, territoriale et environnementale devront s'articuler avec la lutte contre l'artificialisation des sols que le Gouvernement entend par ailleurs contenir. Bien que descriptif et exhaustif, ce guide ne permet pas de prévoir comment seront interprétées et appliquées les recommandations. En outre, malgré une définition et une classification des projets résultant de recherches approfondies, certaines données vont s'avérer trop floues à l'occasion de leur mise en œuvre. Le défi n'est pas mince : il s'agit de concilier exigences environnementales, transition énergétique, bien-être animal, protection des sols et économie agricole. Pour cela, un suivi rigoureux sur le long terme s'impose pour faire évoluer le cadre réglementaire en fonction des expériences. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage la mise en place d'un observatoire dans chaque territoire.

### *Énergie, collectivités locales et associations caritatives*

3482. – 27 octobre 2022. – **Mme Victoire Jasmin** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation particulièrement préoccupante des collectivités territoriales et des associations caritatives face aux coûts de l'énergie. En raison du contexte international, les prix de l'énergie connaissent une flambée exponentielle qui impacte directement le pouvoir d'achat des ménages mais également, les revenus des acteurs sociaux-économiques, dans l'hexagone et en Outre-mer. En effet, les conséquences de ces hausses du coût de l'énergie sont extrêmement pénalisantes pour les ménages et les entreprises mais aussi pour les associations et les collectivités territoriales. Un rapport du Sénat, publié le 27 juillet 2022, mesure l'ampleur des conséquences de la crise énergétique sur les finances des collectivités locales. Ainsi, selon l'association des petites villes de France (APVF), les dépenses énergétiques de certaines communes ont bondi de 50 %. Pour l'association des maires de France (AMF) et la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), ces hausses varieraient entre 30 et 300 %, selon les communes. Pour sa part, Intercommunalités de France considère que la facture énergétique des 3/4 des intercommunalités a doublé, voire triplé ou quadruplé. Depuis 2021, avec l'explosion des dépenses énergétiques, les collectivités locales doivent faire face à une contrainte intenable à la fois sur l'équilibre de leurs budgets et sur le maintien de la qualité des services publics rendus à la population. Or, en temps de crise tant financière que sanitaire, les services publics locaux sont pourtant essentiels, pour nombre de Français parmi les plus vulnérables ou les plus isolés. De même, certaines associations caritatives, reconnues d'utilité publique, se voient aujourd'hui contraintes de réduire leur activité pour venir compenser les difficultés financières rencontrées. Pour alléger cette contrainte financière, certaines collectivités locales, notamment en Outre-mer, ont tenté de mettre en œuvre plusieurs leviers d'action, qu'il convient, selon elle, d'accompagner plus amplement. Il s'agirait de revoir le cadre réglementaire d'une part, pour faciliter la révision des stratégies d'achat des collectivités en matière d'énergie, et d'autre part, pour faciliter le développement d'énergies alternatives renouvelables. En outre, le rapport du Sénat pointe d'un point de vue budgétaire, l'institution d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités locales, qui pourrait s'articuler autour de trois pistes : la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ; le retour à des tarifs réglementés de vente de l'électricité au bénéfice de toutes collectivités (quelle que soit

leur taille) ; et enfin le relèvement du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) qui amortit la volatilité des marchés. Sur la base de ces différentes propositions, elle souhaite connaître quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre à nos collectivités locales et aux associations caritatives d'affronter cette crise financière et énergétique.

### *Obligation de chaulage dans les stations d'épuration*

**3506.** – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n°02123 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Obligation de chaulage dans les stations d'épuration", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Soupçons de revente sur le marché des quotas d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique perçus par la société MINT Énergie*

**3534.** – 27 octobre 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le risque d'une revente sur le marché des quotas d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) dont bénéficie la société MINT Énergie. La société MINT Énergie a publié récemment son bilan semestriel ; celle-ci affiche un chiffre d'affaires en hausse de 63 % au 1<sup>er</sup> semestre 2022. La reprise du portefeuille de clients de Planète OUI est présentée comme un facteur explicatif de cette hausse, au même titre que les « revalorisations tarifaires indispensables pour faire face à la hausse des prix d'achat de l'énergie ». Or, il semblerait, à la lecture de ce même bilan semestriel, que MINT Energie a revendu 6,2 millions d'euros d'ARENH à EDF. En outre, la société aurait procédé à des « revalorisations tarifaires indispensables » et, dans le même temps, acheté des quotas d'ARENH à 46,5 euros/MWh pour les revendre à 257 euros/MWh sur le marché libre. Le tout, en les revendant directement à EDF elle-même. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, seraient d'autant plus graves au regard des 12 millions d'euros d'aides publiques reçus par MINT Energie pour compenser la mise en place du gel tarifaire des tarifs réglementés de vente. La société a par ailleurs bénéficié de deux prêts garantis par l'État, l'un à hauteur de 8,7 millions d'euros, l'autre de 5,1 millions d'euros. La situation paraît particulièrement éloquent sur les dérives issues du mécanisme de l'ARENH. Elle décrit un circuit d'abus, dans lequel des quotas d'ARENH censés protéger les consommateurs et consommatrices de l'inflation deviennent un outil spéculatif au service d'opérations de trading. Par ailleurs, des soupçons pèsent également sur un potentiel abus de MINT Energie lié à la méthodologie de calcul qui prévaut lors de l'attribution de quotas annuels d'ARENH, qui repose sur la base du nombre de clients en heures creuses, les week-ends et jours fériés, et ce, particulièrement sur les mois de juillet et août. Ce système encourage certains fournisseurs alternatifs à faire en sorte d'avoir le plus de clients possibles durant l'été, pour obtenir un quota d'ARENH avantageux ; puis, une fois l'automne arrivé, à dissuader ces clients de rester pour ne pas écouler l'intégralité du quota. Cette technique peu scrupuleuse leur permet alors de revendre au prix du marché la part du quota qu'ils n'ont pas écoulée et qu'ils ont obtenue à 46€/MWh. Au regard de cette méthode malheureusement répandue parmi les fournisseurs alternatifs, il apparaît étonnamment opportun que MINT Energie ait adressé un courrier à ses clients les informant d'une hausse des tarifs en vigueur dès le 1<sup>er</sup> octobre 2022, et les incitant vivement à plutôt souscrire un contrat chez EDF. Il souhaite ainsi savoir si, dans le cas où les faits seraient avérés, la société MINT Energie sera tenue de restituer toutes les aides publiques qu'elle a perçues. Il se demande également si la société pourra toujours bénéficier de quotas d'ARENH et quels moyens de prévention et de sanctions seront mis en œuvre pour empêcher tout abus de la méthodologie de calcul d'attribution de ces quotas.

### *Résultats financiers des compagnies distributrices de gaz et d'électricité*

**3584.** – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n°02127 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Résultats financiers des compagnies distributrices de gaz et d'électricité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Futur guichet unique des formalités d'entreprises*

3591. – 27 octobre 2022. – M. Rémi Cardon rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications les termes de sa question n° 02409 posée le 11/08/2022 sous le titre : "Futur guichet unique des formalités d'entreprises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSPORTS

### *Difficultés de recrutement dans le secteur du transport de voyageurs*

3397. – 27 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les difficultés de recrutement dans le secteur du transport routier de voyageurs. Les acteurs du secteur des transports routiers de voyageurs alertent sur la pénurie de chauffeurs qui pourrait aggraver les difficultés déjà connues dans les transports scolaires et urbains. Après une première alerte durant l'été 2022, où le nombre de postes à pourvoir pour les seuls cars scolaires atteignaient 8 000 conducteurs, les difficultés connues malgré la mobilisation des collectivités locales et des entreprises du secteur pour remédier à cette situation persistent. Il manquerait ainsi encore entre 3 000 et 4 000 conducteurs. La Normandie, région qui a vu bondir de + 246 % les offres d'emploi dans le secteur du transport de voyageurs entre le 1<sup>er</sup> semestre 2021 et le 1<sup>er</sup> semestre 2022, est particulièrement concernée. Ces difficultés de recrutement contraignent à diminuer l'offre avec pour conséquence une saturation des transports et le recours plus important à la voiture, alors même que de nombreuses collectivités cherchent à développer leur réseau face au défi environnemental. Ces difficultés seraient liées à la crise sanitaire qui a conduit un certain nombre de chauffeurs à se tourner vers d'autres emplois, à l'organisation du travail et aux horaires, ou encore aux problèmes de sécurité notamment s'agissant du transport urbain. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

### *Conséquences du développement du fret ferroviaire dans les centres-villes*

3402. – 27 octobre 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les conséquences du développement du fret ferroviaire dans les centres-villes. En effet, à l'heure de la décarbonisation, le fret ferroviaire est amené à s'amplifier et la SNCF prévoit de doubler son trafic dans les prochaines années. Ainsi, nombreux sont les riverains à s'en inquiéter. Aujourd'hui dans le Gard, il semble que les aiguilleurs orientent les convois de fret les plus lourds sur l'ancienne ligne à cause d'un défaut de conception de la zone de raccordement au sud de Montpellier, de la ligne à grande vitesse (LGV) et de la ligne Tarascon-Perpignan. De fait, des convois contenant pour certains des matières dangereuses transitent toujours dans les centres-villes de Nîmes à Montpellier au lieu d'emprunter le contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM). L'association « Fret sous silence » s'est ainsi créée afin que tout le fret des centres-villes de Nîmes à Montpellier soit détourné vers la LGV CNM. Il lui demande quelles sont les mesures prises afin de remédier à cette situation et de rassurer ainsi les riverains dans l'objectif de concilier décarbonisation, risque d'accident et pollution sonore.

### *Réglementation élaborée par la direction générale de l'aviation civile relative aux aérostats et dirigeables*

3414. – 27 octobre 2022. – Mme Vanina Paoli-Gagin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la réglementation élaborée par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et relative aux aérostats et dirigeables. La DGAC élabore en effet un guide des usages professionnels des aéronefs sans équipage à bord. Ce document, dans son édition du 28 février 2022, précise encore, dans sa page 92, que « seul l'usage de gaz inerte est autorisé pour les aérostats ». Concrètement, cela signifie qu'il est actuellement interdit de remplir et faire voler un dirigeable avec de l'hydrogène, étant donné que l'hydrogène n'est pas un gaz inerte. Naturellement, la restriction aux gaz inertes pour les aérostats répond certainement à des impératifs de sécurité. Cependant, il convient de vérifier si ces restrictions sont proportionnées au risque encouru par son usage. En l'occurrence, l'application de cette règle à des engins sans équipage est loin d'être évidente sachant qu'il n'y a pas de telle restriction pour des véhicules habités.

Cette réglementation pose aujourd'hui problème car elle freine le développement de solutions innovantes de mobilité recourant à l'hydrogène. Ce blocage semble entrer en contradiction avec la volonté du Gouvernement de soutenir la filière hydrogène dans le cadre de France 2030, afin de permettre l'émergence de nouveaux acteurs capables d'accélérer la transition énergétique et écologique du pays. Enfin, cette interdiction ne figurant pas dans les textes de lois de nos voisins européens, elle défavorise la France et semble incohérente au vu des ambitions françaises dans le secteur de l'hydrogène. Elle souhaite donc connaître les raisons qui président à cette réglementation et, le cas échéant, dans quelle mesure il serait possible de la faire évoluer, afin de faciliter le développement de l'innovation en France, tout en conservant les mesures de sécurité nécessaires à la protection des personnes.

### *Préoccupations des acteurs de la formation aéronautique de La Réunion*

3424. – 27 octobre 2022. – Mme Viviane Malet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les préoccupations des acteurs de la formation aéronautique de La Réunion. Une formation de pilote peut en effet se dérouler sur l'île et permet d'obtenir une private pilot licence ou licence de pilote privé (avion ou hélicoptère), reconnue par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), dénommée PPL. En raison d'une spécificité géographique régionale, La Réunion bénéficie d'une dérogation : le stagiaire qui doit normalement réaliser un vol seul à bord de plus de 150 milles nautiques -NM- (280 Km) mesuré entre trois aérodromes imposés dont deux aérodromes différents de celui du départ, n'est pas tenu de le faire sur ce territoire qui ne compte que deux aérodromes. La contrepartie est une restriction limitant, lors de la délivrance du titre, l'usage des droits du pilote uniquement à l'espace aérien de l'île dans un premier temps. Par la suite et aussitôt que le titulaire aura, en métropole ou à l'étranger, fait constater par un instructeur la réalisation de ce parcours sur trois aérodromes différents, cette limite territoriale est immédiatement levée et il pourra bénéficier des droits exhaustifs internationaux tels que définis par l'OACI pour cette licence de niveau PPL permettant ainsi de poursuivre directement un cursus supérieur ou professionnel international. Or, ils redoutent aujourd'hui une dégradation de ce niveau du titre délivré sur notre territoire en le faisant passer du niveau de pilote privé (PPL) reconnu internationalement par l'OACI, au niveau du light aircraft pilot ou pilote privé d'aéronef léger (LAPL), titre reconnu seulement au niveau européen. Si ce projet se confirme, les conséquences seront considérables pour les organismes de formation et totalement dissuasives pour les jeunes pilotes. Ils seraient en effet contraints de s'expatrier en métropole pour effectuer leur formation. Par ailleurs, la délivrance de PPL restreint n'a jamais eu de conséquences sur la sécurité des vols, les titulaires du niveau PPL ayant suivi un enseignement de qualité bien plus exigeant que le LAPL. Aussi, elle le prie de lui indiquer ses intentions en l'espèce pour ne pas compromettre l'avenir de l'aviation légère à La Réunion.

5282

### *Obligations d'emprunter une autoroute payante pour rejoindre une école et un lieu de travail*

3474. – 27 octobre 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la différence de traitement en fonction du lieu de travail et de l'école des enfants dans le département de la Moselle lorsque l'on habite la région de Bitche (Est de la Moselle) pour se rendre vers Metz. Les autoroutes de la Moselle sont gratuites dans le sens nord-sud (A31 et A 320). Cette autoroute A31, longue de 349 kilomètres, (dénommée autoroute de Lorraine-Bourgogne) relie la frontière franco-luxembourgeoise, dans le prolongement de l'A3 luxembourgeoise, à Beaune où elle rejoint l'A6. Elle fait partie des routes européennes E25, E21, E23 et E17 à partir de Langres. Elle est gratuite entre le Luxembourg et Toul et traverse des centres urbains d'importance (Thionville, Metz, Nancy et Toul). L'autre autoroute A4, longue de 481 kilomètres reliant Paris à Strasbourg, est payante et traverse la Moselle dans le sens ouest-est, et est concédée à la société Sanef. Cette société incite même, par panneau, à ne pas prendre l'autoroute A320 gratuit, desservant également Sarreguemines en ne mentionnant la direction que sur la partie concédée. À l'année, les coûts ne sont pas marginaux pour les familles. À titre d'exemple et par trajet, le montant peut se monter à 6 ou 8 euros, soit une dépense de 2 400 à 3 000 euros à l'année. Elle lui demande si les frais de péage peuvent être déduits fiscalement dans le cadre de la déclaration d'impôts sur le revenu (IR).

### *Coût des transports ferroviaires pour les régions*

3480. – 27 octobre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les fortes tensions sur les prix de l'énergie qui affectent les collectivités territoriales, et notamment les régions. Dans l'exercice de leurs compétences de transports ferroviaires, interurbains et scolaires, ces dernières assurent quotidiennement le

transport public de 13 millions de passagers, en particulier dans le réseau du transport express régional (TER) et en Île-de-France. Or, la hausse des coûts de l'énergie répercutée par la SNCF n'est pas sans poser de graves difficultés pour ces entités : les prévisions d'augmentation de coûts dépasseraient, dans certains cas, les dépenses effectivement prises en charge par la SNCF... Cela remettrait en question leurs équilibres budgétaires déjà mis à rude épreuve par la crise du covid et désormais par la crise géopolitique actuelle. Les responsables régionaux demandent donc au président-directeur général de la SNCF une réunion de concertation dans les meilleurs délais afin d'établir un état précis de la situation, portant à la fois sur l'effectivité des hausses du prix d'achat de l'énergie par la SNCF, sur l'impact en 2022 et en 2023 de ces hausses sur les demandes d'indexation ou de compensation extra-conventionnelle. Sans soutien, les régions envisagent déjà de fermer certaines lignes, parmi les moins utilisées, pour faire face à la flambée des prix de l'énergie pour le ferroviaire. Considérant que le Gouvernement incite aujourd'hui les Français à changer leurs habitudes afin de réduire leur consommation d'énergie en privilégiant notamment les transports en commun, il lui demande d'intervenir et d'accompagner les régions afin de ne pas pénaliser les usagers du TER.

### *Réalité du lien entre la pénurie de carburant et la hausse des prix à la pompe*

3497. – 27 octobre 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la pénurie de carburant qui frappe de nombreux départements, au premier rang desquels celui de la Haute-Saône. Le 17 octobre 2022, le ministre déclarait vouloir faire porter l'effort sur les départements comme l'Allier ou la Haute-Saône qui, le dimanche 16 octobre, comptabilisait encore une large majorité de stations en rupture totale (26) ou partielle (22) sur un total de 62 stations. Une telle pénurie est particulièrement compliquée à gérer dans un territoire très rural, où les transports publics et même le covoiturage ne peuvent remplacer la plupart des déplacements en véhicule individuel, en particulier pour les liaisons domicile-travail. Mais à cette pénurie déjà anxiogène est venue s'ajouter l'impression d'une envolée brutale des prix à la pompe facilitée par l'absence totale de concurrence. Une telle impression ajoute inévitablement l'incompréhension et la colère à l'anxiété. C'est la raison pour laquelle, afin si possible de clarifier la situation, il le remercie de préciser si les services de l'État procèdent à des relevés de prix et, le cas échéant, d'indiquer le constat pouvant être dressé sur la réalité de l'évolution des prix au cours des semaines les plus critiques en termes d'approvisionnement.

5283

### *Demande d'un moratoire sur tous les projets routiers et autoroutiers*

3499. – 27 octobre 2022. – M. Guillaume Gontard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la demande d'un moratoire sur tous les projets routiers, dans l'attente de leur réexamen au regard des stratégies fixées par l'État et des objectifs fixés dans la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience). En janvier 2022, plus d'une cinquantaine de collectifs en lutte, partout en France, se sont rassemblés pour créer une coalition, « La Déroute des Routes » et dénoncer l'utilité de certains projets routiers et leur cohérence avec les objectifs de l'accord de Paris, la stratégie nationale bas carbone, l'objectif "zéro artificialisation nette"... Malgré une prise de conscience globale sur la nécessité d'une autre approche de nos mobilités, depuis 70 ans, rien n'arrête les politiques de développement d'infrastructures routières, alors même que le réseau routier français est l'un des plus denses d'Europe. L'intérêt de ces projets routiers ou autoroutiers ne peut se mener en dépit des objectifs climatiques de la France et des enjeux de santé publique. Les routes, ce ne sont pas seulement des infrastructures, ce sont aussi des choix d'aménagement du territoire et d'organisation socio-économique, qui déterminent nos modes de vie sur le long terme et impactent durablement nos paysages et notre environnement. 55 projets routiers sont actuellement contestés, partout en France, par des collectifs, des associations, des élus locaux. Une enquête publiée par le média Reporterre en mai révélait que le montant total de ces projets représente actuellement un coût de 13 milliards d'euros, alors même que l'état du réseau ferroviaire en France nuit à sa performance et à l'atteinte d'objectif en matière de report modal (voyageurs et marchandises) et alors même que n'arrivons toujours pas à une réelle planification ambitieuse et financée de la politique cyclable. En région Auvergne-Alpes, le projet de déviation de la RN 88 en Haute-Loire débuté à la fin des années 90 prévoit, sur le tronçon entre Saint-Hostien et Le Pertuis, la construction de plus de 10 km d'infrastructures de type autoroutier en milieu vierge à travers les sucs, ces insolites dômes volcaniques uniques en Europe. Ou encore en Isère la création d'un demi-échangeur Vienne-Sud qui sacrifie les habitants de la commune de Reventin-Vaugris, alors même qu'une alternative réaliste et efficace existe. Ainsi, il l'interroge pour

connaître sa position sur la demande de moratoire des projets routiers et autoroutiers et la nécessité de les réexaminer au regard des stratégies fixées par l'État et des enjeux climatiques, écologiques et sanitaires auxquels nous faisons face.

### *Licence non limitative pour les taxis*

**3556.** – 27 octobre 2022. – M. Bruno Belin rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 01850 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Licence non limitative pour les taxis", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Conditions de travail des chauffeurs de transports en commun de sociétés de droit privé dans le Grand-Est*

**3583.** – 27 octobre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 02126 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Conditions de travail des chauffeurs de transports en commun de sociétés de droit privé dans le Grand-Est", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Financements et travaux d'entretien et de réparation des sauts-de-mouton*

**3588.** – 27 octobre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 02467 posée le 25/08/2022 sous le titre : "Financements et travaux d'entretien et de réparation des sauts-de-mouton", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

5284

### *Volontaires service long*

**3408.** – 27 octobre 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la comptabilité des trimestres des volontaires service long. Il note que l'article L72 du code du service national, permettait aux appelés de prolonger la durée de leur service militaire actif au-delà de la durée légale, pour une période pouvant aller de deux à quatorze mois. Il souligne que les derniers ayant prolongé leur service militaire se voient, à l'heure actuelle, calculer leur nombre de trimestres pour bénéficier de la pension de retraite. Or la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ne prend pas en compte les mois supplémentaires effectués dans le cadre des « volontaires service long ». Il souhaite connaître les pistes envisagées afin de reconnaître ces mois d'engagement volontaire supplémentaires, car il ne peut pas considérer que le temps utilisé à servir la France ne soit pas comptabilisé dans les pensions de retraite.

### *Précarisation de la situation des salariés du fait de la stratégie de mise en location-gérance du groupe Carrefour*

**3429.** – 27 octobre 2022. – M. Gérard Lahellec attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la stratégie de mise en location-gérance initiée par le groupe Carrefour. Celle-ci consiste pour le groupe à céder l'exploitation du fonds de commerce de ses magasins à des tiers, les locataires gérants, moyennant le paiement d'une redevance, le rachat du stock magasinier sous la forme de prêt et surtout le transfert automatique des contrats des employés du magasin. Le groupe Carrefour met en exergue l'élaboration de clauses sociales protectrices dans les accords collectifs. Toutefois la location-gérance, qui entraîne un changement d'employeur pour le personnel de l'ensemble transféré, met en cause les accords qui régissaient jusque-là ce personnel. L'accord continuera de produire ses effets seulement jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis de trois mois, sauf si une clause prévoit une durée supérieure. En pratique, ces accords se substituent quinze mois après le transfert par la convention collective de branche, bien moins protectrice. Par ailleurs, cette précarisation de l'emploi des salariés est d'autant plus regrettable que les justifications de cette stratégie apportées par le groupe Carrefour paraissent insuffisantes. D'une part, si la location-gérance est présentée comme le moyen de redresser des magasins en difficultés

financières, aucun document comptable ne vient corroborer ces dernières, le groupe n'ayant pas donné suite au droit d'alerte du comité social et économique. D'autre part, le fait que les locataires gérants ne soient pas autonomes et continuent en pratique à s'approvisionner dans la centrale d'achat du groupe donne l'impression que, par cette stratégie, le groupe Carrefour maintient son activité économique en se délestant du coût des cotisations salariales. Enfin, la mise en location-gérance de magasins non rentables, conduisant parfois consécutivement le locataire gérant à déposer le bilan, fait alors peser la prise en charge des indemnités de licenciement en totalité sur l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés en totalité, sans frais pour le groupe Carrefour. Ainsi, s'il est vrai que la stratégie de location-gérance est conforme au cadre légal, il n'en apparaît pas moins qu'elle induit une précarisation de l'emploi et permet, en pratique, aux grandes entreprises de contourner le dispositif protecteur du plan de sauvegarde de l'emploi. Compte tenu de cela, il lui demande si des garanties protectrices ne pourraient pas être apportées aux salariés dont les magasins ont été passés en location-gérance.

### *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage*

3456. – 27 octobre 2022. – **Mme Évelyne Perrot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. Alors que les chiffres de l'apprentissage ne cessent d'augmenter depuis plusieurs années, France Compétences a diminué le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage de 5 % au 1<sup>er</sup> septembre 2022 et une autre diminution est annoncée en avril 2023. Ces baisses fragilisent les centres de formation d'apprentis (CFA) alors que ces structures œuvrent dans des secteurs où notre pays manque de main d'œuvre. Les CFA sont des acteurs incontournables de notre économie et dans la réinsertion durable. Alors que l'inflation sur les matières premières amplifie les difficultés des sociétés pouvant faire appel à des apprentis, ces dernières auront des difficultés à dégager un budget supplémentaire pour co-financer les coûts des formations de leurs apprentis. L'apprentissage constitue une promesse solide d'insertion professionnelle pour la jeunesse française et il doit s'inscrire comme une composante majeure des politiques d'éducation. Aussi elle lui demande si le Gouvernement entend réviser cette deuxième baisse annoncée et engager des actions fortes pour promouvoir l'apprentissage, véritable voie de réussite vers l'emploi.

5285

### *Retraites des résidents à l'étranger*

3485. – 27 octobre 2022. – **M. Sébastien Meurant** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le dossier des retraites versées à des résidents à l'étranger. Alors que nous abordons une nouvelle réforme des retraites, il souhaiterait savoir quelles mesures ont été prises pour donner suite au rapport 2017 de la Cour des comptes. À l'époque, la Cour évoquait des montants de l'ordre de 6,5 milliards d'euros, pour 2,7 millions de prestations. Une partie était manifestement frauduleuse, puisque la Cour avait notamment évoqué le cas fameux des « centenaires algériens » : l'assuré ou l'ayant droit le plus âgé du régime général en Algérie, au cours de l'année de contrôle de la Cour (2015), avait 111 ans et celui des régimes de retraite complémentaire 117 ans. Sur les dix assurés ou ayants droit les plus âgés, trois personnes avaient 111 ans, deux 110 ans, une 108 ans et quatre 107 ans. Sachant que l'Algérie représentait le quart des retraites versées à des résidents à l'étranger, de telles fraudes pourraient atteindre des montants inquiétants. Il est évident qu'avant de demander des efforts aux Français, la moindre des choses serait de les éviter. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles mesures ont été prises et quels résultats elles ont obtenu.

### *Manque de personnel pour la récolte de melons*

3494. – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le manque de personnel pour la récolte de melons. Il souligne que la réglementation des emplois saisonniers limitant les horaires de travail et d'heures supplémentaires implique un doublement de l'effectif lors du pic de l'activité. Cependant il observe que le manque de main-d'œuvre dans le secteur agricole et en particulier pour la récolte de melons est un fléau dont aucun producteur n'est épargné. Il se souvient que fut un temps, les étudiants se bousculaient pour avoir une place aussi bien dans les champs qu'à l'usine. Là encore il note que la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifiant l'article L. 3162-1 du code du travail, impose alors aux salariés mineurs une semaine de 35 heures, dans la limite de 8 heures par jour. Les agriculteurs s'appliquent à embaucher de la main-d'œuvre locale, mais se sentent désœuvrés face au manque de candidats. Certains vont même jusqu'à perdre la moitié de leur production. Il souhaite donc connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour accompagner les producteurs de melons dans la quête de personnel.

*Prise en compte des contrats de travaux d'utilité collective dans les relevés de retraite*

3514. – 27 octobre 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la prise en compte des contrats de travaux d'utilité collective dans les relevés de carrières. Entre 1984 et 1990, ce sont 350 000 personnes qui ont été recrutées dans le cadre du contrat de travaux d'utilité collective (TUC). Aujourd'hui, nombre de ces personnes arrivent à l'âge de la retraite et reconstituent leur carrière avec les mois ou les années effectuées en TUC. Or, ces contrats ne sont pas pris en compte dans le calcul de leurs droits à la retraite. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur la reconnaissance du travail effectué par ces personnes au service de l'utilité publique et la prise en compte de ces périodes dans le calcul de leur retraite.

*Formation éligible au compte personnel de formation*

3542. – 27 octobre 2022. – M. Bruno Belin rappelle à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 00978 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Formation éligible au compte personnel de formation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## VILLE ET LOGEMENT

*Amélioration de l'efficacité de l'instruction des dossiers MaPrimeRénov'*

3418. – 27 octobre 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la gestion des dossiers MaPrimeRénov, dispositif qui regroupe l'ancien crédit d'impôt transition énergétique (CITE) et les aides de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat (ANAH) au sein d'une nouvelle prime « Rénov » octroyée par l'État. Pour toute question concernant un projet de rénovation énergétique, et notamment les aides de l'ANAH, les porteurs de projet sont invités à contacter l'espace France Rénov le plus proche, organisme labellisé par l'État qui peut, par exemple, prendre la forme d'une association. Il apparaît toutefois que les dossiers MaPrimeRénov sont instruits au niveau national par l'ANAH sans que les conseillers des espaces territorialisés France Rénov soient en mesure d'accéder aux informations utiles, en lecture seule bien évidemment. À l'expérience, cette situation peut manifestement se révéler préjudiciable. C'est la raison pour laquelle, dans un souci d'amélioration de l'efficacité du dispositif national, en termes de souplesse et de réactivité, il le remercie de lui indiquer dans quelle mesure les conseillers France Rénov pourraient être autorisés à prendre connaissance de l'état d'avancement de l'instruction des dossiers qu'ils ont été amenés à enclencher.

*Situation des locataires du parc social face à l'envolée des coûts de l'énergie*

3472. – 27 octobre 2022. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les conséquences de la hausse des coûts de l'énergie sur les locataires du parc social. À la suite de l'envolée des prix de l'énergie - gaz et électricité - en 2022, et malgré la mise en place d'un bouclier tarifaire, de nombreux locataires ne sont plus en mesure de s'acquitter des charges communes. Cette situation devrait aller en s'aggravant en 2023 en raison de la hausse du prix de l'électricité pour les parties communes et du gaz pour les chaufferies collectives prévue dès le mois de janvier 2023. Dans le département d'Indre-et-Loire, cette situation a conduit de nombreux locataires à manifester contre l'augmentation des charges communes, contraignant ainsi, certains offices publics de l'habitat tels que Val-Touraine-Habitat (37) à procéder à un lissage des charges locatives. Le delta facturé aux locataires du parc social restant élevé en dépit des mesures prises par le Gouvernement, le nombre des impayés devraient considérablement augmenter dans les mois qui viennent. Aussi, il lui demande si et dans quelle mesure le bouclier tarifaire ne pourrait pas être plus favorable aux locataires du parc social et si l'électricité des parties communes ne pourraient en bénéficier.

*Proratisation des aides personnelles au logement*

3517. – 27 octobre 2022. – M. Philippe Paul appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'absence de proratisation dans le versement des aides personnelles au logement. Il apparaît, en effet, que lorsqu'un locataire quitte en cours de mois le logement qu'il occupe, il ne peut prétendre au versement d'une prestation sociale liée au logement pour le mois considéré. Cette impossibilité pénalise les personnes qui sont contraintes de quitter leur

logement en toute fin de mois pour des raisons tout à fait recevables d'ordre familial ou liées à leur travail ou à leurs études. Face à de tels cas de figure, il demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une proratisation de l'aide au logement en fonction du nombre de jours de ce dernier mois passé dans le logement afin d'éviter que l'allocataire ne soit totalement privé de l'aide dont il bénéficiait, surtout en cette période d'augmentation sensible du prix des produits de première nécessité et du coût de l'énergie. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Allizard (Pascal) :

- 2654 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Fonctionnement du système de « bonus-malus » de l'assurance chômage* (p. 5350).

#### B

Bazin (Arnaud) :

- 2084 Mer. **Environnement.** *Respect du droit de l'Union européenne afin de limiter les prises accessoires de dauphins et de marsouins* (p. 5333).

Belin (Bruno) :

- 992 Organisation territoriale et professions de santé. **Aménagement du territoire.** *Situation des officines* (p. 5336).

Bonneau (François) :

- 1395 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Question sur le manque de professeurs dans l'éducation nationale* (p. 5314).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 1716 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prévention des violences faites aux animaux dès l'enfance* (p. 5316).

Bouloux (Yves) :

- 1655 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Exclusion des dépenses d'investissement en régie du dispositif du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 5309).

Brulin (Céline) :

- 2351 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Recrutement d'enseignants sur les listes complémentaires* (p. 5318).

Burgoa (Laurent) :

- 1198 Europe. **PME, commerce et artisanat.** *Avenir des métiers du verre* (p. 5326).

- 1209 Transition numérique et télécommunications. **Recherche, sciences et techniques.** *Branchements « sauvages » dans les armoires fibre* (p. 5347).

## C

Canévet (Michel) :

- 1780 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Prise en charge du débroussaillage des parcelles en friche* (p. 5305).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 644 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Intervention de militants anti-spécistes dans le cadre d'un diplôme universitaire de l'université Rennes 2* (p. 5323).

Charon (Pierre) :

- 489 Éducation nationale et jeunesse. **Société.** *Conclusions de la mission prospective sur l'illettrisme menée par l'éducation nationale* (p. 5315).
- 2575 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Rapport du Défenseur des droits sur la scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 5319).

Chevrollier (Guillaume) :

- 107 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Augmentation du prix du bois* (p. 5300).
- 108 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquence de l'inflation sur l'agriculture biologique* (p. 5301).
- 111 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pénurie du nombre d'enseignants* (p. 5312).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 583 Transition écologique et cohésion des territoires. **Entreprises.** *Réparation des conséquences de l'activité de l'usine Metaleurop Nord* (p. 5344).

## D

Dagbert (Michel) :

- 608 Europe. **Union européenne.** *Conséquences de l'application de la réglementation européenne REACH* (p. 5325).

Demas (Patricia) :

- 767 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Déploiement des postes d'assistants médicaux* (p. 5335).

Détraigne (Yves) :

- 1330 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pénurie d'enseignants* (p. 5313).

Duffourg (Alain) :

- 1324 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Pharmacies en milieu rural* (p. 5337).

Dumas (Catherine) :

- 1227 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles* (p. 5322).

Dumont (Françoise) :

- 1364 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Nombre alarmant de postes d'enseignants non pourvus aux concours de l'enseignement en 2022* (p. 5313).

Duplomb (Laurent) :

- 2420 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Souveraineté alimentaire de la France* (p. 5306).

Duranton (Nicole) :

- 1543 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Volatilité des prix des engrais azotés provoquée par le conflit russo-ukrainien* (p. 5304).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 128 Organisation territoriale et professions de santé. **Environnement.** *Pollution de la cluse du Riolan dans les Alpes-Maritimes* (p. 5335).

F

Férat (Françoise) :

- 629 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Baisse des dotations horaires globales pour les classes préparatoires aux grandes écoles* (p. 5322).

5290

G

Genet (Fabien) :

- 1382 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Accueil de niveau 2 des administrés suite à la réorganisation territoriale des trésoreries* (p. 5307).

Gold (Éric) :

- 2364 Transports. **Transports.** *Relance et promotion de l'auto-train* (p. 5349).

Gosselin (Béatrice) :

- 1616 Europe. **PME, commerce et artisanat.** *Filière française du vitrail et interdiction du plomb* (p. 5327).

H

Havet (Nadège) :

- 84 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Recrutement des assistants d'éducation en contrats de travail à durée indéterminée* (p. 5312).

Herzog (Christine) :

- 1102 Culture. **Culture.** *Désinscription d'un immeuble de type culturel au titre des monuments historiques* (p. 5311).

## J

Joseph (Else) :

- 392 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation critique de la pédopsychiatrie en France* (p. 5339).

## L

Laurent (Daniel) :

- 141 Travail, plein emploi et insertion. **PME, commerce et artisanat.** *Attentes des entreprises pour faire face à l'inflation* (p. 5350).
- 1992 Mer. **Agriculture et pêche.** *Attentes des pêcheurs* (p. 5332).

Leconte (Jean-Yves) :

- 478 Culture. **Culture.** *Situation de certains journalistes professionnels intervenant à l'étranger* (p. 5310).

Lefèvre (Antoine) :

- 56 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Allongement des délais de production des pièces d'identité* (p. 5329).

## M

Masson (Jean Louis) :

- 1295 Justice. **Justice.** *Livre foncier applicable en Alsace-Moselle* (p. 5330).
- 1475 Justice. **Justice.** *Plantation de bambous en limite de parcelle* (p. 5331).
- 1477 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Contrats de concession* (p. 5345).
- 1479 Ville et logement. **Collectivités territoriales.** *Bail emphytéotique* (p. 5351).
- 1908 Justice. **Justice.** *Menaces de regroupement des cours d'appel de la région Grand Est* (p. 5331).
- 2246 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Classement d'un site d'escalade* (p. 5342).
- 2421 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Modalités d'envoi de documents par les syndicats de copropriétés* (p. 5352).
- 2461 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Police et sécurité.** *Pratique du canyoning* (p. 5342).
- 2822 Justice. **Justice.** *Livre foncier applicable en Alsace-Moselle* (p. 5330).
- 2980 Justice. **Justice.** *Plantation de bambous en limite de parcelle* (p. 5331).
- 2982 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Contrats de concession* (p. 5345).
- 2985 Ville et logement. **Collectivités territoriales.** *Bail emphytéotique* (p. 5351).

Mercier (Marie) :

- 21 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Saône-et-Loire* (p. 5328).

1141 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Saône-et-Loire* (p. 5328).

1146 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des ingénieurs biomédicaux hospitaliers* (p. 5340).

Michau (Jean-Jacques) :

2434 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Difficultés rencontrées par les collectivités dans le cadre des réseaux d'initiative publique* (p. 5348).

Mizzon (Jean-Marie) :

18 Europe. **Énergie.** *Hausse du prix de l'énergie* (p. 5324).

1157 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Entreprises.** *Devenir des entreprises de travaux forestiers* (p. 5303).

Montaugé (Franck) :

1092 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Exclusion des langues régionales des options du concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 5316).

Morin-Desailly (Catherine) :

325 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délais de délivrance d'une nouvelle pièce d'identité* (p. 5329).

N

Noël (Sylviane) :

2432 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Application des articles 49 à 52 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République* (p. 5318).

P

Paul (Philippe) :

1361 Organisation territoriale et professions de santé. **Aménagement du territoire.** *Disparition des pharmacies des communes rurales* (p. 5338).

Pluchet (Kristina) :

262 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Compensation de l'augmentation du point d'indice pour les communes* (p. 5343).

Puissat (Frédérique) :

935 Europe. **PME, commerce et artisanat.** *Avenir des artisans du verre et du vitrail* (p. 5325).

945 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Collectivités territoriales.** *Implantation des centres de suivi et de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 5320).

R

Rapin (Jean-François) :

1872 Mer. **Société.** *Interdiction récente des pompes à vers dans le cadre de la pêche de loisir* (p. 5332).

**Robert (Sylvie) :**

**309** Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Revalorisation des doctorants contractuels* (p. 5322).

**S**

**Saury (Hugues) :**

**2535** Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Demande de clarification des critères d'autorisation de l'exercice de l'Instruction en famille* (p. 5319).

**Savary (René-Paul) :**

**2273** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Déclin de la greffe d'organes* (p. 5341).

**Sollogoub (Nadia) :**

**1054** Agriculture et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Définition de la notion de massif boisé ou massif forestier dans le cadre de la réglementation des boisements* (p. 5302).

**Somon (Laurent) :**

**3213** Transition énergétique. **Énergie.** *Défaut d'approvisionnement en granulés de bois* (p. 5345).

**T**

**Théophile (Dominique) :**

**2406** Outre-mer. **Outre-mer.** *Articulation de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional avec la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 5338).

**V**

**Vermeillet (Sylvie) :**

**249** Comptes publics. **Anciens combattants.** *Qualité d'ancien combattant nécessaire à l'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire* (p. 5307).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Agriculture et pêche

**Chevrollier (Guillaume) :**

**108** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquence de l'inflation sur l'agriculture biologique* (p. 5301).

**Duplomb (Laurent) :**

**2420** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Souveraineté alimentaire de la France* (p. 5306).

**Duranton (Nicole) :**

**1543** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Volatilité des prix des engrais azotés provoquée par le conflit russo-ukrainien* (p. 5304).

**Laurent (Daniel) :**

**1992** Mer. *Attentes des pêcheurs* (p. 5332).

#### Aménagement du territoire

**Belin (Bruno) :**

**992** Organisation territoriale et professions de santé. *Situation des officines* (p. 5336).

**Canévet (Michel) :**

**1780** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prise en charge du débroussaillage des parcelles en friche* (p. 5305).

**Michau (Jean-Jacques) :**

**2434** Transition numérique et télécommunications. *Difficultés rencontrées par les collectivités dans le cadre des réseaux d'initiative publique* (p. 5348).

**Paul (Philippe) :**

**1361** Organisation territoriale et professions de santé. *Disparition des pharmacies des communes rurales* (p. 5338).

**Sollogoub (Nadia) :**

**1054** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Définition de la notion de massif boisé ou massif forestier dans le cadre de la réglementation des boisements* (p. 5302).

#### Anciens combattants

**Vermeillet (Sylvie) :**

**249** Comptes publics. *Qualité d'ancien combattant nécessaire à l'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire* (p. 5307).

## C

**Collectivités territoriales**

Genet (Fabien) :

- 1382 Comptes publics. *Accueil de niveau 2 des administrés suite à la réorganisation territoriale des trésoreries* (p. 5307).

Masson (Jean Louis) :

- 1477 Transition écologique et cohésion des territoires. *Contrats de concession* (p. 5345).

- 1479 Ville et logement. *Bail emphytéotique* (p. 5351).

- 2982 Transition écologique et cohésion des territoires. *Contrats de concession* (p. 5345).

- 2985 Ville et logement. *Bail emphytéotique* (p. 5351).

Pluchet (Kristina) :

- 262 Transformation et fonction publiques. *Compensation de l'augmentation du point d'indice pour les communes* (p. 5343).

Puissat (Frédérique) :

- 945 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Implantation des centres de suivi et de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 5320).

**Culture**

Herzog (Christine) :

- 1102 Culture. *Désinscription d'un immeuble de type culturel au titre des monuments historiques* (p. 5311).

Leconte (Jean-Yves) :

- 478 Culture. *Situation de certains journalistes professionnels intervenant à l'étranger* (p. 5310).

## E

**Économie et finances, fiscalité**

Bouloux (Yves) :

- 1655 Comptes publics. *Exclusion des dépenses d'investissement en régie du dispositif du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 5309).

Chevrollier (Guillaume) :

- 107 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Augmentation du prix du bois* (p. 5300).

**Éducation**

Bonneau (François) :

- 1395 Éducation nationale et jeunesse. *Question sur le manque de professeurs dans l'éducation nationale* (p. 5314).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 1716 Éducation nationale et jeunesse. *Prévention des violences faites aux animaux dès l'enfance* (p. 5316).

Brulin (Céline) :

- 2351 Éducation nationale et jeunesse. *Recrutement d'enseignants sur les listes complémentaires* (p. 5318).

**Cardoux (Jean-Noël) :**

644 Enseignement supérieur et recherche. *Intervention de militants anti-spécistes dans le cadre d'un diplôme universitaire de l'université Rennes 2* (p. 5323).

**Charon (Pierre) :**

2575 Éducation nationale et jeunesse. *Rapport du Défenseur des droits sur la scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 5319).

**Chevrollier (Guillaume) :**

111 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie du nombre d'enseignants* (p. 5312).

**Détraigne (Yves) :**

1330 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie d'enseignants* (p. 5313).

**Dumas (Catherine) :**

1227 Enseignement supérieur et recherche. *Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles* (p. 5322).

**Dumont (Françoise) :**

1364 Éducation nationale et jeunesse. *Nombre alarmant de postes d'enseignants non pourvus aux concours de l'enseignement en 2022* (p. 5313).

**Férat (Françoise) :**

629 Enseignement supérieur et recherche. *Baisse des dotations horaires globales pour les classes préparatoires aux grandes écoles* (p. 5322).

**Havet (Nadège) :**

84 Éducation nationale et jeunesse. *Recrutement des assistants d'éducation en contrats de travail à durée indéterminée* (p. 5312).

**Montaugé (Franck) :**

1092 Éducation nationale et jeunesse. *Exclusion des langues régionales des options du concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 5316).

**Noël (Sylviane) :**

2432 Éducation nationale et jeunesse. *Application des articles 49 à 52 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République* (p. 5318).

**Robert (Sylvie) :**

309 Enseignement supérieur et recherche. *Revalorisation des doctorants contractuels* (p. 5322).

**Saury (Hugues) :**

2535 Éducation nationale et jeunesse. *Demande de clarification des critères d'autorisation de l'exercice de l'Instruction en famille* (p. 5319).

## Énergie

**Mizzon (Jean-Marie) :**

18 Europe. *Hausse du prix de l'énergie* (p. 5324).

**Somon (Laurent) :**

3213 Transition énergétique. *Défaut d'approvisionnement en granulés de bois* (p. 5345).

## Entreprises

Corbisez (Jean-Pierre) :

583 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réparation des conséquences de l'activité de l'usine Metaleurop Nord* (p. 5344).

Mizzon (Jean-Marie) :

1157 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Devenir des entreprises de travaux forestiers* (p. 5303).

## Environnement

Bazin (Arnaud) :

2084 Mer. *Respect du droit de l'Union européenne afin de limiter les prises accessoires de dauphins et de marsouins* (p. 5333).

Estrosi Sassone (Dominique) :

128 Organisation territoriale et professions de santé. *Pollution de la clue du Riolan dans les Alpes-Maritimes* (p. 5335).

Mercier (Marie) :

1141 Intérieur et outre-mer. *Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Saône-et-Loire* (p. 5328).

## J

### Justice

Masson (Jean Louis) :

1295 Justice. *Livre foncier applicable en Alsace-Moselle* (p. 5330).

1475 Justice. *Plantation de bambous en limite de parcelle* (p. 5331).

1908 Justice. *Menaces de regroupement des cours d'appel de la région Grand Est* (p. 5331).

2822 Justice. *Livre foncier applicable en Alsace-Moselle* (p. 5330).

2980 Justice. *Plantation de bambous en limite de parcelle* (p. 5331).

## L

### Logement et urbanisme

Masson (Jean Louis) :

2421 Ville et logement. *Modalités d'envoi de documents par les syndicats de copropriétés* (p. 5352).

## O

### Outre-mer

Théophile (Dominique) :

2406 Outre-mer. *Articulation de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional avec la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 5338).

## P

**PME, commerce et artisanat**

Burgoa (Laurent) :

1198 Europe. *Avenir des métiers du verre* (p. 5326).

Gosselin (Béatrice) :

1616 Europe. *Filière française du vitrail et interdiction du plomb* (p. 5327).

Laurent (Daniel) :

141 Travail, plein emploi et insertion. *Attentes des entreprises pour faire face à l'inflation* (p. 5350).

Puissat (Frédérique) :

935 Europe. *Avenir des artisans du verre et du vitrail* (p. 5325).

**Police et sécurité**

Lefèvre (Antoine) :

56 Intérieur et outre-mer. *Allongement des délais de production des pièces d'identité* (p. 5329).

Masson (Jean Louis) :

2461 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pratique du canyoning* (p. 5342).

Mercier (Marie) :

21 Intérieur et outre-mer. *Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Saône-et-Loire* (p. 5328).

Morin-Desailly (Catherine) :

325 Intérieur et outre-mer. *Délais de délivrance d'une nouvelle pièce d'identité* (p. 5329).

## Q

**Questions sociales et santé**

Demas (Patricia) :

767 Organisation territoriale et professions de santé. *Déploiement des postes d'assistants médicaux* (p. 5335).

Duffourg (Alain) :

1324 Organisation territoriale et professions de santé. *Pharmacies en milieu rural* (p. 5337).

Joseph (Else) :

392 Santé et prévention. *Situation critique de la pédopsychiatrie en France* (p. 5339).

Mercier (Marie) :

1146 Santé et prévention. *Reconnaissance des ingénieurs biomédicaux hospitaliers* (p. 5340).

Savary (René-Paul) :

2273 Santé et prévention. *Déclin de la greffe d'organes* (p. 5341).

## R

**Recherche, sciences et techniques**

Burgoa (Laurent) :

- 1209 Transition numérique et télécommunications. *Branchements « sauvages » dans les armoires fibre* (p. 5347).

## S

**Société**

Charon (Pierre) :

- 489 Éducation nationale et jeunesse. *Conclusions de la mission prospective sur l'illettrisme menée par l'éducation nationale* (p. 5315).

Rapin (Jean-François) :

- 1872 Mer. *Interdiction récente des pompes à vers dans le cadre de la pêche de loisir* (p. 5332).

**Sports**

Masson (Jean Louis) :

- 2246 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Classement d'un site d'escalade* (p. 5342).

## T

**Transports**

Gold (Éric) :

- 2364 Transports. *Relance et promotion de l'auto-train* (p. 5349).

**Travail**

Allizard (Pascal) :

- 2654 Travail, plein emploi et insertion. *Fonctionnement du système de « bonus-malus » de l'assurance chômage* (p. 5350).

## U

**Union européenne**

Dagbert (Michel) :

- 608 Europe. *Conséquences de l'application de la réglementation européenne REACH* (p. 5325).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Augmentation du prix du bois*

107. – 7 juillet 2022. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation extrêmement préoccupante des entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) et de l'ensemble de la filière bois. En effet, de plus en plus d'entreprises se trouvent dans l'incapacité d'honorer les commandes passées, faute de pouvoir se procurer certaines matières premières et notamment le bois. Cette pénurie est accentuée par l'augmentation des prix du bois pouvant atteindre jusqu'à + 110 %. Cette situation est également aggravée par la demande des marchés américains et chinois. À titre d'exemple, la Chine a importé pour les quatre premiers mois de l'année 2021, 40 % de plus de grumes de résineux français soit 200 000 m<sup>3</sup>. Au niveau européen, les exportations de grumes vers la Chine ont bondi de 73 % pour atteindre 4,2 millions de m<sup>3</sup> sur les trois premiers mois de l'année 2021. Cette politique dite de « sourcing » pénalise directement les entreprises françaises. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour protéger la filière bois et les entreprises qui en dépendent. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

*Réponse.* – La demande nationale comme internationale en produits transformés à base de bois est actuellement, et probablement durablement, soutenue par les plans de relance mis en œuvre au niveau national, européen ainsi qu'aux États-Unis, lesquels favorisent en particulier la reprise dans le secteur de la construction et de l'aménagement, constituant le principal débouché de la filière forêt-bois. En même temps que les entreprises de la filière forêt-bois s'organisent pour répondre à cette demande haussière sur les produits bois, le niveau des exportations de grumes françaises continue de progresser, après une année 2021 qui avait déjà montré une reprise de ce flux. Ce dernier se voit également impacté par le contexte actuel lié à l'agression de l'Ukraine par la Russie. Les acheteurs internationaux se réorientent vers d'autres marchés pour se fournir, notamment en France. Ce flux de la ressource nationale vers les pays tiers a appelé rapidement le Gouvernement et la filière à la vigilance et à étudier les actions qu'il était possible d'entreprendre. Dans ce contexte un accord de filière « chêne » a été conclu le 19 février 2022 et illustre la capacité de la filière à s'organiser pour répondre à l'impérieuse nécessité de sécuriser l'approvisionnement des scieries situées sur le territoire national. Par ailleurs, les assises de la forêt et du bois, qui ont permis de réunir près de 480 participants, ont conclu en mars 2022 sur la nécessité de soutenir les maillons industriels de la filière forêt-bois. Dans un contexte où les marchés internationaux du commerce du bois, et en particulier le marché du bois français, sont confrontés à des tensions d'approvisionnement, et dans la perspective d'une montée importante de la demande de bois liée au développement de l'économie bas-carbone, la contractualisation des ventes de bois avec les transformateurs constitue le meilleur moyen de sécuriser l'approvisionnement des entreprises de l'aval, de réduire l'empreinte carbone des matériaux bois en maintenant leur transformation au plus près des zones de récolte et de fixer dans les territoires la création de valeur ajoutée. Aussi, il est essentiel pour les entreprises de la filière française de développer des partenariats et ainsi renforcer leur visibilité sur leurs approvisionnements et leurs débouchés. Sur la base des conclusions de la mission du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux « Le développement de la contractualisation dans la filière forêt-bois – des partenariats pour l'économie bas-carbone », les assises ont abouti sur les mesures opérationnelles suivantes : une mission expérimentale d'appui à la filière pour l'observation des marchés du bois confiée à FranceAgriMer pour disposer d'un suivi objectif et réel des flux sur ce marché, en lien avec les acteurs et outils de la filière forêt-bois ; une mission expérimentale d'appui à la filière confiée au médiateur des relations commerciales agricoles, pour identifier de bonnes solutions pratiques à la contractualisation ; une bonification des taux des aides publiques France 2030 pour les acteurs engagés dans une démarche de filière. Ce dernier point s'est déjà concrétisé au travers d'une clause instaurant un taux bonifié correspondant à un objectif de contractualisation dans les cahiers des charges des aides financées par France 2030 à destination de l'aval de la filière. Par ailleurs, à la demande de l'État, les objectifs de contractualisation des bois issus des forêts domaniales ont été revus à la hausse et devront atteindre 75 % en 2025. Le contrat État-office national des forêts (ONF) prévoit que l'État apporte son soutien à toute initiative commerciale de l'ONF permettant de maintenir et d'accroître la valeur ajoutée dans les

territoires en vue d'y assurer le développement des filières et notamment des scieries, et la relocalisation de l'économie et des emplois, notamment par la contractualisation. Aussi, pour atteindre cet objectif ambitieux, l'ONF s'est vu doté, en 2022, de vingt équivalents temps plein travaillés dédiés à des recrutements sur ces missions spécifiques. Enfin, face aux besoins croissants liés à la construction bas-carbone, il est indispensable de disposer d'un outil industriel plus structuré et capable de mieux valoriser la ressource disponible au plan national, en augmentant la part de produits issus des massifs forestiers et transformés sur le territoire national. Pour cela, et au-delà des initiatives prises pour « faire filière », le Gouvernement engage au travers de France 2030 des moyens inédits pour investir massivement afin d'assurer l'innovation et la compétitivité de la filière industrielle bois-forêt avec 500 millions d'euros qui sont mobilisés au profit des entreprises forestières et des industries du bois.

### *Conséquence de l'inflation sur l'agriculture biologique*

**108.** – 7 juillet 2022. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de l'inflation pour l'agriculture biologique et notamment le recul de la consommation d'aliments issus de ces filières. L'agriculture biologique représente 53 000 exploitations en France. En Mayenne, 32 % des fermes de production laitière sont passées au bio. La région des Pays de la Loire est aujourd'hui classée 4e en terme de surface dédiée à l'agriculture biologique. Face à l'inflation, la consommation des produits issus de l'agriculture biologique tend à reculer de 4,9 % en 2021 après avoir connu une forte croissance tandis que les produits « premier prix » voient leurs ventes grimper de 11 % sur la même période. La consommation de lait bio a chuté à des niveaux d'avant 2019, entraînant des problèmes de surproduction. Les agriculteurs s'inquiètent des répercussions liées à cette diminution de la consommation bio et notamment de la pérennité de leurs exploitations qui ont demandé d'importants investissements pour pouvoir bénéficier du label « agriculture biologique ». Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir l'agriculture biologique si ce recul de la consommation bio venait à s'accroître.

*Réponse.* – Le secteur biologique a connu depuis 2015 un développement historique qui a permis d'atteindre en 2021, selon les chiffres de l'Agence Bio, près de 2,8 millions d'hectares cultivés selon le mode de production biologique, soit 10,34 % de la surface agricole utile française, plaçant la France à la première place européenne en matière de surface agricole bio. La consommation des produits issus de l'agriculture biologique a également doublé en cinq ans, atteignant aujourd'hui un marché de plus de 13 milliards d'euros. Certains produits ont atteint, avant la crise sanitaire de la covid-19, un taux de pénétration record avec par exemple en 2020, 16 % de part de consommation en France pour le lait bio. Ainsi, de manière structurelle, le secteur biologique arrive dans une nouvelle étape de son développement. La production biologique a changé d'échelle, notamment dans la production laitière où de nombreux opérateurs se sont convertis depuis 2018. En cinq ans, la part du lait biologique dans la collecte nationale a presque doublé, atteignant 5,2 %. Afin de garantir la pérennité de ces conversions, l'effort collectif doit donc être concentré sur la structuration et la consolidation des filières biologiques, qui doivent pouvoir absorber les volumes mis en production. En parallèle de ce changement structurel lié à la vague importante de conversion de ces dernières années et à l'atteinte d'un palier de pénétration du marché, la filière laitière biologique connaît ces derniers mois des difficultés conjoncturelles. Alors que la collecte de lait bio continue sa progression avec une hausse de 10,9 % en 2021 et 3,9 % au premier semestre 2022 (source FranceAgriMer), la vente des produits laitiers marque le pas en 2021 avec une baisse de 5 % par rapport à 2020 (source Agence Bio), qui se poursuit début 2022. Ce déséquilibre, accentué par le pic saisonnier de production du printemps, entraîne un repli des prix ainsi que des déclassements vers le secteur conventionnel, secteur dont les prix sont néanmoins en nette hausse. Dans un contexte global marqué par l'inflation, certains ménages peuvent en effet être contraints de faire des arbitrages dans leur consommation, généralement au détriment des produits de grande consommation sous signes de qualité. Le Gouvernement encourage le développement durable du secteur biologique qui répond aux enjeux sociétaux actuels tels que la souveraineté alimentaire, la préservation de l'environnement et la juste répartition de la valeur. Afin de soutenir le secteur biologique, plusieurs leviers financiers ont été renforcés. Premièrement, pour soutenir les agriculteurs dans leur conversion vers l'agriculture biologique, 340 millions d'euros (M€) par an en moyenne seront consacrés à l'aide à la conversion à l'agriculture biologique dans la future politique agricole commune (PAC), représentant ainsi une augmentation de 36 % de l'effort financier public dédié à l'agriculture biologique sur le second pilier de la PAC. Ensuite, pour accompagner les producteurs biologiques tout au long de leur activité, le montant du crédit d'impôt a été relevé de 3 500 à 4 500 € par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Pour accompagner la structuration des filières bio, le fonds de structuration des filières biologiques (Fonds Avenir Bio), géré par l'Agence Bio, a été porté à 13 M € par an pour 2021 et 2022, dans le cadre du plan France Relance. Ce fonds vise notamment à soutenir des

projets, portés par les acteurs économiques de la filière, visant par exemple à développer la production biologique dans certaines régions, à optimiser les circuits de collecte ou de transformation, et à sécuriser les débouchés. D'autres dispositifs France Relance bénéficient également aux filières biologiques, comme la mesure de soutien aux projets alimentaires territoriaux, la prime à la conversion des agroéquipements, le plan protéines végétales, ou encore le soutien aux investissements dans les cantines scolaires. Enfin, le Gouvernement est particulièrement attentif à l'équilibre entre l'offre et la demande du secteur biologique. Afin d'encourager le développement de la consommation de produits biologiques, la loi dite « EGALIM 1 » du 30 octobre 2018 et la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 ont fixé des objectifs ambitieux en matière d'introduction de produits biologiques en restauration collective publique (20 % en 2022) et privée (20 % en 2024). Concernant la relance de la consommation des ménages, l'État a contribué à hauteur de 500 000 € à une campagne exceptionnelle de promotion du bio, lancée en mai 2022 par l'Agence Bio, dans le cadre du Printemps Bio 2022. Cette campagne élaborée en lien avec 8 interprofessions, vise à stimuler le « bioréflexe » chez les consommateurs en rappelant les garanties associées au mode de production biologique. L'interprofession laitière nationale, le CNIEL, a notamment repris cette campagne en adaptant les messages aux spécificités de la filière laitière. Le Gouvernement reste attentif à l'évolution des conditions de marché de l'agriculture biologique afin d'apporter les réponses les plus adaptées. Sur le moyen terme, l'élaboration du programme Ambition Bio 2023-2027 sera l'occasion d'une concertation avec les acteurs du secteur bio afin de déterminer les actions prioritaires, les moyens associés et les structures mobilisées pour identifier les nouveaux leviers de croissance et renouer avec la dynamique observée ces dernières années.

### *Définition de la notion de massif boisé ou massif forestier dans le cadre de la réglementation des boisements*

**1054.** – 14 juillet 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la définition de la notion de massif boisé ou massif forestier dans le cadre de la réglementation des boisements. Les réglementations locales des boisements définissent un seuil de surface de massif boisé ou forestier en deçà duquel elles s'appliquent. Il convient, dans ce contexte, de définir ce qui constitue un massif boisé ou forestier. Le 7 novembre 2013, la réponse ministérielle apportée à une question d'un sénateur indique clairement « qu'un chemin, qu'il soit privé ou public, traversant plusieurs parcelles boisées ne rompt pas la continuité, alors qu'une route, autoroute, rivière, canal de navigation, voie ferrée sont des obstacles difficilement franchissables qui entraînent une discontinuité ». Cette réponse officielle dans le cadre de l'instauration du droit de préférence confère à une route la capacité de délimiter un massif boisé ou forestier. Cependant, la circulaire du ministère de l'agriculture du 7 septembre 1966, portant sur le défrichement des bois, stipule qu'il peut être considéré « comme massifs boisés d'un seul tenant tout ensemble de parcelles boisées contigües » ... « même si cet ensemble est coupé par une discontinuité totale tels que routes, paires-feux, rivières, emprises de ligne électrique, à la condition que cette discontinuité n'empêche pas l'unité de gestion ». Cette circulaire contredit la réponse ministérielle évoquée plus avant dans la délimitation d'un massif boisé et forestier et de ce fait, dans le calcul de sa surface. En conséquence, elle lui demande quelle est la règle qui doit prévaloir pour définir un massif boisé ou forestier dans le cadre de l'application de la réglementation des boisements ce qui permettra d'en déterminer sa surface précise.

*Réponse.* – La loi relative au développement des territoires ruraux (n° 2005-157 du 23 février 2005, articles 92 et 95) a transféré, de l'État au conseil départemental, la mise en œuvre de la réglementation des boisements. Auparavant, cette réglementation avait fait l'objet de la circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5016 du 12 mai 2004, qui précisait les conditions de sa mise en œuvre par les services de l'État. La notion de massif ou de massif forestier n'est pas définie dans ces textes ni dans les décrets d'application de l'article L. 126-1 du code rural et la pêche maritime relatif à la réglementation des boisements. Il revient au conseil départemental de définir les seuils de surface des massifs après avis du centre national de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cependant, indépendamment du pouvoir d'appréciation du conseil départemental, cette notion de massif est également utilisée par le code forestier pour introduire un régime d'exemption d'autorisation de défrichement au 1° de l'article L. 342-1, sachant que le 3° de ce même article étend ce régime d'exemption à la réglementation des boisements. Ainsi, en forêt privée, le 1° stipule que le défrichement est libre « dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et quatre hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'État, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ». L'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relatives aux règles applicables en matière de défrichement, précise à cet égard qu'il convient d'établir l'existence d'une discontinuité entre des

ensembles boisés contigus pour pouvoir défricher un bois ou une forêt sans autorisation. À ce titre, il a été jugé qu'un simple ruisseau, un chemin, une emprise de ligne électrique ou une ligne de chemin de fer à voie unique et à faible trafic ne créent pas de discontinuité boisée dans un peuplement (CE, 24 mars 1989, n° 73218). On peut considérer que des coupures agricoles de faible largeur (moins de trente mètres) utilisées comme terrains de culture à gibier ne provoquent pas de discontinuité fonctionnelle, mais les larges coupures faisant l'objet d'une utilisation agricole interrompent la continuité du couvert. Une autoroute ou une ligne de train à grande vitesse constitue une discontinuité, mais dans la mesure où un passage à grande faune en permet le franchissement, on peut s'interroger sur l'interruption fonctionnelle du massif dès lors qu'une même unité de gestion forestière se trouverait de part et d'autre de ces voies. De fait, les commissions communales d'aménagement foncier sont les mieux placées pour apprécier au cas par cas, en concertation avec les propriétaires forestiers, les situations de discontinuités au regard du couvert boisé, des opérations de gestion forestière et du seuil de massif fixé par le conseil départemental. Enfin, la question écrite du 7 novembre 2013 traite de la notion de contiguïté de parcelles dans le cadre du droit de préférence, et non pas de la définition d'un massif forestier ; concernant la circulaire du 7 septembre 1966 celle-ci n'est plus en vigueur.

### *Devenir des entreprises de travaux forestiers*

1157. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le devenir des entreprises de travaux forestiers (ETF). En décembre 2021, un rapport dressait un état des lieux des ETF à l'horizon 2030. Cette étude, commandée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation d'alors, montrait combien ces entreprises interviennent à différents niveaux dans l'exploitation des forêts - publiques et privées confondues - qui couvrent l'ensemble du territoire français. Elles effectuent effectivement un certain nombre de travaux forestiers. Très précisément, elles réalisent 70 % des travaux de sylviculture (plantation, reboisement, entretien) et 80 % des travaux d'exploitation (abattage, débardage). Maillon clé de l'amont forestier, elles réalisent ces différents chantiers pour le compte de donneurs d'ordre, propriétaires de forêts, exploitants du bois, coopératives ou encore industriels de la première transformation. Avec quelque 6 800 entreprises et près de 21 000 personnes, elles génèrent une valeur ajoutée estimée à 440 millions d'euros, chiffre non négligeable s'il en est. Elles requièrent cependant une forte mobilisation de capitaux permanents, à destination notamment du matériel d'exploitation forestière. C'est dans ce contexte que leurs missions doivent être davantage précisées tant leur situation actuelle - qui met, entre autres, en évidence la difficulté des métiers forestiers qui peinent à recruter tant la pénibilité des tâches rebutent les candidats potentiels - suscite l'inquiétude. Aussi, il lui demande quelles leçons il retire de ce rapport si important quant au devenir des ETF, et par voie de conséquence pour notre patrimoine forestier, et ce qu'il convient d'en retenir - ce qui n'a pas été fait jusqu'à ce jour devant la Haute Assemblée. Surtout, après l'état des lieux très complet que contient cet opus, il souhaiterait que lui soit indiqué les actions concrètes qui seront mises en place pour que les ETF puissent envisager l'avenir plus sereinement.

*Réponse.* – Les entreprises de travaux forestiers (ETF) représentent un maillon essentiel de la filière forêt-bois, et des acteurs clés face au défi du changement climatique et du développement de l'économie bas-carbone autour du bois. Leur vitalité et leur performance ont un impact fort sur la gestion durable et multifonctionnelle des forêts, de leur valorisation, mais aussi sur le niveau global de compétitivité et la robustesse de la filière forêt-bois dans son ensemble. L'étude intitulée « Entreprises de travaux forestiers : quels profils à l'avenir ? » commandée et financée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, a permis de poser un diagnostic sur l'état de ce secteur. Cette étude a été présentée dans le cadre des assises de la forêt et du bois. Ces assises, qui ont permis de réunir près de 480 participants et recevoir plus de 300 contributions écrites, ont conclu en mars 2022 sur la nécessité de soutenir les différents maillons de la filière forêt-bois. Lors de la clôture, le Gouvernement s'est engagé au travers de France 2030 sur des moyens inédits pour soutenir les investissements de capacité et de compétitivité des entreprises forestières et des industries du bois. Plus précisément, il a été annoncé un dispositif dédié aux entreprises réalisant des travaux d'exploitation forestière afin d'accélérer le développement du numérique, le renforcement de la sécurité et la réduction de la pénibilité, la performance économique et environnementale. Un appel à projets doté de 20 millions d'euros (M€) sera lancé à cet effet d'ici la fin de l'année. L'importance de développer la contractualisation entre les différents maillons de la filière, en visant une meilleure répartition de la valeur ajoutée entre les différents acteurs a également été soulignée. Ainsi, l'office national des forêts (ONF) a fait évoluer ses modes de contractualisation avec les ETF en basculant progressivement vers des accords-cadres pluriannuels à exécution mixte. Par ailleurs, face à la hausse des prix, l'ONF a accompagné les ETF partenaires en augmentant les prix des prestations en 2022. Concernant le renforcement de la formation des ETF, un accord

d'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) pour les branches de la sylviculture et exploitation forestière a été récemment signé conformément aux objectifs du contrat stratégique de la filière forêt-bois. Dans cet EDEC, la filière est représentée par la fédération nationale du bois et la fédération nationale des entrepreneurs des territoires. Cet EDEC d'une durée d'un an et demi (fin en janvier 2024) est doté d'un budget global de 1,2 M € avec une participation financière du ministère chargé du travail à 50 %. Par ailleurs, les métiers forestiers ont été intégrés dans la campagne de communication grand public autour des entrepreneurs du vivant réalisée par le ministère chargé de l'agriculture et financée par France Relance. L'objectif étant de contribuer à l'attractivité de ces métiers. D'autres pistes proposées par ce rapport sont également encore à l'étude, notamment concernant l'observation des marchés du bois pour disposer d'un suivi objectif et réel des flux sur ce marché, en lien avec les acteurs et outils de la filière forêt-bois.

### *Volatilité des prix des engrais azotés provoquée par le conflit russo-ukrainien*

1543. – 21 juillet 2022. – **Mme Nicole Duranton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la prise en compte de la volatilité des prix des engrais azotés provoquée par le conflit russo-ukrainien. Les engrais azotés, à l'origine de la majorité des transformations que l'agriculture a connu depuis un siècle, sont des incontournables de l'agriculture conventionnelle. Répandus sur les cultures, ce sont des éléments chimiques indispensables à la croissance des plantes afin de doubler voir tripler les rendements. En 60 ans, la consommation de ces substances a été multipliée par neuf. Environ 130 millions de tonnes d'azote sont aujourd'hui produites sous forme d'engrais chaque année. L'azote est importé de Russie et d'Ukraine ou fabriqué en Europe avec du gaz russe, afin de fixer l'engrais sur un support solide ou liquide. Or, les tensions géopolitiques actuelles font grimper son cours et insécurisent l'approvisionnement en France. En effet, le 24 février 2022, la Russie a envahi l'Ukraine en violation du droit international, des accords de Minsk et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, apportant la guerre sur le continent européen. Les conséquences aussi bien économiques que commerciales de cette invasion, impactent directement nos agriculteurs. Alors que le prix des engrais est multiplié par trois ou quatre, le cours du blé n'a pas augmenté d'autant. Malgré la mise en place d'alternatives visant à compenser ces pertes de rendement, une agriculture sans azote suffirait à peine pour nourrir la population française. Cet enjeu international a donc des répercussions locales directes sur nos agriculteurs, mettant en danger leurs conditions de vie, mais également la sécurité alimentaire nationale. Face à cet horizon incertain et la menace croissante pesant sur nos agriculteurs, elle souhaiterait savoir quelles sont les garanties effectives qu'il est possible d'instaurer afin de mettre fin à la dépendance de la France vis-à-vis de ses importations énergétiques et d'assurer la stabilisation des prix pour protéger nos agriculteurs.

*Réponse.* – Depuis le second semestre 2021, la hausse des prix des engrais, des carburants et du gaz, ainsi que celle des matières premières agricoles, trouvait une explication dans la reprise économique *post-covid* et une demande mondiale soutenue pour l'énergie et les matières premières. La guerre en Ukraine est venue exacerber ce contexte haussier, le contexte géopolitique ajoutant des incertitudes économiques générales sur les prix et l'offre de l'énergie, avec des conséquences directes sur les prix des engrais azotés. Les cours actuels du gaz naturel ont conduit plusieurs usines de fabrication d'engrais à cesser provisoirement leurs activités, engendrant des risques de pénurie pour les agriculteurs. Le Gouvernement est mobilisé au niveau national et européen, pour identifier et atténuer les facteurs de hausse des prix des engrais. La Commission européenne a annoncé la possibilité de suspendre les droits de douane sur les importations de ces intrants ainsi que de l'urée et de l'ammoniac jusqu'à fin 2024, à l'exclusion de ceux provenant de Russie et de Biélorussie. Face aux conséquences de la hausse des prix de l'énergie pour l'ensemble des acteurs économiques et de la population, le Gouvernement a élaboré un plan de résilience économique et sociale, qui prévoit des mesures spécifiques pour les filières agricoles et agroalimentaires. En particulier, pour les exploitations rencontrant des hausses de charges et en difficultés pour payer leurs cotisations sociales, une enveloppe exceptionnelle de prise en charge de cotisations sociales de 150 millions d'euros a été débloquée. S'agissant des entreprises agricoles grandes consommatrices de gaz et d'électricité, elles sont éligibles à l'aide « gaz et électricité » du plan de résilience depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Temporaire, ciblée et plafonnée, cette aide vise à soutenir la compétitivité des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité. Par ailleurs, la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable et accessible à tous dite loi « EGALIM 2 », promulguée en octobre 2021, impose une prise en compte des coûts de production dans les prix d'achat des produits agricoles par l'aval de la filière. Les dispositions de cette loi impliquent une répercussion automatique des hausses des coûts de production sur les prix d'achat des matières premières agricoles, selon une formule librement définie par les parties. Ainsi, grâce à la loi EGALIM 2, les agriculteurs peuvent répercuter les hausses de leurs coûts de production, grâce à l'application de la « cascade des

prix », notamment *via* les mécanismes de contractualisation, de non-négociabilité de la matière première agricole ou de non-discrimination tarifaire. L'État est extrêmement vigilant quant au respect de la mise en œuvre de cette loi. Les services de contrôle sont d'ores et déjà pleinement mobilisés, tout comme le médiateur des relations commerciales et le médiateur de la coopération agricole. En outre, une action durable pour regagner en souveraineté et en résilience est prévue avec des travaux engagés autour des axes suivants : - l'optimisation de la fertilisation azotée avec le développement des outils d'aide à la décision ou des équipements pour l'agriculture de précision ou encore la sélection de variétés moins demandeuses d'azote : l'État a favorisé les investissements dans du matériel d'épandage de précision dans les exploitations agricoles avec le volet agricole du plan France Relance, et soutient les acteurs de la sélection végétale notamment au travers des financements du compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR) ; - la mise en œuvre d'un « plan souveraineté azote » en privilégiant la valorisation d'engrais organiques dont l'offre nationale est abondante, en substitution aux engrais minéraux ; - le renforcement du plan protéines végétales dans le cadre de France 2030, pour favoriser le développement des cultures riches en protéines peu consommatrices d'engrais ; - le développement d'un plan de souveraineté énergétique agricole et alimentaire, pour accélérer le développement des énergies renouvelables et la « décarbonation » de l'amont agricole et des industries agroalimentaires ; - l'élaboration d'un plan de souveraineté pour la filière « fruits et légumes ». Une réflexion plus générale sur les raisons de la délocalisation des industries des engrais depuis plusieurs années doit aussi être engagée. Enfin, des recherches et des expérimentations sont en cours sur la modification des procédés industriels de fabrication des engrais, en vue de remplacer le gaz naturel par l'hydrogène, réduisant ainsi la dépendance aux importations de gaz. L'État s'est résolument engagé dans cette direction avec l'objectif de devenir un des *leaders* de la production d'hydrogène vert inscrit dans le plan France 2030.

### *Prise en charge du débroussaillage des parcelles en friche*

**1780.** – 28 juillet 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant l'entretien et le débroussaillage des parcelles en friches dans les communes rurales. Alors que l'obligation de débroussaillage et d'entretien des parcelles relève du propriétaire du terrain, de nombreuses communes rurales sont quelquefois confrontées à l'impossibilité de retrouver le ou les propriétaires de certaines parcelles en friche. Ce phénomène s'explique notamment par l'évolution de l'agriculture, le changement des modes de vie et de l'exode rural. De même, il n'est pas rare que les indivisaires soient nombreux et s'étalent parfois sur plusieurs générations. Dès lors, même si la commune procède à un débroussaillage d'office, il lui sera difficile, voire impossible, d'obtenir le recouvrement des frais engagés pour ces travaux qui peuvent, pour certaines communes rurales étendues, représenter un coût non négligeable au regard de leurs budgets. Il lui demande donc si une évolution de la législation est envisagée pour permettre aux mairies de ne plus avoir à financer ces travaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

*Réponse.* – Les communes peuvent s'appuyer sur la procédure de remise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées pour contraindre les propriétaires de foncier agricole à assumer leurs obligations d'entretien. En effet, si les notions de friches et terres incultes ou manifestement sous-exploitées ne se recoupent pas complètement, il n'en demeure pas moins que la procédure des terres incultes est un instrument juridique fréquemment employé pour remédier au développement des friches agricoles. Régie par les articles L. 125-1 à L.125-15 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), cette procédure contradictoire permet de lutter contre le développement des friches, tout en étant respectueuse du droit de propriété. La mise en œuvre de la procédure à l'initiative des communes ou du conseil départemental relève de la procédure collective des terres incultes. Il est également possible d'appuyer cette démarche sur l'inventaire départemental des friches parcellaires établi par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Les autorités compétentes en matière de préservation et de remise en valeur du foncier agricole sont nombreuses et il est en conséquence important de veiller localement à leur bonne coordination. L'examen des procédures menées ces dernières années démontre que l'implication des collectivités territoriales, et en particulier des communes, est une condition déterminante de réussite de la procédure, même si la procédure reste lourde et que le parcellaire cadastral est souvent daté. Il convient également de rappeler que l'organisation de la procédure en phases soigneusement délimitées permet d'associer, lorsque la dimension des projets le justifie, la population locale et de prévenir largement les oppositions. Ainsi, un important effort de médiation et de pédagogie, d'accompagnement, doit aussi souvent que possible être déployé par les acteurs institutionnels locaux, à chaque étape de la procédure. Développée lors de la phase d'enquête publique ou de la mise en demeure, la médiation permet de régler les cas

d'inculture et de friches les plus simples. Dans des situations complexes telles que l'indivision ou une succession de longue durée, la désignation d'un mandataire des propriétaires indivis peut être une solution pour avancer dans la procédure, ce qui implique de saisir le tribunal judiciaire sur le fondement de l'article L.125-2 du CRPM. Dans ce cadre, le mandataire aura pour mission de représenter les indivisaires dans le cadre de la procédure tendant à la mise en valeur des terres incultes et pourra donc prendre les décisions prévues dans le cadre de cette procédure. En outre, les élus peuvent s'appuyer sur l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose qu'en cas de danger grave ou imminent, notamment les incendies visés par le 5° du L. 2212-2 du CGCT, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Compte tenu des textes réglementaires en vigueur précités, l'adoption de nouvelles mesures n'est pas envisagée. Les élus locaux sont invités à faire usage de ces procédures, afin de réduire autant qu'il est possible de le faire sur le terrain l'aléa que les parcelles agricoles en friches peuvent représenter en matière de risque d'incendie.

### *Souveraineté alimentaire de la France*

**2420.** – 11 août 2022. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'attente d'une revalorisation du revenu paysan, la stratégie de montée en gamme, un choix stratégique qui pèse lourd sur la balance commerciale de la France, en laissant la place à l'importation de produits bas de gamme sans favoriser l'export, le déluge de normes et de règlements « environnementaux » et sanitaires venant de l'Europe et de la France. Tout cela pèse sur la compétitivité des agriculteurs et de l'ensemble des acteurs économiques du secteur. Le bilan annuel des lois, enregistré le 9 juin 2022, démontre une fois de plus que de nombreux articles de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALim) ont été préparés et adoptés à la hâte, sans étude d'impact suffisante, répondant aux attentes médiatiques sur les sujets agricoles et alimentaires. L'excès de réglementation et l'insécurité juridique qui l'accompagne étouffent notre agriculture. Il faut cesser d'opposer agriculture et écologie. Les agriculteurs sont les premiers écologistes : la nature est leur principal outil de travail. Ils co-construisent nos écosystèmes, préservent la qualité de nos sols et sont aussi à l'origine d'une grande part de notre économie et de notre souveraineté. Ils gèrent leurs terres, où le sol est régulateur du climat, en bons pères de famille. Dans cette spirale de déclin, le Gouvernement doit d'urgence reconsidérer l'agriculture à sa juste valeur économique et géopolitique, c'est-à-dire comme un pilier de sa puissance pour peser dans les affaires mondiales. Pour restaurer la balance commerciale et concilier environnement et production, il faut soutenir les leviers de production et l'innovation donc revenir sur les sur-réglementations et sur-transpositions. Le nouveau ministère s'appelant ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, il souhaite qu'il lui précise la dimension qui sera donnée à la production, en espérant que la souveraineté nationale et principalement alimentaire, sera au cœur de la politique agricole de la France et pas uniquement dans le titre.

*Réponse.* – Depuis les états généraux de l'alimentation (EGA) de 2017, la politique agricole du Gouvernement se caractérise par la recherche d'une plus grande captation de valeur par le maillon agricole. Les lois pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) 1 et 2 ont ainsi établi une série de mesures favorables à la prise en compte des coûts de production dans le prix d'achat. La loi EGALIM 2 rend la contractualisation écrite pluriannuelle obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec une entrée en vigueur anticipée pour certaines filières, notamment la filière bovine. Le cadre contractuel issu de la loi EGALIM 1 est par ailleurs renforcé par un mécanisme de révision automatique du prix et une meilleure prise en compte des indicateurs de coûts, de marché et de qualité. La loi EGALIM 2 renforce en outre la construction « en marche en avant » du prix à travers la prise en compte des indicateurs de coûts de productions des produits agricoles figurant dans les contrats en amont, ainsi que la transparence et la non-négociabilité de la matière première agricole à l'aval. Dans le contexte actuel où la guerre en Ukraine et les épisodes sanitaires et climatiques ont des conséquences immédiates sur les filières agricoles françaises, le Gouvernement a souhaité l'ouverture de nouvelles négociations commerciales entre les fournisseurs et les distributeurs, en mobilisant les mécanismes d'indexation et de renégociation prévus par la loi EGALIM 2. Il tient de manière rapprochée un comité hebdomadaire des relations commerciales, qui réunit syndicats agricoles, fédérations de transformateurs et distributeurs. Dans ce cadre, des discussions se sont engagées entre fournisseurs et distributeurs et ont abouti à la signature d'une charte d'engagement le 31 mars 2022 pour poser les principes de ces renégociations. En signant cette charte, les distributeurs s'engagent également à ne pas appliquer de pénalités logistiques aux fournisseurs en difficulté. Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, le Gouvernement a mis en place une série de mesures de court terme, visant à atténuer l'impact de l'inflation pour les acteurs économiques. Les agriculteurs ont pu ainsi bénéficier de l'aide à l'alimentation animale, du dispositif de

prise en charge des cotisations sociales, et sont éligibles à l'aide aux surcoûts énergétiques. Le plan de résilience économique et sociale comporte aussi des mesures structurelles visant à la fois à renforcer l'indépendance énergétique et en intrants, et à accroître les capacités de production dans plusieurs filières essentielles telles que les protéines végétales pour l'alimentation animale et humaine, et les fruits et légumes. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire portera prochainement un projet de loi d'orientation et d'avenir, qui sera spécifiquement dédié au renforcement de la dynamique d'installation agricole, afin d'assurer le renouvellement des générations et de consolider le potentiel de production agricole français sur le long terme.

## COMPTES PUBLICS

### *Qualité d'ancien combattant nécessaire à l'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire*

249. – 7 juillet 2022. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la qualité d'ancien combattant nécessaire à l'octroi d'une demi-part fiscale supplémentaire. Certains militaires n'ont pu obtenir la carte d'ancien combattant de leur vivant et bénéficier du statut y étant attaché alors qu'ils remplissaient les conditions pour y prétendre. Par conséquent, leurs veuves et veufs ne peuvent se voir attribuer la demi-part fiscale correspondante. C'est tout particulièrement le cas de certains militaires ayant servi au cours de la guerre d'Algérie. Si les soldats engagés dans ce conflit entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ont été rendus éligibles à la qualité d'ancien combattant et ont pu bénéficier de la carte du combattant à compter de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, certains soldats décédés peu après l'entrée en vigueur de cette loi n'ont pas eu le temps nécessaire à l'obtention de cette carte et du statut attaché. Néanmoins, la prescription énoncée par le précis de fiscalité 2018 de la direction générale des finances publiques (DGFIP) indique que les veuves, âgées de plus de 74 ans, peuvent se voir également accorder cette demi-part « si elles sont en possession d'une attestation établissant que leur époux pouvait prétendre à la qualité de combattant ». Dans cette situation, il pourrait dès lors être admis d'accorder la majoration au conjoint survivant. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si cette interprétation est exacte, et quelle attestation établirait précisément cette équivalence à la qualité de combattant.

*Réponse.* – Le f du 1 de l'article 195 du CGI prévoit que les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, âgés de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Le même avantage est accordé aux conjoints survivants âgés de plus de 74 ans des personnes mentionnées ci-dessus - ce qui implique que le défunt ait bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part supplémentaire - ainsi que des personnes âgées de moins de 74 ans ayant bénéficié de la retraite du combattant. En effet, l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 a étendu le bénéfice de la demi-part additionnelle de quotient familial dont bénéficient, sous certaines conditions, les veufs et veuves d'anciens combattants âgés de plus de 74 ans, aux veufs et veuves de plus de 74 ans dont le conjoint percevait la retraite du combattant, quel que soit l'âge auquel celui-ci décède ou est décédé (avant ou après l'âge de 74 ans). Depuis 2015, les services départementaux de l'office national des anciens combattants ne délivrent plus d'attestation à titre posthume en lieu et place de la carte d'ancien combattant. En effet, les dispositions réglementaires qui fixent les règles d'obtention de la qualité d'ancien combattant ne permettent pas d'attribuer cette qualité à titre posthume. Depuis lors, la tolérance administrative permettant d'accorder le bénéfice de la demi-part supplémentaire de quotient familial aux veuves d'anciens combattants qui seraient en possession d'une attestation, délivrée à titre posthume par les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de leur résidence, établissant que leur époux remplissait les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de combattant, ne s'applique plus. La doctrine, administrative, publiée au *Bulletin officiel des finances publiques* (BOFIP-Impôts) sous la référence BOI-IR-LIQ-10-20-20-20, a été mise à jour en conséquence en 2015.

### *Accueil de niveau 2 des administrés suite à la réorganisation territoriale des trésoreries*

1382. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la question de l'accueil de « niveau 2 » des administrés suite à la réorganisation territoriale des trésoreries de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Partout en France, le réseau territorial des finances publiques a récemment connu une importante restructuration de ses lieux d'accueil. La fermeture des trésoreries de proximité ainsi que la réorganisation des services des finances publiques ont fortement impacté les

administrés accoutumés à trouver des réponses et un accompagnement dans leurs démarches fiscales auprès des trésoreries de proximité. Si cette restructuration des services de l'État rime avec un nouvel éloignement des services publics de nos concitoyens, elle a partiellement été compensée par la mise en place de relais administratifs territoriaux labellisés « France services » qui permettent de proposer un accueil et un accompagnement de première nécessité à nos concitoyens. Cependant, le niveau d'accueil de ces espaces reste de « niveau 1 » et correspond à un accueil généraliste par un agent non spécialisé et non formé à des questions plus techniques, notamment sur les questions de fiscalité. Si l'orientation vers les plateformes numériques de l'État (impot.gouv) et l'accompagnement des administrés dans leurs démarches de connexion sont nécessaires pour assurer une égalité de tous face aux outils numériques, les questions techniques plus complexes ne peuvent pas être réglées dans les espaces de proximité labellisés « France services ». C'est pourquoi, face au risque de voir nombre de nos concitoyens démunis face à leurs difficultés administratives, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes il compte mettre en place pour proposer un accueil technique, spécialisé et approfondi de « niveau 2 » -notamment en matière fiscale- au sein des espaces labellisés « France Services ». – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – La DGFIP a engagé, il y a un peu plus de trois ans, une démarche inédite de modernisation de son réseau et de rééquilibrage géographique de ses services sur les territoires. Le Nouveau réseau de proximité (« NRP ») vise précisément à rapprocher les services publics des français et à tenir compte des besoins spécifiques des publics de la DGFIP, en offrant aux usagers et aux élus, un service modernisé, plus proche, et répondant mieux à leurs demandes. Les objectifs du NRP visent ainsi à mieux répondre aux besoins de proximité et d'accompagnement des particuliers, en augmentant le nombre d'accueils de proximité de plus de 30 % en moyenne sur le territoire, et à développer le conseil aux élus locaux, avec l'installation de cadres entièrement dédiés au conseil financier, fiscal, budgétaire et comptable. Cette démarche marque une rupture avec les réorganisations précédentes qui s'opéraient au fil des années sans visibilité : elle s'appuie sur une large concertation, avec une étroite association des élus et des agents des finances publiques ainsi que leurs représentants et elle s'articule avec la réflexion d'ensemble sur l'implantation des services publics sur le territoire, menée en lien avec le Préfet, dépassant de fait le fonctionnement parfois trop en silo des administrations. Dans le cadre de l'évolution de son réseau départemental, la DGFIP s'attache à mettre en place un accueil de proximité, aussi bien dans les centres des finances publiques que dans les espaces France Services et en mairies, notamment dans les communes les plus petites et les plus éloignées des centres urbains. Les usagers y bénéficient d'un accueil dédié, par des agents aux compétences élargies qui prennent en charge toute demande. Au 1<sup>er</sup> septembre 2022, 2 844 communes disposent d'un accueil de proximité, exercé dans des structures propres, dans des espaces France Services ou dans les autres formes d'accueil (notamment des permanences en mairie), ce qui représente une hausse substantielle de 40 % par rapport à 2019. Concernant plus précisément les espaces France Services, 2 379 structures sont labellisées sur les 2 500 France Services dont le déploiement est prévu d'ici fin 2022. Pour le département de la Saône-et-Loire, la présence de la DDFIP sera largement renforcée avec, d'ici 2023, 52 communes couvertes contre 28 en 2019. Pour réaliser l'accueil des usagers dans les structures France Services, les animateurs France Services (FS) bénéficient d'une formation socle définie par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires. Les neuf partenaires nationaux impliqués dans le programme France Services, dont la DGFIP, interviennent sur leur domaine de compétence. Ces formations ont lieu en amont de chaque labellisation de nouveaux espaces France Services et/ ou lors de l'arrivée de nouveaux animateurs. En outre, la DGFIP a mis en place un parcours complémentaire de formation au bénéfice des animateurs FS afin de les préparer au mieux à la saisonnalité des flux et d'approfondir les connaissances de base des agents sur les démarches les plus courantes des usagers correspondant au bouquet de service de la charte des FS, en matière de fiscalité (impôt sur le revenu et impôts directs locaux), de factures locales et d'amendes, et de les informer sur les nouveautés et principales questions en amont des grandes campagnes d'impôts. Ce parcours complémentaire alterne formations en présentiel, en distanciel ainsi que la mise à disposition de divers documents synthétiques permettant d'aider les animateurs dans leur activité quotidienne. Une fois formés, les agents des espaces FS peuvent traiter directement les demandes usagers pour le compte de la DGFIP selon le panier de services qui a été défini pour chacun des partenaires impliqués dans le programme. En outre, la DGFIP met à disposition des animateurs des référents « back office » en soutien. Ces derniers peuvent être sollicités en cas de situation urgente ou de blocage administratif. Concernant les demandes des usagers que les animateurs FS ne sont pas en capacité de traiter en raison de leur complexité ou de leur nature, soit l'agent FS vérifie la complétude du dossier et invite l'utilisateur à utiliser la messagerie sécurisée ou à envoyer un courriel vers la BALF du service gestionnaire, soit il propose un rendez-vous avec le service gestionnaire. Enfin, la DGFIP organise des permanences avec ou sans rendez-vous dans les FS. Selon les départements, ces permanences ont pu faire

l'objet d'une convention départementale. Elles ont pour but d'accompagner l'utilisateur en cas de questions complexes pour lesquelles l'agent FS n'est pas en mesure de répondre. L'activité en France services se développe rapidement et les résultats des enquêtes réalisées auprès des usagers attestent de très bons niveaux de satisfaction. En 2021, près de 191 000 contacts "finances publiques" ont été traités en France Services, dont 157 000 traités par un animateur France Services et près de 34 000 par un agent DGFIP en permanence. 79 % des contacts traités par les animateurs France Services l'ont été sans recours au back office de la DGFIP. 95 % des usagers des France services considèrent avoir obtenu les réponses adaptées à leur demande et 93 % sont satisfaits du service. Ces premiers résultats, mesurés par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, mettent en avant le haut niveau de satisfaction des usagers sur cette nouvelle modalité d'accueil. Enfin, s'agissant des accueils organisés sur rendez-vous, les derniers taux de satisfaction relevés en juin 2022 s'élèvent à respectivement 86,4 % (tous lieux confondus) et à 89,4 % (pour les seules permanences en tiers lieux). En complément de l'accueil de proximité, le dispositif du « Paiement de proximité » offre aux usagers la possibilité de payer en toute confidentialité leurs créances fiscales, locales et hospitalières chez les buralistes agréés. Ce réseau se déploie progressivement et on dénombre aujourd'hui 13 550 buralistes agréés sur l'ensemble du territoire, dont 157 dans le département de la Saône-et-Loire. La qualité de service offerte aux usagers est donc maintenue et même améliorée par la constitution d'un réseau d'accueils densifié et la professionnalisation des intervenants installés au plus près des usagers.

### *Exclusion des dépenses d'investissement en régie du dispositif du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée*

**1655.** – 21 juillet 2022. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'exclusion de certaines dépenses du dispositif du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La réforme de l'automatisation du FCTVA prévue par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 vise à simplifier la gestion du dispositif en passant d'un régime déclaratif à un régime automatique. Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les communes qui bénéficient du remboursement du fonds en année n, ce nouveau régime sera progressivement étendu à l'ensemble des collectivités. Si cette automatisation permet des économies de fonctionnement, elle s'est également traduite par une modification du périmètre d'éligibilité au fonds, certaines dépenses y sont entrées pendant que d'autres en sont sorties. Au mois d'avril 2021, interrogé par un sénateur sur l'exclusion des dépenses inscrites sur les comptes 211 et 212 « terrains » et « agencements et aménagements de terrains », et des dépenses des travaux d'investissement réalisés en régie, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics a indiqué qu'il aurait l'occasion « dans les prochaines semaines et les mois prochains, de travailler sur ces sujets et de perfectionner le régime d'automatisation » (question d'actualité au Gouvernement n° 1762G publiée au JO Sénat du 1<sup>er</sup> avril 2021). Si le projet de loi de n° 4482 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature) de finances pour 2022 affiche comme ambition le soutien à l'investissement des collectivités locales en affectant 350 millions d'euros de crédits supplémentaires sur la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), aucune communication n'a été faite quant à l'élargissement des dépenses éligibles au FCTVA. Aussi, il lui demande, au titre des réflexions menées par le Gouvernement pour perfectionner le nouveau dispositif, s'il envisage de modifier l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles afin d'y inclure les dépenses d'investissement en régie.

*Réponse.* – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient procéder à la déclaration de leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités locales ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Comme décrit dans le rapport du Gouvernement au Parlement pris en application du II de l'article 249 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et relatif aux conséquences financières de la réforme du FCTVA, l'assiette automatisée a été

élaborée dans une démarche de concertation avec les associations d'élus locaux engagée dès 2017. Dans ce cadre, les dépenses de travaux en régie n'ont effectivement pas été retenues dans le périmètre d'éligibilité du FCTVA automatisé. En effet, l'écriture d'ordre permettant d'intégrer des dépenses de fonctionnement en investissement pour des travaux réalisés en interne n'est pas prise en compte dans l'assiette des comptes éligibles car il n'est pas possible, au sein des comptes visés, d'isoler ces dépenses de travaux des dépenses de personnel, ces dernières étant par nature inéligibles au FCTVA. Toutefois, l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'acquisition de matériels et matériaux utilisés pour des immobilisations inscrites directement sur des comptes éligibles en section d'investissement, conformément à la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, est maintenue. Par ailleurs, l'assiette d'éligibilité doit être considérée de manière globale, en tenant compte non seulement des dépenses qui sont exclues du périmètre d'éligibilité mais aussi de celles qui donneront dorénavant lieu au versement d'une compensation alors qu'elles étaient auparavant inéligibles. C'est le cas par exemple des investissements réalisés par des collectivités pour des biens immobiliers qu'elles mettent à la disposition de tiers qui ne sont pas eux-mêmes éligibles au FCTVA. En somme, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en raison des gains associés à la simplification de la procédure et de la suppression du non-recours, en particulier pour les plus petites d'entre elles. Par ailleurs, les effets de l'assiette automatisée du FCTVA doivent être évalués à l'aune d'un cycle d'investissement complet sur la durée d'un mandat afin de pouvoir observer son impact réel. Aussi, pour la bonne mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA, et afin de tirer pleinement profit des simplifications qui en sont attendues, il n'est pas envisagé de réintégrer les dépenses de travaux en régie dans l'assiette d'éligibilité.

## CULTURE

### *Situation de certains journalistes professionnels intervenant à l'étranger*

478. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nature des contrats devant lier des sociétés de presse françaises à des journalistes professionnels. En effet, l'article L. 7112-1 du code du travail dispose : « toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties ». L'application de cette disposition législative apparaît comme étant très divergente, selon les entreprises de presse, pour les journalistes professionnels intervenant à l'étranger. Plusieurs de ces entreprises considèrent que cette disposition législative les conduit à devoir payer des cotisations sociales sur la base d'un contrat de travail français à leurs collaborateurs. D'autres s'en exonèrent. Une procédure judiciaire lancée en 2008 par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) avait ainsi condamné une entreprise de presse pour non-respect de cette obligation. La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 27 mars 2014, avait précisé : « le statut légal des journalistes professionnels s'applique aux correspondants de presse, qu'ils travaillent en France ou à l'étranger [...] Ces correspondants, quelle que soit la nature du lien juridique qui les lie à leur employeur, doivent être soumis à la législation sociale française [...] ». Les caisses d'assurance maladie méconnaissent aussi parfois cette disposition spécifique aux journalistes installés à l'étranger et aux droits ouverts à l'assurance maladie, dès lors que des cotisations sont perçues. Ce refus de reconnaissance des droits a été parfois le prétexte à l'arrêt du paiement des cotisations. Avoir des journalistes professionnels, installés à l'étranger, permettant une information directe des citoyens français à l'évolution de la situation du monde est essentielle pour la démocratie, l'indépendance et la liberté de la France. C'est le meilleur outil contre la dépendance à des sources d'information uniformisées et à la lutte contre les « fake news ». La législation française a l'ambition de protéger ces acteurs indispensables à une information pluraliste et de qualité. Il lui demande comment le Gouvernement peut, face à ses préoccupations, préciser les types de contrats qui doivent lier les journalistes professionnels à des entreprises de presse françaises, la nature des cotisations dues par les entreprises de presse en France, ainsi que les droits ouverts en France aux journalistes professionnels intervenant pour des entreprises de presse française à l'étranger ; et comment cette obligation peut éviter d'être détournée par l'usage, par exemple, de sociétés de production.

*Réponse.* – La présence de journalistes professionnels correspondants à l'étranger est indispensable aux médias français tant pour la valeur de leur témoignage sur les événements se déroulant hors de France que pour la fiabilité des informations reprises sur les médias français. À cet égard, il faut rendre hommage au travail remarquable des correspondants à l'étranger qui fournissent chaque jour, parfois au péril de leur vie comme dans le contexte actuel

en Ukraine, une information capable d'éclairer le jugement des lecteurs français sur l'actualité internationale. Selon les termes de l'article L. 7111-3 du code du travail, « le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il perçoit des rémunérations fixes » et a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. La nature des contrats qui lient les journalistes professionnels à des médias français est constante depuis la loi du 4 juillet 1974 dite « Loi Cressard ». Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette qualification ne souffre pas d'exception quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat liant le journaliste à son employeur. En cas de contournement, sous quelque forme que ce soit, le journaliste peut saisir le juge afin d'obtenir la requalification du lien professionnel avec son employeur. Sur le territoire national, les journalistes professionnels sont des salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale française auxquels leurs employeurs doivent cotiser. Lorsque les correspondants sont envoyés par leurs employeurs à l'étranger, ceux-ci continuent à cotiser au régime français de protection sociale dans deux situations : le détachement et la pluriactivité. Selon l'article L. 111-2-2 du code de sécurité sociale, le détachement est possible pour les travailleurs chargés d'exécuter une mission à l'étranger pour une durée strictement limitée dans le temps (comprise entre 6 mois et 5 ans selon le pays de destination, avec prolongation possible) dans un pays de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE comprenant 31 États européens), en Suisse ou dans un pays hors UE qui a conclu avec la France un accord bilatéral de sécurité sociale. Les correspondants résidant hors de l'UE peuvent également bénéficier du détachement dans le cas d'un accord bilatéral de sécurité sociale entre la France et l'État du lieu d'activité, s'ils remplissent les conditions suivantes : avoir travaillé en France préalablement à leur départ à l'étranger ; existence d'un lien organique avec leur employeur ; la durée de leur mission ne doit pas être supérieure à la durée maximale prévue dans l'accord bilatéral. Le détachement est autorisé dans le cadre de l'article L. 761-2 du code de la sécurité sociale, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. L'employeur devra, dans ce cas, verser également des cotisations au régime local de l'État dans lequel la mission est effectuée. Une affiliation à la couverture sociale française est également possible pour les salariés qui pratiquent la pluriactivité dans plusieurs États membres de UE, de l'EEE et en Suisse mais sous conditions (résidence en France et des employeurs tous établis en France). Les cotisations doivent continuer à être versées en France et cela emporte exemption des cotisations au régime local de sécurité sociale. Si les correspondants ne remplissent ni les conditions du détachement, ni celles de la pluriactivité – parce qu'ils ne résident pas en France ou parce qu'ils n'y ont jamais travaillé – le seul droit applicable est alors celui de l'État dans lequel ils résident et travaillent, sous réserve des règlements européens et des accords bilatéraux conclus entre la France et les pays concernés. Les cotisations sont alors à verser au régime local de sécurité sociale, s'il existe, et les assujettis sont pris en charge par ce régime local. Pour les salariés français ou ressortissants d'un État de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, il est possible d'adhérer volontairement à l'assurance proposée par la Caisse des Français de l'étranger, laquelle ne remplace pas les cotisations dues au régime local, et ne se substitue pas au régime général de la sécurité sociale.

5311

### *Désinscription d'un immeuble de type cultuel au titre des monuments historiques*

**1102.** – 14 juillet 2022. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la désinscription d'un immeuble au titre des monuments historiques, en l'occurrence une ancienne synagogue actuellement désaffectée et de propriété privée. Selon l'article R. 621-10 du code du patrimoine, le déclassement d'un immeuble aux monuments historiques est de la compétence du ministre chargé de la culture « après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement ». Elle lui demande si la procédure est la même pour un immeuble de type cultuel (ancienne synagogue), désaffecté et de propriété privée inscrit aux monuments historiques et non classé. Si oui, elle lui demande si la commune dans laquelle se situe ce bâtiment peut entreprendre cette procédure. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

*Réponse.* – L'article R. 621-58 du code du patrimoine prévoit que « la radiation de l'inscription d'un immeuble est prononcée et notifiée selon la même procédure et dans les mêmes formes que l'inscription ». À l'instar d'une demande d'inscription, une demande de radiation d'inscription d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques peut ainsi être adressée au préfet de région par toute personne y ayant intérêt, et notamment par le maire de la commune dans laquelle est situé l'immeuble concerné, ou par son propriétaire. La radiation d'un immeuble inscrit ne peut toutefois être envisagée que dans le cas où l'immeuble concerné a perdu de manière

irréversible l'intérêt ayant justifié son inscription, par exemple lorsqu'il a été presque entièrement détruit par faits de guerre ou par un incendie, et que sa restauration ne peut pas être envisagée. Si tel est le cas, le préfet de région fait procéder à l'instruction d'un dossier de radiation d'inscription et peut prendre un arrêté en ce sens, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA). Si l'immeuble concerné n'a pas perdu l'intérêt ayant justifié son inscription, ou s'il a conservé une partie significative de son intérêt, en dépit de dommages subis ou d'un mauvais état de conservation, et qu'il peut être restauré, le préfet de région peut rejeter la demande de radiation d'inscription après consultation de la CRPA, ou sans la consulter, comme l'a récemment jugé le Conseil d'État dans un arrêt en date du 7 mars dernier. S'agissant plus spécifiquement du cas d'une synagogue inscrite, il convient d'être extrêmement prudent dans l'engagement d'une démarche de demande de radiation d'inscription. Il s'agit en effet d'un patrimoine fragile, qu'il importe de préserver, compte tenu de sa rareté et en tant que témoin de la mémoire juive dans la région concernée. Le rapport remis cette année par la mission d'information du Sénat sur le patrimoine religieux cite le cas des synagogues dans sa recommandation n° 3 en faveur de l'adoption d'un « plan national en faveur de la préservation du patrimoine religieux en péril permettant d'empêcher la disparition totale de certains types d'édifices aujourd'hui particulièrement menacés ». Le rapport indique qu'« il serait dramatique de voir ce patrimoine, qui constitue un témoin de la mémoire juive en Alsace et qui est parvenu à échapper à l'entreprise de destruction nazie, disparaître faute de protection ». Il convient donc d'engager le propriétaire et la commune concernée à examiner, en liaison avec la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente, toutes les solutions permettant d'assurer la conservation de la synagogue en question, plutôt que d'engager une démarche visant à la radier de l'inscription.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Recrutement des assistants d'éducation en contrats de travail à durée indéterminée*

84. – 7 juillet 2022. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de recrutement des assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée (CDI). La loi n° 2022-299 visant à combattre le harcèlement scolaire a été promulguée le 2 mars 2022. À l'article 10 alinéa 2 du texte précité, il est prévu qu'un décret définisse « les conditions dans lesquelles l'État peut conclure un contrat à durée indéterminée avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, en vue de poursuivre ses missions. » Alors que cette disposition est très attendue par les personnels de vie scolaire et que certains d'entre eux arrivent actuellement au terme de leurs 6 années d'exercice en contrat à durée déterminée (CDD), elle lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai sera pris le décret d'application.

*Réponse.* – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves. Affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, ils sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement conformément à l'article L. 916-1 du code de l'éducation. Cet article, dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, prévoit désormais la possibilité de signer un contrat à durée indéterminée avec les AED ayant exercé cette mission pendant six ans. Le décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation précise les conditions dans lesquelles un AED peut bénéficier d'un contrat à durée indéterminée. L'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixe le montant de la rémunération des AED bénéficiant d'un tel contrat à l'indice brut 398. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, les personnes ayant exercé pendant six ans les fonctions d'AED peuvent ainsi bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, quelle que soit la date à laquelle ces fonctions ont été exercées.

### *Pénurie du nombre d'enseignants*

111. – 7 juillet 2022. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la pénurie du nombre de professeurs. Pour la rentrée 2022, le nombre de candidats ayant réussi les épreuves écrites est inférieur à celui des postes à pourvoir dans plusieurs matières : 816 candidats admissibles pour 1 035 postes au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes) externe de mathématiques (contre 1 706 admissibles l'an dernier), 83 admissibles pour 215 postes en allemand (contre 179 en 2021), 60 pour 134 postes en lettres classiques, 720 pour 755 postes en lettres modernes. Certains établissements scolaires pourraient donc rencontrer des difficultés à recruter des enseignants pour ces matières dès

la rentrée de septembre 2022. De nombreux facteurs expliquent cette situation. D'une part, la pression sur l'école n'a jamais été aussi importante, que ce soit dans la hiérarchie du savoir avec l'accès à tout type d'information sur internet, la question de la laïcité ou la difficulté des conditions de travail face à des classes bondées. D'autre part, les futurs enseignants doivent désormais avoir un niveau d'étude de master 2 pour passer le concours et dénoncent des conditions salariales non adaptées à ce niveau d'étude. Aujourd'hui, un enseignant commence sa carrière avec 1,1 salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), une rémunération qui n'est plus attractive pour les futurs candidats. Il souhaiterait donc connaître les solutions envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette situation à court et moyen terme.

### *Pénurie d'enseignants*

**1330.** – 14 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'enseignants à la rentrée de septembre 2022. Au total, ce serait plus de 4 000 postes qui restent encore vacants après les concours enseignants qui se sont déroulés ces dernières semaines, et ce, malgré les 20 000 nouveaux professeurs qui ont déjà été embauchés. Cela représente un peu plus de 80 % seulement des postes ouverts. Les difficultés de recrutement cette année 2022 sont inédites. Tous les niveaux scolaires sont concernés dans les mêmes proportions, les concours n'ayant pas fait le plein tant au niveau primaire, qu'en collège et lycée. Géographiquement, le manque de professeurs est criant en Île-de-France surtout dans les départements hors Paris, où un peu plus de la moitié des postes seulement ont été pourvus. Dans le secondaire, les situations sont également différentes selon les disciplines. Il n'y a pas de problème en histoire-géographie, éducation physique et sportive (EPS), ou encore sciences de la vie et de la terre (SVT). En revanche, cela « coince » vraiment en lettres classiques et allemand où la moitié des recrutements nécessaires n'a pu être réalisée. D'autres matières sont aussi en tension : la physique-chimie, les lettres modernes et les mathématiques. Sur cette dernière matière, sa réintégration dans le tronc commun des lycéens de première et de terminale à la rentrée oblige à recruter plus d'enseignants. Or, tous les postes ouverts aux différents concours pour devenir professeur, dont le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes), ne seront pas pourvus cette année : environ 800 candidats sont admissibles au concours pour plus de 1 000 postes ouverts... Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend s'assurer que chaque élève ait bien un enseignant devant lui à la rentrée de septembre 2022.

### *Nombre alarmant de postes d'enseignants non pourvus aux concours de l'enseignement en 2022*

**1364.** – 14 juillet 2022. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le nombre alarmant de postes d'enseignants non pourvus aux concours de l'enseignement, en 2022. Cette année, plus que les autres, aura été catastrophique en matière de recrutement d'enseignants par concours de l'enseignement. En effet, il reste plus de 4.000 postes d'enseignants à pourvoir (sur un total de 27.332 ouverts dans le public et le privé), pour la rentrée 2022 ! Ainsi, au niveau national, le taux de postes pourvus dans le premier degré public, après concours, est de 83,1% alors qu'il était de 94,7%, en 2021. Pour les collèges et lycées, le taux de couverture, hors listes complémentaires, se situe à 83,4% contre 94,1%, en 2021 ; soit une chute moyenne de 10 points en pourcentage de recrutement, en l'espace d'un an seulement. Seule solution trouvée par le ministère de l'éducation nationale, le recrutement de personnels contractuels, par voie de « job dating » (d'une durée de 30 minutes), avant une formation expresse à la rentrée, pour passer une année à enseigner devant une (ou plusieurs) classe (s). Certes, il ne s'agit pas d'un problème récent, en effet, la fonction perd en attractivité depuis plusieurs années pour plusieurs raisons, dont notamment les salaires qui chutent, en euros constants, depuis des années, et la remise en cause de plus en plus importante du statut du professeur (le nombre d'incidents en classes et d'agressions de professeurs en étant un symptôme). Pour répondre à ces difficultés, le jeudi 7 juillet 2022, le ministre de l'éducation, sur France Inter, en appelait à un « choc d'attractivité » pour revaloriser le métier d'enseignant, en mentionnant une augmentation des salaires, sans vouloir la chiffrer précisément. Il annonçait également qu'« il y aura un professeur devant chaque classe, dans toutes les écoles de France » à la rentrée prochaine. « Nous faisons ce qu'il faut pour », a-t-il rajouté. Aussi, au regard de ces annonces, elle lui demande de bien vouloir lui préciser toutes les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour répondre aux difficultés de recrutement des enseignants et lui préciser comment il entend certifier qu'il y aura suffisamment d'enseignants pour chaque classe (et même plus, en cas de nécessité de remplacements), ainsi que la qualité des enseignements réalisés, notamment par les enseignants contractuels (recrutés en quelques minutes et formés à la dernière minute, en quelques heures), à la rentrée 2022.

*Question sur le manque de professeurs dans l'éducation nationale*

**1395.** – 14 juillet 2022. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de professeurs pour la rentrée scolaire de septembre 2022. La rentrée scolaire de septembre 2021 a déjà été marquée par une pénurie de professeurs. Dans l'académie de Poitiers, il manquait 126 professeurs selon les syndicats d'enseignants. Cette situation est déplorable et laisse place à des inégalités entre les élèves qui ont des professeurs et ceux qui doivent attendre de nombreuses semaines avant d'avoir un remplaçant, ou n'en auront pas du tout. Récemment, l'opération de « job dating » organisée par l'éducation nationale a été placée sous le feu des projecteurs, délaissant ainsi le concours classique au bénéfice d'entretiens d'une quinzaine de minutes. À l'aube de la rentrée scolaire de 2022, il s'interroge sur le bon suivi des cours et la présence d'un nombre suffisant de professeurs pour les écoliers. L'éducation et l'égalité à son accès, étant un des piliers majeurs de notre République. Il s'interroge sur les mécanismes mis en place pour recruter des professeurs. Il souhaiterait également savoir si une revalorisation des salaires des professeurs est prévue afin de redonner de l'attractivité à ce métier et de faire face à une pénurie.

*Réponse.* – Lors de la session 2022 des concours de recrutement des personnels enseignants du second degré, 13 690 postes avaient été ouverts, soit 300 postes de plus qu'en 2021. Par rapport à la session 2021, le nombre d'inscriptions a baissé avec 108 454 candidats en 2022 contre 136 520 en 2021. Dans le premier degré, le nombre de recrutements ouverts au concours de professeurs des écoles a été maintenu par rapport à 2021 à hauteur de 9 900 postes. Par rapport à la session 2021, le nombre d'inscriptions au concours, hors session supplémentaire, est en baisse avec 55 146 candidats en 2022 contre 98 644 en 2021. Cette évolution du nombre de candidats s'est traduite par une dégradation des rendements de concours d'environ 10 % dans le premier et le second degrés. La diminution du nombre de candidatures enregistrées s'explique pour partie par la mise en œuvre de la réforme de la place du concours puisque les candidats doivent maintenant détenir un master 2 et ne peuvent plus se présenter en fin de 1<sup>ère</sup> année de master ; or les candidats justifiant d'une première année de master 1 avaient pu passer le concours en 2021, contractant le vivier de candidatures en 2022. Par ailleurs une forte tension sur le marché de l'emploi qualifié pèse sur la capacité du ministère à recruter avec une attractivité suffisante, étant précisé que cette tension n'est pas sans conséquence sur l'ensemble des concours de la fonction publique. Ces évolutions prévisibles ont été anticipées dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2022. Au regard des besoins d'enseignement, les candidats des listes complémentaires des concours du second degré ont tous été appelés. Dans le premier degré, les académies ont été autorisées dès le 25 juillet 2022, dans la limite de leur schéma d'emploi, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renoncations ou démissions intervenant en début d'année scolaire mais également pour pourvoir des postes vacants. Ainsi, au 9 septembre 2022, sur les 1 215 lauréats inscrits sur les listes complémentaires des concours de recrutement des professeurs des écoles, 870 lauréats avaient été appelés. Lorsqu'il n'est plus possible de recourir aux listes complémentaires, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des professeurs contractuels. Il faut préciser que plus de 80 % des contractuels en poste à la rentrée scolaire 2022 ont vu leur contrat renouvelé, c'est-à-dire qu'ils avaient déjà exercé le métier d'enseignant. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. De plus, afin de leur permettre un accès à l'emploi pérenne au sein de la fonction publique, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités pour suivre les préparations aux concours de recrutement d'enseignants. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un suivi exercé par un tuteur qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, ou de psychologue. Le ministère poursuit son travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif. Conformément aux annonces du Président de la République lors de la réunion des rectrices et des recteurs d'académie à la Sorbonne le 25 août 2022, le ministère chargé de l'éducation nationale va poursuivre le chantier de l'amélioration de la rémunération des enseignants afin qu'aucun enseignant ne débute sa carrière de titulaire à moins de 2 000 € nets et, qu'en moyenne les enseignants voient leurs rémunérations augmenter de 10%. A cette augmentation inconditionnelle des rémunérations, s'ajoutera celle liée à un pacte avec les enseignants volontaires qui se traduira

par une rémunération complémentaire liée à de nouvelles missions telles que le suivi individualisé des élèves, le remplacement des professeurs absents pour une courte durée ou des missions de formation. Ce deuxième volet, de revalorisation permettra une hausse des rémunérations pouvant aller jusqu'à 25 %.

### *Conclusions de la mission prospective sur l'illettrisme menée par l'éducation nationale*

489. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conclusions de la mission prospective sur l'illettrisme menée par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. Dans son rapport du 18 mai 2022, les rapporteurs constatent que l'illettrisme concerne toujours une proportion importante de la population. Dans cette étude, l'illettrisme est entendu comme « la situation de personnes de plus de seize ans qui, bien qu'ayant été scolarisées, ne parviennent pas à lire et comprendre un texte portant sur des situations de leur vie quotidienne et/ou ne parviennent pas à écrire pour transmettre des informations simples ». L'enquête information et vie quotidienne (IVQ) conduite en 2012 par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) révélait que 7 % de la population était touchée par l'illettrisme, contre 3,6 % en 1945. Les évaluations menées en 2020 dans le cadre de la journée défense citoyenneté dévoilent que 4,6 % des jeunes (de 16 à 25 ans) peuvent être considérés en situation d'illettrisme. Ces chiffres sont corroborés par le programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA), qui estime que 21 % des élèves français ont un bas niveau dans ce domaine. Selon les rapporteurs : « c'est ainsi plus de 10 % de nos élèves, « qui ont toujours été en retard sur les compétences affichées », qui empruntent « ce couloir de l'illettrisme ». Un tel scénario a beau être connu, il reste de l'ordre de l'impensé pédagogique. De la maternelle – voire avant – jusqu'en 3e, des alertes sont ignorées, des seuils mal négociés, des apprentissages essentiels manqués, creusant d'année en année des écarts devenus irréversibles. Cet échec programmé est souvent vécu par les élèves, leurs familles et les enseignants comme une fatalité, chacun s'habituant à ce qu'une partie des élèves reste au bord du chemin. » Face à ce constat, il lui demande ses intentions pour mettre en œuvre une politique de lutte contre l'illettrisme.

*Réponse.* – La maîtrise des savoirs fondamentaux constitue un des axes stratégiques définis par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) pour la rentrée 2022 et s'inscrit dans la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'illettrisme. Au regard des enjeux à la fois individuels, sociaux et économiques, il est indispensable de mener des actions volontaristes qui s'appuient sur la mobilisation de tous les acteurs, dès l'école maternelle et tout au long de la scolarité des élèves. Il s'agit de lutter contre les effets des inégalités sociales et territoriales et faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Les actions menées, dans la classe, en faveur de l'acquisition et de la consolidation du français sont nombreuses ; elles sont mises en œuvre à travers notamment le déploiement du plan français sur la formation des professeurs des écoles maternelles et élémentaires, les diverses actions proposées en faveur de la lecture, les plans de sensibilisation et de formation des enseignants du premier et du second degrés à la prévention de l'illettrisme, la publication de guides de référence sur l'apprentissage de la langue, de la lecture et de l'écriture, l'analyse des évaluations nationales des acquis des élèves et leur prise en compte dans l'accompagnement personnalisé pour les élèves en difficulté. Pour renforcer ces mesures, la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) s'est dotée d'une mission dédiée à la prévention et à la lutte contre l'illettrisme. Un plan d'action national a déjà permis de répondre à des préconisations formulées par les rapporteurs de la mission prospective sur l'illettrisme. Les recteurs ont nommé des référents territoriaux pour agir de façon concertée et harmonisée sur l'ensemble du territoire national. Un plan national de formation des cadres académiques est programmé. Le déploiement du plan d'action national est renforcé à la rentrée 2022 par des mesures ciblées, à destination des jeunes de plus de 16 ans, notamment en voie professionnelle, parfois également repérés lors des tests d'évaluation de la lecture des journées défense et citoyenneté (JDC) ou relevant de l'obligation de formation. Une enquête nationale relative au suivi des jeunes détectés en situation d'illettrisme est à l'étude dans le cadre des JDC et du nouveau contexte du service national universel (SNU). Cette politique renforcée de lutte contre l'illettrisme, au bénéfice des jeunes les plus fragiles, facilitera le pilotage à tous les échelons, localement, en académie, ainsi que sur l'ensemble du territoire national. Elle est menée en étroite relation avec les partenaires notamment les ministères de l'intérieur et des outre-mer, de la justice et des armées. D'autre part, dans le cadre de la transformation du collège que le ministre chargé de l'éducation nationale appelle de ses vœux, l'apprentissage du français, notamment de la lecture, aura une place prépondérante afin qu'à l'issue de la scolarité obligatoire chaque élève sache lire et écrire.

*Exclusion des langues régionales des options du concours de recrutement des professeurs des écoles*

**1092.** – 14 juillet 2022. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'arrêté du 25 janvier 2021 « fixant les modalités d'organisation du concours externe, des concours externes spéciaux, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ». Cet arrêté exclut les langues régionales des options de langue vivante au concours ordinaire de recrutement des professeurs des écoles (CRPE). Dans le cadre d'une précédente correspondance concernant l'enseignement des langues régionales au lycée et de leur meilleure valorisation dans les cursus et examens, il lui avait assuré que le cadre de l'enseignement des langues régionales au lycée se trouvait conforté par la réforme du baccalauréat. Dès lors, il semble paradoxal d'affaiblir sensiblement le vivier d'enseignants pratiquant les langues régionales, en écartant lesdites langues des options évaluées au CRPE. Exclure ainsi les langues régionales c'est indirectement limiter leur apprentissage dans le premier degré où les jeunes élèves peuvent pourtant développer une curiosité et une appétence pour ces langues et, quelques années plus tard, garnir les rangs des classes dans lesquelles elles sont enseignées. Aussi, il lui demande que l'arrêté du 25 janvier 2021 soit révisé afin que les langues régionales puissent être reconnues et valorisées en tant qu'option de langue vivante au concours ordinaire de recrutement des professeurs des écoles.

*Réponse.* – Les modalités d'organisation et les épreuves du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ont été redéfinies par un arrêté du 25 janvier 2021, qui est entré en vigueur à la session 2022. Ces nouvelles modalités s'intègrent à une réforme globale de l'entrée dans la carrière enseignante qui a impliqué de repenser la place du concours et de le positionner en fin de deuxième année de master. Les nouveaux concours de recrutement de professeurs des écoles comportent une épreuve orale facultative de langues vivantes étrangères portant au choix du candidat, sur l'une des quatre langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien. Le choix de cette épreuve portant uniquement sur des langues étrangères s'inscrit dans le prolongement du rapport « Propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères » remis en septembre 2018 par M. Alex Taylor, journaliste, et Mme Chantal Manes-Bonnisseau, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, dont les préconisations visent à renforcer la place des langues étrangères dans les concours afin de mieux préparer les enseignants à l'entrée dans le métier. Cette mesure est en concordance avec l'article 8 de l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation », qui prévoit que la formation intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère en référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Il est précisé que les conclusions de ce rapport ont conduit, par un arrêté du 8 avril 2019 modifiant celui du 19 avril 2013 en vigueur avant la rénovation du concours, à ajouter les langues vivantes étrangères aux autres disciplines faisant l'objet de l'épreuve d'admission de mise en situation professionnelle. Le concours externe spécial et le second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langues régionales, institués en 2002 afin de garantir, par un recrutement adapté, un haut niveau de connaissance, sont maintenus dans le cadre de la réforme. Ces concours sont constitués des épreuves du concours externe et du second concours interne, auxquelles s'ajoutent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission dans la langue régionale choisie. Dans le cadre de la réforme, les exigences de ces épreuves de langue régionale ont été redéfinies afin de mieux marquer leur ancrage disciplinaire et pédagogique et de renforcer l'attractivité du concours. Ainsi, l'épreuve d'admissibilité comporte trois parties : un commentaire en langue régionale, une traduction d'un texte en langue régionale accompagnée de réponses à des questions de grammaire et le commentaire d'un document pédagogique. L'épreuve d'admission comporte l'analyse, en langue régionale, d'un dossier, la présentation, en français, de ce dossier dans une séquence ou une séance d'enseignement, et un entretien en langue régionale. Il demeure que le taux de couverture entre le nombre de candidats admis et le nombre de postes offerts aux concours spéciaux (concours externe spécial : 61 % à la session de 2018, 71 % à celles de 2019 et 2020, 60 % à celle de 2021 ; second concours interne spécial : 31 % à la session de 2018, 11 % à celle de 2019, 23 % à celle de 2020, 8 % à celle de 2021) ne montre pas l'existence évidente d'un vivier ayant incité, dans le cadre de la réforme, à ouvrir plus largement l'option facultative aux langues régionales.

*Prévention des violences faites aux animaux dès l'enfance*

**1716.** – 28 juillet 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessaire prévention des violences faites aux animaux. Il y a quelques semaines, un jeune chien a été retrouvé par la police agonissant dans une cage d'escalier d'un immeuble d'Aubervilliers. Roué de coups par son propriétaire, laissé dans une mare de sang, l'animal a été confié à une association qui l'a sauvé

avec succès. Promulguée le 30 novembre 2021, la loi n° 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes devrait permettre de punir plus sévèrement l'individu responsable de ces atrocités. Le législateur a ainsi consacré plusieurs articles à la répression des actes de maltraitance animale et notamment acté l'aggravation des peines en cas de sévices graves ou d'actes de cruauté en portant la sanction à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Par ailleurs, un stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale est également prévu comme peine alternative ou complémentaire à une peine de prison et un module de sensibilisation à l'éthique animale est instauré pour les volontaires du service national universel. Si l'on peut se réjouir de ces avancées, le volet consacré à la sensibilisation de la jeunesse apparaît comme insuffisant ou semble, tout du moins, souffrir d'un manque cruel tant de précisions que d'ambition. Si l'article 25 prévoit une sensibilisation des élèves dès l'école primaire au respect des animaux de compagnie, la loi ne s'étend pas davantage sur le sujet. Unique mesure visant la jeunesse, il est impossible de s'en satisfaire et des progrès doivent encore être faits. Or, la répression ne peut être que vaine si elle n'est pas accompagnée d'un volet prévention, corollaire indiscutable d'une politique publique efficace. Afin de lutter réellement contre les violences faites aux animaux, il est essentiel d'agir en amont de l'infraction, c'est-à-dire en sensibilisant dès le plus jeune âge. Un enfant grandit et se construit par imitation, absorbant les comportements adoptés par les adultes à son contact. Ainsi, plusieurs études scientifiques européennes et américaines ont démontré qu'un enfant violent envers les animaux a des chances élevées de reproduire ces violences envers l'humain à l'âge adulte. Cette donnée doit attirer toute la vigilance des pouvoirs publics. Intermédiaire privilégié pour les enfants et en particulier ceux en proie à des difficultés émotionnelles, l'animal peut occuper une place centrale dans la construction et l'épanouissement de l'adulte et citoyen de demain. Ainsi, elle aimerait connaître les modalités d'organisation des séances de sensibilisation dispensées auprès des élèves et savoir si elles peuvent inclure les animaux sauvages. Enfin, elle désirerait connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour aller plus loin dans le domaine de la prévention.

*Réponse.* – Si des séances de sensibilisation à la maltraitance animale ne sont pas explicitement prévues dans le parcours scolaire, l'école prend bien en compte la question de la bientraitance concernant les animaux domestiques et sauvages. L'animal est appréhendé dans sa dimension d'être vivant et sensible. C'est pour cette raison que le ministère chargé de l'éducation nationale a posé des restrictions pour les dissections dans l'enseignement. La circulaire n° 2016-108 du 8 juillet 2016 indique en effet que dans le cadre des travaux pratiques de sciences de la vie et de la Terre (SVT) et de bio-physiopathologie humaine (BPH) dans la série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S), et plus généralement dans toutes les classes jusqu'au baccalauréat, des dissections ne peuvent être réalisées que sur des invertébrés, à l'exception des céphalopodes, sur des vertébrés ou sur des produits issus de vertébrés faisant l'objet d'une commercialisation destinée à l'alimentation. Par conséquent, il n'est plus procédé à des dissections d'animaux morts élevés à seule fin d'expériences scientifiques. Dans les programmes scolaires, la vie de l'animal et l'étude des comportements des espèces animales dans leur milieu naturel sont abordées tout au long du parcours de l'élève. Dès l'école maternelle, le domaine d'apprentissage « explorer le monde du vivant, des objets et de la matière » permet aux enseignants de conduire les enfants à observer les différentes manifestations de la vie animale. Les élèves découvrent le cycle que constituent la naissance, la croissance, la reproduction, le vieillissement et la mort. Les ressources pédagogiques en ligne sur le site éducol, portail national d'informations et de ressources du ministère, proposent notamment un module consacré aux élevages et mettent en évidence la façon dont l'enseignant peut conduire les élèves à observer les différentes manifestations de la vie animale. Un exemple proposé sur les élevages d'escargots insiste en particulier sur les milieux de vie et les soins à assurer pour satisfaire les besoins des animaux. Au cycle 2 (CP-CE1-CE2), les élèves poursuivent l'étude des caractéristiques du monde vivant. Dans ce cadre, ils appréhendent les interactions des êtres vivants entre eux et avec leur milieu. Dans le cas de la réalisation de petits élevages en classe, les besoins vitaux et les notions de bien-être et de bientraitance des animaux sont abordées. En outre, la notion d'empathie est travaillée dans la « culture de la sensibilité » en enseignement moral et civique dès le cycle 2 de l'école élémentaire. Ces questions peuvent également être envisagées sous l'angle de la biodiversité et du développement durable à l'école, au collège et au lycée, en particulier dans le cadre des sciences de la vie et de la Terre, de la géographie et de l'enseignement moral et civique. Enfin, les enseignements de français et de philosophie permettent d'aborder la question animale, par exemple à travers la notion « le vivant » en classe terminale. Des sujets ont d'ailleurs été proposés au baccalauréat sur ces questions.

*Recrutement d'enseignants sur les listes complémentaires*

**2351.** – 11 août 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le recrutement d'enseignants sur les listes complémentaires. Le risque de pénurie à la rentrée scolaire de septembre 2022 est réelle tant les résultats des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) et du concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) sont inquiétants. Pour l'exemple, il manque 1 035 postes en mathématiques, 132 en allemand... Au-delà des difficultés pédagogiques posées par ces vacances de postes, ces problèmes de recrutement risquent d'accentuer les déséquilibres territoriaux d'ores et déjà existants entre établissements urbains et ruraux. Des difficultés déjà pointées par différents rapports comme celui de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) stipulant que près de 68 000 postes resteront non pourvus d'ici à 2030 ou celui du Sénat (n° 691, 2020-2021) notant le manque d'attractivité du métier d'enseignant, notamment en raison d'une baisse de 15 à 25 % de leurs salaires au cours des vingt dernières années. La situation n'est guère plus reluisante dans le premier degré avec le recrutement de professeurs des écoles contractuels lors de job-dating aux méthodes plus que discutables. Il existe pourtant un vivier de personnes compétentes et motivées par ce métier dans la liste complémentaire. Sauf que cette possibilité n'est pas assez mise en œuvre. C'est pourquoi, elle lui demande d'une part si il entend accentuer le recrutement sur la liste complémentaire et d'autre part, les mesures envisagées pour limiter les effets de cette pénurie d'enseignant dans le primaire et dans le secondaire.

*Réponse.* – Le volume des postes offerts aux concours de recrutement des professeurs du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs à la retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie de recrutement est effectuée sur la base d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Si la liste principale est complète, le jury peut établir une liste complémentaire de candidats afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Les concours de recrutement des professeurs des écoles étant des concours académiques, les listes complémentaires sont établies pour chaque académie. La mobilisation des listes complémentaires est adaptée au regard notamment de la consommation des emplois et des postes vacants de chacune d'entre elles à la rentrée scolaire. Afin d'assurer l'accès dans les mêmes conditions au dispositif de formation de l'ensemble des lauréats, il n'est habituellement pas fait appel à la liste complémentaire en remplacement de candidats inscrits sur la liste principale au-delà d'un mois après le début de la formation. Après, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des professeurs contractuels. Au regard des besoins d'enseignement de la rentrée 2022, les académies ont été autorisées dès le 25 juillet 2022, dans la limite de leur schéma d'emploi, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renoncements ou démissions intervenant en début d'année scolaire mais également pour pourvoir des postes vacants. Au 9 septembre 2022, sur les 1 215 lauréats inscrits sur les listes complémentaires des concours de recrutement des professeurs des écoles, 870 lauréats avaient été appelés. Il restait 302 lauréats inscrits sur ces mêmes listes, certains des lauréats inscrits initialement sur ces listes ayant par ailleurs renoncé au bénéfice du concours. Il faut préciser que les candidats inscrits sur les listes complémentaires du second degré ont tous été appelés dès le mois de juillet dernier.

*Application des articles 49 à 52 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République*

**2432.** – 11 août 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application des articles 49 à 52 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. La loi 2021-1109 promulguée le 24 août 2021 a modifié les articles L.131-5 et L.131-10 du code de l'éducation au sujet de l'instruction en famille. De manière à limiter certaines dérives communautaires, à compter de la rentrée scolaire 2022, l'instruction en famille ne sera plus soumise à une déclaration en mairie mais à une demande d'autorisation auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Seuls quatre motifs sont désormais retenus pour permettre cette dérogation : l'état de santé de l'enfant, la pratique sportive ou artistique intensive, l'itinérance de la famille ou l'existence d'une situation propre à l'enfant. En ce qui concerne la situation propre à l'enfant, beaucoup de familles obtiendraient des refus systématiques des services de l'éducation nationale, au prétexte que le dossier ne permettrait pas d'établir une situation particulière nécessitant l'instruction en famille de l'enfant. Or, ni l'article R-131-11-5 du code de

l'éducation ni même la notice du Cerfa n° 16312 de demande d'autorisation ne feraient mention de la nécessité d'établir la nature de la situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Concernant cette situation, le conseil constitutionnel avait lui-même émis une réserve dans sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021. Compte-tenu de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement compte clarifier les objectifs des articles 49 à 52 de la loi n° 2021-1109 pour limiter les interprétations parfois erronées des services de l'éducation nationale en matière d'instruction en famille.

### *Demande de clarification des critères d'autorisation de l'exercice de l'Instruction en famille*

**2535.** – 8 septembre 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet des difficultés rencontrées par certaines familles dans leur parcours d'obtention de l'autorisation d'exercice de l'instruction en famille (IEF). Depuis le passage d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation institué par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'évaluation des conditions d'autorisation selon la situation particulière des familles incombe aux différentes académies. Or, les motifs édictés par la loi, en raison de leur caractère généraliste, tel que celui relatif à l'existence d'une situation propre à l'enfant, peuvent faire l'objet d'interprétations équivoques. Par conséquent, certains dossiers très similaires sont autorisés pour les uns et refusés pour les autres et ce au sein d'une même académie. De la même manière, la demande d'une famille déposant le même dossier dans deux académies différentes peut donner lieu à un avis favorable dans la première mais défavorable dans la seconde. Ce traitement différencié existe parfois au sein même des fratries. Ainsi, il souhaite mettre en évidence le manque de lisibilité quant aux critères d'autorisation en matière d'IEF avec lesquels les services académiques doivent composer. Il lui demande donc de bien vouloir expliciter ces derniers dans un objectif d'harmonisation nationale des conditions d'autorisation et afin que les familles, dont les projets pédagogiques sont réfléchis et bien argumentés, puissent bénéficier de l'ensemble des informations qui permettent d'expliquer l'avis favorable ou défavorable qui leur est attribué.

*Réponse.* – La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) vise à garantir une plus grande protection des enfants et des jeunes, d'une part, en posant le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (*i.e.* âgés de trois à seize ans) et, d'autre part, en substituant au régime de déclaration d'instruction dans la famille un régime d'autorisation. Ainsi, à compter de la rentrée scolaire 2022, il ne pourra être dérogé à cette obligation de scolarisation que sur autorisation préalable délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi, au nombre desquels figure l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021 (point 76), jugeant de la constitutionnalité de ce dispositif, a relevé que : « en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de "l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif", le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. » Il en résulte que les responsables légaux sollicitant une autorisation d'instruction dans la famille pour ce motif ne doivent pas seulement justifier de la situation propre de leur enfant et présenter un projet éducatif. Les critères portent sur la conception du projet éducatif qui doit être adapté à la situation de l'enfant afin que celui-ci puisse bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire. En tout état de cause, en cas de décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille, les personnes responsables de l'enfant ont la possibilité de former un recours administratif préalable obligatoire devant une commission présidée par le recteur d'académie, laquelle est composée d'une équipe pluridisciplinaire qui pourra se prononcer aussi bien sur des aspects pédagogiques que médicaux dans l'intérêt de l'enfant. Les recours administratifs préalables obligatoires représentent ainsi un levier d'harmonisation des décisions nées de l'instruction des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille à l'échelle académique. Le Gouvernement entend bien garantir l'application de la loi CRPR dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits, notamment son droit à l'instruction. À cet égard, les services du ministère chargé de l'éducation nationale accompagnent les services académiques dans la mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation d'instruction dans la famille.

### *Rapport du Défenseur des droits sur la scolarisation des enfants en situation de handicap*

**2575.** – 8 septembre 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés d'accès à l'éducation des enfants en situation de handicap. Dans son rapport,

publié à la rentrée scolaire 2022, le Défenseur des droits s'interroge sur la scolarisation des enfants en situation de handicap. Elle constate que 20 % des saisines du Défenseur des droits relatives aux droits de l'enfant concernent des difficultés d'accès à l'éducation d'enfants en situation de handicap. Pour le Défenseur des droits, « trop d'enfants ne bénéficient pas d'un parcours scolaire adapté car ils ne voient pas leurs besoins pris en compte du fait de l'impréparation du système éducatif qui les a pourtant accueillis au nom de l'inclusion. » Pour les enfants dont les besoins sont avérés, l'accompagnement humain constitue un enjeu essentiel en vue de garantir leur égal accès à l'éducation. Les saisines du Défenseur des droits révèlent que les besoins de ces enfants ne sont pas toujours couverts, tant dans l'existence même de cet accompagnement que dans la qualité de celui-ci. La difficulté principale porte sur l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap (AESH). Pour le Défenseur, le système scolaire demande encore trop souvent aux enfants handicapés de s'adapter et les contraintes de gestion prévalent à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Défenseur des droits souligne le décalage entre l'augmentation des moyens humains et financiers en faveur de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et le nombre grandissant d'enfants dont les besoins sont très largement non ou mal couverts. Ce constat exacerbe les inquiétudes du Défenseur des droits relatives à la scolarisation de ces enfants à besoins spécifiques. Il lui demande ses réponses aux remarques du Défenseur des droits en faveur d'une école réellement inclusive et sans discrimination à l'égard des enfants en situation de handicap.

*Réponse.* – Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'enjeu d'égalité et la question de la justice sociale sont placés au cœur des priorités de l'éducation nationale avec l'ambition que chaque élève en situation de handicap bénéficie des conditions permettant sa pleine réussite. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a transformé l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Cet accompagnement s'organise au plus près de leurs besoins, en fonction des temps de l'apprentissage, des disciplines et de l'autonomie qu'ils doivent pas à pas acquérir. En 2021, 409 000 élèves en situation de handicap étaient accueillis en classe ordinaire. 238 000 d'entre eux, conformément aux prescriptions des CDAPH, étaient accompagnés par une aide humaine. A la rentrée 2022, ce sont plus de 430 000 élèves en situation de handicap qui sont accueillis, soit 110 000 de plus qu'en 2017. L'accompagnement humain des enfants qui en ont besoin est assuré par des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ils sont désormais plus de 132 000, répartis sur le territoire au regard des besoins de chaque académie. Ils étaient 93 000 à la rentrée 2017. Cette croissance importante est la conséquence d'un investissement budgétaire continu. Ainsi, à la rentrée 2022, ce sont 4 000 équivalents temps plein supplémentaires qui ont été mobilisés, venant s'ajouter aux 4 000 équivalents temps plein créés à la rentrée 2021 et aux 8 000 de la rentrée scolaire 2020. Au total, 81 625 ETP d'AESH sont ainsi consacrés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap à la rentrée 2022. Les AESH bénéficient de la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début du contrat, de l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation et peuvent bénéficier des modules de formation d'initiative nationale. Des AESH référents, dont les missions permettent l'accompagnement de leurs pairs, sont également déployés dans tous les départements. De plus, la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation, permet une nouvelle forme d'organisation du travail des AESH, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales de travail. Dans ce cadre, l'accompagnement des élèves s'organise au plus près de leurs besoins. Les remarques de la Défenseure des droits viendront alimenter les travaux qui s'engagent dans la suite du comité intergouvernemental du handicap qui s'est tenu le 8 octobre 2022. Dans la suite de ce comité, va être mis en place un groupe de travail avec les parties prenantes (usagers, associations de personnes en situation de handicap). Cette concertation et ces échanges permettront de travailler les axes d'un "acte II" de l'école inclusive, avec comme aujourd'hui, l'ambition partagée d'une école toujours plus inclusive.

5320

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

### *Implantation des centres de suivi et de prise en charge des auteurs de violences conjugales*

945. – 14 juillet 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'implantation des centres de suivi et de prise en charge des auteurs de violences conjugales. Lors du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, il a été constaté que les actions en direction des auteurs de violence nécessitaient d'être renforcées, tant en termes de couverture territoriale que de modalités de prise en charge. Aussi, le Premier ministre a annoncé le 25 novembre 2019 la mise en place de centres de suivi et de prise en charge des auteurs (CPCA) par un appel à projet sur tout le territoire. Ces centres s'inscrivent dans une prise en

charge globale des auteurs de violences au sein du couple, engagés dans une démarche judiciaire ou volontaire. L'appel à projet auquel ont répondu un certain nombre de départements, dont celui de l'Isère, a donné lieu à des concertations pour rechercher des financements, l'État n'ayant pas les moyens d'assumer seul cette responsabilité. Chacun s'accorde en effet à reconnaître que dans le cadre de violences intrafamiliales, traiter les victimes est une chose indispensable, mais traiter les auteurs est aussi un enjeu fort qui nécessite toutefois une approche de tous les acteurs. Dès lors qu'un centre s'implante dans une collectivité, il nous semble donc indispensable que l'accord écrit du maire soit apporté de sorte de bien coordonner les acteurs locaux et de respecter la fonction du maire, officier de police judiciaire dans sa commune et président du centre communal d'action sociale (CCAS). L'exemple de Vienne, en Isère, avec une implantation sans concertation d'un CPCA à proximité d'une plateforme de transport scolaire de collégiennes et de lycéennes nous semble le bon exemple de ce qui ne faut pas réaliser. D'autant qu'il existe déjà sur cette ville, un dispositif à destination des auteurs de violences, en secteur diffus. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement peut s'engager à réaffirmer la prédominance de l'autorité du maire et de fait, la validation avant toute implantation d'un futur CPCA avec accord écrit de ce dernier. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances.**

*Réponse.* – Face à la gravité et à l'ampleur du phénomène des violences au sein du couple, la prévention et la fin du cycle des violences constituent des enjeux essentiels des politiques publiques sociales, judiciaires et sanitaires. **À l'issue du Grenelle des violences conjugales lancé le 3 septembre 2019, le Gouvernement avait acté la mise en place de centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) afin de favoriser la prévention du passage à l'acte ainsi que de la récurrence. En 2020, 18 premiers centres ont vu le jour en métropole et en Outre-mer. À la suite du deuxième appel à projets lancé le 1<sup>er</sup> avril dernier par le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, 12 CPCA supplémentaires ont été désignés.** Il y en a donc à ce jour trente CPCA. La volonté qui a présidé à la création des CPCA a été gouvernée par une logique de coordination et de partenariat entre les différents acteurs, tout permettant un maillage territorial qui s'apprécie par son caractère important tant sur le sol hexagonal qu'en outre-mer. Ce maillage territorial se caractérise également par une certaine finesse qui s'apprécie par les multiples antennes que chaque CPCA déploie dans sa région. Certains peuvent déployer de 4 à 6 antennes sur leur territoire permettant ainsi une grande proximité et facilité d'actions aux acteurs. Cette prise en charge globale des auteurs a impliqué et implique toujours implique un travail partenarial avec les collectivités locales, les professionnels de santé, les agences régionales de santé, les magistrats et l'ensemble du tissu associatif. Ainsi, les modalités mises en place de ces centres se sont inscrites dans le cadre de consultations des acteurs territoriaux et nationaux via la sélection de projets effectuée en trois étapes : Au **niveau départemental**, les équipes territoriales du réseau déconcentré des droits des femmes et de l'égalité ont relayé le document de cadrage de l'appel à projets aux organismes susceptibles de remplir cette mission, aux collectivités territoriales, aux préfets, aux procureurs et tribunaux, aux directions des services pénitentiaires d'insertion et de probation ; Elles ont instruit les projets élaborés par les porteurs de projet candidats, en s'appuyant en tant que de besoin sur les conseils de l'autorité judiciaire. Un projet a été retenu par département, sur la base d'un avis motivé. Ce projet devait forcément s'appuyer sur un large partenariat territorial notamment pour la recherche des co-financements locaux, qui doivent représenter au moins 30% du budget prévisionnel du CPCA. Les collectivités territoriales, y compris les maires et présidents de communautés d'agglomération, ont été sollicités dans ce cadre. Au **niveau régional**, un comité régional de priorisation des projets, composé notamment des équipes régionales du réseau déconcentré des droits des femmes, d'un représentant de la Préfecture, d'un représentant du Parquet, d'un représentant de l'ARS, d'un représentant de la direction interrégionale des services pénitentiaires, d'un représentant en charge de la politique du logement et de l'hébergement au sein de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, a priorisé les projets. La priorisation de ces projets, accompagnés des avis motivés précités, a été transmis à la Direction générale de la cohésion sociale – Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE). Enfin au **niveau national**, les projets remontés puis présentés pour avis à un comité national d'examen des projets, piloté par la Direction générale de la cohésion sociale - SDFE, composé notamment d'un représentant du ministère de l'Intérieur, de représentants du ministère de la Justice, d'un représentant du ministère de la Santé et de représentants de la direction générale de la cohésion sociale. Il s'est appuyé sur les avis motivés des administrations déconcentrées qui se sont notamment assurés de la viabilité, y compris financière, du projet sur leur territoire. Les recommandations du comité national d'examen des projets ont permis d'éclairer la décision de la ministre en charge de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations dans le choix des projets retenus afin de bénéficier d'une aide financière de l'État.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Revalorisation des doctorants contractuels*

**309.** – 7 juillet 2022. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'absence de publication de l'arrêté actant la revalorisation de la rémunération des contrats doctoraux. En effet, dans le rapport annexé à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR), il est prévu d'augmenter la rémunération des contrats doctoraux de 30 % d'ici à 2023. Or, contrairement à l'esprit de la LPR votée par le Parlement, cette hausse a été reportée à 2025 par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI). En outre, le premier palier de revalorisation était prévu pour le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Cependant, l'arrêté du 29 août 2016 fixant la rémunération des doctorants contractuels n'a, à ce jour, nullement été modifié. En d'autres termes, en cette rentrée universitaire, les doctorants contractuels ne bénéficient d'aucune revalorisation. C'est pourquoi elle appelle le Gouvernement à tenir ses engagements envers les doctorants. Elle lui demande en conséquence s'il entend publier rapidement l'arrêté afin qu'ils puissent obtenir la revalorisation de leur rémunération.

*Réponse.* – Conformément aux engagements du rapport annexé à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR), la rémunération minimale des contrats doctoraux a été portée de 1 758 € brut à 1 866 € brut pour les nouveaux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 puis à 1 975 € brut pour les nouveaux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 par l'arrêté du 11 octobre 2021. Si ces mesures ont effectivement permis de revaloriser les nouveaux doctorants, elles ne concernaient pas les doctorants déjà en place. La ministre a souhaité modifier la trajectoire d'exécution de la LPR afin que ces revalorisations soient désormais applicables à tous les doctorantes et doctorants et non plus seulement lors du renouvellement des contrats. La rémunération minimale sera ainsi portée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 2 044 € bruts pour tous les doctorants et l'arrêté correspondant sera publié d'ici la fin de l'année. Ces revalorisations seront amenées à se poursuivre pour tous les doctorantes et les doctorants en 2024 et les années suivantes conformément à la LPR, le nombre de thèses financées par l'État augmentera progressivement de +20%, et le montant minimal réglementaire de la rémunération des doctorants de +30%.

*Baisse des dotations horaires globales pour les classes préparatoires aux grandes écoles*

**629.** – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la baisse des dotations horaires globales pour les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). Il semble envisagé une réduction drastique, pour la rentrée de septembre 2022, des dotations horaires globales pour ces classes, notamment pour la filière économique et commerciale voie générale (ECG). Ce type de décision serait particulièrement préjudiciable pour les étudiants qui vont devoir, parfois, revoir leur orientation. La réforme du baccalauréat a rendu moins lisible ces parcours de formation. En outre, la crise sanitaire a empêché une information correcte des lycéens. Il serait donc souhaitable de ne pas les priver de ces filières d'excellence, spécificité française qui permet chaque année à de nombreux étudiants de s'épanouir, de se découvrir et d'intégrer les meilleurs établissements nationaux et internationaux. En effet, les CPGE jouent un rôle essentiel dans le maillage territorial et permettent d'œuvrer en faveur de la diversité sociale du recrutement dans cette voie sélective. A titre d'exemple, dans la Marne, comme ailleurs, elles sont synonymes de réussite des étudiants et d'ascenseur social, et accueillent un fort taux d'élèves boursiers depuis des années. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin que les classes préparatoires aux grandes écoles soient confortées à la rentrée de septembre 2022 avec des dotations horaires globales appropriées.

*Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles*

**1227.** – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le devenir des classes préparatoires aux grandes écoles. Elle déplore plusieurs décisions menaçant des classes préparatoires de la filière ECG (économique et commerciale voie générale) de fermeture à Paris, Angers, Valence ou Toulon. Il s'agit pour la plupart de la fermeture d'une filière, pour d'autres d'une spécialité, à l'instar des mathématiques approfondies. Elle regrette ces décisions préjudiciables tant pour les étudiants, du fait du changement de recrutement de ces prépas, que pour les professeurs, qui se retrouvent mutés dans d'autres établissements. Elle estime que les classes préparatoires aux grandes écoles de proximité jouent un

rôle essentiel dans le maillage territorial, moyen irremplaçable pour œuvrer en faveur de la diversité sociale du recrutement dans cette voie sélective. La réforme du baccalauréat a rendu moins lisibles ces parcours de formation. En outre, la crise sanitaire a empêché une information correcte des lycéens. Elle souligne que de nombreux professeurs de classes préparatoires regrettent les décisions des rectorats qu'ils estiment brutales, injustes, sans aucun avertissement ni concertation. Elle souhaiterait connaître sa position sur ce dossier qui mobilise préparateurs, parents d'élèves, anciens élèves et professeurs, attachés au maintien de cette filière d'excellence, spécificité française qui permet chaque année à de nombreux étudiants de s'épanouir, de se découvrir et d'intégrer les meilleurs établissements nationaux et internationaux.

*Réponse.* – La campagne annuelle d'évolution de la carte des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) s'inscrit dans le cadre de l'adaptation des classes préparatoires scientifiques et économiques et commerciales à la réforme du lycée. Dans ce contexte, les recteurs de région académique et les recteurs d'académie ont été invités à transmettre pour décision au ministère, selon la procédure habituelle, avant le 21 septembre 2021, leurs propositions d'évolution (ouverture, fermeture, transfert, transformation) pour la rentrée universitaire 2022. Ces propositions tiennent compte de l'offre actuelle des établissements, du vivier des bacheliers et du nombre de places offertes aux concours. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. Compte tenu des mesures budgétaires inscrites en loi de finances initiale 2022, les moyens d'enseignement du second degré public augmentent au total de 1 615 équivalent temps plein (ETP). L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves, laquelle inclut naturellement les effectifs prévus en CPGE, et des disparités sociales et territoriales. Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, dont les CPGE, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Il n'y a donc pas à l'échelon national de mesure de réduction des moyens qui seraient accordés aux CPGE, chaque recteur conservant la maîtrise de ses moyens. Un grand intérêt est porté aux projets favorisant une plus grande diversité sociale au sein des classes préparatoires, en cohérence avec les objectifs de la politique gouvernementale. Ainsi, concernant la filière économique et commerciale, les projets d'ouverture, de fermeture et de transformation ont été envisagés en tenant compte de la capacité de recrutement de la classe concernée et dans le cadre des enveloppes budgétaires allouées aux recteurs. Eu égard au nombre d'inscrits par rapport aux capacités d'accueil, il a été procédé à la fermeture de quatre classes de première année dans cette filière à la rentrée scolaire 2022. Il est précisé que seule l'une des deux divisions ECG a été fermée au sein des lycées de Valence et de Nice, en maintenant l'offre des enseignements obligatoires proposés aux étudiants. Deux autres classes de la filière ont également été fermées, à Nantes (dans le secteur de l'enseignement privé) et à Paris, en raison des très faibles effectifs accueillis. Par ailleurs, ces fermetures ont été compensées par l'ouverture de divisions suivantes : une classe littéraire à Grenoble, deux classes économiques et commerciales option technologique à Nice et à Mayotte, une classe économique et commerciale générale à Boulogne-sur-Mer, ainsi qu'une classe préparatoire d'adaptation de techniciens supérieurs (ATS) à Paris. L'implantation de ces classes contribue à valoriser notamment la voie technologique, en proposant une formation d'excellence aux étudiants issus de cette voie, entraînant ainsi une diversité des étudiants au sein des écoles par la suite.

## *Intervention de militants anti-spécistes dans le cadre d'un diplôme universitaire de l'université Rennes 2*

**644.** – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'intervention de militants anti-spécistes dans le cadre d'un diplôme universitaire de l'université Rennes 2. Depuis la rentrée 2019, l'association L214 participe à l'enseignement d'un diplôme intitulé « Animaux et société » correspondant à une formation de soixante-dix heures consacrée à la question des rapports entre l'homme et les animaux. Ce cursus est notamment co-animé par un membre de l'association « one voice » (association responsable de plusieurs actions illégales) et par un coordinateur de « L214 éducation ». Cette branche de l'association controversée revendique sur son site internet l'objectif « d'encourager enfants et adolescents dans une relation aux animaux empreinte de curiosité et de respect ». Il paraît nécessaire de rappeler que L214 ambitionne ouvertement d'imposer l'idéologie anti-spéciste à la société. Les étudiants ont donc un programme transdisciplinaire apportant un « éclairage théorique et méthodologique ». À l'issue de cette formation, ils pourront « comprendre et pouvoir réutiliser les théories et les concepts des études animales » et « accompagner les réflexions sur la transition alimentaire et socio-écologique ». En somme, les étudiants auront appris comment communiquer sur des actions illégales et comment enseigner le régime alimentaire végétarien. Il est important de noter que ce diplôme enfreint l'article L. 952-2 du code de l'éducation. Bien que l'indépendance des universités et le

libre choix des équipes pédagogiques soient primordiales, l'idéologie anti-spéciste véhiculée par ces chargés de cours est contraire aux principes de tolérance et d'objectivité imposés par la loi et la tradition universitaire. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que la promotion d'actions illégales et d'idéologies opposées à la recherche scientifique cesse à l'université de Rennes 2.

*Réponse.* – Le diplôme « Animaux et société » de l'université de Rennes est un diplôme d'établissement, au sens de l'article L. 613-2 du code de l'éducation. Par conséquent, il n'appartient pas au ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche de se prononcer sur le contenu d'une formation qui relève de l'établissement. La plaquette de formation détaillée est disponible sur le site internet de l'université. En toute transparence, les étudiants sont donc informés du contenu de la formation avant de s'y inscrire s'ils le souhaitent. Le diplôme vise à acquérir des compétences juridiques et analytiques dans un domaine spécialisé. L'objectif de la formation est donc de proposer un éclairage juridique et sociologique de ce domaine, garanti par la participation d'enseignants-chercheurs dans différentes matières telles que la sociologie, la géographie et l'économie.

## EUROPE

### *Hausse du prix de l'énergie*

18. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, sur la hausse du prix de l'énergie. Conséquence directe du conflit ukrainien, elle est due aux coupes drastiques dans ses livraisons opérées par Moscou à titre de rétorsion contre les sanctions économiques qui frappent la Russie. Dans notre pays, la situation est telle que les dirigeants des trois grands groupes français que sont Engie, EDF et Total-énergies ont publié dans la presse (Le Journal du dimanche du 26 juin 2022) une tribune commune dans laquelle ils appellent les Français à réduire « immédiatement » leur consommation de carburant, pétrole, électricité et gaz face au risque de pénurie cet hiver. C'est dans ce contexte, et alors que la pression inflationniste pèse de plus en plus lourdement sur l'ensemble des ménages à travers tout le vieux continent, que le Conseil européen invite, à juste titre, la Commission à étudier les moyens d'infléchir la hausse des prix de l'énergie y compris « la possibilité d'introduire des plafonds temporaires pour les prix à l'importation, le cas échéant ». Il y a effectivement urgence à poursuivre les efforts menés afin de sécuriser l'approvisionnement énergétique à des prix abordables. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend aller dans le sens du Conseil européen et défendre devant la Commission ces différentes mesures, toutes de bon sens.

*Réponse.* – Le Gouvernement, comme l'ensemble des Etats membres et la Commission européenne, est pleinement mobilisé sur le sujet des prix de l'énergie. Au-delà des mesures prises au niveau national, nous sommes en dialogue constant avec nos partenaires européens et les services de la Commission afin de porter nos positions au niveau européen et trouver des réponses communes. Les décisions prises, ou en préparation, au niveau européen visent tout d'abord à agir à très court terme sur les prix et la sécurité de l'approvisionnement en vue de l'hiver prochain. La France, comme plusieurs partenaires, souhaite également une réforme structurelle des marchés de l'énergie, sur laquelle la Commission doit désormais faire des propositions. Après deux règlements adoptés en mai et en août poursuivant l'objectif d'une sécurisation des approvisionnements énergétiques, le nouveau règlement adopté lors du Conseil extraordinaire des Ministres de l'Énergie du 30 septembre actionne de nouveaux leviers relatifs au prix de l'énergie. D'une part, une contribution solidaire a été mise en place sur les surprofits des entreprises du secteur des énergies fossiles, ce qui permettra de dégager plusieurs dizaines de milliards d'euros à l'échelle de l'Union. D'autre part, les revenus de certains producteurs d'électricité seront plafonnés afin d'endiguer les conséquences de la hausse des prix du gaz, qui alimente la hausse des prix de l'électricité en Europe. Ces réformes permettront de dégager des ressources importantes qui financeront les programmes de soutien et les boucliers tarifaires au profit des consommateurs finaux, particuliers et entreprises. La France a pleinement soutenu ces mesures et s'est investie lors des négociations au Conseil afin de les améliorer. Nous considérons toutefois que des actions supplémentaires sont nécessaires à l'échelle de l'Union pour agir très rapidement et efficacement sur les prix de l'énergie. Plusieurs mesures font l'objet de discussions et devraient aboutir à des propositions législatives de la Commission durant le mois d'octobre. La France souhaite que ces mesures permettent de faire baisser les prix du gaz et de l'électricité, notamment en subventionnant la production d'électricité à partir de gaz pour diminuer le prix de l'électricité dans toute l'Europe. La France soutient également le plafonnement du prix du gaz importé de Russie ainsi que le plafonnement du prix du gaz sur les marchés de gros et la mise en place d'une coordination européenne sur les achats de gaz. La France défend de telles mesures depuis plusieurs mois et continuera de les porter dans les

discussions. Il est en revanche indispensable, en parallèle, de veiller à la préservation de la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne. Les mesures qui seront prises ne doivent, par ailleurs, pas remettre en cause les objectifs ambitieux de l'Union européenne en matière de transition verte.

### *Conséquences de l'application de la réglementation européenne REACH*

**608.** – 7 juillet 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, sur les conséquences de l'application de la réglementation européenne REACH (enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques). En effet, celle-ci prévoit, en annexe, une procédure d'autorisation d'usage du plomb. Faisant déjà l'objet de restrictions et de protocoles adaptés, le plomb serait désormais soumis à une procédure d'autorisation excessivement coûteuse et contraignante pour toute utilisation. Or, cette substance est utilisée dans de nombreux métiers d'art et du patrimoine, notamment chez les vitraillistes, émailleurs, céramistes, potiers, ou encore tailleurs de pierre. Sa robustesse, sa flexibilité et son faible point de fusion lui donne en effet des caractéristiques uniques et non substituables. Soumettre à une procédure d'autorisation toute utilisation du plomb, de manière indifférenciée, sans prise en compte de la diversité des domaines d'activité et des entreprises impactés, revient à pénaliser les plus petites d'entre elles. Cette inscription à l'annexe de ce règlement est d'autant plus préoccupante qu'elle conditionne l'usage temporaire du plomb au versement d'un montant d'environ 200 000 euros, somme que les ateliers d'art et de restauration du patrimoine, qui sont souvent de très petites entreprises, ne seront pas en mesure de verser. Par ailleurs, selon la Chambre syndicale des ateliers d'art de France, il convient de prendre en compte la maîtrise qu'ont les professionnels concernés du risque engendré par l'utilisation du plomb. Si l'objectif d'assurer un niveau élevé de protection de la population face aux substances nocives est légitime, ces risques ont été intégrés dans les procédés techniques mis en œuvre dans les ateliers et de nombreuses mesures de prévention adaptées ont été prises au sein des entreprises. Une telle réglementation de l'usage du plomb reviendrait à mettre en péril la survie de nombreux ateliers aux savoir-faire d'exception et la préservation de pans entiers du patrimoine français et européen. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* – En 2018, le plomb métallique a été inscrit sur la liste de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) des substances extrêmement préoccupantes candidates, en raison de ses propriétés toxiques pour la reproduction. Le 2 mai 2022, l'ECHA a clôturé sa consultation publique sur le projet de recommandation quant à l'inclusion de plusieurs substances prioritaires, dont le plomb métallique, dans la liste des substances soumises à autorisation figurant sur l'annexe XIV au titre du règlement européen REACH. L'ensemble des parties prenantes concernées, fédérations professionnelles et autorités françaises, a pu contribuer à cette consultation, afin de fournir des informations sur les impacts socio-économiques et culturels d'une telle mesure. Sur la base de la consultation, l'ECHA doit désormais achever le travail sur son projet de recommandation. Il est prévu qu'elle soumette son texte finalisé à la Commission européenne au printemps 2023. En parallèle, la Commission européenne a également mené une consultation publique pour obtenir des informations sur les impacts socio-économiques et culturels d'une inscription du plomb métallique à l'annexe XIV. Les résultats de cette consultation, tout comme la recommandation de l'ECHA, seront pris en compte par la Commission à qui revient la décision finale quant aux mesures qui devront être prises. Par ailleurs, l'inclusion éventuelle du plomb métallique dans la recommandation de l'ECHA ne préjuge pas de l'inscription automatique de cette substance sur la liste des substances soumises à autorisation au titre du règlement REACH. Avant de proposer un projet de règlement, la Commission examinera en effet si d'autres mesures, telles que des restrictions à des usages spécifiques (comme pour le vitrail) ou des dérogations pour des secteurs spécifiques (comme le patrimoine culturel) seraient plus proportionnées au regard des critères socio-économiques. Sans perdre de vue les considérations de santé publique, les autorités françaises suivent donc avec la plus grande attention les évolutions de ce cadre législatif européen qui pourraient avoir des conséquences quant à la pérennité des métiers d'art en France et en Europe dont certaines techniques reposent sur l'usage du plomb.

### *Avenir des artisans du verre et du vitrail*

**935.** – 14 juillet 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur l'avenir des métiers du verre et du vitrail en France. Les professionnels du vitrail de l'Isère, comme ceux de tout le territoire national, s'inquiètent du résultat de la consultation publique ouverte par l'Europe et close le 2 mai 2022, en vue d'interdire totalement l'utilisation du plomb dans tous les pays européens. Cette demande de longue date émise par la Suède pour l'intégration de l'élément plomb dans l'annexe XIV du règlement REACH (« Registration, Evaluation and

Authorisation of Chemicals ») ayant pour but d'éradiquer celui-ci à terme au sein de l'Union européenne est une véritable menace qui pèse sur l'avenir, dégradation puis disparition, de notre patrimoine vitrail en France comme dans toute l'Europe. Cette disposition entraînerait de fait la fermeture inéluctable de plus de 450 entreprises artisanales en France. À lui seul, notre pays concentre plus de 60 % du patrimoine vitrail européen et abrite, avec 90 000 m<sup>2</sup>, la plus grande surface de vitraux au monde. Les quantités de plomb utilisées pour la restauration et la création des vitraux sont minimales au regard des quantités utilisées dans l'industrie. De plus, les maîtres verriers sont soumis à des protocoles stricts, afin de ne mettre en danger ni leur vie et ni celles de leurs salariés. À ce jour, aucun cas de saturnisme n'a été recensé dans les métiers du verre et du vitrail. La matière plomb n'a pas de substitut connu pour l'utilisation faite dans l'art du vitrail, le sertissage des verres ne pouvant se passer de ce métal. Par ailleurs, l'utilisation du plomb dans le domaine du patrimoine ne représente pas de risque d'exposition pour les consommateurs, puisqu'une fois intégré au bâti, il n'a plus vocation à être manipulé, sauf par des professionnels en cas d'opération d'entretien. Aussi, elle lui demande si elle peut envisager d'intervenir auprès de l'Europe afin d'encourager la création d'un régime d'exemption pour l'usage du plomb qui permettrait la poursuite sereine des activités des artisans du verre et du vitrail dont la survie dépend de leur faculté d'utiliser ce métal.

*Réponse.* – En 2018, le plomb métallique a été inscrit sur la liste de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) des substances extrêmement préoccupantes candidates, en raison de ses propriétés toxiques pour la reproduction. Le 2 mai 2022, l'ECHA a clôturé sa consultation publique sur le projet de recommandation quant à l'inclusion de plusieurs substances prioritaires, dont le plomb métallique, dans la liste des substances soumises à autorisation figurant sur l'annexe XIV au titre du règlement européen REACH. L'ensemble des parties prenantes concernées, fédérations professionnelles et autorités françaises, a pu contribuer à cette consultation, afin de fournir des informations sur les impacts socio-économiques et culturels d'une telle mesure. Sur la base de la consultation, l'ECHA doit désormais achever le travail sur son projet de recommandation. Il est prévu qu'elle soumette son texte finalisé à la Commission européenne au printemps 2023. En parallèle, la Commission européenne a également mené une consultation publique pour obtenir des informations sur les impacts socio-économiques et culturels d'une inscription du plomb métallique à l'annexe XIV. Les résultats de cette consultation, tout comme la recommandation de l'ECHA, seront pris en compte par la Commission à qui revient la décision finale quant aux mesures qui devront être prises. Par ailleurs, l'inclusion éventuelle du plomb métallique dans la recommandation de l'ECHA ne préjuge pas de l'inscription automatique de cette substance sur la liste des substances soumises à autorisation au titre du règlement REACH. Avant de proposer un projet de règlement, la Commission examinera en effet si d'autres mesures, telles que des restrictions à des usages spécifiques (comme pour le vitrail) ou des dérogations pour des secteurs spécifiques (comme le patrimoine culturel) seraient plus proportionnées au regard des critères socio-économiques. Sans perdre de vue les considérations de santé publique, les autorités françaises suivent donc avec la plus grande attention les évolutions de ce cadre législatif européen qui pourraient avoir des conséquences quant à la pérennité des métiers d'art en France et en Europe dont certaines techniques reposent sur l'usage du plomb.

### *Avenir des métiers du verre*

**1198.** – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur l'avenir des métiers du verre en France. Depuis 2018, la chambre syndicale nationale du vitrail s'inquiète du règlement REACH (« registration, evaluation and authorisation of chemicals ») et dont l'un des objectifs est l'interdiction du plomb d'ici à cinq ans. Depuis l'ouverture de la consultation la chambre syndicale nationale du vitrail mais aussi la fédération du cristal, du verre et du vitrail se mobilisent. En effet, des inquiétudes naissent tant leurs métiers dépendent de ce matériau d'assemblage du verre. À l'heure des réseaux sociaux et, trop souvent, des fausses informations qui sont difficiles à faire démentir, il lui demande de l'éclairer sur la position du Gouvernement et sur les mesures prises pour sauvegarder ces savoir-faire.

*Réponse.* – En 2018, le plomb métallique a été inscrit sur la liste de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) des substances extrêmement préoccupantes candidates, en raison de ses propriétés toxiques pour la reproduction. Le 2 mai 2022, l'ECHA a clôturé sa consultation publique sur le projet de recommandation quant à l'inclusion de plusieurs substances prioritaires, dont le plomb métallique, dans la liste des substances soumises à autorisation figurant sur l'annexe XIV au titre du règlement européen REACH. L'ensemble des parties prenantes concernées, fédérations professionnelles et autorités françaises, a pu contribuer à cette consultation, afin de fournir des informations sur les impacts socio-économiques et culturels d'une telle mesure. Sur la base de la consultation,

l'ECHA doit désormais achever le travail sur son projet de recommandation. Il est prévu qu'elle soumette son texte finalisé à la Commission européenne au printemps 2023. En parallèle, la Commission européenne a également mené une consultation publique pour obtenir des informations sur les impacts socio-économiques et culturels d'une inscription du plomb métallique à l'annexe XIV. Les résultats de cette consultation, tout comme la recommandation de l'ECHA, seront pris en compte par la Commission à qui revient la décision finale quant aux mesures qui devront être prises. Par ailleurs, l'inclusion éventuelle du plomb métallique dans la recommandation de l'ECHA ne préjuge pas de l'inscription automatique de cette substance sur la liste des substances soumises à autorisation au titre du règlement REACH. Avant de proposer un projet de règlement, la Commission examinera en effet si d'autres mesures, telles que des restrictions à des usages spécifiques (comme pour le vitrail) ou des dérogations pour des secteurs spécifiques (comme le patrimoine culturel) seraient plus proportionnées au regard des critères socio-économiques. Sans perdre de vue les considérations de santé publique, les autorités françaises suivent donc avec la plus grande attention les évolutions de ce cadre législatif européen qui pourraient avoir des conséquences quant à la pérennité des métiers d'art en France et en Europe dont certaines techniques reposent sur l'usage du plomb.

### *Filière française du vitrail et interdiction du plomb*

**1616.** – 21 juillet 2022. – **Mme Béatrice Gosselin** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur la réglementation « REACH », qui a pour vocation de sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne. Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, la Commission européenne souhaiterait réviser ce règlement et pourrait placer le plomb parmi les produits dont l'interdiction devient la règle. Ainsi, le règlement REACH pourrait aboutir à l'interdiction du plomb, menaçant ainsi la filière française du vitrail, puisque le plomb est indispensable aux assemblages, mais également dans le travail de la couleur et de la lumière propres aux vitraux. En effet, le plomb permet d'assembler les pièces de verres pour former les vitraux et est utilisé depuis l'origine en raison de ses propriétés uniques : densité, résistance, souplesse et durabilité. Et, bien que des recherches soient menées depuis des années dans ce secteur d'activité, il n'existe pas, pour l'heure de matériau de substitution. Une telle interdiction provoquerait la fin de la création et de la restauration du patrimoine vitrail français, lequel représente 60 % des vitraux du monde. Elle entraînerait enfin la fermeture de 1 200 entreprises du secteur en France et, dès lors, la disparition de nombreux emplois en France et en Europe. Enfin, si les produits listés à l'annexe XIV du règlement REACH - parmi lesquels pourrait à l'avenir figurer le plomb - peuvent faire l'objet d'autorisations spécifiques dans des cas de figure limités, chaque dossier couterait entre 200 000 et 400 000 euros par atelier pour une exemption de 3 à 5 ans (le chiffre d'affaires moyen des très petites entreprises du secteur s'élevant à 100 000 euros annuels...). Les professionnels du secteur soulignent, sans contester la nocivité du plomb, que des protocoles stricts encadrent son utilisation, que les risques ont été intégrés dans les ateliers et que de nombreuses mesures de prévention ont été prises (par exemple une prise de sang deux fois par an pour les salariés). De plus, leurs ateliers participent activement à la collecte et au tri des plombs usagés. Une telle interdiction mettrait donc en danger le tissu économique du secteur, le savoir-faire des artisans et l'ensemble du patrimoine vitrail français. La seule région de Normandie compte près de 24 ateliers spécialisés. Aussi, elle lui demande quelles actions entend-elle mener pour que la filière du vitrail soit exemptée d'une telle mesure et ainsi permettre la poursuite sereine des activités des artisans du verre et du vitrail dont la survie dépend de leur faculté d'utiliser ce métal.

*Réponse.* – En 2018, le plomb métallique a été inscrit sur la liste de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) des substances extrêmement préoccupantes candidates, en raison de ses propriétés toxiques pour la reproduction. Le 2 mai 2022, l'ECHA a clôturé sa consultation publique sur le projet de recommandation quant à l'inclusion de plusieurs substances prioritaires, dont le plomb métallique, dans la liste des substances soumises à autorisation figurant sur l'annexe XIV au titre du règlement européen REACH. L'ensemble des parties prenantes concernées, fédérations professionnelles et autorités françaises, a pu contribuer à cette consultation, afin de fournir des informations sur les impacts socio-économiques et culturels d'une telle mesure. Sur la base de la consultation, l'ECHA doit désormais achever le travail sur son projet de recommandation. Il est prévu qu'elle soumette son texte finalisé à la Commission européenne au printemps 2023. En parallèle, la Commission européenne a également mené une consultation publique pour obtenir des informations sur les impacts socio-économiques et culturels d'une inscription du plomb métallique à l'annexe XIV. Les résultats de cette consultation, tout comme la recommandation de l'ECHA, seront pris en compte par la Commission à qui revient la décision finale quant aux mesures qui devront être prises. Par ailleurs, l'inclusion éventuelle du plomb métallique dans la recommandation de l'ECHA ne préjuge pas de l'inscription automatique de cette substance sur la liste des substances soumises à

autorisation au titre du règlement REACH. Avant de proposer un projet de règlement, la Commission examinera en effet si d'autres mesures, telles que des restrictions à des usages spécifiques (comme pour le vitrail) ou des dérogations pour des secteurs spécifiques (comme le patrimoine culturel) seraient plus proportionnées au regard des critères socio-économiques. Sans perdre de vue les considérations de santé publique, les autorités françaises suivent donc avec la plus grande attention les évolutions de ce cadre législatif européen qui pourraient avoir des conséquences quant à la pérennité des métiers d'art en France et en Europe dont certaines techniques reposent sur l'usage du plomb.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Saône-et-Loire*

**21.** – 7 juillet 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences des intempéries qui ont touché son département de Saône-et-Loire. De violents orages et des chutes de grêle ont provoqué de très importants dégâts sur une grande partie du territoire. La situation a plongé de nombreux élus locaux, sollicités de toute part, dans une profonde inquiétude pour leur commune et leurs administrés. Les sinistrés, seulement couverts par la garantie « tempête, neige et grêle » de leur contrat d'assurance, sont particulièrement angoissés quant à la prise en charge des dommages et les délais de remboursement. Aussi, elle souhaite savoir de toute urgence, quand bien même les dommages provoqués par la grêle et les vents violents sont exclus de la garantie « catastrophes naturelles », si le Gouvernement compte prendre un arrêté qui reconnaît justement l'état de catastrophe naturelle pour l'ensemble des communes de Saône-et-Loire fortement impactées, comme il l'a fait le 10 juin 2022 à la suite des orages survenus dans 19 départements.

### *Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Saône-et-Loire*

**1141.** – 14 juillet 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences des intempéries qui ont touché son département de Saône-et-Loire au mois de juin. De violents orages et des chutes de grêle ont provoqué de très importants dégâts sur une grande partie du territoire. La situation a plongé de nombreux élus locaux, sollicités de toute part, dans une profonde inquiétude pour leur commune et leurs administrés. Les sinistrés, seulement couverts par la garantie « tempête, neige et grêle » de leur contrat d'assurance, sont particulièrement angoissés quant à la prise en charge des dommages et les délais de remboursement. Aussi, elle souhaite savoir de toute urgence, quand bien même les dommages provoqués par la grêle et les vents violents sont exclus de la garantie « catastrophes naturelles », si le Gouvernement compte prendre un arrêté qui reconnaît justement l'état de catastrophe naturelle pour l'ensemble des communes de Saône-et-Loire fortement impactées, comme il l'a fait le 10 juin 2022 à la suite des orages survenus dans 19 départements.

*Réponse.* – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences de violentes intempéries qui ont frappé plusieurs communes de la Saône-et-Loire en juin dernier. Les modalités d'indemnisation des dommages provoqués par les effets des orages dépendent de dispositifs différents en fonction de la nature des phénomènes considérés. Les dégâts sur les biens assurés des particuliers, des entreprises et des collectivités causés par les vents violents (tornade, tempête...) ou la grêle sont couverts par leur contrat d'assurance au titre de la garantie « Tempête, Grêle, Neige » dite TGN. Elle couvre également des dommages provoqués par les infiltrations d'eau consécutifs aux dégradations provoquées par la grêle et le vent. Cette garantie permet aux sinistrés d'être indemnisés par leur assureur sans intervention préalable des pouvoirs publics. Les dégâts provoqués par les inondations et coulées de boue à la suite de fortes précipitations sont, en revanche, couverts par la garantie catastrophe naturelle. Mécanisme de solidarité nationale prévu par les articles L.125-1 et suivants du code des assurances, cette garantie est mise en œuvre lorsque les phénomènes naturels non-assurables présentent une intensité anormale. L'État constate cette situation par arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Une fois la reconnaissance intervenue, les assureurs indemnisent les biens assurés des particuliers, des entreprises et des collectivités. En application de ces principes, trois communes de Saône-et-Loire ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre des inondations et des coulées de boues par plusieurs arrêtés publiés au JO en juillet et août 2022 : Chauffailles, Cortevaix et Digoin. Les habitants victimes des chutes de grêle et des bourrasques de vents ont été indemnisés directement par leur assureur sur le fondement de la garantie « Tempête, Grêle, Neige », dans les conditions prévues par leur contrat d'assurance. L'État mobilise également d'autres dispositifs d'aide après un événement météorologique intense. Ainsi, les exploitants agricoles peuvent bénéficier de l'intervention du régime des calamités agricoles dans les conditions prévues par l'article L.361-5 du

code rural, piloté par le ministère de l'Agriculture et ses services déconcentrés. Les dommages aux équipements publics non assurables des collectivités (réseau routier, réseau d'assainissement...) peuvent donner lieu au versement d'aides de la dotation de solidarité en faveur des collectivités locales et de leurs groupements, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

### *Allongement des délais de production des pièces d'identité*

56. – 7 juillet 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais croissants de traitement des dossiers de production ou de renouvellement des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports. D'un délai moyen d'attente de 11,5 jours en mars 2021, la durée prévisionnelle de prise de rendez-vous en mairie, afin de procéder à la prise d'informations nécessaires à la réalisation d'un titre d'identité, est passé en janvier 2022 à 27 jours, auquel s'ajoutent les 23 à 25 jours d'attente avant la réception dudit document. En Île-de-France et dans certaines grandes métropoles du territoire, les prises de rendez-vous exigent parfois jusqu'à 8 semaines d'attente. Si le contexte lié à la sortie de crise sanitaire, conjugué à l'expiration en 2022 des pièces d'identité dont la validité avait été étendue à 15 ans en 2014, justifient en partie cet encombrement, le ministère saurait judicieusement se pencher sur un certain nombre de solutions qui permettraient de réduire les délais d'attente, parmi lesquels le recrutement de contractuels au sein de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ou encore l'extension temporaire de la durée de validité de certains titres d'identité dans l'attente de la résorption de cette situation. Il lui demande ainsi quelles mesures il envisage de mettre en œuvre à cet effet.

### *Délais de délivrance d'une nouvelle pièce d'identité*

325. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports. La crise sanitaire a eu pour conséquence un allongement des délais de délivrance pour obtenir une nouvelle pièce d'identité, qu'il s'agisse des cartes nationales d'identité ou des passeports. Les usagers doivent attendre plusieurs semaines et, dans certains cas, plusieurs mois afin d'obtenir un premier rendez-vous. Les délais d'instruction par les services de préfectures, de fabrication et d'acheminement jusqu'aux mairies ont également été rallongés. Cette situation a un impact sur le quotidien des Français car certaines démarches administratives nécessitent une pièce d'identité à jour. Par ailleurs, nombre d'entre eux se retrouvent dans l'obligation de reporter, voire d'annuler, des déplacements d'ordre personnel ou professionnel, faute d'une pièce d'identité valide. De très nombreux élus de communes de petites tailles déplorent également la situation dans la mesure où elles ne sont pas équipées pour traiter les demandes de cartes d'identité ou de passeports (compétence qui leur avait été retirée en 2017 suite à la parution d'un décret le 28 octobre 2016), obligeant ainsi les habitants de ces communes à se déplacer vers d'autres communes à même d'effectuer ces démarches. Cela a pour conséquence de rallonger plus encore les délais de délivrance en concentrant les demandes dans les mêmes mairies. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures ont été déjà mises en place par le Gouvernement et celles qu'il entend mettre en œuvre afin de réduire cette attente et ainsi assurer aux usagers l'obtention d'une nouvelle pièce d'identité dans de meilleurs délais.

*Réponse.* – La forte augmentation de la demande liée à l'effet de rattrapage des demandes non effectuées en 2020 et au premier semestre 2021, à la levée des restrictions sur les déplacements et à l'attractivité de la nouvelle Carte nationale d'identité (CNI), a provoqué une mise en tension progressive de la chaîne de délivrance des titres d'identité. Il est ainsi constaté une progression des demandes de titres, avec une augmentation de la demande de 99 % sur les seuls passeports et de plus de 83 % pour l'ensemble des CNI et passeports au premier semestre 2022 par rapport à la même période en 2021. Les délais de prise de rendez-vous en mairie sont très variables selon les communes et globalement plus longs dans les zones urbaines. Le délai moyen était de 77 jours en juin 2022. Les délais d'instruction des demandes par les préfectures, de fabrication et d'acheminement des titres étaient, au mois de juin 2022, de 20 jours pour les passeports et de 25,5 jours pour les CNI. Face à l'augmentation des délais en matière de délivrance des titres d'identité, passeports et cartes nationales d'identité, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a décidé d'un plan d'urgence pour accélérer les dispositifs et réduire les délais aujourd'hui anormalement longs. Concernant les délais de prise de rendez-vous, le ministère a engagé, en lien étroit avec l'association des maires de France, un plan d'action spécifique portant sur la recherche d'optimisation de l'organisation des rendez-vous et la mise à disposition d'équipements supplémentaires pour augmenter les capacités d'accueil. Un guide d'accueil des usagers a été diffusé pour promouvoir les bonnes pratiques aux fins d'augmenter la capacité de rendez-vous. Une enveloppe budgétaire de 10 millions d'euros a par ailleurs été mobilisée par les services de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales, en appui aux

communes. Ces moyens ont notamment permis à l'Agence nationale des titres sécurisés de déployer 450 dispositifs de recueil (DR) de demandes de titres dans les mairies en situation de tension, et 160 autres dispositifs seront déployés d'ici la fin de l'année. Ces différentes actions ont généré près de 47 000 rendez-vous supplémentaires par semaine sur l'ensemble du territoire. Une trentaine de centres temporaires d'accueil, équipés de 5 à 10 dispositifs de recueil temporaires, ont en outre été mis en place sur l'ensemble du territoire afin d'augmenter l'offre de rendez-vous dans des centres urbains particulièrement sollicités durant la période estivale. Pour une plus grande proximité avec les usagers, de nouveaux DR sont également déployés dans des dispositifs France Services gérés par des mairies qui n'en disposaient pas (183 communes identifiées). Ces différentes actions ont permis une réduction continue des délais de prise de rendez-vous en mairie, qui se situent, mi-octobre, en deçà de 50 jours en moyenne. Concernant les délais d'instruction, les services préfectoraux instructeurs des demandes de titres ont bénéficié d'un plan de renfort de 245 nouveaux agents depuis janvier 2022, soit une augmentation de 40 % des effectifs. Dans ce contexte, il est primordial de rappeler à nos concitoyens le principe de déterritorialisation de l'accueil ; de les encourager à recourir à la pré-demande en ligne ; et de leur rappeler la possibilité, pour prouver leur identité, de continuer à utiliser leur titre, pour peu qu'il soit expiré depuis moins de 5 ans. C'est le cas notamment pour le passage des examens (brevet, baccalauréat...) et pour l'inscription au permis de conduire dans les auto-écoles. En appui des communes, les services de l'État sont attachés à garantir une offre de proximité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et maintiennent leur vigilance sur la performance globale de la délivrance des titres d'identité. Afin d'assurer durablement un délai acceptable de délivrance d'un titre sécurisé, le Gouvernement explore plusieurs pistes de travail pour les prochains mois : poursuivre la densification du réseau des dispositifs de recueil, harmoniser les dispositifs de prise de rendez-vous entre les communes ou encore augmenter la dotation pour les titres sécurisés (DTS), afin de la rendre plus incitative.

## JUSTICE

### *Livre foncier applicable en Alsace-Moselle*

**1295.** – 14 juillet 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que dans les trois départements d'Alsace-Moselle le droit local a maintenu le répertoire des propriétés foncières par le biais du Livre foncier. Il s'agit en l'espèce d'un répertoire chronologique tenu par le juge d'instance qui recense le patrimoine immobilier. Cet outil est très efficace mais malheureusement sa mise à jour n'est plus effectuée systématiquement depuis 2007. Il lui demande si l'informatisation du Livre foncier est susceptible de fournir les mêmes garanties de fiabilité.

### *Livre foncier applicable en Alsace-Moselle*

**2822.** – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 01295 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Livre foncier applicable en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Avant son informatisation, le Livre foncier était un registre composé de feuillets à trois colonnes dont la tenue était manuelle. En complément de ce registre, il était prévu la tenue de registres accessoires destinés à faciliter l'accès aux informations qu'il contient : le répertoire alphabétique des propriétaires et le registre parcellaire. Ces index permettaient de retrouver les feuillets du Livre foncier en partant du nom du propriétaire ou de la désignation cadastrale de l'immeuble. Ils étaient donc tenus à jour des inscriptions et modifications intervenues sur le Livre foncier. Enfin, le registre des dépôts était un dernier instrument de publicité, permettant d'attribuer le rang des inscriptions au Livre foncier. La réflexion autour de l'informatisation du système de publicité foncière en Alsace-Moselle a été initiée en 1994 par la loi n° 94-342 du 29 avril 1994 relative à l'informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. La possibilité de tenir le Livre foncier sous forme électronique a été consacrée une dizaine d'années plus tard, par la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002. Le projet « Alsace et Moselle Application pour un Livre Foncier Informatisé » (AMALFI), lancé en application de cette loi, a nécessité deux phases de développement. La première a permis d'informatiser le registre des dépôts, les registres accessoires et une partie seulement des informations contenues dans les feuillets du Livre foncier. La seconde a permis d'achever l'informatisation de la totalité des données du Livre foncier. Dans l'intervalle, la tenue manuscrite des livres fonciers a perduré quelques temps. La version finale de l'application AMALFI était opérationnelle dans l'ensemble des bureaux fonciers d'Alsace-Moselle à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

A compter de cette date, la tenue manuelle des fichiers n'était plus utile. L'objectif de ce projet a toujours été de moderniser le Livre foncier en maintenant son cadre légal et la fiabilité reconnue de ce système. Cette volonté était annoncée dès l'exposé des motifs de la loi de 1994 précitée, précisant que « le livre foncier est une institution fiable et performante que nul ne songe à remettre en cause ». Le sénateur M. André BOHL, auteur du rapport au nom de la Commission des lois, relevait également que « l'informatisation du livre foncier d'Alsace Moselle ne modifierait bien sûr en rien son statut légal ni la portée juridique des inscriptions. Elle simplifierait en revanche les opérations matérielles de tenue du livre et accroîtrait nettement la rapidité des inscriptions et des consultations et, partant la sécurité des transactions ». Le Livre foncier informatisé a donc été conçu pour se substituer formellement et progressivement aux différents registres papiers, avec le souci de maintenir un même niveau de garanties pour les usagers et de respecter les principes juridiques préexistants. Cet outil performant sécurise même de façon accrue les transactions immobilières, en offrant un accès rapide et clair à la situation complète des droits réels inscrits au Livre foncier.

### *Plantation de bambous en limite de parcelle*

1475. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les distances à respecter pour les plantations en limite de parcelle. Certains propriétaires ont notamment pris l'habitude de planter des bambous le long de cette limite. Or ces plantes sont très envahissantes et se propagent notamment par leurs rhizomes. De ce fait, le propriétaire de la parcelle voisine subit un préjudice. Il lui demande qui, dans ce cas, est tenu de payer le coût des travaux nécessaires à l'éradication des rhizomes qui se sont propagés sous la parcelle voisine.

### *Plantation de bambous en limite de parcelle*

2980. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 01475 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Plantation de bambous en limite de parcelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En vertu de l'article 544 du code civil, le propriétaire jouit d'un droit absolu sur les choses qui lui appartiennent tant qu'il n'en fait pas un usage prohibé par la loi ou les règlements. L'exercice de ce droit se trouve néanmoins limité, notamment sur le fondement des troubles anormaux de voisinage, mais aussi par l'existence de servitudes. Tel est le cas s'agissant des distances qui s'imposent en matière de plantations par rapport aux limites de propriété. L'article 671 du code civil fixe ainsi une distance de deux mètres pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres et une distance d'un demi mètre pour les autres. Ces dispositions ont un caractère supplétif et ne s'appliquent donc pas en présence de « règlements particuliers » ou d'« usages constants et reconnus » fixant d'autres distances. Par ailleurs, s'agissant de racines, ronces ou brindilles avançant sur les terrains voisins, l'article 673 du code civil confère à tout propriétaire d'un fonds envahi le droit imprescriptible de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative des propriétés. Lorsque la prolifération des racines, telles que les rhizomes, devient telle qu'elle constitue un trouble anormal du voisinage pour le propriétaire du fonds voisin de la plantation, elle peut donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts à la charge du propriétaire de l'arbre ou de la plantation. La condamnation peut couvrir, le cas échéant, le coût des travaux nécessaires au nettoyage de la zone envahie, à l'édification d'une barrière de protection et à la remise en état des éléments dégradés (Civ. 3<sup>ème</sup>, 10 octobre 2019, pourvoi n° 18-18.415).

### *Menaces de regroupement des cours d'appel de la région Grand Est*

1908. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait qu'une note publiée par la cour des comptes en octobre 2021, insiste lourdement sur la nécessité de réduire le nombre des cours d'appel et déplore que leur organisation géographique n'ait pas été rationalisée. Cette note privilégie l'alignement du ressort des cours d'appel sur le découpage des régions, en indiquant cependant que le cas des régions très étendues pourrait justifier une dérogation limitée. Or la région Grand Est est issue de la fusion autoritaire de trois anciennes régions et de ce fait, son étendue tentaculaire est totalement incompatible avec

une gestion de proximité. De plus, l'existence du droit local applicable en Alsace et en Moselle est une complexité supplémentaire. Il lui demande donc si le maintien des quatre cours d'appel existantes ne devrait pas y prévaloir. En effet, les justiciables n'ont pas à faire les frais de la fusion autoritaire des anciennes régions.

*Réponse.* – Les réflexions actuellement menées par la Chancellerie n'envisagent aucune suppression de juridiction, le maintien d'une justice de proximité constituant une priorité absolue du garde des Sceaux.

## MER

### *Interdiction récente des pompes à vers dans le cadre de la pêche de loisir*

1872. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur la récente évolution réglementaire concernant l'exercice de la pêche à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et la Somme. Considérant la nécessité d'encadrer la réglementation pour certaines espèces dans un objectif de gestion durable des ressources, l'arrêté du 17 novembre 2021 interdit l'usage de la pompe pour le prélèvement des vers ainsi qu'un quota de 100 vers par marée et par personne. Associations de pêcheurs à pied, dirigeants de clubs nautiques et de clubs de char à voile condamnent fermement cette prise de décision. En effet, concernant les pêcheurs à pied, il convient de considérer qu'une majeure partie des adeptes est constituée de seniors pour qui, la pompe est un outil facilitant l'accès aux vers, alors que la pelle nécessite des efforts incompatibles avec leurs capacités physiques. Concernant les pilotes de char à voile, qu'il s'agisse de débutants ou sportifs confirmés, l'utilisation de la fourche et de la pelle présente un facteur aggravant dans les risques d'accidents. En effet, avec l'usage de la pompe, on constate un rejet de sable insignifiant qui n'affecte pas les zones de roulage. À l'inverse, le maniement d'une pelle ou d'une fourche crée des monticules de sable obligeant les pratiquants à modifier leurs trajectoires provoquant des chutes brutales ainsi que des collisions entre chars à voile ou avec les autres usagers de la plage. Sur l'autorisation de prélever un quota de 100 vers par marée et par personne, il apparaît en inadéquation avec les besoins des pêcheurs. Même si les objectifs de limiter le travail dissimulé et d'inscrire cette démarche dans une préoccupation environnementale sont légitimes, la quantité permise devrait concéder une récolte pour plusieurs sessions de pêche. Par ailleurs, les pétitionnaires mettent en avant la méthodologie de communication portant information d'une consultation publique qui s'est déroulée du 25 octobre au 16 novembre 2021. Beaucoup d'entre eux regrettent une communication insuffisante ou inadaptée, qui ne leur a pas permis de se manifester en temps voulu sur le contenu de cette nouvelle réglementation. Enfin, une interrogation subsiste de la part des pêcheurs sur l'application de cet arrêté sur les départements de la Somme et du Pas-de-Calais et non sur le Nord. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de procéder à une requalification de cette décision.

*Réponse.* – L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 fixe pour la pêche de loisir dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais un quota de vers arénicoles et de gravettes et introduit une interdiction d'utilisation de la pompe à vers. Cet arrêté préfectoral est pris en application de l'article R921-93 du code rural et de la pêche maritime qui octroie au Préfet de région la possibilité de limiter d'une part les engins autorisés pour la pêche de loisir et d'instaurer d'autre part des limitations de captures, voire d'interdire la pêche de certaines espèces. Cet arrêté entend lutter contre la revente illégale de vers par les pêcheurs de loisir, au détriment des pêcheurs professionnels qui dépendent des revenus de cette vente. Il a également un objectif de préservation de la ressource. En effet, le quota de cent vers arénicoles par marée permet d'éviter la capture excessive de vers marins, le principe même de la pêche de loisir étant une pêche dont le produit n'est destiné qu'à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Il est à noter que ce quota a été instauré en harmonisation avec celui déjà en place depuis 2015 dans le département du Nord. L'interdiction de la pompe à vers pour les plaisanciers va également dans ce sens, en ce que celle-ci permet une extraction d'importantes quantités de vers par jour, en contradiction avec le caractère de loisir de cette récolte d'appâts à des fins d'utilisation personnelle.

### *Attentes des pêcheurs*

1992. – 4 août 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur les attentes des pêcheurs concernant les critères retenus dans le cadre de l'attribution des aides du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), qui ne répondent pas de manière efficiente aux besoins concrets et quotidiens des pêcheurs. En effet, il avait été demandé de baisser l'âge minimal des armateurs et des navires bénéficiaires. Or cette disposition n'a pas été retenue. De

même, concernant la part d'autofinancement de 20 % et l'avance de trésorerie à réaliser, elle est le plus souvent insoutenable pour des structures professionnelles, comme les comités des pêches, fragilisés financièrement, d'autant plus dans le contexte actuel avec les retards liés à la non-perception des cotisations professionnelles obligatoires. Enfin, concernant la politique commune de la pêche (PCP), d'aucuns estiment qu'elle pourrait mieux s'adapter en direction, notamment, de la majorité des navires qui appartiennent à la pêche artisanale. Une vraie politique de soutien vers les navires de moins de 12m, tissu économique essentiel de la filière française et des territoires littoraux, devrait être repensée. En conséquence, il lui demande quelles sont les réponses qui peuvent leur être apportées.

*Réponse.* – Le nouveau Fonds européen pour les affaires maritimes de la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) fait partie du cadre financier pluriannuel 2021-2027 qui est le nouveau budget à long terme de l'Union européenne. Le FEAMPA constitue un moyen d'accompagnement financier des multiples transitions nécessaires. S'il n'a évidemment pas vocation à instaurer de nouvelles normes de quelque nature que ce soit (environnementales, sociales, sanitaires), ses interventions contribuent à la cohérence des politiques internationales, européennes ou nationales qui ont un impact sur la pêche et l'aquaculture. Le FEAMPA est avant tout l'outil financier de la Politique commune de la pêche (PCP), laquelle, contrairement à la Politique agricole commune, n'a pas été renégociée pour cette période de programmation 2021-2027. L'exploitation durable des ressources halieutiques demeure au cœur de ses objectifs et il intègre des ambitions renforcées en matière d'adaptation au changement climatique, et la propreté des océans. L'atteinte des objectifs socio-économiques de la PCP prend en compte l'importance de la petite pêche côtière pour la couverture des besoins alimentaires et comme élément du patrimoine culturel de nombreuses communautés côtières de l'Union. Les opérateurs de la petite pêche côtière sont particulièrement dépendants de la bonne santé des stocks de poissons, qui constituent leur principale source de revenus. Dans le but d'encourager les pratiques de pêche durables, le FEAMPA accorde à ces opérateurs un traitement préférentiel au moyen d'un taux maximal d'intensité de l'aide jusqu'à 100 %, sauf pour les opérations concernant la première acquisition d'un navire de pêche, le remplacement ou la modernisation d'un moteur et les opérations qui augmentent le tonnage brut d'un navire de pêche dans le but d'améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique. En outre, la France a tenu compte dans son Programme National des besoins spécifiques de la petite pêche côtière et les types d'actions envisagés en vue de son développement. Le soutien du FEAMPA permettra de répondre aux enjeux identifiés lors de l'élaboration du programme national tel que la qualité des produits, leur mise en vente et leur valorisation, l'installation des jeunes pêcheurs, l'amélioration des connaissances, l'impact des engins de pêche sur l'environnement, la santé et la sécurité des pêcheurs. Ce segment bénéficie aussi d'un soutien important dans le cadre des plans d'actions pour les régions ultrapériphériques (RUP). Enfin, les mesures financées via le FEAMPA au titre de la stratégie dite de développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) constituent un vecteur complémentaire pour soutenir les bénéficiaires ayant besoin d'un accompagnement spécifique (individualisé ou collectif), y compris au titre des mesures d'assistance technique et administrative. S'agissant de la part d'autofinancement minimum des porteurs de projets, elle a été réglementairement supprimée en 2018. Dès lors cette part sera déterminée au cas par cas, soit par les régions pour les mesures qui relèvent de leur compétence, soit dans les appels à projets des mesures nationales. Pour ce qui concerne la perception des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) par les comités des pêches, les difficultés évoquées font l'objet d'un suivi très étroit entre l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) chargé de l'émission des titres de perception et le comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) chargé de leur recouvrement. Les émissions des titres des années 2020 et 2021 sont désormais complètes ; celles de l'année 2022 sont réalisées selon les échéances prévues.

*Respect du droit de l'Union européenne afin de limiter les prises accessoires de dauphins et de marsouins*

**2084.** – 4 août 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur le non-respect des recommandations de la Commission européenne (CE) relatives aux prises accessoires de dauphins et de marsouins. Il est avéré que les captures accidentelles associées à certaines techniques de pêche sont chaque année responsables de la mort de milliers de dauphins et de marsouins dans les eaux et par la flotte françaises, menaçant la conservation des espèces protégées précitées. Les divers engagements nationaux (textes législatifs, mesures prises dans le cadre du comité interministériel de la mer), européens (directive « Habitats », politique commune de la pêche) et internationaux (convention de Berne, convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction - CITES) pris par la France n'ont pas été suffisamment suivis de faits. La France a été mise en demeure par la CE en juillet 2020 de

mettre en œuvre les mesures requises par la directive « Habitats » (directive 92/43/CEE) et par la politique commune des pêches (règlement UE 2019/1241) : « Malgré des preuves bien étayées indiquant que ces espèces sont capturées dans les filets de pêche, le problème persiste » (CE-procédures d'infraction-2 juillet 2020). En avril 2021, le conseil scientifique pour la gestion de la pêche de l'Union européenne (STCEF) a jugé insuffisantes les mesures proposées en octobre 2020 pour réduire les prises accessoires, par le « South Western Waters High Level group » (SWWHL Group), qui regroupe plusieurs États membres dont la France. En conséquence, en octobre 2021, la CE a demandé à la France de mettre en place une fermeture spatio-temporelle des pêches concernées. La réponse en novembre 2021 du SWWHL Group est surréaliste : « (...) nous considérons que des périodes de fermeture ne sont pas une option immédiate pour nous ». La CE, considérant que la France manque ainsi aux obligations qui lui incombent, lui a adressé en juillet 2022 une demande formelle du respect du droit de l'Union. « Des mesures urgentes sont nécessaires pour se conformer à la législation et garantir la cohérence avec les engagements pris [...] en vue de réduire les prises accessoires d'espèces protégées » (CE-procédures d'infraction - 15 juillet 2022). « [La France n'a pas] pris les mesures nécessaires recommandées par la science pour réduire les prises accessoires, telles que des périodes et zones de fermeture des activités de pêche ». Il a bien pris connaissance de la communication du secrétaire d'État du 20 juillet 2022 mettant en avant les mesures déjà prises par la France depuis 2017. Il rappelle que, malgré cela, en octobre 2021, la CE demandait la fermeture spatio-temporelle des pêches concernées, preuve du manque d'efficacité de ces mesures. Il rappelle également que cette inefficacité s'étant confirmée en 2022, elle a conduit à la procédure d'infraction du mois de juillet. Il juge déplacée la demande de délai supplémentaire de la France qui devrait lui permettre d'obtenir en 3 mois ce qu'elle n'a pas atteint en 5 ans, des mesures « magiques » donc, mises en place à l'automne qui devraient être effectives dès le mois de décembre. L'heure n'est plus à la poursuite des pratiques de pêches concernées dans l'attente de trouver une solution mais bien au contraire à leur suspension tant qu'aucune solution n'aura prouvé son efficacité. Il s'inquiète à double titre de l'attitude de la France, bafouant ses engagements au sein de l'Union et dénigrant les preuves scientifiques confirmant la nécessité de suspendre les pêches responsables dès l'hiver 2022. Il souhaiterait donc avoir l'assurance qu'il a perçu l'importance de cette suspension spatio-temporelle afin d'enrayer avec certitude la mortalité élevée de cétacés dès cet hiver et avant que la CE ne saisisse la Cour de justice de l'Union européenne.

*Réponse.* – Des échouages importants de petits cétacés sont observés depuis 2016 sur la côte atlantique et ont débouché sur une réelle prise de conscience publique et politique de la problématique. La réduction des captures accidentelles de petits cétacés est une priorité pour le Gouvernement et des mesures proportionnées et durables ont déjà été mises en place. Un groupe de travail a ainsi été créé en 2017 afin d'améliorer les connaissances et prendre des mesures concertées avec l'ensemble des acteurs pour réduire significativement les mortalités de dauphins communs en mer. Depuis l'hiver 2020, un plan d'action a été mis en œuvre autour de sept engagements faisant suite à l'obligation de déclaration depuis 2019 des captures accidentelles de mammifères marins par les pêcheurs professionnels. Dans ce cadre, les fileyeurs en Manche et les chaluts pélagiques et démersaux en paire dans le Golfe de Gascogne peuvent être équipés en balises acoustiques, des pingurs, et les services de l'État ont affiné le ciblage des contrôles pour les deux façades, avec un objectif cette année de contrôler 100% des navires les plus actifs, c'est-à-dire ceux ayant plus d'un mois d'activité de pêche. Depuis l'hiver 2020-2021 moins d'échouages sont recensés sur les côtes atlantiques, même si des effets météorologiques ont été observés et pourraient entrer en jeu. Concernant plus particulièrement les captures accidentelles de dauphins communs dans le Golfe de Gascogne, les États membres sont dans une démarche proactive concernant les programmes d'acquisition de connaissances et d'expérimentations mais n'ont pas retenu les fermetures dans le panel des mesures car l'objectif partagé est de démontrer qu'une coexistence entre la pêche et les cétacés est possible en luttant contre les captures accidentelles comme cela a été fait sur d'autres façades. Pour la France, le Gouvernement privilégie la mise en œuvre de mesures techniques et a acté un nouveau plan d'action permettant d'équiper de façon obligatoire les navires les plus actifs dans le Golfe de Gascogne (environ 200 fileyeurs) en solutions techniques (pingurs, balises acoustiques informatives et réflecteurs acoustiques) sur la période 2023-2024. Par ailleurs, 100 navires seront équipés de caméras. L'ensemble de ce dispositif permettra d'une part de tester ces solutions techniques dont certaines ont fait leur preuve sur d'autres façades pour d'autres cétacés mais également de contrôler les potentielles captures accidentelles par les navires. Les résultats de cette expérimentation seront connus en 2024 afin de pouvoir valider ou non ce type d'équipements.

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Pollution de la clue du Riolan dans les Alpes-Maritimes*

128. – 7 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la pollution de la clue du Riolan dans les Alpes-Maritimes. En 2021, ce cours d'eau a fait l'objet d'une présence importante de mousse blanche constatée par des canyoneurs, entraînant une légitime inquiétude quant à la présence dans l'eau d'éléments nocifs, voire dangereux pour la santé. Le maire de la commune d'Aiglun a donc fait réaliser des analyses de l'eau par le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) qui ont mis en exergue des bactéries d'origine fécale. Des analyses approfondies ont révélé qu'outre la pollution bactériologique une présence très élevée en phosphore total était présente. Il s'agit donc d'une pollution grave selon la grille d'évaluation du système d'évaluation de l'état des eaux (SEEE). La présence de poissons morts, d'une eau trouble et d'algues vertes et brunes sont venues alourdir ce constat biologique, obligeant le maire à prendre un arrêté pour interdire l'accès à la clue du Riolan à tous les usagers, ainsi qu'à l'Estéron depuis la confluence entre Riolan et Estéron. Face aux risques avérés pour la santé mais également aux atteintes susceptibles d'être portées à la biodiversité et à l'écosystème, elle souhaite savoir ce que les services de l'État entendent mettre en œuvre, notamment au travers de l'agence régionale de santé pour faire réaliser de nouveaux prélèvements, sachant que les activités aquatiques sur le Riolan sont extrêmement fréquentes durant toute la saison estivale. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

*Réponse.* – Les sites de loisirs aquatiques sans activité de baignade, dans lesquels peuvent être pratiqués des sports d'eau vive, n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation relative aux eaux de baignade visée aux articles L. 1332-1 et suivants du code de la santé publique. En effet, cette réglementation, issue d'une transposition en droit national de la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE, concerne les seules eaux de baignade définies comme « toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente ». Des travaux de révision de cette directive sont actuellement en cours au niveau européen, au cours desquels l'opportunité d'extension du champ d'application à l'ensemble des zones de loisirs aquatiques est notamment discutée. Une première proposition de nouvelle directive, par la Commission européenne, est attendue dès 2023 et pourrait faire évoluer la réglementation applicable en la matière dans les prochaines années. Dans l'attente de l'issue de ces travaux, il doit être rappelé qu'il n'existe pas de réglementation sanitaire spécifique aux zones de loisirs nautiques sans activité de baignade. Les Agences régionales de santé (ARS) ne sont ainsi pas compétentes pour mettre en œuvre le contrôle sanitaire sur de tels sites. En revanche, elles le sont pour accompagner les acteurs locaux dans la caractérisation et l'évaluation des potentiels risques sanitaires rencontrés ainsi que sur la définition des mesures de gestion, y compris les recommandations sanitaires, à mettre en œuvre pour la protection du public. Si un risque pour la santé des personnes a été mis en évidence, des mesures de restriction et d'interdiction des sites peuvent être prononcées, sur le fondement des pouvoirs de police municipale (cf. notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-29 du code général des collectivités territoriales), et des pouvoirs de police préfectorale (arrêté d'urgence au titre de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique). Enfin, il doit être également mentionné que les communes ont également un rôle important à jouer dans l'identification des eaux de baignade de leurs territoires respectifs puisqu'elles doivent assurer, au titre de l'article L. 1322-1 du code de la santé publique, le recensement annuel de toutes les eaux de baignade aménagées ou non, et la participation du public à cet exercice. Pour le cas particulier de la clue du Riolan dans les Alpes-Maritimes, il est à noter que l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur a mis en place, dès cette saison balnéaire, un contrôle sanitaire sur trois sites de baignade identifiés au niveau de cette rivière.

*Déploiement des postes d'assistants médicaux*

767. – 14 juillet 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (« OTSS »), traduisant le plan « Ma santé 2022 », qui prévoyait notamment le déploiement de quatre mille assistants médicaux dès 2019, en vue de libérer du temps de travail pour les médecins et incidemment, d'aider à lutter contre la désertification médicale. Pour mémoire, un assistant médical exerce son métier dans un cabinet médical de médecine générale, une maison de santé, un cabinet spécialisé ou encore en milieu hospitalier. Il

seconde le médecin au quotidien en réalisant des missions qui ne demandent pas l'attention spécifique du médecin. Il peut assurer entre autres la prise de rendez-vous, l'accueil des patients ou encore leur installation en début de consultation. Parfois, il est chargé de saisir les informations nécessaires dans les dossiers médicaux, d'assurer la continuité des soins en redirigeant les patients vers des spécialistes ou de rédiger les comptes-rendus indispensables après consultation. Grâce au travail de ce professionnel de santé qui a vocation à être intégré à une équipe pluridisciplinaire et en constituer un rouage précieux, ou même à permettre un exercice en téléconsultation, les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous sont moins importants et les malades bénéficient d'une meilleure qualité de soin dans des délais raisonnables. À la fin du mois de septembre 2021, selon un rapport de l'Assemblée nationale (n° 4711), seuls 2 505 contrats avaient été signés ou étaient en cours de signature, représentant 1 233 équivalents temps plein. Elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui faire connaître le bilan actualisé des recrutements et de lui préciser les modalités à la fois d'éligibilité des candidats mais aussi des recruteurs. En effet, une clarification et une simplification des procédures permettrait très certainement d'apporter des réponses à la désertification médicale qui frappe plus particulièrement le milieu rural.

*Réponse.* – Dans un contexte de tensions démographiques, les pouvoirs publics ont souhaité mettre en place des mesures concrètes et rapidement applicables pour améliorer l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire et les conditions d'exercice des professionnels de santé. Le développement des assistants médicaux est un levier essentiel pour libérer du temps médical et contribuer à répondre aux difficultés d'accès aux soins. Cette mesure vise à augmenter le nombre de patients suivis par le médecin généraliste grâce, d'une part, à la préparation en amont des consultations par l'assistant et, d'autre part, à la réduction de la charge administrative pesant sur les médecins. S'agissant des critères d'éligibilité, l'assistant médical est une nouvelle fonction, accessible aussi bien à des profils soignants (par le biais d'une formation d'adaptation à l'emploi) comme les infirmiers ou les aides-soignants, qu'à des profils non soignants (nécessitant un certificat de qualification professionnelle), comme les secrétaires médicaux. La formation de l'assistant médical dépend ainsi de son métier d'origine : la durée et le contenu de la formation ont été négociés par la branche professionnelle des syndicats de médecins libéraux qui est en charge du déploiement de la formation sur le territoire grâce aux organismes de formation autorisés. S'agissant des médecins concernés, ceux-ci doivent être en secteur 1 ou en secteur 2 et être adhérents à l'Option pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM) ou à l'Optam-CO (Chirurgie et Obstétrique). Ils doivent également exercer en mode regroupé (au moins deux médecins dans un même cabinet), avec une dérogation pour les médecins en zone sous-dense et s'inscrire dans une démarche d'exercice coordonné, quelle que soit sa forme (maisons de santé, équipe de soins primaire ou spécialisée, communauté professionnelle de territoire ...) ou s'engager à le faire dans les deux années à venir. Le réseau de l'Assurance maladie informe régulièrement sur la possibilité de recourir à un assistant médical, lors des visites aux médecins. Le recrutement est relativement dynamique puisque fin mai 2022, 3 217 contrats ont été signés, dont 78 % par des médecins généralistes. Pour rappel, la cible a été fixée à 4 000 contrats d'ici fin 2022. 52 % des contrats concernent d'ailleurs des médecins exerçant dans des territoires manquant particulièrement de professionnels de santé. L'enjeu et l'objectif poursuivi par le gouvernement aujourd'hui est bien d'accélérer le déploiement de ce dispositif, les premiers résultats d'analyse montrant clairement un impact positif sur le nombre de patients suivis. Le sujet fera partie des discussions qui vont s'ouvrir dans les prochaines semaines sur la nouvelle convention médicale.

### *Situation des officines*

**992.** – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur la situation des pharmacies. Il se félicite du maillage équilibré et efficace des pharmacies sur le territoire. Cependant aujourd'hui, en France, nous comptons 20 978 officines. En dix ans, ce ne sont pas moins de 1 500 officines qui ont été fermées. En 2019, pour 39 % d'entre elles, il s'agissait d'une restitution de licence, faute de repreneur. Actuellement, l'article L. 5125-22 du code de la santé publique prévoit qu'en cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès, ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. Lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive dès lors qu'aucune activité n'a été constatée pendant douze mois consécutifs. Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) constate la caducité de la licence par arrêté. Il soulève qu'une période de douze mois pour retrouver un repreneur est bien trop courte, surtout en milieu rural. Il souligne d'autant plus que les deux dernières années, marquées par la crise sanitaire et de multiple confinement n'a pas facilité les reprises de licences. C'est pourquoi il

demande au Gouvernement de lui faire connaître le nombre de fermetures d'officines dues à une restitution de licence au cours de ces deux dernières années. De plus il souhaiterait connaître sa position quant à la suggestion d'allonger la période pour trouver un repreneur.

*Réponse.* – Les règles relatives au maillage des officines ont permis d'assurer une très bonne couverture pharmaceutique sur le territoire. En effet, selon les rapports de l'IGAS/IGF d'octobre 2016 et de la Cour des comptes de septembre 2017, 97 % de la population vit à moins de dix minutes en voiture d'une officine et 99,5% à moins de quinze minutes. La France métropolitaine compte en moyenne 31 officines pour 100 000 habitants, dont plus d'un tiers sont installées dans des communes de moins de 5 000 habitants. En 2021, 220 fermetures d'officines ont eu lieu sur l'ensemble du territoire. Parmi ces fermetures, 58,2% concernent une restitution de licence. Dans un contexte global de restructuration du réseau officinal, ces fermetures n'impactent pas l'équilibre du maillage des officines. Afin de retarder la restitution de licence, un assouplissement du délai d'autorisation de maintien de l'activité de l'officine dans le cas du décès de son titulaire a été apporté en 2019. Le délai pendant lequel le conjoint ou les héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien peut être prorogé d'un an, en cas de situation exceptionnelle, avec l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé, ce qui permet d'organiser la succession et de trouver un repreneur.

### *Pharmacies en milieu rural*

1324. – 14 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé**, sur l'établissement de pharmacies en milieu rural. Les pharmacies de proximité sont des acteurs de santé essentiels pour les habitants dans le maillage territorial de l'offre de soins, d'autant plus dans la lutte contre la pandémie, pour laquelle les pharmaciens se mobilisent au service de la population. La création d'une officine est à ce jour subordonnée à plusieurs critères, dont un seuil de population : une commune doit compter au minimum 2 000 habitants au sein d'un bassin de vie. Or, dans les territoires ruraux, rares sont les communes à compter plus de 2 000 habitants, critère à ce jour indispensable pour l'ouverture d'une officine. À titre d'exemple, selon ce critère, près de la moitié des officines du Gers ne pourraient être créées aujourd'hui. De plus, les maisons de santé pluridisciplinaires et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) établis dans des communes de moins de 2 000 habitants et bénéficiant à tout un bassin de vie sont des établissements qui nécessitent une présence pharmaceutique de proximité, que les élus sont attachés à soutenir pour offrir à leurs habitants un accès aux soins de qualité. L'ordonnance du 3 janvier 2018 prévoit qu'un décret détermine les conditions dans lesquelles les territoires où l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante sont définis en raison des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de leur population, de l'offre pharmaceutique et de son évolution prévisible, ou, le cas échéant, des particularités géographiques de la zone. Or, le décret d'application de l'ordonnance n'est pas encore paru. Ce décret relatif aux territoires fragiles doit permettre aux agences régionales de santé d'identifier les territoires pour lesquels l'accès aux médicaments n'est pas assuré de manière satisfaisante et de faciliter les transferts d'officines qui doivent se traduire par une installation, notamment à proximité d'une maison de santé pluri-professionnelle, sans être contraints par un seuil de population résidente. Il lui demande donc de lui préciser sous quel délai elle envisage de prendre le décret d'application et les assouplissements aux critères qu'elle entend mettre en œuvre pour répondre à la spécificité des besoins des territoires ruraux.

*Réponse.* – Les conditions générales d'autorisation d'ouverture d'une officine ont été modifiées par l'ordonnance du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie. Ces autorisations sont délivrées par le directeur général de l'agence régionale de santé sur la base des critères suivants : - le caractère optimal de la desserte en médicament au regard des besoins de la population résidente, qui est apprécié selon les conditions fixées à l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ; - le lieu d'implantation choisi par le pharmacien. Selon l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, le nombre d'habitants dans la commune concernée doit être au moins égal à 2500. Une autorisation supplémentaire peut être délivrée par tranche de 4 500 habitants supplémentaires dans la commune. L'article L. 5125-6 du code de la santé publique prévoit également une disposition spécifique pour les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante. Au sein de ces territoires, le maillage des officines pourra être renforcé grâce à des aides financières en vue de favoriser le maintien ou l'installation d'une officine ou un assouplissement des règles encadrant les autorisations de transfert et de regroupement. Cet aménagement contribuera au renforcement du maillage des officines dans les communes de moins de 2500 habitants, car elles

auront la possibilité d'être regroupées avec des communes contigües afin qu'une officine soit autorisée à y ouvrir. Ce regroupement de communes devra respecter les conditions suivantes : - les communes sont dépourvues d'officine ; - l'une des communes recense au moins 2000 habitants ; - le nombre total d'habitants des communes regroupées dépasse le seuil de 2500 habitants. Dans les territoires identifiés comme fragiles au regard de leur offre pharmaceutique, les critères permettant d'apprécier la réponse optimale aux besoins en médicaments (prévus par l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique) seront adaptés. En effet, la condition de l'approvisionnement de la population résidente sera supprimée, ce qui permettra d'autoriser une ouverture auprès d'une maison de santé ou d'un centre commercial sans population résidente à proximité. Le décret d'application est en cours de rédaction afin de préciser la méthodologie qui permettra d'identifier ces territoires. Les critères envisagés sont définis en lien avec les agences régionales de santé, qui seront chargées de fixer par arrêté la liste des territoires concernés au sein de leurs régions. La publication est prévue pour début 2023.

### *Disparition des pharmacies des communes rurales*

**1361.** - 14 juillet 2022. - **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur la disparition des pharmacies des communes rurales. L'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie n'autorise pas l'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de moins de 2500 habitants. Cette impossibilité, sans distinction de l'environnement médical, à plus forte raison quand une officine était présente parfois quelques mois auparavant, est de nature à remettre en question les initiatives prises par les municipalités pour accueillir de nouveaux professionnels de santé et renforcer les services à la population. Un assouplissement des règles en vigueur permettrait, en outre, de s'inscrire dans une politique d'aménagement équilibré du territoire. Il lui demande par conséquent les mesures que compte prendre le Gouvernement en la matière.

*Réponse.* - L'ordonnance du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie prévoit une disposition spécifique pour les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante. Au sein de ces territoires, le maillage des officines pourra être renforcé grâce à des aides financières en vue de favoriser le maintien ou l'installation d'une officine ou un assouplissement des règles encadrant les autorisations de transfert et de regroupement. Cet aménagement contribuera au renforcement du maillage des officines dans les communes de moins de 2500 habitants, car elles auront la possibilité d'être regroupées avec des communes contigües afin qu'une officine soit autorisée à y ouvrir. Ce regroupement de commune devra respecter les conditions suivantes : - les communes sont dépourvues d'officine ; - l'une des communes recense au moins 2000 habitants ; - le nombre total d'habitants des communes regroupées dépasse le seuil de 2500 habitants. Dans les territoires identifiés comme fragiles au regard de leur offre pharmaceutique, les critères permettant d'apprécier la réponse optimale aux besoins en médicaments (prévus par l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique) seront adaptés. En effet, la condition de l'approvisionnement de la population résidente sera supprimée, ce qui permettra d'autoriser une ouverture auprès d'une maison de santé ou d'un centre commercial sans population résidente à proximité. Un décret est en cours de rédaction afin de préciser les conditions d'application de cette mesure. Sa publication est prévue pour début 2023.

## OUTRE-MER

### *Articulation de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional avec la taxe sur la valeur ajoutée*

**2406.** - 11 août 2022. - **M. Dominique Théophile** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer** sur le rapport d'observations définitives n° 2020-0753 de la chambre régionale des comptes de Guadeloupe consacré à la gestion de l'octroi de mer, et en particulier sur l'avis du conseil économique, social et environnemental régional (CESER). Ce dernier constate que l'articulation problématique de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional avec la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) « contribue à la cherté de la vie » en Guadeloupe. Il lui demande quels enseignements il tire de ce rapport, et quelles actions il entend mettre en œuvre.

*Réponse.* - Le pouvoir d'achat des ultra-marins constitue l'une des priorités de l'action du ministre délégué chargé des Outre-mer. Celui-ci appelle des réponses tant conjoncturelles que structurelles. La situation actuelle se

caractérise par le retour d'une inflation importante. Cette inflation s'explique notamment par les tensions actuelles sur l'énergie et les matières premières, des perturbations dans la production mondiale et le fret, conséquences de la crise sanitaire et du contexte géopolitique. Comme l'hexagone, les Outre-mer en général et les Antilles en particulier subissent également ces aléas mondiaux. Pour répondre à la hausse constatée des prix, le soutien au pouvoir d'achat des ménages est une priorité du Gouvernement ; celui-ci a d'ailleurs été l'objet des premières lois votées en juillet dernier et de mesures qui s'appliquent pleinement dans les Outre-mer. Outre la remise sur le prix du carburant financée par l'Etat, peuvent être notamment citées la prime exceptionnelle de rentrée d'un montant de 100 euros par foyer majorée de 50 euros par enfant, et la revalorisation des aides sociales. Versées sous condition de ressources, ces aides bénéficient à de nombreux ultramarins, dont les revenus sont en moyenne plus faibles que ceux de l'hexagone. Pour tenir compte de ce contexte plus défavorable, des mesures particulières ont aussi été adaptées outre-mer : l'évolution des loyers y est plus plafonnée qu'en hexagone et 19 M€ ont été mis à la disposition des Préfets pour que des aides alimentaires soient distribuées. Mais se limiter à ces mesures n'aurait pas été suffisant pour répondre à la question de la « vie chère » en outre-mer. En effet, les effets de l'inflation sur le pouvoir d'achat sont plus importants dans les outre-mer, du fait d'un niveau des prix plus élevé qu'en hexagone. Il est donc nécessaire d'agir sur les différents facteurs qui contribuent à ce différentiel de prix. Telle est l'ambition de la démarche, dite « Oudinot du pouvoir d'achat » qui a été initiée, cet été, par le ministère délégué aux outre-mer et le ministère de l'intérieur et des outre-mer. Elle a pour objectif d'étendre le « bouclier qualité prix » à davantage de produits et de trouver un accord de modération des prix de quelques produits de grande consommation. Cette démarche a d'abord pris la forme de négociations locales, conduites par les Préfets, et regroupant l'ensemble des parties prenantes aux « boucliers qualité prix » - opérateurs de la logistique, transitaires, distributeurs, observatoire des prix et des marges, associations de consommateurs... - mais aussi les collectivités locales qui fixent les tarifs d'octroi de mer. Pour soutenir ces négociations, des échanges ont aussi été conduits au ministère des outre-mer avec les grands opérateurs économiques présents dans plusieurs territoires ultra-marins. Cette démarche a vocation à se traduire d'ici la fin de l'année par des accords permettant de coordonner les efforts volontaires des différentes parties en vue d'effets sensibles sur les prix de vente. Comme l'indique le rapport d'observation définitive n° 2020-0753 de la chambre régionale des comptes de Guadeloupe, l'octroi de mer y contribue au niveau élevé des prix car il est assis sur le prix des biens ; en taxant plus lourdement les biens importés que ceux produits localement, l'octroi de mer renchérit les importations. Les limites mentionnées dans le rapport – complexité du régime, opacité pour les consommateurs, incertitude quant à l'efficacité du soutien apporté à la production locale... - ne sont pas particulières à la Guadeloupe mais sont constatées dans les autres départements et régions d'outre-mer. Une refonte de l'octroi de mer doit être étudiée. Cette refonte ne peut pas constituer une fin en soi, mais plutôt un moyen pour dynamiser la concurrence, pour favoriser l'émergence de nouvelles activités et ainsi rendre l'économie ultra-marine créatrice de valeur. Cette refonte doit viser trois objectifs : conforter le financement des collectivités locales, dont l'octroi de mer constitue une ressource essentielle, soutenir la production locale, sans que celle-ci ne pèse sur le pouvoir d'achat des ultra-marins notamment les plus fragiles, et diminuer les prix grâce à une réduction de la fiscalité. Pour cela, les modalités pratiques de cette refonte feront l'objet d'une co-construction avec les collectivités locales et les entreprises.

5339

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Situation critique de la pédopsychiatrie en France*

392. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la pédopsychiatrie en France. En raison de sous-effectifs, il devient difficile de suivre les jeunes, notamment dans les départements où l'on apprend qu'il n'y aura plus un seul pédopsychiatre. En dix ans, les effectifs auraient même été divisés par deux, ce qui est inquiétant pour les évolutions à venir. Ce manque flagrant a ainsi des conséquences problématiques : allongement des délais d'attente, risque de ne pas détecter les troubles psychiques chez les jeunes, augmentation des inégalités territoriales, etc. Les causes sont multiples. On invoque la faible attractivité de la profession et l'absence de dispositifs qui permettraient d'augmenter le nombre de pédopsychiatres (le numerus clausus est ainsi mis en cause par les responsables de la profession). Pourtant, il y a vraiment urgence dans ce domaine, car ce sous-effectif conduit à négliger la santé mentale de beaucoup de jeunes. Elle lui demande donc ce que les pouvoirs publics envisagent pour lutter contre cette situation chronique, qui fait hélas l'objet de mesures limitées et partielles.

*Réponse.* – Constatant une offre insuffisamment développée au regard des besoins en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, le ministère de la santé a engagé, en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la

recherche, un plan d'actions afin d'y remédier, orienté à la fois vers le renforcement de la formation et du nombre des professionnels de santé intervenant dans ce champ, et vers une meilleure réponse aux besoins des enfants et adolescents en santé mentale. En 2017, la réforme du troisième cycle des études de médecine a créé une option de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, pour améliorer et spécialiser la formation des jeunes médecins. Depuis 2019, environ 75 % des postes d'internes ouverts sont pourvus. Plus récemment, en 2021, l'allongement à cinq ans du diplôme d'études spécialisées de psychiatrie a été annoncé, l'objectif étant d'améliorer la formation initiale des futurs psychiatres et pédopsychiatres. S'agissant de l'augmentation du nombre de praticiens, dans le cadre de la feuille de route « santé mentale et psychiatrie » présentée en 2018, les ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur ont mis en place un appel à projets annuel destiné à soutenir la création de postes de chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et à les financer pour une durée de deux ans. Vingt postes par an sont ainsi concernés, l'objectif étant de constituer un vivier de futurs personnels enseignants et hospitaliers sur l'ensemble du territoire français, en ajoutant ces postes au contingent "classique" des autres disciplines. Le contenu de cet appel à projets a, par ailleurs, été complété par un volet dédié aux troubles du neuro-développement (dont l'autisme) à partir de 2021, pour tenir compte des enjeux spécifiques et des besoins aigus en la matière. Trente et un postes ont ainsi été financés auprès de vingt-deux universités et centres hospitaliers universitaires depuis 2018. L'appel à projets réalisé en 2022 permettra l'affectation de onze nouveaux postes de chefs de clinique des universités-assistants hospitaliers et cet appel à projets devrait être reconduit jusqu'en 2025. Par ailleurs, afin d'améliorer significativement l'offre en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, en particulier dans les 10 départements identifiés en 2019 comme dépourvus de lits d'hospitalisation à temps plein pour enfants et adolescents, situés dans les territoires les plus déficitaires au regard des besoins, un appel à projets national a été initié et reconduit tous les ans depuis 2019. Dans ces départements, 23 nouveaux lits et 40 places d'hospitalisation à temps partiel ont été créés en trois ans. Le soutien à la santé mentale des enfants et des adolescents a d'ailleurs été réaffirmé par le Président de la République lors des assises de la santé mentale et de la psychiatrie en septembre 2021, notamment à la lumière des enseignements de la crise sanitaire. La création de douze postes de personnels enseignants et hospitaliers titulaires entre 2022 et 2025 a en outre été annoncée lors de ces assises de la santé mentale et de la psychiatrie, dont trois de professeurs des universités-praticiens hospitaliers en pédopsychiatrie ont déjà été créés et financés par des crédits ministériels au titre de l'année 2022. Enfin, suite à ces assises, des financements supplémentaires ont été mobilisés pour renforcer le rôle et les missions des maisons des adolescents et des centres médico-psychologiques infanto-juvéniles, développer l'accueil familial thérapeutique et renforcer les moyens dédiés à la charge du psychotraumatisme, particulièrement pour la prise en charge des mineurs victimes de violences.

### *Reconnaissance des ingénieurs biomédicaux hospitaliers*

1146. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la reconnaissance des ingénieurs biomédicaux hospitaliers. Au fil des années, avec l'évolution des innovations technologiques et numériques, les ingénieurs hospitaliers ont diversifié leurs champs d'intervention. Ils abordent les questions relatives à l'architecture, aux équipements biomédicaux, à l'informatique biomédicale ou au management de projets. Les attentes à l'égard de l'ingénieur se sont aussi modifiées et il doit désormais sécuriser les activités dépendantes de son périmètre. L'ingénierie hospitalière s'est montrée particulièrement active et innovante durant la crise épidémique : ils ont dû conduire et assumer un certain nombre de mesures d'urgence. Or les ingénieurs hospitaliers souffrent d'une mauvaise reconnaissance liée à une gestion locale du corps, et ce malgré un positionnement de plus en plus stratégique de leurs missions. Lundi 21 février 2022 a été publié le rapport remis au Premier ministre sur la « réforme de la haute fonction publique : pour une gestion des ingénieurs par domaine de compétences », où est indiquée la rareté des ingénieurs en santé. Le Gouvernement semble hésiter sur la question du statut de l'ingénierie biomédicale hospitalière puisque, d'un côté il reconnaît la nécessité de valoriser l'ingénierie dans son organisation et ses structures, tandis que la direction générale de l'offre de soins (DGOS) propose une réforme qui ne répond pas aux demandes de la filière. Par exemple, la DGOS ne revient pas sur la différenciation de statut entre ingénieurs hospitaliers et ingénieurs territoriaux depuis 2016. Aussi, elle souhaite savoir les intentions du Gouvernement en matière de rénovation du statut des ingénieurs hospitaliers.

*Réponse.* – La situation des ingénieurs hospitaliers, comme celle de l'ensemble des corps de la fonction publique hospitalière, a été examinée dans le cadre du Ségur de la santé. Conformément à la mesure n° 1 de l'accord du Ségur de la santé relatif aux personnels non médicaux, les ingénieurs bénéficient de la revalorisation socle d'un montant de 183 euros net mensuel depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Ils bénéficient aussi depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 de la

revalorisation du point d'indice de +3,5 %. Par ailleurs, plusieurs réunions d'échange avec les organisations syndicales représentatives ont eu lieu afin de réfléchir collectivement à la rénovation du statut des ingénieurs hospitaliers, en vue de le faire converger vers celui des ingénieurs territoriaux. Les travaux de concertation et les travaux interministériels doivent encore se poursuivre sur ce sujet. Les situations particulières de chaque spécialité d'ingénieurs, dont les ingénieurs biomédicaux, sont prises en compte dans le cadre de ces travaux.

### *Déclin de la greffe d'organes*

2273. – 4 août 2022. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le déclin de la greffe d'organes et en particulier de la greffe rénale observé en France depuis 2017, qui s'inscrit en contraste avec les performances observées chez nos voisins. À titre d'exemple, en Espagne, 48,9 donneurs décédés par million d'habitants ont été prélevés en 2019 contre 27,9 en France. Alors que le plan greffe 2017-2021 avait fixé comme objectif 4 950 greffes rénales pour 2021, le chiffre atteint plafonne à 3 800 transplantations réalisées en 2017. Cet échec notable se dessinait bien avant la pandémie de la covid-19, qui l'a encore amplifié et qui a eu des effets dévastateurs sur l'activité. Sur le plan sanitaire, rappelons que la transplantation rénale est le meilleur traitement pour les patients dont les reins ne fonctionnent plus, tant pour l'amélioration de leur qualité de vie que pour une meilleure espérance de vie. C'est également l'une des rares stratégies de soins dont les coûts peuvent être qualifiés d'efficaces, réalisant des économies considérables par rapport aux coûts de la dialyse. Les travaux de l'association des patients atteints de maladies rénales (Renaloo) ont démontré que ces économies s'élèveraient à environ 200 millions d'euros sur 5 ans si la France s'inspirait du modèle catalan. Ainsi, il demande au Gouvernement quels objectifs et quels moyens sont prévus pour le prochain plan greffe et si celui-ci a pour ambition d'être un plan de rupture susceptible de redonner de l'espoir aux plus de 16.000 de patients en attente de transplantation.

*Réponse.* – Le plan ministériel pour le prélèvement et la greffe d'organes et de tissus 2017-2021 comportait des objectifs chiffrés ambitieux en matière de greffe, qui n'ont pu être atteints. Si la crise sanitaire résultant de la pandémie de covid-19 a grandement fragilisé les activités de prélèvement et de greffe, la non-atteinte des objectifs ne peut lui être entièrement imputée. L'élaboration du plan 2022-2026 a été l'occasion de s'interroger sur les causes tant conjoncturelles que structurelles du déclin du prélèvement et de la greffe, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés, parmi lesquels les professionnels de santé, les sociétés savantes et les associations de patients. Ce nouveau plan, présenté à la mi-mars 2022, comporte cinq mesures phares, innovantes et concrètes : la professionnalisation des coordinations hospitalières de prélèvement (CHPOT) *via* l'augmentation des effectifs, le recours à des infirmiers en pratique avancée, l'amplification de la formation et des audits ; l'approfondissement du prélèvement multi-sources, dans le but de contrebalancer la baisse tendancielle du nombre de donneurs en état de mort encéphalique (poursuite du déploiement du protocole Maastricht III[1], intensification des prélèvements sur donneurs vivants et pédiatriques) ; la révision des modalités de financement des activités de prélèvement et de greffe dans un sens plus incitatif, afin de renforcer l'attractivité de la filière (l'affectation des financements sera rendue plus transparente, *via* l'accroissement des dialogues de gestion) ; la création d'indicateurs de performance permettant d'évaluer la qualité de l'organisation du prélèvement et de la greffe, d'impliquer les directions hospitalières et de valoriser les équipes ; la déclinaison du plan dans chaque région tenant compte du contexte local et la désignation d'un référent au sein de chaque agence régionale de santé chargé de piloter la mise en œuvre du plan régional. Le développement du prélèvement et de la greffe à partir de donneur vivant constitue un axe à part entière du plan. Il s'agira notamment de développer la place de ce type de greffe dans les parcours des patients atteints de maladies rénales chroniques (MRC), en recourant, le cas échéant, au don croisé (dispositif renforcé par la dernière révision des lois de bioéthique [2] ). L'un des objectifs chiffrés du plan est la réalisation, en 2026, de 20 % de greffes rénales à partir d'un donneur vivant. Le nouveau plan est accompagné d'un financement complémentaire de 210 millions d'euros, venant consolider les crédits actuellement alloués aux activités de prélèvement et de greffe d'organes et de tissus, ce qui représente un total de 2 milliards d'euros. Cela constitue une augmentation de 10 % du budget habituellement dédié. D'ores et déjà, sur l'ensemble du territoire national, des travaux d'amélioration de l'organisation des astreintes d'anatomopathologie et des chirurgiens préleveurs ont été lancés et l'équipement de certains établissements de santé en machines à perfusion (permettant la préservation des greffons) a été renforcé, avec environ 1 million d'euros alloué en septembre 2022. Les chiffres collectés sur les huit premiers mois de l'année 2022 sont encourageants : le recensement des donneurs, le prélèvement et la greffe sont en nette augmentation par rapport à 2021, tandis que certains pays voisins, tels l'Allemagne et la Suisse, rencontrent des difficultés. Le taux d'opposition au prélèvement est en baisse. On observe, dans certaines matières, un rattrapage, voire un dépassement, des niveaux d'avant-crise (prélèvement sur donneurs Maastricht III, greffe à

partir de donneurs vivants). La mise en œuvre du nouveau plan ministériel devrait permettre la consolidation de ces tendances. [1] Prélèvements sur personnes décédées des suites d'un arrêt cardiaque après une limitation ou un arrêt des thérapeutiques [2] Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Classement d'un site d'escalade*

**2246.** – 4 août 2022. – Sa question écrite du 19 décembre 2019 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** que l'article 432-12 du code pénal le cas d'une commune sur le territoire de laquelle se trouve un site d'escalade partiellement équipé. Il lui demande si la commune peut classer ce site en terrain d'aventure afin de dégager sa responsabilité pour ce site d'escalade. – **Question transmise à Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques.**

*Réponse.* – L'article 1242, alinéa 1 du code civil fixe un régime de responsabilité civile du fait des choses de droit commun, qui s'applique lorsqu'un non participant subit un dommage lors d'une visite d'un site ouvert au public. En revanche, lorsque le site (espace naturel) est fermé au public, en cas de dommage subi par toute personne qui y accède sans autorisation du gardien, cela constitue une faute susceptible d'exonérer celui-ci, au moins partiellement, de sa responsabilité civile extracontractuelle. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 215) a consacré un régime spécial de la responsabilité du gardien de l'espace naturel. Celui-ci est codifié à l'article L. 311-1-1 du code du sport qui dispose : « Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ». Il en résulte que la théorie de l'acceptation des risques s'applique en matière de responsabilité du gardien de l'espace naturel. En vertu de cette théorie, les participants à une activité sportive « réglementée », étant conscients des risques inhérents à celle-ci, acceptent de prendre les risques. Il doit s'agir des risques normaux conformément aux règles établies par la fédération délégataire compétente. Le propriétaire ou le gestionnaire d'un site naturel ne pourra plus automatiquement être responsable du dommage subi par un pratiquant du seul fait d'être le gardien dudit site. Pour pouvoir engager la responsabilité du gardien de l'espace naturel, le pratiquant victime d'un dommage subi sur un site (espace naturel) doit prouver : 1° le caractère anormal des risques ; 2° le caractère imprévisible des risques. Si cette preuve est apportée par la victime, la responsabilité civile du fait des choses du gardien de l'espace naturel sera engagée. Le propriétaire d'un site, en l'occurrence une collectivité territoriale, est présumé en être le gardien. Aussi longtemps qu'il n'en aura pas transféré la garde, il est présumé en être le gardien. Le classement d'un site d'escalade sportif « partiellement équipé » en « terrain d'aventure » ne constituant pas un transfert de propriété, la collectivité territoriale en demeure le gardien. À cet égard, sa responsabilité civile du fait des choses pourrait être engagée dès lors que le pratiquant qui y subit un dommage arrive à apporter les preuves susmentionnées. En conclusion, le classement d'un site d'escalade partiellement équipé en terrain d'aventure n'exonère pas en soi la collectivité territoriale, propriétaire de ce site, de sa responsabilité civile extracontractuelle du fait des choses sur le fondement de l'article L. 311-1-1 du code du sport.

### *Pratique du canyoning*

**2461.** – 25 août 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si un maire peut, pour des motifs de protection de l'environnement et de sécurité, limiter, par voie d'arrêté, le nombre d'adeptes de la pratique du canyoning en exigeant en outre que les départs et arrivées s'effectuent depuis des sites aménagés à cet effet. – **Question transmise à Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques.**

*Réponse.* – Les sports de nature se pratiquent dans des espaces, des sites ou des itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques, ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux (article L. 311-1 du code du sport). Les activités du canyonisme, quelle que soit la zone d'évolution, se pratiquent dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à l'article L. 212-2 du code du

sport. Ainsi, la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) a défini les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement (article L. 311-2 du code du sport) des sites de pratique des activités de canyoning. Les sites de pratique où se déroulent les activités de canyoning sont classés en « sportifs » ou « terrain d'aventure » et s'échelonnent selon des niveaux de difficulté définis dans les normes de classement. Dans ce cadre, un maire peut limiter la pratique du canyoning sur son territoire, de manière proportionnée et adaptée aux circonstances particulières qui le justifient, dans les situations suivantes : - en tant qu'autorité de police, il peut réglementer l'activité par arrêté pour des raisons de sécurité, conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, le maire ne peut pas, sur ce fondement, soumettre l'activité à une procédure de déclaration ou d'autorisation afin de limiter le nombre de pratiquants dans le canyon ; - par ailleurs, l'article L. 360-1 du code de l'environnement, introduit par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, permet au maire de réglementer l'accès et la circulation notamment des personnes aux espaces protégés, dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit leur protection ou leur mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales ; - enfin, s'agissant des terrains appartenant au domaine privé de la commune, ces derniers sont, par principe, non-accessibles au public. Cependant, le conseil municipal peut, par délibération, en réglementer l'accès afin de permettre un accueil des pratiquants aux seuls espaces aménagés.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Compensation de l'augmentation du point d'indice pour les communes*

**262.** – 7 juillet 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'augmentation du point d'indice des agents de la fonction publique annoncée dès la mi-mars 2022 par le Gouvernement et dont le décret du 20 avril 2022 fixe le minimum de traitement à l'indice majoré à 352 à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022. Si cette décision répond à une attente légitime des agents et que cette augmentation impactera positivement leurs rémunérations, elle aura des conséquences non négligeables sur le budget des communes et notamment des plus petites, d'autant que cette dépense supplémentaire s'ajoutera à des augmentations multiples (énergies, denrées alimentaires des cantines...) qui pèsent sur des budgets déjà tendus. Aucune annonce de compensation n'a pourtant encore été évoquée. En conséquence, elle lui demande si des dispositions en ce sens sont envisagées dans le prochain collectif budgétaire qui sera examiné avant l'été 2022 et de quelle manière il compte répondre aux inquiétudes des maires. – **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient des conséquences pour les communes de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, chauffage, etc.) de certains de leurs équipements publics (piscines, cantines, etc.) et de la revalorisation du point d'indice découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022, décidée à l'issue d'un mois de concertation avec employeurs territoriaux et organisations syndicales. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Ainsi, les communes qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : si elles avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ; si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique ; si elles perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de ces hausses de dépenses; Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles, l'État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le soutien budgétaire de l'État est estimé à 430 M€, mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Un décret en cours de préparation viendra prochainement préciser le fonctionnement de la dotation. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes en 2023. Elles pourront solliciter une avance sur son montant avant la fin de l'année 2022. Enfin, au-delà de ce soutien budgétaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

*Réparation des conséquences de l'activité de l'usine Metaleurop Nord*

583. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la Première ministre** concernant les conséquences de l'activité de l'usine Metaleurop Nord dans l'ex-bassin minier du Pas-de-Calais. En effet, près de 20 ans après l'arrêt de son exploitation et malgré la mise en place d'un programme d'intérêt général (PIG), de nombreuses problématiques subsistent, tant pour les collectivités que pour les habitants du territoire. D'une part, les communes concernées par le PIG, ainsi que la communauté d'agglomération Henin Carvin, ont consenti un abattement sur la taxe foncière au profit des habitants dont les propriétés ont perdu de leur valeur en raison de la pollution des sols. Ce geste de solidarité devait être compensé par l'État mais à ce jour, les collectivités continuent de grever leurs budgets de cette perte de ressources sans que l'État n'ait encore rempli sa part de l'engagement, acté pourtant par un amendement adopté dans le cadre de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016. Saisi en janvier 2019, le ministre des comptes publics avait alors laissé entière la question de la modification, via la loi de finances annuelle, du montant de la dotation globale de fonctionnement au profit des communes impactées. En second lieu, les dernières études réalisées font état de la persistance de taux élevés de plomb, dans les sols de structures publiques (école, stade) comme dans les jardins des particuliers, jusqu'à près de six fois les valeurs maximales fixées par la réglementation française. L'État, via la préfecture et l'agence régionale de santé (ARS), engage une nouvelle campagne de dépistage auprès des habitants résidant dans le périmètre du PIG afin d'évaluer les risques de contamination au plomb et d'identifier les cas de saturnisme. Perte d'emplois, pollution des sols, friche industrielle à restructurer, impact sur la santé des habitants, perte de valeur pour les propriétaires... La liste des impacts néfastes pour le territoire sont nombreux, trop nombreux, et demeurent sans réelle réponse réparatrice depuis trop longtemps. Aussi, il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend agir afin de venir en aide au territoire, à ses élus et à ses habitants, et de leur apporter les réponses qu'ils sont en droit d'attendre s'agissant de la mise en danger de leur santé et de la fragilisation de leur patrimoine.

– **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

*Réponse.* – Lors de la liquidation judiciaire du site Metaleurop à Noyelles-Godault en 2003, l'exploitant n'a pu faire face à ses obligations, notamment en termes de gestion des pollutions historiques. Face à une situation environnementale et sanitaire dégradée, caractérisée par une forte pollution des sols au plomb et au cadmium, un contrat a été signé, dès septembre 2003, entre l'État, le Conseil régional, les Conseils généraux du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que les présidents des trois communautés d'agglomération pour mettre en œuvre diverses actions : compensation des emplois perdus, aide au reclassement des anciens salariés, accompagnement public à hauteur de 14,1 M€ de l'offre de reprise de la société SITA France (groupe SUEZ) comprenant la réhabilitation, le redéploiement industriel et la reconversion industrielle du site. Afin de limiter l'impact hors site et de prévenir les risques liés à la pollution des sols par les éléments métalliques résultant de l'activité industrielle, des restrictions d'urbanisme ont été instituées à partir de 1999 par différents arrêtés préfectoraux successifs qualifiant de Projet d'intérêt général (PIG) la zone autour de l'ancienne usine Metaleurop Nord. Le PIG actuellement en vigueur, datant d'octobre 2015, s'applique sur le territoire des communes de Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison, Dourges, Leforest et Noyelles-Godault, et couvre plus de 7200 logements. Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures de gestion des risques environnementaux et sanitaires sur les terrains alentours à l'ancienne usine a été confiée à l'Agence de la transition écologique (ADEME) en application de huit arrêtés préfectoraux successifs prescrivant des travaux d'office et de trois courriers du ministère chargé de l'environnement. Ces mesures, regroupées en cinq volets pour un coût total de 2,5 M€, ont visé : - la reprise des terres polluées décapées et des matériaux de démolition, et fourniture de terre non polluée en remplacement, pour les particuliers souhaitant l'obtention d'un permis de construire ou réalisant une extension de leur habitation pour certaines zones du PIG. Près de 15000 tonnes de terres ont été reprises à ce jour ; - la mise en place d'un dispositif de contrôle des productions agricoles et l'indemnisation des exploitants pour les productions impropres à la consommation humaine et animale ; - l'acquisition du foncier des exploitations agricoles autour de l'ancien site industriel sur une surface d'environ 100ha afin de poursuivre de l'opération « ceinture verte », et entretien de ces parcelles ; - le nettoyage mensuel de 16 cours d'école de 2003 à 2011, la quantification et l'analyse des particules avant et après nettoyage ; - la réalisation d'études et de campagnes de mesures pour identifier et suivre l'étendue et l'importance de la pollution et pour identifier des solutions pérennes de gestion des terres et matériaux pollués. En juin 2022, le préfet du Pas-de-Calais a présenté un plan d'action afin de vérifier la maîtrise de l'exposition des riverains, qui porte sur : - une nouvelle sensibilisation des acteurs de santé locaux et des parents de jeunes enfants aux problématiques liées au plomb ainsi que le rappel, dans les établissements scolaires, des mesures d'hygiène à

respecter pour limiter l'exposition ; - l'organisation d'une campagne de dépistage du saturnisme sur cinq communes à destination des moins de 18 ans. Sur près de 900 dépistages, seuls sept cas de saturnisme ont été détectés et pris en charge par l'agence régionale de santé. Pour au moins trois de ces cas, l'exposition aux sols de surface n'apparaît pas comme une source significative. Par ailleurs, la moyenne des plombémies locales se situe à 10,6 µg/L, ce qui est plus faible que la moyenne de la population générale en France ; - le prélèvement de 70 échantillons de sols sur 33 parcelles, principalement au niveau d'établissements scolaires. Les concentrations mesurées sont cohérentes avec les valeurs antérieures, voire dans les fourchettes basses mesurées jusqu'ici, à l'exception des sols de trois écoles qui dépassent la valeur de 500mg/kg. Pour ces dernières, l'accès aux sols non recouverts des écoles concernées a été condamné. Si l'ensemble des mesures de gestion ont ainsi été prises, permettant de répondre à l'objectif de reconversion et de dépollution du site. Les services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le préfet se tiennent à disposition de l'honorable parlementaire pour évoquer à nouveau la situation du site Métaeurop.

### *Contrats de concession*

1477. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** de lui préciser les critères permettant de distinguer d'une part les contrats de concession de services publics locaux (délégations de service public) et d'autre part, les contrats de concession d'autres activités ou équipements non constitutifs de service public locaux (concessions de service ou de travaux au sens du code de la commande publique).

### *Contrats de concession*

2982. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°01477 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Contrats de concession", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Un contrat de concession par lequel une ou plusieurs autorités concédantes confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques suppose, au sens de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique, que l'opérateur assume une « part de risque liée à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ». Cette part de risque qui lui est transférée implique une réelle exposition aux aléas du marché au sens de la loi. Partant de ces éléments clés que sont le critère du prix et l'existence d'un risque pour être en présence d'une concession (Conseil d'État, 9 juin 2021, Ville de Paris, n° 448948), le code de la commande publique distingue respectivement et explicitement, dans ses articles L. 1121-2 et L. 1121-3, l'objet d'un contrat de concession de travaux de celui d'une concession de services, laquelle peut consister à concéder la gestion d'un service public. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi, au sens de l'article L. 1121-3 précité, « une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ». La concession de service peut donc ne pas concerner un service public (Conseil d'État, 5 février 2018, Ville de Paris et Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information, n° 416581) bien qu'en pratique, c'est souvent l'exploitation d'un service public qui est concédée pour des motifs tenant principalement à la technicité de l'activité concernée, aux moyens à y consacrer ou au risque d'exploitation que la personne publique entend faire assumer par un opérateur qu'elle aura choisi à cette fin dans les formes et selon les modalités procédurales prévues par le code de la commande publique. Aux critères matériels posés par la loi s'ajoute donc un critère organique spécifique pour ce qui concerne la délégation de service public.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### *Défaut d'approvisionnement en granulés de bois*

3213. – 13 octobre 2022. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet du défaut d'approvisionnement en granulés de bois et du doublement des prix depuis l'été 2022, auxquels les 7 millions de Français qui se chauffent au bois doivent faire face. Selon une étude de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) en 2016, historiquement le bois est

l'énergie la moins onéreuse pour se chauffer. Le Gouvernement encourage les modes de consommation alternatives au gaz, fioul ou électricité avec la mise en place de MaprimeRenov. Les ventes de poêle à granulés ont augmenté de 41 % et les ventes de chaudières à granulés de 120 % entre 2020 et 2021. De plus, les prix du bois, comme ceux d'autres énergies, ne sont pas réglementés par l'État. La tonne de granulés a passé la barre des 700 euros, contre 320 euros en 2021. Enfin, l'approvisionnement en granulés de bois atteint elle aussi ses limites. Les délais de livraison passent de un à deux mois cet automne 2022. Le déficit d'offre de granulés pourrait être de l'ordre de 5 à 15 % selon la rigueur de l'hiver. Face à la flambée du coût du bois, il lui demande si le bois est une bonne solution, notamment pour les foyers les plus modestes dont le poêle à bois est l'unique mode de chauffage, pour échapper à la crise de l'énergie. Il lui demande également s'il ne faudrait pas une régulation du prix de l'énergie qui permette davantage la diversification des sources et des solutions à coûts abordables. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

*Réponse.* – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraîne un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroît la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 €TTC en juillet contre 400 €TTC en janvier dernier. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés travaillent actuellement à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois chaleur industrie agriculture et tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse chaleur pour l'industrie du bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40% des ménages, de 200€ pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100€ pour les autres. C'est une aide directe pour les ménages qui en ont besoin, y compris ceux chauffés aux pellets. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie. Le prochain débat parlementaire sur la loi de finances 2023 sera l'occasion d'aborder ces sujets et les réponses à apporter à la situation actuelle, dont les évolutions possibles du chèque énergie.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Branchements « sauvages » dans les armoires fibre*

**1209.** – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le phénomène des branchements « sauvages » dans les armoires fibre. En 2021, à l'heure du télétravail et dans un pays développé comme la France, de plus en plus d'armoires fibre sont un véritable sac de nœud posant des difficultés certaines lors de nouveaux raccordements. Témoin de cette situation, le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) demande aux opérateurs de se saisir du problème et menace certains sous-traitants d'être rayés des listes des intervenants. En effet, il est trop facile pour les opérateurs de se défausser sur leurs sous-traitants. Certains de ces derniers n'auraient pas les outils nécessaires pour accéder aux portes des armoires et les forceraient, laissant ensuite les fibres au regard de tous. Surtout, ces sacs de nœud voient se développer une pratique illégale, celle des branchements sauvages. Les sous-traitants, payés au raccordement, trop souvent face à une armoire de raccordement illisible et fouillis, préfèrent débrancher un utilisateur pour mieux en raccorder un autre, une situation ubuesque et sans fin. Par ailleurs, certaines armoires deviennent sous-calibrées et dangereuses. Ainsi, nos concitoyens peuvent aléatoirement être coupés d'accès internet alors qu'ils souscrivent à un abonnement et que cet accès est désormais nécessaire pour de nombreuses démarches. La solution semble être que seul le constructeur du réseau puisse faire le raccordement et non des sous-traitants dispensés de porter leur responsabilité. Face à ces pratiques fortement dommageables, autant pour les opérateurs eux-mêmes que nos concitoyens, il lui demande d'accélérer la structuration de ce secteur. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications.**

*Réponse.* – Force est de constater un accroissement des difficultés et des signalements sur les réseaux en fibre optique, concernant, notamment, des dégradations constatées dans les armoires. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a ainsi pris l'initiative de mettre en place un groupe de travail, en lien avec les opérateurs, visant à améliorer l'exploitation des réseaux FttH. Ce groupe de travail a abouti à l'adoption d'une feuille de route faisant état des difficultés rencontrées et proposant des solutions et pistes d'amélioration. Ces solutions ont ensuite été, pour la plupart, reprises dans le livre blanc réalisé par la Fédération Française des Télécoms (FFT), publié en juin 2021, relatif à l'amélioration du raccordement en fibre optique. Ces deux documents proposent une palette de solutions, dans le but de répondre à la problématique des armoires dégradées mais également, et plus largement, d'améliorer la qualité des raccordements. Parmi les pistes proposées, plusieurs d'entre elles permettent d'adresser le problème des armoires. Tout d'abord, des évolutions techniques permettront de suivre plus efficacement les interventions et les éventuelles difficultés qui en découleraient. La feuille de route proposait ainsi de mettre en place un système de photographies avant/après des interventions afin de pouvoir constater immédiatement d'éventuelles dégradations dans les armoires. Cette solution a été reprise dans le livre blanc sous le nom de « compte rendu d'intervention » (CRI). Le livre blanc propose également de mettre en place une nouvelle architecture des fils dans les armoires, afin d'éviter le risque de nœuds susceptibles d'entraîner des coupures pour les abonnés, ainsi qu'un dispositif de notification des malfaçons pour une information et une gestion des plus rapides par l'OI (opérateur d'infrastructure). Enfin, un outil appelé « *check voisinage* » permettra de vérifier que l'ensemble des connections de l'immeuble n'ont pas été endommagées durant l'intervention. La filière a également annoncé en 2022 que des discussions entre OI, OC (opérateur commercial) et intégrateurs avaient abouti à un plan de qualité, comportant trois axes visant à une amélioration rapide de la qualité d'exploitation des réseaux en fibre optique. Le premier axe concernera un effort de professionnalisation des sous-traitants avec la mise en place d'une labellisation des entreprises visant à s'assurer qu'elle est formée aux travaux à conduire et aux règles de sécurité. Ce contrôle de l'existence d'une formation préalable des sous-traitants permettra de sensibiliser aux règles de l'art encadrant les interventions sur le réseau et de diminuer le nombre de débranchements sauvages et altérations d'armoires. Le plan prévoit également des procédures de contrôle de l'OI sur son réseau, lui permettant de diligenter des contrôles à l'aide des plannings d'intervention. Enfin, le CRI retrouve sa place dans les propositions de la filière, qui souhaite en faire un élément contractuel dans les relations OC/OI. Ces deux propositions permettront ainsi un constat plus rapide et une réponse fluide en cas de dégradations, débranchements et interruptions de service pour l'utilisateur. Le ministre a également convié les OI et OC à une réunion début septembre en présence de l'Arcep afin de faire un point d'avancement des mesures qui ont par la suite été officiellement présentées aux associations d'élus locaux dans le cadre du comité de pilotage Télécoms de fin septembre 2022. Le ministre a insisté sur trois points : la nécessité d'opérer très rapidement. Il a

été convenu que les acteurs doivent avoir notifié leurs plans de reprise des réseaux défaillants au plus tard le 20 octobre ; la nécessité d'assurer un suivi trimestriel de ces engagements auprès des élus en toute transparence : l'Arcep s'est également engagée à assurer un suivi mensuel qui sera transmis au ministre ; aller plus loin que l'auto-certification sur laquelle les acteurs se sont mis d'accord, grâce à la labélisation par un organisme tiers de confiance. Un calendrier de travail ambitieux a également été présenté lors du comité le 20 octobre dernier.

### *Difficultés rencontrées par les collectivités dans le cadre des réseaux d'initiative publique*

2434. – 25 août 2022. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur la situation des collectivités ayant investi dans des réseaux d'initiative publique. Dans le cadre du plan France très haut débit lancé en 2013, les collectivités ont eu la possibilité de développer leur propre réseau d'initiative publique pour équiper sociétés, particuliers et services publics en très haut débit. La solution majoritairement retenue par les collectivités a été la mise en place d'une délégation de service public (concession, affermage ou solution mixte comme l'Ariège). Ces contrats d'une durée moyenne de 20 ans, permettent à la collectivité de fixer les tarifs d'accès au réseau que le délégataire applique aux différents fournisseurs d'accès internet (FAI) dont les principaux sont Orange, SFR, Bouygues et Free. En Ariège, ces tarifs sont décomposés en deux éléments : un tarif de cofinancement, fixé à 513 € par ligne versé par le FAI, qui permet de réduire le coût de l'investissement du réseau ; un tarif récurrent de 5€ par ligne et par mois payé toujours par le FAI pour financer les frais d'exploitation, de renouvellement ou d'extension du réseau. Ces tarifs sont fixés pour la durée de la délégation de service public (DSP) et à l'issue de cette DSP, la collectivité reprend le contrôle du réseau et décide de nouvelles conditions de gestion (régie, DSP, vente...) et des nouveaux tarifs de mise à disposition des FAI de ce réseau. Or, il s'avère que l'opérateur Free a décidé, dans le cadre de négociations relatives aux durées d'exploitation, d'imposer d'autres conditions que celles prévues initialement en exigeant que ce tarif de cofinancement soit valable pour 40 ans. La DSP ayant une durée de 20 ans, l'accord de la collectivité est donc requis pour la période excédant ces 20 ans. C'est notamment le cas du département de l'Ariège qui se voit confronté à ce type de demande. Certains élus dénoncent même « une forme de complaisance du régulateur avec les opérateurs » qui pousse à changer les règles du jeu, fragilisant ainsi les équilibres financiers. Confrontées à cette demande, beaucoup de collectivités ont dû se résoudre à accepter ces conditions. Or, des sommes très importantes pourraient être en jeu. Ainsi, pour l'Ariège, le revenu de la DSP signée sur cinq ans s'élève à 51 300 000 € en co-investissement et environ 70 000 000 € pour le récurrent. Pour cette dernière somme, la non-évolution du tarif découlant de cette décision serait un réel manque à gagner pour la collectivité qui pourrait représenter jusqu'à plusieurs dizaines de millions d'euros. Il lui semble donc opportun de s'interroger sur la légalité de telles pratiques qui contreviennent, semble-t-il, aux dispositions initialement prévues et qui mettent les collectivités au pied du mur. Il souhaiterait donc connaître ses intentions afin d'empêcher le recours à de telles pratiques qui mettent les collectivités en difficulté, alors même qu'elles assument l'investissement dans nos territoires et participent massivement à sa prise en charge.

*Réponse.* – Dans le cadre de la commercialisation d'un réseau d'initiative publique (RIP), il appartient à l'opérateur d'infrastructure (OI), conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques de « faire droit aux demandes raisonnables d'accès [...] et aux moyens qui y sont associés émanant d'opérateurs, en vue de fournir des services de communications électroniques à un utilisateur final ». L'assujettissement à cette disposition figure notamment au nombre des obligations issues de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : il incombe donc au porteur de projet de RIP de respecter ou de faire respecter par son exploitant, les demandes d'accès émanant d'opérateurs en terme d'accès au réseau. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a complété ce cadre général par la décision 2010-1312, qui détaille les modalités de mutualisation du réseau. En particulier, cette décision impose à l'opérateur d'infrastructure de proposer une offre de cofinancement du réseau de fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) qui permette aux opérateurs commerciaux d'investir dans le réseau en échange d'un droit d'usage pérenne et amortissable. Dans le cadre de deux règlements de différend (décision 2018-0569-RDPI et 2020-1498-RDPI), l'Arcep a estimé d'une part que « les droits d'accès d'une durée initiale de 20 ans ne permettraient pas de satisfaire les besoins de visibilité et de transparence sur la durée des droits d'usage, et qu'il s'agissait donc d'étendre la durée des droits d'accès à au moins 40 ans, dans des conditions transparentes et prévisibles, permettant de disposer de la visibilité adéquate au regard des investissements consentis et de la solidarité sur l'entretien du réseau », et d'autre part que « le statut particulier de cofinanceur du réseau FttH implique que celui-ci dispose d'une prévisibilité et d'une transparence adéquate, s'agissant notamment des dépenses récurrentes, ainsi que la visibilité nécessaire lui

permettant d'apprécier le caractère raisonnable des évolutions tarifaires envisagées ». Ces principes sont repris dans la recommandation en date du 8 décembre 2020, qui dispose qu'il est « raisonnable qu'un opérateur commercial puisse disposer de droits d'usage d'une durée d'au moins 40 ans dans le cadre de son cofinancement en zones moins denses ». En vertu du cadre communautaire des aides d'État et du régime d'aides autorisé par la Commission Européenne dans sa décision SA.37183 « Plan France Très Haut Débit » du 7 novembre 2016, tout réseau d'initiative publique ayant bénéficié d'aides d'État dans le cadre du Plan France Très Haut Débit doit garantir « aux opérateurs commerciaux des conditions économiques d'accès similaires à celles qui prévalent dans les zones d'initiative privée ». Le respect du cadre réglementaire est un principe essentiel prévu dans le cahier des charges de l'appel à projet « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique » et repris dans les conventions de financement qui définissent les conditions du soutien de l'État. En particulier, il est prévu que l'obligation d'établir un catalogue de services compatible avec les recommandations ou décisions de l'Arcep en matière de tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique. La plupart des collectivités concernées ont d'ores et déjà modifié leurs contrats de façon à se conformer aux obligations rappelées ci-dessus. Afin de préserver l'équilibre économique des délégations de service public (DSP) tout en offrant des droits d'usage d'une durée suffisante aux opérateurs cofinanceurs, divers mécanismes contractuels ont pu être mis en œuvre par ces collectivités, par exemple : l'introduction d'une clause de solidarité de l'opérateur cofinancier (à hauteur de son taux de cofinancement) sur les éventuels réinvestissements nécessaires durant la vie du réseau, l'introduction d'une clause de revoyure à l'issue de la DSP, prévoyant une négociation sur l'évolution de certains tarifs, en cas de déséquilibre économique avéré, pouvant aboutir sous conditions à une réévaluation unilatérale par la personne publique. Les services de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), comme sur tout sujet concernant les réseaux d'initiative publique, peuvent être saisis et faire le lien, si cela s'avère pertinent, avec les services de l'Arcep.

## TRANSPORTS

### *Relance et promotion de l'auto-train*

**2364.** – 11 août 2022. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur sa position relative à l'auto-train. Cette pratique, qui permet le transport d'une voiture par le train, n'est plus assurée par la SNCF depuis près de deux ans en dépit de son net avantage en termes d'émissions de CO<sub>2</sub>. Alors que la France est régulièrement pointée du doigt pour son manque d'action contre le changement climatique, le transporteur ferroviaire français a fait le choix de supprimer son service d'auto-train au profit d'un partenariat avec une entreprise proposant aux usagers du train le transport de leur voiture par la route, conduite par un chauffeur ou placée dans un camion. Cette offre semble en décalage avec l'urgence climatique et les aspirations des Français, alors que la SNCF devrait faire figure de modèle pour une mobilité plus verte. Elle semble également en décalage avec l'ambition affichée par le Gouvernement concernant le développement du fret ferroviaire et des trains de nuit. Aussi, il lui demande si des actions sont envisagées pour relancer et promouvoir l'auto-train dans les années à venir.

*Réponse.* – Le service auto-train pouvait présenter, à une époque, un avantage sur le plan environnemental et en termes de sécurité routière, comparé à un déplacement entièrement réalisé par la route. Il a toutefois connu une baisse d'activité considérable depuis une quarantaine d'années, principalement sous l'effet d'une part, d'une évolution dans la façon de voyager et, d'autre part, de la pratique de plus en plus courante de la location de voiture. Avant sa suppression par la SNCF, le service auto-train perdait, malgré les efforts de redressement de l'activité, un peu moins de dix millions d'euros par an, soit l'équivalent de son chiffre d'affaires. Aucun autre opérateur n'a manifesté, depuis, le souhait de reprendre tout ou partie du service abandonné par la SNCF. La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) permet de conforter l'émergence d'alternatives aux services historiques qui ne rencontrent plus une demande suffisante comme l'auto-train. Ainsi, les offres de co-voiturage et d'auto-partage, combinées ou non à des trajets de trains de voyageurs, peuvent constituer des solutions attractives, tant financièrement pour les voyageurs qu'écologiquement pour la planète.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Attentes des entreprises pour faire face à l'inflation*

141. – 7 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les propositions de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) pour faire face à l'inflation qui pénalise les salariés et les entreprises. Concernant les difficultés de recrutement, si nombre d'entreprises ont décidé d'augmenter les salaires ou de proposer des primes, toutes ne sont pas en capacité de le faire, aussi il est proposé de recourir aux heures supplémentaires défiscalisées. La CPME préconise également plus de souplesse sur la participation en ouvrant une nouvelle option calculée à partir du résultat. En effet, la participation obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés, est ouverte aux petites et moyennes entreprises (PME) de moins de 50 salariés. Toutefois, son application est complexe et ne permet pas de faire facilement le lien entre les résultats de l'entreprise et les sommes effectivement versées. Concernant l'intéressement, la CPME propose d'ajouter des critères individuels aux critères collectifs, toujours pour plus de souplesse et d'efficacité. Enfin pour la prime de pouvoir d'achat, dont le versement ne peut se faire qu'en une seule fois sans tenir compte de la trésorerie des entreprises, il est suggéré d'autoriser plusieurs versements au cours d'une année. En conséquence, il lui demande quels sont les propositions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

*Réponse.* – Plusieurs propositions de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) pour faire face à l'inflation qui pénalise les salariés et les entreprises, ont d'ores et déjà été adoptées dans le cadre de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Il en est ainsi en matière d'heures supplémentaires et complémentaires, qui, dans les entreprises de 20 à 249 salariés, bénéficient, pour celles effectuées à partir du 1<sup>er</sup> octobre, d'une réduction des cotisations patronales. La loi du 16 août 2022 permet également le versement de la prime de pouvoir d'achat en plusieurs échéances dès lors que l'accord ou la décision unilatérale instituant la prime le prévoit, dans la limite d'un versement par trimestre. Concernant le dispositif de l'intéressement, plusieurs mesures ont été adoptées qui visent à faciliter davantage le déploiement de ce dispositif, notamment dans les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises. Il peut désormais être mis en place pour une durée maximale pouvant aller jusqu'à cinq ans. Sa mise en place est également possible, en l'absence d'accord de branche agréé, par décision unilatérale dans les entreprises de moins de 50 salariés dès lors qu'elles sont dépourvues de délégué syndical (DS) et de comité social et économique (CSE), ou si elles sont pourvues d'au moins un DS ou d'un CSE, dès lors qu'elles ont échoué dans la conclusion d'un accord. Par ailleurs, les accords déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, générés via une procédure dématérialisée de rédaction des accords d'intéressement permettant de vérifier leur conformité aux dispositions légales pourront bénéficier des exonérations attachées aux dispositifs dès leur dépôt auprès de l'administration. Enfin, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel ont été saisies d'une proposition de négociation sur la thématique du renforcement des outils de partage de la valeur, en vertu de l'article L1 du code du travail. Une majorité d'organisations ont indiqué leur souhait d'entamer des négociations, et ont demandé un délai jusqu'au 31 décembre 2023 pour ce faire.

*Fonctionnement du système de « bonus-malus » de l'assurance chômage*

2654. – 15 septembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** à propos du fonctionnement du système de « bonus-malus » de l'assurance chômage. Il rappelle que, dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage, une modulation du taux de contribution d'assurance chômage à la charge des employeurs, appelée « bonus-malus », a été instaurée afin de lutter contre la précarité de l'emploi et favoriser les contrats longs. Le principe de la mesure consiste à limiter le recours aux contrats courts dans certains secteurs d'activité, en faisant payer aux employeurs qui en abusent davantage de cotisations sociales à l'assurance chômage. Ce dispositif de taxation inquiète les entreprises concernées. En effet, certaines sont soumises à des contraintes inhérentes à leur activité (saisonnalité, besoins importants de main d'œuvre, turn-over...) qui expliquent le recours aux contrats courts. Par ailleurs, depuis plusieurs mois ces entreprises rencontrent souvent des difficultés de recrutement de personnel. Elles ont le sentiment d'être doublement pénalisées. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation qui risque de fragiliser les entreprises concernées.

*Réponse.* – Le bonus-malus vise à inciter les employeurs à limiter le recours excessif aux contrats de courte durée qui favorisent le développement de la précarité et pèsent sur l'équilibre financier de l'assurance chômage, sans pour

autant les priver de la possibilité de recruter en contrat court ni peser trop fortement sur le coût du travail. La modulation est ainsi plafonnée dans des bornes assez étroites (+1 point ou -1,05 point de contribution), permettant d'assurer un effet incitatif sans pour autant compromettre la pérennité des entreprises en malus. Il ressort des données provisoires relatives à la modulation applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, que parmi les 18 000 entreprises concernées, les deux tiers des entreprises sont en bonus et un tiers seulement en malus. Les entreprises en bonus, qui représentent la moitié de la masse salariale soumise au taux modulé, sont plutôt des petites entreprises, tandis que les entreprises en malus, qui représentent l'autre moitié de la masse salariale, sont plutôt des grandes entreprises. Le montant des bonus est globalement équivalent au montant des malus dans chaque secteur concerné. Ces données font également apparaître que les taux de séparation les plus élevés sont essentiellement la conséquence des contrats de très courte durée. Sont ainsi surreprésentées parmi les employeurs concernés par l'application d'un malus, les entreprises recourant massivement à des contrats à durée déterminée (CDD) ou des missions d'intérim d'une durée de quelques jours. Les employeurs recourant à ces CDD ou des missions d'intérim d'une durée en moyenne plus longue - comme peuvent l'être les contrats de travail saisonniers dont la durée moyenne est de deux mois selon la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) ont quant à eux davantage de chances d'être éligibles à une réduction de leur taux de contribution. Il existe des outils pour agréger les contrats courts et limiter la récurrence au chômage des salariés (groupements d'employeurs et contrat à durée indéterminée intérimaire, notamment). Afin d'accompagner les entreprises et partager les bonnes pratiques, le ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion a organisé des réunions sectorielles avec les organisations d'employeurs concernées par le dispositif. Le ministère a également renforcé le dispositif de prestation de conseil en ressources humaines (PCRH) à destination des entreprises de moins de 250 salariés afin de leur permettre de recourir à un cabinet de conseil pour les accompagner dans l'amélioration de la qualité de l'emploi. Par ailleurs, il convient de noter que si une part du recours aux contrats courts est inhérente à l'activité même des entreprises, une autre part résulte de choix de gestion des employeurs. En effet, l'analyse de la distribution des taux de séparation au sein des secteurs concernés montre une variabilité des taux de séparation qui révèle que certaines entreprises parviennent à s'organiser pour stabiliser l'emploi, malgré les contraintes propres à leur activité liées par exemple à la saisonnalité ou au besoin temporaire de main d'œuvre. Le Gouvernement fait de la réduction des tensions de recrutement une priorité. Tout d'abord, il convient de noter que l'allongement des contrats de travail via le bonus-malus contribuera à l'amélioration de l'attractivité des entreprises confrontées en l'état actuel du marché du travail à des difficultés de recrutement. Par ailleurs, pour réduire ces tensions sur le marché du travail, le Gouvernement va engager très prochainement une concertation avec les partenaires sociaux afin de rendre les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi plus protectrices en période de conjoncture défavorable, et plus incitatives à la reprise d'emploi en période favorable. Enfin, le Gouvernement lancera prochainement un plan de réduction des tensions de recrutement dans trois secteurs particulièrement concernés (hôtels, cafés, restaurants, santé et médico-social, transports), avec la mise en place de viviers de candidats par Pôle emploi.

5351

## VILLE ET LOGEMENT

### *Bail emphytéotique*

1479. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant conclu, avec un professionnel un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Lorsque ce professionnel prend sa retraite, il lui demande s'il peut céder contre rémunération, ce bail emphytéotique à son successeur dans son activité. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

### *Bail emphytéotique*

2985. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01479 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Bail emphytéotique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important

et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

*Réponse.* – En vertu de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence (...) ». La cession de ce bail emphytéotique administratif (BEA) est précisée au 1° de l'article L. 1311-3 du CGCT. Contrairement au principe de libre cessibilité du bail emphytéotique de droit privé, « les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général. Par dérogation à l'alinéa précédent, les droits résultant du bail ne peuvent faire l'objet d'une cession lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre, prévues à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, s'y oppose ». Il découle de cette disposition que la cession à titre onéreux est autorisée à la triple condition de l'accord de la commune qui vérifiera notamment l'aptitude du cessionnaire, de la reprise entière du contrat pour sa durée restante sans possibilités de modifier ses éléments essentiels et de l'absence d'obligations de transparence. Ces dernières issues de l'ordonnance n° 2017-652 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, sont applicables aux baux emphytéotiques administratifs conclus en vue d'une exploitation économique sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

#### *Modalités d'envoi de documents par les syndicats de copropriétés*

**2421.** – 11 août 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** si un syndicat de copropriété peut décider d'envoyer systématiquement par internet aux copropriétaires, les documents relatifs à la gestion de la copropriété sans se soucier de la situation des personnes qui n'ont pas internet ou celles qui ne souhaitent pas communiquer leur adresse mail privée.

*Réponse.* – Une démarche de facilitation de la dématérialisation des procédures de gestion des immeubles en copropriété a été engagée puis poursuivie par les Gouvernements successifs. Ce procédé permet de répondre à une attente des copropriétaires qui échangent par voie électronique dans leur vie quotidienne, ainsi qu'à celle des syndicats de copropriété, car il peut générer un gain de temps ainsi que des économies financières. Ainsi, depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, il est possible pour les syndicats d'effectuer, par voie électronique, les notifications et les mises en demeure prévues par la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Aux termes de l'article 64-2 du décret n° 67- 223 du 17 mars 1967, cette voie électronique peut emprunter deux formes : la lettre recommandée électronique ou un procédé électronique mis en œuvre par l'intermédiaire d'un prestataire de service de confiance qualifié et garantissant l'intégrité des données, la sécurité, ainsi que la traçabilité des communications. En outre, l'article 64-1 de ce même décret prévoit que lorsque la copropriété est dotée d'un espace en ligne sécurisé, la notification des documents qui doivent être joints à la convocation à l'assemblée générale des copropriétaires peut valablement résulter d'une mise à disposition dans un espace du site dont l'accès est réservé aux copropriétaires. La convocation doit alors préciser expressément que ces documents sont accessibles en ligne et la durée de leur mise à disposition. Par ailleurs, s'agissant des avis d'appels de charges, l'article 35-2 du décret du 17 mars 1967 précité précise par principe qu'ils sont adressés par lettre simple et admet la possibilité d'un envoi par message électronique à l'adresse déclarée par le copropriétaire à cet effet. Toutefois, cette facilitation de la dématérialisation des échanges au sein des copropriétés ne saurait être réalisée au détriment des copropriétaires qui ne disposent pas d'un accès à internet qui leur permettrait de prendre connaissance des documents relatifs à la gestion de leur copropriété, ou qui ne souhaitent pas communiquer une adresse de messagerie. C'est pourquoi, d'une part le recours aux échanges par voie électronique est soumis à un préalable obligatoire : l'accord exprès du copropriétaire comme le prévoient les articles 64-3 et 35-2 du décret précité. Et d'autre part, le copropriétaire peut retirer son accord à tout moment en application de l'article 64-4 du même décret. Ainsi, les droits des copropriétaires, qui ne peuvent ou ne souhaitent pas communiquer par voie électronique, sont préservés.